



# **Transidentité et sport de haut-niveau**

Rapport du comité expert

présidé par Sandra Forgues

&

Jean-François Toussaint

Composition du comité à la date du rapport final

Ophélie-Cyrielle Etienne, Sandra Forgues, Carole Maître, Adeline Molina, Marie-Françoise Potereau,  
Frédérique Vidal, Antoine Bruneau, Cédric Gosse, Philippe Liotard, Mathieu Maisonneuve,  
Jean-Bernard Marie Moles, Jean-François Toussaint

**20 Décembre 2024**

## SOMMAIRE

<b>Synthèse .....</b>	<b>1</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Parcours de sportives ayant accompli une transition.....</b>	<b>5</b>
1.1. Caractéristiques d'un parcours d'une transition de genre .....	5
1.2. Témoignage de Sandra Forgues.....	8
1.3. Témoignage de Zlata Stocard .....	13
<b>2. La majorité des fédérations nationales n'ont pas de position officielle sur l'inclusion des sportifs transgenres .....</b>	<b>16</b>
<b>3. État de la recherche scientifique sur la performance dans le sport selon le sexe, le genre et les transitions d'identité .....</b>	<b>19</b>
3.1. Physiologie de la différenciation.....	19
3.2. Épidémiologie .....	23
3.3. Sport .....	26
3.3.1. <i>Distribution</i> .....	30
3.3.2. <i>Parcours et Trajectoires</i> .....	35
3.3.3. <i>Évolution</i> .....	42
<b>4. Étude juridique sur l'éligibilité des personnes transgenres dans les compétitions sportives ...</b>	<b>46</b>
4.1. Le principe d'inclusion .....	49
4.1.1. <i>Les fondements du principe</i> .....	50
4.1.2. <i>Les conséquences du principe</i> .....	52
4.2. Les limites à l'inclusion .....	57
4.2.1. <i>Des limites inacceptables</i> .....	57
4.2.2. <i>Des limites acceptables ?</i> .....	59
4.3. Conclusion.....	66
<b>5. Une place pour la transidentité dans le sport de haut niveau ? Apport des sciences sociales</b>	<b>68</b>
5.1. Décrire pour comprendre les contextes et les perceptions, afin d'agir.....	69
5.2. Les outils sociologiques pour définir des critères adaptés .....	69
5.3. La sociologie et l'éthique, moteurs de conciliation d'exigences contradictoires.....	70
5.4. De la nécessité des études de cas.....	70
5.5. Conclusion.....	71

<b>6. Méthodologie permettant aux fédérations de jauger les critères d'inclusion des sportifs de haut niveau transgenres dans les compétitions.....</b>	<b>72</b>
6.1. Introduction .....	72
6.2. Éléments de méthode.....	73
<b>7. Observatoire national .....</b>	<b>77</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>78</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>79</b>
<b>Lettre de mission .....</b>	<b>80</b>
<b>Composition du comité d'experts .....</b>	<b>82</b>
<b>Liste des personnes auditionnées .....</b>	<b>83</b>
<b>Détail des positions officielles des fédérations nationales .....</b>	<b>85</b>
<b>Glossaire .....</b>	<b>93</b>
<b>Lettre ouverte au Comité International Olympique .....</b>	<b>104</b>

## SYNTHESE

Dans un monde en constante mutation, les questions d'identité de genre deviennent plus visibles et plus complexes. Parmi elles, la transidentité (identité de genre discordante avec la déclaration initiale de sexe) occupe une place croissante dans nos sociétés, et en particulier dans le sport de haut niveau. La participation des personnes transgenres aux compétitions divise : pour les uns, le sexe « sportif » devrait dépendre exclusivement du sexe de naissance ; pour les autres, les personnes transgenres devraient pouvoir participer librement dans la catégorie correspondant à leur identité de genre. Pour résoudre ces divergences, une approche non dogmatique, fondée sur les connaissances les plus récentes, est indispensable.

L'être humain s'inscrit dans un continuum avec deux grandes distributions sexuées, centrées sur les pôles masculins et féminins, et de nombreux cas intermédiaires incluant les personnes intersexes<sup>1</sup> et les personnes transidentitaires (0,05 à 0,5 % de la population, soit environ 60 000 personnes en France)<sup>2</sup>. Contrairement à ce que l'on croit souvent, cette dernière situation n'est pas un choix car elle résulte, entre autres, d'événements non maîtrisables survenant dès les phases embryonnaire et fœtale. Les facteurs socio-culturels permettent de la déclarer plus ou moins tôt mais la transition de genre elle-même reste un processus long (environ trois ans) et ardu pour celles et ceux qui s'y engagent. Personne à ce jour ne semble avoir effectué de transition uniquement dans le but de pratiquer du sport de haut niveau.

Le comité international olympique (CIO) a récemment adopté des lignes directrices sur l'inclusion des personnes transidentitaires à l'adresse des fédérations internationales. Certaines d'entre elles (*World Athletics, World Aquatics, World Rugby, Union cycliste internationale - UCI, World Sailing, International chess federation - ICF*) ont fait le choix de règlements très contraignants, en particulier concernant l'éligibilité des femmes transgenres à la catégorie féminine. D'autres fédérations, les plus nombreuses, ont choisi de soumettre leur participation à une condition d'abaissement des niveaux de testostérone (avec des valeurs seuils et sur des durées assez différentes, en raison d'interprétations variables des taux sanguins de référence). Quelques très rares fédérations, comme l'*International Shooting Sport Federation*, ont à l'inverse adopté une position totalement inclusive.

Les réglementations des fédérations internationales citées ont été élaborées majoritairement dans un contexte politique et social, en interprétant de façon diverse les observations scientifiques publiées. Cependant, le nombre trop faible de personnes transgenres dans le sport de haut niveau ne permet pas de conclure avec certitude quant à la notion d'avantage systématiquement maintenu après transition (notamment pour les transitions homme → femme les plus fréquemment questionnées, même si des situations particulières le suggèrent)<sup>3</sup>. Certains cas permettent d'identifier une supériorité, d'autres non, mais les études actuelles, et les controverses qu'elles suscitent, clivent les interprétations en deux groupes (menées habituellement par les sciences biologiques d'un côté et les sciences humaines de l'autre) et ne permettent pas, à elles seules, de définir un cadre consensuel. Les fédérations françaises sont démunies et s'alignent souvent sur les règles de leur fédération internationale. À de notables exceptions près, elles n'ont pas adopté de règlement dédié.

Elles gagneraient pourtant à se doter des outils adéquats pour traiter du sujet. La fédération française de rugby (FFR) a ainsi rédigé un règlement dédié favorable à l'inclusion et s'est dotée d'une commission spéciale pour statuer sur les cas qui le nécessitent. Elle a aussi fait le choix de l'expérimentation, sans qu'aucun cas problématique n'ait été soulevé depuis trois ans. Le grand public, qui méconnait souvent la complexité de telles situations, pourrait bénéficier d'une pédagogie précise et claire de ces nuances subtiles.

En droit français, comme en droit européen et international, le principe est celui de l'inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre. Toute règle s'en

---

<sup>1</sup> Personnes avec variations du développement sexuel (VDS, ou DSD en anglais) dans 0,1 à 1 % des naissances

<sup>2</sup> Dont 9 000 suivies en ALD en 2020, selon le "Rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans" de Picard H et Jutant S. Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, Janvier 2022. <https://sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/sante/article/rapport-relatif-a-la-sante-et-aux-parcours-de-soins-des-personnes-trans> & le Rapport "Parcours de transition des personnes transgenres" de la Haute Autorité de Santé. Sept. 2022. [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-09/reco454\\_cadrage\\_trans\\_mel.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-09/reco454_cadrage_trans_mel.pdf)

<sup>3</sup> cf annexe 6, page 104

éloignant n'est juridiquement envisageable que si elle apparaît nécessaire pour atteindre un objectif légitime (équité de la compétition ou sécurité des participants) et qu'elle ne constitue pas un moyen disproportionné de l'atteindre.

Le principe d'inclusion peut donc s'accommoder de règles limitant le droit à la non-discrimination, à condition que leurs auteurs apportent la preuve qu'elles sont scientifiquement justifiées, sur la base d'indicateurs pertinents, et opèrent une juste conciliation entre les différents intérêts et droits en présence. Tel ne serait pas le cas d'une exclusion générale des sportives transgenres au nom de la sécurité (seules des exceptions au cas par cas, s'il y a mise en danger réelle, seraient éventuellement possibles). De même, l'équité des compétitions ne saurait justifier une exclusion englobant des individus prépubères (puisque il est admis qu'avant la puberté, les garçons ne disposent pas toujours, au-delà de la différence de taille<sup>4</sup>, d'un avantage compétitif significatif par rapport aux filles) ou les personnes concourant dans les catégories qualifiées de « loisir » par les fédérations.

Dans un grand nombre de disciplines, conditionner l'éligibilité des sportives transgenres d'élite dans la catégorie féminine à un abaissement suffisant de leur taux de testostérone (à l'instar d'autres déterminants des critères biométriques, physiques, psychologiques ou neuro-physiologiques) se situe probablement dans les limites juridiques de l'acceptable. Mais s'il est décidé d'interdire aux femmes transgenres ayant connu les effets de la puberté masculine de concourir dans la catégorie souhaitée, il est alors indispensable d'en atténuer autant que possible les effets négatifs, en instaurant par exemple des systèmes de co-classement (ou *co-ranking*).

En tout état de cause, le manque de certitudes, dû à un nombre trop faible de situations observables dans le contexte du haut niveau mondial, impose une certaine prudence. Mais, sans attendre le résultat d'études dédiées, la mise en place de politiques d'inclusion doit pouvoir se décliner sport par sport, épreuve par épreuve et cas par cas. Elles ne peuvent s'adresser, à ce stade, qu'aux personnes ayant effectué un parcours réel de transition, hormonale (pharmacologique) ou chirurgicale, avec des critères de suivi objectifs et précis (analyse des parcours, cohérence temporelle, évolutivité des distributions, dynamique des écarts, etc.).

La déclinaison de ces politiques depuis le haut niveau aura des répercussions à tous les autres échelons et nécessitera, en observant la réalité mouvante, de réévaluer les règlements à l'aune des évolutions futures. L'enjeu sociétal est important pour arriver à mieux comprendre des situations qui ne sont en aucun cas choisies. Il est essentiel que le politique s'en saisisse et aide à mieux faire comprendre et accepter la transidentité, reconnue récemment certes, mais dont l'existence remonte sans doute à celle de l'humanité.

---

<sup>4</sup> Une différence de 1 à 2 cm entre garçons et filles est mesurable à chaque âge, entre 2 mois et 13 ans. Cf Courbes de croissance de référence. INSERM/CRESS, 2017. <https://cress-umr1153.fr/fr/courbes-de-croissance-de-reference-du-carnet-de-sante/>

## Recommendations

### ***Recommendations aux fédérations***

**Recommandation n° 1 :** les fédérations sportives françaises doivent se doter d'un règlement relatif à l'éligibilité des sportives et sportifs transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre, respectueux des droits et libertés fondamentaux.

**Recommandation n° 2 :** elles élaborent ce règlement selon les lignes directrices exposées au chapitre 4 du présent rapport.

**Recommandation n° 3 :** elles sont invitées à instaurer un système de co-classement (*co-ranking*), au cas où une règle excluant les sportifs et sportives transgenres serait jugée nécessaire.

**Recommandation n° 4 :** elles attribuent à une commission dédiée les missions suivantes : participer à l'élaboration d'un règlement relatif à l'éligibilité des personnes transgenres, veiller à sa mise en œuvre, contribuer à son actualisation, et se prononcer sur les cas individuels le nécessitant.

**Recommandation n° 5 :** elles forment leurs encadrants aux questions relatives à la transidentité dans le sport, en prenant notamment conseil auprès d'organisations compétentes en matière de droit et d'inclusion.

**Recommandation n° 6 :** elles désignent un référent anti-discrimination, chargé des questions relatives aux sportives et sportifs transgenres.

### ***Recommendations aux autres acteurs***

**Recommandation n° 7 :** le ministère chargé des sports veille à la légalité des règlements adoptés relatif à l'éligibilité des sportives et sportifs transgenres par les fédérations, conformément aux articles L. 100-2 al. 3, L. 111-1-II, L. 131-20 et R. 131-1 du code du sport.

**Recommandation n° 8 :** l'État et/ou le Mouvement sportif créent un observatoire national de la transidentité dans le sport, chargé de la veille scientifique et réglementaire, de l'accompagnement, ainsi que du conseil aux fédérations sur ce sujet.

**Recommandation n° 9 :** l'article R. 232-53 du code du sport est mis en conformité avec le code mondial anti-dopage (article C.4.5 du standard international - contrôles et enquêtes : la personne chargée du contrôle doit être du même genre que la personne contrôlée).

**Recommandation n° 10 :** un programme de recherche est lancé via l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) sur la transidentité dans le sport.

**Recommandation n° 11 :** un cadre de suivi des performances individuelles, spécifique de chaque sport, épreuve et discipline, est établi sur la base des indicateurs décrits au chapitre 3, permettant d'établir sur le long terme la conformité au règlement des inclusions.

**Recommandation n° 12 :** le contrat de délégation mentionné à l'article L. 131-14 du code du sport permet de favoriser la mise en œuvre des recommandations du présent rapport ; le décret n° 2022-238 pourrait être modifié afin de prévoir que ce contrat comporte des engagements en matière de lutte contre les discriminations, notamment à l'encontre des personnes transgenres.

## Introduction

En 2021, le Comité international olympique (CIO) a adopté un cadre sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation<sup>5</sup>, applicable notamment aux personnes transgenres, et invitant les fédérations internationales à adopter des règles respectueuses des droits humains. Il insistait sur le fait que les processus de décision devaient être fondés sur des preuves scientifiques et demandaient des critères permettant de caractériser, ou de quantifier, des avantages disproportionnés ou « indus » (*unfair* en anglais). Il insistait sur un processus de révision périodique permettant de réévaluer régulièrement les critères choisis, selon la progression des connaissances.

Dans ce but, la lettre de mission de la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques, confiée au comité « sport de haut niveau et transidentité » (cf annexe 1) suggérait de prendre en compte quatre facteurs : inclusion, respect de l'équité, lutte contre les discriminations (à tous niveaux) et protection de l'intégrité - physique et psychique - de toutes les personnes concernées et de définir les critères pertinents pour le faire.

Dans le rugby ou dans les sports de combat, les questions d'éligibilité sont essentielles pour prévenir les risques traumatiques, assurer l'équité, éviter des avantages par trop importants et prévenir la triche potentielle d'athlètes qui ne respecteraient pas les critères d'inclusion mais les détourneraient à leur profit<sup>6</sup>. Le respect de l'intégrité physique et psychique vient en effet considérer la santé et le bien-être de toutes et tous les athlètes dans la prévention de possibles impacts négatifs. Éviter les blessures graves reste un objectif majeur, tant pour celles et ceux qui participent que pour celles et ceux qui accueillent de nouveaux arrivants dans leur catégorie.

La deuxième question confiée au comité consistait à préciser les paramètres d'évaluation des avantages « indus » afin de définir les conditions permettant d'inclure des athlètes trans (les transitions homme → femme étant le plus fréquemment concernées) dans les catégories féminines, de façon à ce qu'elles se retrouvent sans désavantage ni avantage excessif.

Le rapport issu de ce travail montre d'abord l'expérience de parcours de transition vécus (chapitre 1). Il fait ensuite le point sur les règlements des fédérations nationales et internationales, situant ce qui a déjà été fait sur le sujet (chapitre 2) face à l'évolution de connaissances scientifiques, qui montrent ce que l'on sait, ce dont l'on doute et ce qu'il reste à élucider (chapitre 3). Cet état des lieux permet d'envisager de multiples options pour suivre les progressions des athlètes engagés dans ces voies très singulières et les facteurs qui autoriseront ce suivi. Les débats ont souligné les conditions juridiques permettant d'envisager les stabilités fortes et les postures moins acceptables (chapitre 4) et mis en évidence l'apport des sciences sociales (chapitre 5). Le rapport propose enfin aux fédérations une méthodologie de travail (chapitre 6) et la création d'un observatoire (chapitre 7).

L'ensemble de ce travail devrait d'abord permettre le développement d'une pédagogie facilitant la compréhension des situations de transition - qui ne sont en aucun cas choisies. Il devrait ensuite étayer le travail des acteurs institutionnels français, dans une approche qui leur paraît encore incertaine mais dont le cadre s'éclaire progressivement. Rien ne permet de mieux justifier l'élargissement de leur offre que la contribution de l'exercice à l'équilibre physique et mental. Favoriser la pratique du sport chez les personnes transgenres peut être un but en soi, permettant d'améliorer leur bien-être psychique, en particulier pour les plus jeunes, aux vulnérabilités exacerbées lors de l'adolescence. Mais souhaitons surtout que ce rapport permette de résoudre des situations encore trop souvent conflictuelles - car fondées sur des incompréhensions mutuelles - et d'élaborer des principes et règles, respectueuses des logiques et des droits humains.

*NB. À des fins de compréhension partagée, le comité d'experts a débuté ses travaux en établissant un glossaire des termes débattus - tels qu'employés dans ce rapport - afin que les mots, expressions et nomenclatures soient bien interprétées de tous. Ce glossaire se trouve en annexe 5.*

<sup>5</sup> Cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation : <https://stillmed.olympics.com/media/Documents/News/2021/11/Cadre-du-CIO-Equite-Inclusion-Non-discrimination-2021.pdf>

<sup>6</sup> <https://www.dailymail.co.uk/news/article-11918455/Male-powerlifter-protests-Canadas-self-ID-rules-entering-female-contest-smashing-record.html>. Cette affaire est détaillée pour illustrer une hypothèse d'écart persistant à la page 45, chapitre 3 du présent rapport.

## 1. Parcours de sportives ayant accompli une transition

Le comité d'experts a souhaité dans cette première partie donner un aperçu de ce qui caractérise le parcours d'une transition de genre et l'illustrer par deux témoignages forts de deux sportives dont l'une a été champion olympique de canoë (Jeux Olympiques d'Atlanta 1996) avant sa transition et l'autre concourt au niveau amateur, montrant leur parcours personnel et les difficultés pour poursuivre leur activité sportive et présentant également l'impact des traitements hormonaux sur leurs performances sportives.

### 1.1. Caractéristiques d'un parcours d'une transition de genre

À la question « l'opération de réassiguation de genre, est-elle un effet de mode ? », Nicolas Morel-Journe, chirurgien urologue et spécialiste de la transidentité et de la réassiguation de genre répond : « *Il y a là une profonde méconnaissance de la réalité de la transidentité. Réaliser une transition n'est pas une balade de santé. Toutes les personnes qui font le choix de ce parcours en ont souffert. On ne se lance pas dans un parcours aussi fragilisant socialement par effet de mode. Souvent, ces personnes ont souffert de ne pas être dans le bon genre, mais malgré la libération que peut-être la transition, cela représente une étape difficile* ».

#### Le parcours d'une transition de genre

La transition de genre est un processus complexe plus ou moins long, vécue au travers d'un parcours personnel qui implique des changements physiques, émotionnels, sociaux et souvent juridiques. Au travers des expériences vécues de plusieurs personnes transgenres sportives, voici le déroulé typique d'une transition complète.

##### *Prise de conscience et acceptation de soi*

- Découverte de soi : Au fil de l'enfance, certaines personnes prennent conscience que leur identité de genre ne correspond pas à celui assigné à la naissance et s'identifient plus ou moins vite au genre opposé. La pratique sportive peut être vécue à ce stade comme un rempart contre soi-même, permettant une entrée sociale normale et rassurante. Mais cela ne calmera en rien cette sensation grandissante et irréversible d'un malaise profond et inexplicable. Beaucoup de témoignages concordent sur l'âge approximatif (vers les six - sept ans) à propos du sentiment de vouloir être du genre opposé, au moins de vouloir s'identifier à celui-ci. Cela ne préfigure pas de l'âge de transition, mais démontre une perception bien antérieure à l'adolescence<sup>7,8</sup>.
- Acceptation de soi : Cela peut être un processus long et difficile, souvent accompagné de doutes, de peurs et de stigmatisation qui font que les personnes sportives ont du mal à franchir le pas du *coming out* pendant la période d'acceptation. Elles peuvent même affirmer un caractère exagéré du genre assigné à la naissance dans le but de se cacher. Le moment de l'acceptation est douloureux, car la prise de décision de transitionner est difficile à prendre tellement l'impact est considérable<sup>9,10,11</sup>.

Dans tous les cas, les premiers sentiments de culpabilité apparaissent et ne s'estomperont que faiblement après la transition.

##### *Recherche d'informations et de soutien*

- Recherche d'informations : La personne cherche à comprendre les options disponibles pour la transition, y compris les aspects médicaux, juridiques et sociaux, essayant de mesurer l'impact dans ses activités et

<sup>7</sup> Un Jour peut-être (Sandra Forques) 2018 : « *j'ai le souvenir d'avoir été toujours attirée par le comportement féminin. Je regardais mes cousines et mes copines en les jalosant. J'avais dans les 7 ans, et j'étais un garçon et tout cela était interdit.* »

<sup>8</sup> Dr Julie Bakker, du GIGA-Neurosciences (Université de Liège – Belgique) Le transgendérisme est inscrit dans le cerveau dès le plus jeune âge

<sup>9</sup> Dorlin, Elsa. (2008). "Sexe, genre et sexualités." Presses Universitaires de France. Elsa Dorlin aborde les questions de genre, de sexualité et d'identité, et discute des défis liés à l'acceptation de soi.

<sup>10</sup> Crevon, Alexia. (2018). "Moi, Alexia, 15 ans, transgenre." Éditions Flammarion. Alexia Crevon partage son parcours personnel en tant que jeune femme trans et discute de ses défis et de ses réussites

<sup>11</sup> Mock, Janet. (2014). "Redefining Realness: My Path to Womanhood, Identity, Love & So Much More." Atria Books. Janet Mock partage son parcours personnel en tant que femme trans et discute de l'acceptation de soi et de l'identité

encore plus dans le sport, aujourd’hui particulièrement hostile aux femmes transgenres. Ce sentiment de rejet potentiel est un frein à la pratique.

- Soutien psychologique : Très souvent la personne cherche du soutien, parfois demande elle-même ou par l’intermédiaire d’un proche à consulter un psychologue ou un thérapeute spécialisé dans les questions de genre pour obtenir un soutien émotionnel et des conseils. Elle s’immerge dans les réseaux sociaux pour trouver des réponses pratiques. Une première phase de désocialisation apparaît souvent à ce stade car tout devient plus virtuel, la vie réelle étant plus difficile à supporter. Pendant cette période les personnes transgenres peuvent montrer une forme de normalité dans le genre assigné à la naissance, mais souffre au fond d’elle-même, prenant plusieurs formes de comportement entre des phases d’emprunt de codes du genre désiré (habillement, code d’expression de genre, ou autre), la plupart du temps dans des moments cachés.

#### *Coming out*

- La révélation à la famille et aux amis : Partager son identité de genre avec ses proches peut être une étape émotionnellement chargée car elle est le premier pas d’une spirale qui accroît rapidement le nombre de personnes au courant. Les réactions peuvent varier de l’acceptation totale au rejet total. En cas de rejet, tout devient plus difficile et un combat personnel émotionnel intense qui laisse souvent des séquelles.
- Révélation au travail, au club et dans la société : Informer les collègues et les membres de la communauté comme le club de sport ou autre peut également être difficile, avec des risques de discrimination et de harcèlement, d’exclusion qui prolonge le sentiment de culpabilité.

#### *Transition sociale*

- Changement de nom et de prénom : La personne commence à utiliser un nouveau nom et des pronoms qui correspondent à son identité de genre. La personne demande alors de ne plus se tromper car à ce stade, l’ancien genre devient pénible à supporter, tendant à vouloir effacer les efforts consentis dans le nouveau genre. Mégenrer une personne à ce stade (tel qu’appeler une personne par son ancien prénom, le désigner par son ancien genre, etc.) est vécu comme un affront, un manque de respect. La réaction face à une personne qui se trompe peut-être parfois virulente et peut créer de l’agacement de la part de l’entourage, rendant l’intégration parfois plus compliquée.
- Changement de présentation : Cela peut inclure des changements dans la manière de s’habiller, de se coiffer et de se comporter en public. Les apprentissages nécessaires sont alors rapides mais souvent incongrus car ils ne surviennent pas aux âges couramment acceptés dans ces phases. Ces moments sont vécus plus ou moins bien, souvent l’accompagnement permet une régulation rapide, mais dans le cas contraire peut provoquer des discriminations.

Côté sport, les personnes se font encore majoritairement discrètes, laissant paraître quelques changements notoires. Suivant le sport et l’acceptation des personnes transgenres dans la fédération concernée, l’intégration dans le nouveau genre peut être revendiquée.

#### *Transition médicale (si choisie)*

- Hormonothérapie : Après l’acceptation de soi et une fois reçue par un endocrinologue (ou médecin spécialiste de ces questions), la personne transgenre peut commencer un traitement hormonal. Cela peut être assez rapide suivant le contexte. Le besoin d’aligner son corps avec son identité de genre est très fort, et les risques médicaux sont très souvent assumés sans aucune crainte, tellement les effets secondaires sont attendus, même si les risques pour la santé sont réels. Les effets secondaires se font

ressentir au bout de trois mois et les performances sportives, liées au désordre hormonal, décroissent très rapidement. Elles remonteront légèrement en fonction de l'âge et de l'entraînement<sup>12,13</sup>.

- Chirurgies : Certaines personnes choisissent de subir des interventions chirurgicales pour modifier leurs caractéristiques physiques qui n'évoluent pas avec l'hormonothérapie. Les personnes commencent souvent par le visage, mais pas obligatoirement. Cela va dépendre des attentes et des possibilités. Certaines personnes réalisent une réassiguation sexuelle qui nécessitent un arrêt de toute forme de pratique sportive pendant plusieurs mois. La chute musculaire est alors rapide liée à un alitement dont la durée dépend de la cicatrisation tissulaire (elle peut être de plusieurs semaines). Le redémarrage des activités intervient en général au bout de six mois, doucement. Aussi une activité de haut niveau subit une diminution drastique des performances dont la remontée n'est pas garantie et prendra inéluctablement du temps<sup>14,15</sup>. Ces chirurgies comportent des risques médicaux et parfois des complications qui peuvent mettre en péril toute activité sportive.

#### *Transition juridique*

- Changement de nom et de genre sur les documents officiels : Le changement de prénom se fait en France relativement facilement en mairie. Il faut toutefois prouver l'utilisation quotidienne de celui-ci. Cette modification est définitive. Le changement d'état civil se fait encore au tribunal de grande instance plutôt en fin de parcours, car il est nécessaire de prouver l'irréversibilité de ses choix. Ces preuves arrivent souvent une fois que la transition est très avancée voire terminée. Ce passage obligatoire est très pénible et lourd émotionnellement car les personnes transgenres sont jugées comme si elles commettaient une faute. Le changement des papiers officiels est alors réalisé, processus coûteux et qui peut prendre de quelques mois jusqu'à un an dans certains cas complexes. Les demandes de présentation de papiers officiels sont alors un casse-tête notamment pour les inscriptions dans les institutions, clubs, écoles ou facultés<sup>15</sup>.

#### *Adaptation et intégration*

- Adaptation personnelle : Une fois la transition assumée et réalisée, les personnes transgenres doivent s'adapter à leur nouvelle identité acquise et à leur nouveau corps. Ceci peut être émotionnellement et physiquement difficile, aussi compliqué qu'un nouveau handicap ou toute autre perturbation physique majeure.
- Intégration sociale : La personne doit naviguer dans de nouvelles dynamiques sociales et professionnelles, ce qui peut inclure des défis liés à la discrimination et à la stigmatisation. Dans le sport, cela s'accentue pour les femmes transgenres qu'on accuse de supériorité injuste, souvent par dogmatisme sans réelle réflexion autour du sujet.

#### *Difficultés et risques*

Comme évoqué précédemment, de nombreux risques sont présents pour une personne transgenre.

- Discrimination et harcèlement : Les personnes transgenres peuvent faire face à la discrimination et au harcèlement dans divers aspects de leur vie, y compris au travail, à l'école et dans la communauté sportive ou culturelle. Dans beaucoup de pays conservateurs, ces personnes sont même menacées physiquement<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Wierckx, K., Van Caenegem, E., Pennings, G., et al. (2011). "Cross-sex hormone therapy in trans persons: a review." European Journal of Endocrinology, 165(5), 729-739. Cet article discute des effets et des conséquences de la thérapie hormonale croisée chez les personnes trans MTF.

<sup>13</sup> Dhejne, C., Öberg, K., Arver, S., & Landén, M. (2014). "Long-term follow-up of transsexual persons undergoing sex reassignment surgery: cohort study in Sweden." PLoS One, 9(2), e88402. Cette étude examine les résultats des personnes trans MTF ayant subi une chirurgie de réassiguation sexuelle et une hormonothérapie.

<sup>14</sup> Bouman, W. P., & Arcelus, J. (2017). "Transgender health: A review of the current literature." International Review of Psychiatry, 29(3), 258-267. Une revue des aspects de santé pour les personnes trans, y compris les chirurgies génitales.

<sup>15</sup> Lagasnerie, G. de. (2015). "Juger: L'État pénal face à la sociologie." Fayard. Ce livre ne se concentre pas exclusivement sur le changement d'état civil, il aborde des questions de justice et de reconnaissance juridique pour les personnes transgenres.

<sup>16</sup> Sociologie des transientités (Arnaud Alessandrin) 2022 : D'une prise en compte psychiatrique à une reconnaissance plus globale, l'histoire des transientités trace les contours d'une histoire malheureusement bien connue des minorités : celle d'un lent accès

- Risques médicaux : Les traitements hormonaux et les chirurgies comportent des risques pour la santé, augmentant le risque de cancer, d'effets secondaires non désirés et des complications chirurgicales arrivent parfois. Mais souvent les personnes transgenres préfèrent les subir que de rester enfermées dans le mauvais genre, perçus souvent comme une prison.
- Isolement social : La transition peut entraîner un isolement social, surtout si la personne perd le soutien de ses proches ou de sa communauté. La discrimination dans le sport vient augmenter ce risque d'isolement, souvent rempart de socialisation lorsque l'entourage rejette la personne.
- Coûts financiers : Les traitements médicaux et les démarches juridiques peuvent être coûteux et ne sont pas toujours couverts par les aides ou les prises en charge.
- Santé mentale : La transition peut être émotionnellement éprouvante, demandant pendant la transition une difficulté à se concentrer sur d'autres activités ou insertion sociale. Cela peut nécessiter un soutien psychologique continu.

### *Conclusion*

La transition de genre est un processus complexe et multidimensionnel qui implique des changements profonds dans la vie d'une personne. Bien que ce processus puisse être difficile et comporter des risques, il peut être extrêmement libérateur et permettre à la personne de vivre en accord avec ce qu'elle ressent au plus profond d'elle-même, de façon irréversible. Le soutien social, médical et juridique est crucial pour naviguer dans ce parcours avec succès. Le sport, vecteur d'intégration sociale, doit alors permettre une intégration de ces personnes qui n'ont pas choisi d'être ce qu'elles sont. Les bannir du sport de haut niveau de façon brutale, montre un visage de la société qu'on pouvait croire révolu et loin des valeurs du sport. Il est légitime de penser qu'il peut en être autrement.

## **1.2. Témoignage de Sandra Forgues**

Sandra FORGUES, Canoë Kayak (Canoë Biplace avec Frank Adisson), Médaille d'or JO 96, de Bronze JO 92, trois fois champion du monde, dix fois Champion de France.

Je suis originaire des Hautes-Pyrénées et j'y ai vécu durant mes 18 premières années avant d'aller faire mes études et mon sport à Toulouse.

J'ai cru pendant longtemps que j'étais un garçon jusqu'à ce que me disait que j'étais un garçon. Pourtant je ressentais depuis ma plus tendre enfance, vers sept ans, ce sentiment complètement absurde qui était celui de vouloir être une fille. Lorsque je me regardais dans le miroir, je n'étais pas complètement fou et je voyais bien un homme. J'ai essayé de l'évacuer malgré une famille ouverte, ma mère ayant été professeur d'éducation physique et mon père professeur de maths. Ils étaient de la mouvance progressiste, prônant la liberté sexuelle et autres revendications des années 68. Mais la transidentité n'existe pas, ce qui était revendiqué était l'acceptation de son corps, mais moi je ne l'acceptais pas.

Je suis née dans cet environnement avec un grand frère comme modèle. Il était doué et travailleur dans beaucoup d'activités, pendant que moi j'étais plus rêveur, joueur et en proie à vouloir montrer à mes parents que j'avais aussi de la valeur. Alors je cachais cette volonté d'être une fille que je pensais déviante. J'avais décidé même de la combattre.

A contrario, je me plongeais dans le rôle d'une fille régulièrement en cachette, empruntant les affaires féminines de ma mère, en les fabriquant moi-même.

---

au droit commun. Mais l'horizon égalitaire est encore loin. À l'école, dans le sport ou dans les parcours de santé, les personnes trans sont encore soumises à de trop nombreux obstacles.

## **Extrait du livre : Un jour peut-être (édition outdoors - 2018) de Sandra Forgues**

*« Mais au fond de moi l'ambiguïté était palpable, car je prenais autant de plaisir à bricoler avec les outils de mon père, que d'essayer de coudre des habits de femme pour mes personnages, mes films, mes rêves.*

*Je prenais toujours des poupées pour accompagner mes BigJim (ancêtre des Action-Man), et je prenais un plaisir fou à les habiller et à les faire vivre. Dans mes constructions, la place de la femme était importante, car je m'identifiais à leur vie. Je faisais vivre autant les personnages hommes que femmes. Pour moi il n'y avait pas de différence. Si on jouait en groupe de garçons et qu'il n'y avait pas assez de figurines homme pour tout le monde, je prenais sans aucune difficulté le personnage femme. Je ne le faisais pas immédiatement, seulement si j'avais la justification de pouvoir choisir une femme. Je ne voulais pas que cela me fasse honte. Très rapidement je suis passée des poupées à moi-même et je saisissais toutes les opportunités pour être fille, je sentais un vrai plaisir à mettre des habits de fille et jouer leurs rôles. Je jouais pour me sentir bien, je jouais pour me cacher et me pardonner de ressentir cela, c'était un jeu et cela devait rester un jeu. Je me sentais bien en fille, mais c'était interdit. Je croyais en Dieu et tous les soirs ma prière était la même, « faites-en sorte que je me réveille en fille ». Pour moi les choses étaient claires, je voulais être une fille, mais j'étais un garçon et il fallait que je fasse avec, que je me construise pour que les personnes autour de moi soient fières de moi, que j'existe et je ne pouvais exister qu'en garçon puisque j'étais un garçon, il n'y avait pas de doute sur le sujet, il suffisait que je me regarde dans la glace. La place du garçon était assurée, celle de la fille était un jeu, personne n'y portait attention.*

*Au début de l'adolescence, j'ai fait la rencontre de Frank mon futur coéquipier de canoë biplace sur le bord d'une compétition à Tarbes. Il y avait justement ce jour-là des vedettes internationales, un duo qui revenait des Championnats du Monde et nous faisait rêver. L'équipage Hernanz-Labedens était impressionnant. Quelques années plus tard, Marc Labedens qui venait de terminer sa carrière, créait un salon de coiffure à Bagnères. J'allais dans son salon plus pour le rencontrer que pour me faire coiffer. Notre club à Bagnères était un club de loisir, peu enclin à la compétition. Dans mon esprit j'étais compétiteur, tout ce que je faisais avec passion devait aller au bout. Le reste, y compris l'école, était secondaire. Marc me proposa de m'entraîner, ainsi que Frank, et d'autres jeunes du club. Son apprentissage était dans une démarche de compétition, seul le haut niveau l'intéressait. C'était la première fois qu'on me parlait ainsi de haut-niveau dans une de mes passions. Alors j'ai foncé, ainsi que Frank. À la fin de la saison, il ne restait plus que Frank et moi à avoir résisté dans la rigueur de l'hiver. L'année suivante nous sommes montés dans un canoë biplace lors d'une compétition régionale, notre équipage était né.*

*J'ai alors compris qu'une de mes passions pouvait devenir importante aux yeux des autres. Mais pour cela il fallait que j'arrête de m'amuser, je n'avais plus le temps. Alors je me suis organisé, et toutes mes activités scolaires, musique, équitation, kayak ont rempli tout mon temps et mon esprit et j'ai fortement progressé en tout. Mes parents voyant une évolution positive m'ont laissé faire et encouragé. Le seul imaginaire que je m'autorisais était cette chose incompréhensible, indescriptible et culpabilisante, celle de vouloir être une fille. Cela me prenait à chaque fois que j'étais seul, sans activité, de façon instantanée, perturbante mais tellement présente.*

*Pour l'éviter je me réfugiais dans mes activités nombreuses et valorisantes. Espoir en kayak, doué en équitation, batteur dans le groupe d'accordéon de Bagnères, j'avais la reconnaissance d'un début de réussite, surtout auprès de mes parents, ce qui m'importait énormément, je tenais enfin mon rôle et la comparaison avec la réussite de mon frère.*

*Mais dans mes moments de solitude je partais rapidement dans mes rêves dans un monde parallèle. Des exemples j'en ai beaucoup. Dès que j'étais seule, j'étais en fille avec tout un stratagème pour cacher mes affaires. Au départ, je piquais les habits de ma mère, mais rapidement, j'ai éprouvé le besoin d'avoir les miens. Je les cousais même. J'avais l'envie d'avoir une jupe en jean, et je l'ai faite avec des restes de pantalons. Je l'ai gardée longtemps. Bricoleur, j'aimais aussi me faire les bijoux. Je recoupais de vieilles robes de ma grand-mère pour les raccourcir. Les taies d'oreillers faisaient aussi de belles robes tubes.*

*Je pensais que tout ceci me passerait un jour, je me laissais faire, je serais sérieux plus tard. Lorsqu'on jouait entre potes, il y avait toujours des gages, des moments où j'essayais d'imposer la contrainte de s'habiller en fille. Cela n'a jamais été sexuel, je n'étais pas attirée par les garçons, le jeu était un rôle, les attractions sexuelles étaient dans le monde du sérieux, quand j'étais garçon. Et en tant que garçon, j'étais attiré par les filles.*

*A la fin de l'adolescence, cette envie d'être une fille devint plus consciente. Encore une fois je me donnais du temps pour arrêter, pour devenir « sérieux et normal ». En même temps le garçon faisait du sport et le faisait bien. Cela me valorisait, j'étais capable enfin de faire quelque chose de bien et normal. J'étais un garçon heureux, sensible, aimant les filles et essayant de les attirer.*

*J'étais mauvais dragueur, mais peu importe, j'y arrivais. J'aimais m'occuper de mes copines, penser à elles. J'ai toujours eu la nécessité d'être sentimentalement accroché à quelqu'un, à une fille qui me protégeait de mes ressentis de jalousie les concernant et au moins cela était dans le monde sérieux. Mais en même temps le jeu continuait et je retardais le moment de prendre la décision de cesser de me travestir, étant toujours persuadé que cela allait s'arrêter.*

*Je me souviens d'une première décision que je n'arrive pas à dater exactement, mais j'étais encore au lycée en terminale. J'ai pris toutes mes affaires « filles » et je les ai jetées. Ma mère les avait découvertes dans mon armoire consacrée aux équipements de kayak dans le garage, et j'ai prétexté un stockage d'affaire de carnaval. J'étais prise au piège et il fallait que j'en profite pour arrêter le jeu qui devenait dangereux. Mais la fille était toujours bien présente en moi, et dès que j'en ai eu l'occasion j'ai reconstitué tout mon vestiaire féminin.*

*J'ai le souvenir d'avoir pleuré une fois, tellement je me sentais bien dans cette vie interdite, c'était un soir d'automne sur la terrasse de la maison familiale. Je ne comprenais pas pourquoi je ressentais autant de bonheur dans cette anormalité qu'il fallait que je combatte. Mais plus ça allait, plus cet interdit devenait un besoin intense que je ne pouvais oublier sans ressentir un malaise profond. Il fallait que « je le fasse », il fallait cacher cette « déviance » et j'arrivais à me maîtriser au prix de mensonges et cachoteries insupportables mais indispensables. En même temps je ne faisais pas de mal, il fallait juste que personne ne sache jamais rien. De toute manière, j'allais décider un jour que tout s'arrêterait, donc j'en profitais tant que cette décision n'était pas prise. Au fil du temps, à chaque étape de ma vie à laquelle je m'étais promis de mettre un terme à « ma perversité », j'ai repoussé la décision, incapable de la prendre sans avoir la sensation de m'enlever un bras. Ce serait la prochaine fois.*

*A 19 ans, étudiant et au Pôle France de kayak, mon emploi du temps était très serré. J'ai arrêté toutes mes activités en dehors de la fac et du sport, mettant en sourdine l'équitation et la musique. Frank et moi étions déjà champions du monde junior et la perspective des Jeux Olympiques nous faisait rêver. On y mettait tout notre passion et tout notre temps. Après une prépa HEC Frank était à Lyon, moi j'étais en Fac de Maths à Toulouse, aidé par mon père pour taire mes années de fainéantises. Je lui dois beaucoup. Les entraînements s'enchaînaient, les cours aussi et les week-ends étaient planifiés pour l'entraînement en canoë biplace. C'est à cette période que j'ai ressenti le besoin d'acheter mes premiers vêtements, fini les bricolages, fini les pseudos habits. Mais j'ai réussi à tout cacher pour que mes copains ne s'aperçoivent de rien. J'étais habile pour tout dissimuler, et mes colocataires avec Jérôme, puis Gregory, puis enfin l'autre Jérôme n'ont jamais laissé apercevoir quoi que ce soit sur le sujet.*

*Puis j'ai connu ma femme. J'avais 20 ans et j'ai rapidement eu la sensation que cette femme au fort caractère serait ma femme, celle qui allait pouvoir me faire tout arrêter, facilement, car je serais son homme bienveillant, son homme qui l'aimait et voulait le lui montrer. J'étais un homme dans son sport, dans son couple, dans ses études et tout allait bien, ou du moins tout semblait bien.*

*J'avais toujours envie de faire toujours plus haut, plus fort, et les médailles olympiques sont arrivées comme une consécration ultime, sorte de reconnaissance et de victoire de l'homme.*

*Mais ce satané besoin de vivre des moments de féminité était trop fort. Il était toujours là, à l'affût d'une occasion pour me planter un couteau dans le ventre et me faire comprendre que j'allais exploser si je ne le vivais pas. Alors j'ai replongé, maintes fois, avec toujours un sentiment de culpabilité mais aussi d'un certain soulagement. Ces éclairs électriques dans ma tête étaient puissants quand il fallait passer de l'un à l'autre, surtout quand il fallait redevenir l'homme, le personnage public. Il fallait que j'apprenne à tout contrôler, tout maîtriser.*

*J'accélérais alors dans ma vie, je voulais une famille, une grande maison, des chevaux, une salle de musique, recréer un groupe de musique, prendre des fonctions dans les organes de la fédération française de kayak,*

*militier pour la création d'un bassin de rivière artificielle sur Toulouse, puis lutter contre le CIO qui voulait enlever le canoë-kayak du programme olympique...*

*Ma vie défilait à 100 à l'heure, laissant peu de place à ce foutu sentiment de vouloir être femme. Rien ne me faisait peur, tout en étant réaliste, je poussais toujours tout un peu plus loin, n'ayant pas peur de faire un footing en passant la tondeuse, après le boulot et une séance d'entraînement, suivi de la construction d'un décor de vaisseau spatial pour les enfants dans la salle de jeux, avant la répétition du groupe. Les gens se moquaient gentiment de moi, me demandant comment je pouvais faire tout cela, avec quelle énergie.*

*Cette débauche d'énergie était celle d'une lutte contre moi-même, contre ce sentiment qui me dévorait doucement, la peur de passer à côté de ma vie. Je voulais mourir sans avoir perdu de temps.*

*Lorsque ma carrière s'est arrêtée en 2000 après les JO de Sydney, j'avais 31 ans et cela a créé un grand vide. J'ai pris plus de temps pour m'occuper de ma famille, mais j'ai aussi profité d'une opportunité pour cocréer une société informatique avec mon frère qui venait de monter sa société de conseil. J'ai aussi pris la présidence du Comité Régional de canoë-kayak de la région Midi-Pyrénées. J'allais alors à Paris plus souvent, me retrouvant plus souvent seule, et ma transidentité s'est alors réveillée. Elle est devenue intense et de plus en plus violente, moins contrôlable. Impossible de ne pas la vivre de temps en temps sans souffrir intérieurement. Le retour chez moi auprès de ma femme et des enfants remettait le couvercle et me rassurait, me replongeant dans la réalité de ma masculinité.*

*Pendant 15 ans, mon énergie n'a pas diminué et nous avons passé des années à faire plein de choses passionnantes, parfois délirantes comme la reconstitution d'un western grandeur nature dans nos 7 ha de terrain, qui a nécessité 8 mois de construction de décors pour les 80 convives dont chacun avait une mission. Il m'avait fallu un an pour écrire le scénario et le rôle de chacun. Nous fûmes 80 de tous les âges à vivre une journée hors du temps, entourés de chevaux et de diligences. Aucun défi lié à des passions, à des pulsions, à des fêtes ne pouvait m'arrêter, nous arrêter. J'avais aussi mes chevaux, et je pouvais les monter chez moi, courir chez moi, avoir mon tracteur agricole, vivre le plus possible mes envies.*

*La piscine, le jacuzzi, les grandes pièces de notre maison en faisaient un paradis pour accueillir les amis et la famille.*

*Quelques années plus tard, ma femme s'est mise à courir et a fini par vouloir faire un marathon. Je l'ai alors suivie dans son défi, et nous avons couru notre premier marathon à Barcelone, puis un autre, puis ... Entretemps, j'ai repris des cours de batterie car la passion était revenue, je voulais être moins mauvais.*

*Puis lors des rencontres du sport et de l'art à Maubourguet nous avons fait la connaissance de peintres qui sont devenus depuis des amis. Nous avons alors plongé dans la passion de la peinture abstraite, prenant des conseils et des cours, toujours dans cet esprit de comprendre, de s'améliorer, mais toujours avec humilité et admiration pour ceux qui dominaient ces activités. Ma femme était comme moi, avec cette envie de vivre ses passions. Elle avait changé d'emploi pour devenir professeur des écoles, elle se laissait guider par ses envies et moi je prenais un plaisir intense à les vivre avec elle. Tous les ans, nous allions au ski.*

*Elle avait toujours rêvé d'un chalet au bord de l'océan. Après des années de vacances passées à Arcachon chez des amis, elle est passée à l'acte et a acheté un petit chalet. Elle voulait son chalet et elle l'a eu. Moi je l'ai bichonné, bricolé, rendu à son goût pour que nous puissions passer des années de bonheur ensemble.*

*Mais le temps passait, et au fond de moi ma transidentité frappait aux portes, pour sortir au grand jour, de plus en plus. A l'approche de la cinquantaine, tous les verrous dans ma tête sautaient les uns après les autres. J'étais en train de perdre la bataille, doucement, comme dans un mauvais film trop long dont on n'a pas envie de voir la fin. Mais l'affaire des LEGO a précipité les choses, me projetant devant un miroir, celui de la vérité, celui du choix, celui de la vie ou de la mort de notre couple, de mon existence de femme.*

*Le choix, c'est ma femme qui l'a pris. « Nous allons nous séparer ».*

*Le mien a suivi en une fraction de seconde « je vais vivre, oui la femme que je suis doit vivre. Je dois être heureuse si je ne veux pas mourir ».*

*Ma femme l'a compris avant moi, ma sincérité ne laissait aucun doute sur ma nature profonde. »*

J'ai couru mon dernier marathon à Rennes à l'automne 2016, juste avant le début de mon hormonothérapie. J'étais à mon apogée et j'ai réalisé mon meilleur temps (3h16) contre 3h17 à Paris un an et demi avant.

Si pendant ma carrière dans le canoë kayak je pesais 75 kg au pic de ma forme, l'arrêt de la musculation et de l'entraînement intensif, ainsi que la préparation marathon m'ont fait perdre quelques kilos. Je pesais alors 71 kg.

J'ai commencé mon traitement hormonal en décembre 2016. Au bout de trois mois, j'ai ressenti lors de mes entraînements mon cœur qui s'accélérerait au-dessus de mon seuil aérobie à des vitesses qui normalement étaient largement atteignables.

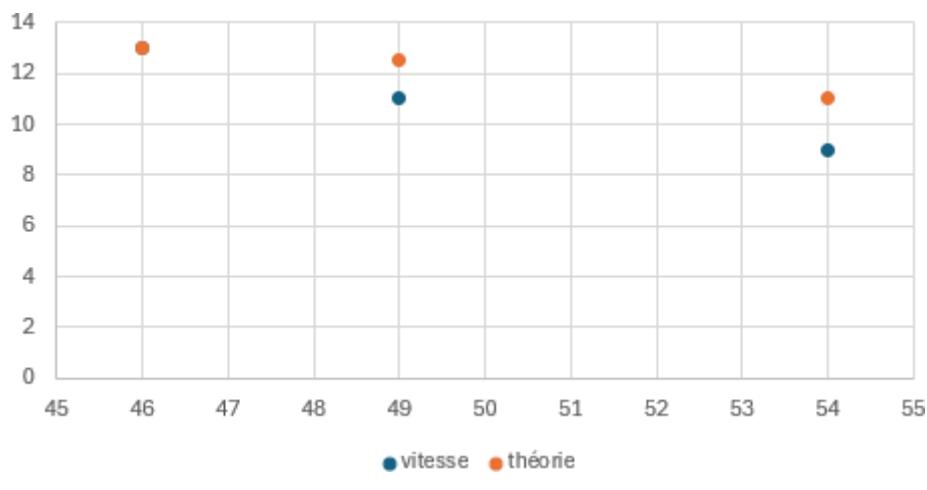
La prise de poids a été assez rapide, je suis passée à 75 kg assez vite sans pouvoir redescendre sans me mettre en difficulté.

Lors du marathon d'Amsterdam au mois d'octobre de l'année suivante (15/10/2017), soit un an après mon dernier marathon en tant qu'homme, je ne ressentais plus les impulsions acquises auparavant. Le résultat a été sans appel : 3h49. Chaque foulée étant plus courte, l'accélération nécessaire pour compenser une augmentation de la fréquence n'était pas possible. Malgré une préparation identique, la vitesse finalement a perdu près de 2 km/h.

J'ai pensé au dérèglement hormonal. J'ai donc poursuivi mon entraînement dans l'optique de refaire un marathon avec une régulation plus finalisée. En effet lors du marathon de la Loire, un an plus tard (2018), j'ai réussi à descendre à 3h42. Cela dit, si je pouvais imaginer améliorer de quelques minutes, en aucun cas je n'étais en mesure de pouvoir revenir à des temps avant transition.

En 2019, j'ai réalisé une réassignation génitale. J'ai dû arrêter 6 mois toute activité sportive et rester alitée un mois. Ceci a eu pour conséquence une perte musculaire forte. Je n'ai jamais pu retrouver mon niveau d'avant l'opération.

La perte de sensations et l'âge aidant (cinq ans plus tard), ma vitesse en endurance a encore baissé et plafonne aujourd'hui à 9 km/h (54 ans), là où j'étais à 11 km/h (49 ans) et à 13 km/h (46 ans). La perte liée à l'âge n'a pas naturellement une courbe aussi forte.



Points des vitesses constatées et théoriques.

Les pertes théoriques donnent une diminution assez constante pour ces âges d'environ 10 %, alors que la diminution constatée est régulière à 15 %<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Entre 46 et 54 ans, la perte est d'environ 10% chez les marathoniennes établissant les records du monde, soumises à un entraînement maximal. Berthelot G, et al. Exponential growth combined with exponential decline explains lifetime performance evolution in individual and human species. Age 2012, 4: 1001-9 doi : 10.1007/s11357-011-9274-9; <https://link.springer.com/article/10.1007/s11357-011-9274-9> & Berthelot G, et al. An integrative modeling approach to the age-performance relationship in mammals at the cellular scale. Scientific Report. 2019 Jan 23; 9(1): 418 doi: 10.1038/s41598-018-36707-3; <https://www.nature.com/articles/s41598-018-36707-3>

Lors de ma transition, la fédération française de canoë kayak m'a immédiatement intégrée en tant que femme, bien avant mon changement d'état civil. J'ai demandé à mes concurrentes si cela ne leur posait pas de problème. A ce niveau de pratique (loisir), il n'y avait aucun problème, mais la Covid m'a fait arrêter les compétitions avec mon équipier. Je n'ai jamais repris depuis. Je sentais une perte de confiance et d'efficience certaine, mais pas mesurée. Je n'arrivais simplement plus à développer ma technique.

En dehors de mes participations en marathon mesurables et canoë non mesurées, je fais du handball dans un club féminin dans le Tarn.

L'intégration s'est très bien déroulée, et ma soi-disant supériorité n'est pas avérée. Je rencontre des équipes avec des filles largement plus puissantes que moi, même si en général je fais partie des grands gabarits. Mon engagement est aussi parfois teinté de crainte de faire mal ou d'afficher une supériorité et ce pour protéger mon intégration. J'ai tendance à ne pas donner toute la puissance dans des moments clefs. Cependant, mes co-équipières m'encouragent à donner plus, et malgré mon effort, cela m'est souvent juste impossible physiquement. Aussi je ne sens pas d'incohérence à ma pratique. Mon physique ne compense pas mon manque de connaissance du sport pratiqué sur le tard. Aussi je n'ai aucun problème d'intégration, de la part de mes co-équipières et de mes concurrentes.

En résumé, alors qu'au début de ma transition j'étais septique sur ma possibilité de pratiquer du sport de compétition sans un avantage certain, mes doutes se sont rapidement dissipés face à la perte de repères et d'efficience bien plus importantes que prévu. Le désordre physique et psychique génère une distorsion non propice à la performance. S'il reste indéniablement une carrure et une masse musculaire importante, le rapport poids puissance efficience se trouve complètement chamboulé créant des désavantages. Tant que les avantages ne se retrouvent pas hors gabarit par rapport aux femmes cisgenre, alors l'équité n'est pas mise à mal.

### **1.3. Témoignage de Zlata Stocard**

« Je m'appelle Zlata Stocard, je suis né(e) garçon en 1973. Il y a deux ans et demi, après 30 ans de questionnements, de recherches, de travail psy, de tentatives d'avancées, de marches arrière, d'expérimentations, de doutes, de culpabilité, d'incompréhensions sur les « symptômes » de mon déséquilibre de genre, j'ai décidé, accompagnée du soutien de ma compagne, de prendre possession de ma singularité féminine. À l'aube de mes 50 ans, j'ai décidé d'arrêter de me discriminer moi-même pour révéler mon identité de femme, identité durablement présente et confirmée par la puissance de mes éprouvés intimes qui se sont toujours imposés à moi malgré ma volonté première de tenter d'aligner l'écart entre ma biologie de naissance et mon psychisme féminin.

J'ai entamé une hormonothérapie en septembre 2021, passant en six mois de 15 à 0,83 nmol/L de testostérone sérique puis à 0,30 nmol/L sous les bénéfices de bloqueurs de production de testostérone et de prise d'œstrogènes. Cette hormonothérapie maintenue et encadrée par mon endocrinologue a été salvatrice, et m'a conduite à me sentir équilibrée, heureuse, sensible, dé-filtrée des effets de la testostérone qui venait me séparer de moi-même, comme un voile invisible m'imposant une cuirasse étrangère à ma nature.

Dirigeante d'une entreprise d'une dizaine de personnes, j'ai annoncé en août 2022 à mon personnel qui j'étais véritablement. Ils m'ont tous apporté leur compréhension et un soutien sincère. J'ai ainsi conservé mes fonctions, exposées auprès de nombreux fournisseurs et de 500 clients dont certains me connaissaient depuis plus de 20 ans.

Deux mois ensuite, en octobre 2022, j'ai déposé une demande de réassiguation de prénom et de genre à l'état civil auprès du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau. Après avoir été auditionnée par juge et magistrats en janvier 2023 j'ai réceptionné, deux mois après, la décision positive du tribunal, extrait, acte de naissance modifié, carte d'identité, passeport, carte vitale à jour, etc.

En Aout 2023, je me suis offert d'être opérée en Thaïlande. Quatre mois après cette vaginoplastie qui s'est parfaitement bien déroulée, sans douleurs ni séquelles post-opératoires, je me sens aujourd'hui heureuse plus que je ne l'ai jamais été.

J'ai toujours pratiqué le sport, avec une large variété de pratiques en loisirs sans compétitions. Mes capacités physiques ont toujours été bonnes, je passe entre autres deux ans dans une unité d'élite des Chasseurs Alpins (1994/1996). Il y a treize ans, pour participer à un Marathon, j'achète un vélo de route pour parfaire mes entraînements. Je suis depuis dix ans licenciée à la fédération française de cyclisme, cette passion ne m'a jamais quittée. J'ai pu réaliser mes premières courses en niveau départemental et, à force d'entraînements cadrés et engagés, je suis montée de victoires en victoires (dans des courses masculines) aux niveaux régional et national en venant frotter le niveau élite amateur. En 2019, je suis sélectionnée pour participer aux Championnats du Monde Master, je me classe 42<sup>e</sup>/200.

Je suis également fondatrice et actuelle présidente d'un club de cyclisme qui a un peu plus de trois ans d'existence avec 30 licenciés, avec une double affiliation, Fédération Française de Cyclisme (FFC) et Union Française des Œuvres Laïques (UFOLEP).

L'année précédent le début de ma prise d'hormones j'anticipe la baisse prévisible de mon niveau dans l'objectif d'avoir toujours la capacité de suivre un peloton en course. Je prends soin de ne pas faire de places pour justifier d'une descente de catégorie de niveau, régional à départemental, toujours en catégorie masculine, n'ayant pas fait encore mon changement d'état civil. Six mois après mon traitement, en mars 2022, je reprends les courses, et constate mon incapacité à suivre le rythme. Je tiens à peine 20 minutes sur deux heures de course. Je refais une nouvelle demande de descente de niveau pour la saison 2023, j'observe le même constat, chute de performance et de capacités physiques. Je pleure de désarroi, sans jamais regretter mon choix prioritaire de transition.

Je n'ai plus de force, mon rythme cardiaque est modifié, mes capacités de récupération à l'effort chutent de manière abyssale. Je ne tiens plus durant deux minutes les intensités que je pouvais tenir sur 1h30. Ma manière de piloter mon vélo a radicalement changé aussi, mes prises de risques sont plus nuancées, j'ai peur.

En 2023, l'UFOLEP après qu'une commission se soit réunie, m'a accordée en avril 2023 ma licence féminine, avec une descente de catégorie de niveau. Le peloton est composé essentiellement d'hommes, le classement dans cette catégorie de niveau se fait de manière mixte, c'est-à-dire au scratch, il n'y a pas de classement spécifiquement féminin. Hors championnat départemental, régional ou national, il n'y a pas assez de pratiquantes pour faire des courses 100 % féminines dans cette classification en UFOLEP. C'est ainsi ; au moins je peux concourir sans polémique, avec ma licence conforme à mon état civil. La décision inclusive et réfléchie de l'UFOLEP m'a aidée à conserver une activité physique en club, et un bien-être psychologique.

En revanche la situation reste compliquée avec la Fédération française de cyclisme (FFC) qui a refusé de modifier mon genre et mon prénom.

L'UCI, Union Cycliste Internationale, a créé un règlement pertinent et rigoureux pour envisager d'inclure les athlètes dits transgenres (binaires) dans les compétitions. Le règlement est destiné aux athlètes concourant à un niveau national ou international.

Un paragraphe de ce règlement donne la possibilité aux Fédérations Nationales de chaque pays d'aménager ce règlement pour des personnes ne concourant pas à un niveau international, ce qui est mon cas (*Art 13.5.013 : Il est recommandé que chaque Fédération Nationale adopte son propre règlement pour déterminer l'éligibilité des Athlètes transgenres à participer à des épreuves qui ne sont pas des Compétitions Internationales. Pour de tels évènements, des critères d'éligibilité moins stricts peuvent être imposés, le cas échéant [...] »*).

Pour autant, la FFC refuse dans la réponse qui m'est faite « de rendre les critères d'éligibilité moins stricts » et fait le choix de ne faire aucune différence entre l'exigence de contrôle demandé en fonction du niveau de compétition, métier ou loisirs.

Pour information, l'UCI demandait aux athlètes internationaux les critères suivants :

- un taux de testostérone sérique inférieur à 2,5 nmol/L ;
- attesté par une prise de sang tous les trois mois ;
- et mesuré par chromatographie en phase liquide, couplée à une spectrométrie de masse en tandem [LC-MS/MS] ou haute résolution [LC-HRMS], incluant l'exigence du niveau d'accréditation du labo ;

- un minimum de deux ans d'ancienneté et d'historique des tests tels qu'indiqué ci-dessus.

La FFC m'ayant indiqué cette possibilité de perspective, tout à fait envisageable pour y parvenir, notamment compte tenu de mon taux de testostérone très inférieur au taux maximal demandé, j'ai entrepris de rentrer dans ce protocole, non sans difficulté pour trouver un laboratoire en capacité de réaliser cette méthode. Malgré le refus de la FFC de m'accorder une licence féminine, je me réjouissais dans ce nouveau compromis d'une situation que je puisse obtenir dans deux ans.

Mais il a sans doute suffi qu'une athlète femme trans américaine de niveau international gagne une course fin mai 2023 au Nouveau Mexique pour que le 14 juillet l'UCI annonce et mette en pratique à compter du 17 juillet l'annulation de son règlement mis à jour un an avant. L'UCI a décidé, sous l'argument principal que rien ne prouvait qu'une femme transgenre puisse bénéficier ou non d'avantage, compte tenu de son historique masculin, d'annuler son règlement, de bannir toutes les femmes trans de toutes les compétitions de niveau international, sauf pour celles pouvant démontrer n'avoir pas traversé leur puberté, ce qui au niveau éthique et médical est de plus en plus remis en cause ou supprimé (ordonnances de bloqueurs de puberté comme hormonothérapie irréversibles et fertilisantes, les opérations sur mineurs étant interdites en France).

Cependant, le dernier règlement de l'UCI maintient la possibilité donnée aux fédérations nationales d'assouplir le règlement pour des personnes de niveau non international :

**« 13.5.013 Une fédération nationale peut adopter ses propres règles déterminant l'éligibilité des athlètes transgenres à concourir dans des compétitions qui relèvent de sa compétence et ne sont pas des Compétitions Internationales.** Afin de lever toute ambiguïté, cependant : 1. Aucune des mesures prises ou non par une fédération nationale n'affectera l'éligibilité des athlètes transgenres à participer à des Compétitions Internationales. Cette éligibilité sera déterminée exclusivement au regard du présent Règlement. 2. Si une fédération nationale ne fixe aucune règle d'éligibilité des athlètes transgenres à participer à des compétitions qui relèvent de sa responsabilité, les exigences énoncées dans le présent Règlement s'appliqueront par défaut et la fédération nationale en question demeurera seule responsable de leur application ».

Dans l'obligation en tant que Présidente de Club, et de membre du bureau, la FFC m'impose d'avoir une licence. Ne pouvant plus souffrir d'avoir une licence avec mon prénom et mon genre masculin, un consensus fragile a été trouvé avec la FFC : en prenant une licence « Dirigeante », la FFC m'a accordée une licence avec mon prénom et avec mon genre Féminin, MAIS cette licence ne me donne aucune possibilité de m'inscrire à une course, même de niveau loisir départemental où, au mieux, il n'y a qu'une coupe à gagner. J'ai accepté, faute de mieux, cette injonction - obligation. Mais je ne pratique pas le cyclisme pour me promener, je ne fais pas de sacrifices financiers et organisationnels pour « faire du vélo » et encore moins pour piloter un club en tant que Présidente et en être le sponsor principal pour le faire vivre. Non, je pratique pour faire des courses et donner le meilleur de moi-même sans même l'objectif de victoire qu'il m'est bien égal d'aller chercher à ce niveau, même si une médaille en plastique est toujours une forme de reconnaissance agréable à recevoir.

La question se pose donc, pour ma saison à venir, comme toutes les personnes qui pourraient être dans mon cas alors qu'en cinq ans, il n'y a pas eu plus de deux demandes au niveau national. On est loin d'un raz de marée, et on n'a pas vu jusqu'ici des hordes d'athlètes trans remporter haut la main et régulièrement des compétitions en volant la place des athlètes féminines née femmes... Cela questionne sur le bienfondé de ces décisions qui semblent pour le moins arbitraires et politiques, faisant la joie du grand public n'y connaissant rien et de féminines s'évitant d'augmenter le nombre de concurrentes potentielles, si tant est que cela soit à démontrer, ce qui justement n'est pas établi.

Je me trouve donc dans une situation d'exclusion, à moins d'accepter de reprendre une licence tamponnée M ou Open (fourre-tout évoqué), ce qui n'est pas envisageable, je ne suis plus prête à être à nouveau annulée dans mon identité de femme après tout le parcours entrepris. Je suis prête à témoigner de mon expérience et de mon parcours, je cherche aussi du soutien pour tenter de faire contre-pouvoir de manière pondérée et réfléchie, avec la conscience que la défense du sport féminin demeure. »

## 2. La majorité des fédérations nationales n'ont pas de position officielle sur l'inclusion des sportifs transgenres

Parmi les 40 fédérations olympiques et paralympiques nationales agréées par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, seules quatre - après recensement par le comité d'experts<sup>18</sup>- ont pris une position favorable sous conditions pour l'inclusion des sportifs transgenres Deux fédérations déclarent examiner au cas par cas les demandes sans avoir émis de réglementation, et trois fédérations sont opposées au principe d'inclusion des athlètes transgenres en se basant sur la décision de leur fédération internationale correspondante. La très grande majorité des fédérations françaises n'ont pas à ce jour pris de position officielle sur cette question. Le tableau n° 1 ci-dessous énumère la position des chacune des fédérations nationales. L'annexe 4 détaille la position de ces fédérations et complète l'ensemble par l'orientation donnée par la fédération internationale correspondante, lorsque cette information existe.

Tableau n° 1 : recensement de la position des fédérations nationales vis à vis de l'inclusion des sportifs transgenres

Fédérations nationales	
<b>Favorable avec réglementation</b>	Fédération française de rugby ; Fédération française de roller et de skateboard → roller derby ; Fédération française de taekwondo et disciplines associées ; Fédération française de triathlon et disciplines enchainées
<b>Examen au cas par cas avec ou sans réglementation</b>	Fédération française de handball ; Fédération française de volley-ball <sup>19</sup>
<b>Pas d'avis émis (avec ou sans évocation d'inclusion dans la charte, les statuts ou le règlement)</b>	Fédération française d'aviron ; Fédération française de badminton ; Fédération française de basketball ; Fédération française de boxe ; Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaye ; Fédération française de danse ; Fédération française de football ; Fédération française de golf ; Fédération française de gymnastique ; Fédération française de hockey ; Fédération française de hockey sur glace ; Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; Fédération française de la montagne et de l'escalade ; Fédération française de lutte ; Fédération française de pentathlon moderne ; Fédération française de ski ; Fédération française de surf ; Fédération française de tennis ; Fédération française de tennis de table ; Fédération française de tir ; Fédération française de tir à l'arc ; Fédération française de voile ; Fédération française d'équitation ; Fédération française des sports de glace ; Fédération française d'haltérophilie, musculation ; Fédération française du sport adapté ; Fédération française handisport
<b>Instruction reposant sur une réglementation internationale défavorable</b>	Fédération française d'athlétisme ; Fédération française de cyclisme ; Fédération française de natation

Parmi les enseignements à retenir au moment où est dressé ce constat :

- le faible nombre de fédérations qui officiellement prend une position vis-à-vis de la participation des sportifs transgenres dans leurs compétitions nationales, voire loisirs ou amateurs ;

<sup>18</sup> Ce recensement a été effectué sur la base des communications officielles des fédérations et les informations disponibles. Le bureau de l'Ethique, de l'intégrité et des politiques de prévention (DS3C) de la direction des sports a complété les éléments collectés.

<sup>19</sup> Récemment la fédération française de volley-ball a émis dans son nouveau règlement des éléments codifiant l'examen des demandes de « *changeement de catégorie de sexe* ». Voir p9 à 11 du règlement général des licences et des groupements sportifs affiliés voté par le conseil d'administration les 27 et 28 avril 2024 : [http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel\\_juridique/2024-2025/FFVolley\\_RGLIGA\\_2024-25.pdf](http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2024-2025/FFVolley_RGLIGA_2024-25.pdf)

- les trois fédérations françaises ayant opté pour une inclusion très restrictive des sportifs transgenres. Leur décision est basée sur la position des fédérations internationales correspondantes dont le critère d'inclusion est l'absence d'une puberté masculine au-delà du stade 2 de Tanner. Pour justifier sa position, par exemple, l'union cycliste internationale (UCI) considère que les connaissances scientifiques ne permettent pas de confirmer qu'au moins deux ans d'hormonothérapie de confirmation du genre avec une concentration de testostérone plasmatique cible de 2,5 mmol/L soient suffisant pour éliminer les avantages donnés par la testostérone pendant la puberté chez les hommes ;
- les fédérations nationales ou internationales manifestant le souhait d'inclure les sportifs transgenres dans les compétitions de haut niveau se basent essentiellement sur le taux de testostérone plasmatique, ces taux ne pouvant excéder 2 à 10 nmol/L pendant 12 à 24 mois suivant les fédérations (tableau n° 2).

**Tableau n° 2 : conditions retenues pour l'inclusion des sportives transgenres**

Fédérations nationales ou internationale	Seuil du taux de testostérone plasmatique retenu	Conditions complémentaires
Fédération française de rugby	5 nmol/L	- taux maintenu au moins 12 mois
Fédération française de taekwondo et disciplines associées	10 nmol/L	- taux maintenu au moins 12 mois
Fédération française de triathlon et disciplines enchainées et <i>World Triathlon</i>	2,5 nmol/L	- taux maintenu au moins 24 mois - déclaration écrite et signée attestant qu'elle n'a pas participé, au cours des 4 dernières années, dans la catégorie masculine, à une compétition officielle de triathlon ou d'une discipline multisport apparentée, ou à l'un des sports connexes, à savoir : la natation, le cyclisme, l'athlétisme ou le ski de fond
<i>World Rowing</i>	2,5 nmol/L	- taux maintenu au moins 24 mois
Boxe Canada	5 nmol/L	- taux maintenu au moins 24 mois
<i>USA boxing</i>	5 nmol/L	- taux maintenu au moins 24 mois
Fédération internationale de hockey sur glace	5 nmol/L	- taux maintenu au moins 12 mois
<i>USA climbing</i>	5 nmol/L	- taux maintenu au moins 12 mois
Fédération internationale de tennis	5 nmol/L	- taux maintenu au moins 12 mois
<i>World Archery</i>	2,5 nmol/L	- taux maintenu au moins 24 mois - déclaration écrite et signée attestant qu'elle n'a pas participé au cours des quatre dernières années dans la catégorie masculine d'une compétition officielle de tir à l'arc ou d'un autre sport au niveau international

**Recommandation n° 1 :** les fédérations doivent se doter d'un règlement relatif à l'éligibilité des sportives et sportifs transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre respectueux des droits et libertés fondamentaux.

**Recommandation n° 4 :** elles attribuent à une commission dédiée les missions suivantes : participer à l'élaboration d'un règlement relatif à l'éligibilité des personnes transgenres, veiller à sa mise en œuvre, contribuer à son actualisation, et se prononcer sur les cas individuels le nécessitant.

**Recommandation n° 5 :** elles forment leurs encadrants aux questions relatives à la transidentité dans le sport, en prenant notamment conseil auprès d'organisations compétentes en matière de droit et d'inclusion.

**Recommandation n° 6 :** elles désignent un référent anti-discrimination, chargé des questions relatives aux sportives et sportifs transgenres.

**Recommandation n° 11 :** un cadre de suivi des performances individuelles, spécifique de chaque sport, épreuve et discipline, est établi sur la base des indicateurs décrits au chapitre 3, permettant d'établir sur le long terme la conformité au règlement des inclusions.

### 3. État de la recherche scientifique sur la performance dans le sport selon le sexe, le genre et les transitions d'identité

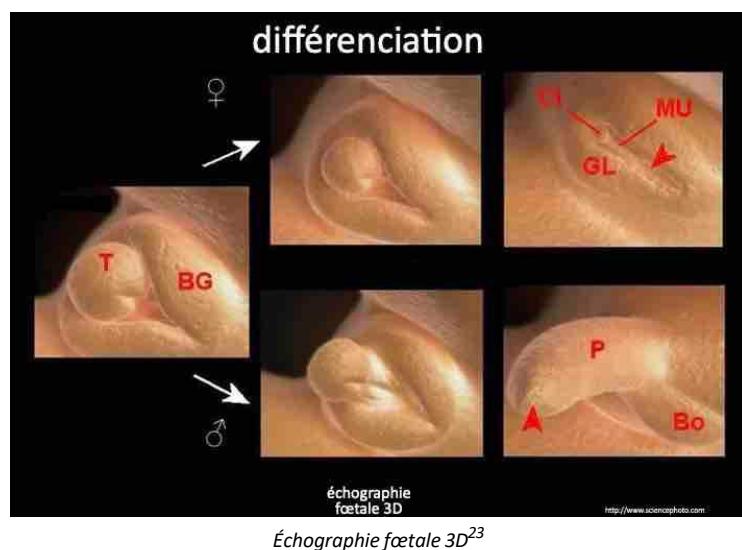
#### 3.1. Physiologie de la différenciation

La définition du sexe repose sur des critères génétiques, fonctionnels et anatomiques (ces derniers déterminant le phénotype). Elle se fonde sur des différences souvent nettes, telles qu'un caryotype 46XX d'un côté, 46XY de l'autre, le plus souvent ; mais d'autres possibilités peuvent se produire telle qu'un caryotype XO (un seul X dans le syndrome de Turner), XXY (syndrome de Klinefelter), voire des mosaïques avec distribution hétérogène de cellules porteuses de génotypes différents<sup>20</sup>.

Au caryotype s'ajoutent les effets structurants, irréversibles, dits « organisateurs » des hormones androgènes *in utero*, débutant dès le troisième mois de grossesse<sup>21</sup>.

D'autres viennent des effets « activateurs » de ces hormones, qui apparaissent surtout après la puberté et font fluctuer les taux hormonaux de testostérone (il existe des cycles féminins, mais aussi des pulsatilités de sécrétion, plus courtes, chez l'homme<sup>22</sup>), parmi les autres androgènes.

La différenciation s'opère sur un tissu initialement identique dans les deux sexes : un tubercule et un bourgeon génital que façonnent les hormones sexuelles produites par les gonades, pour aboutir à une différenciation, masculine ou féminine, au cours des premier et deuxième trimestres de grossesse, avec apparition des caractères sexuels primaires et secondaires.



Pour le sexe masculin, l'activation du gène *SRY* sur le chromosome Y et la production de testostérone par les testicules commencent à partir de la septième semaine *in utero*. Pour le sexe féminin, les gènes *WNT* s'activent également à partir du troisième mois.

Dans la très grande majorité des cas, la différenciation se fait depuis ce tubercule vers un pénis et un scrotum dans le sexe masculin ou un clitoris et des grandes lèvres dans le sexe féminin. Mais certaines fluctuations, liées à la diversité du vivant, font aussi apparaître de multiples possibilités entre ces deux phénotypes classiques avec toutes les formes intermédiaires. Quand l'enfant naît et que la question de son sexe se pose - puis à nouveau à la puberté avec la découverte de la sexualité - ces problèmes de différenciation s'inscrivent très fortement.

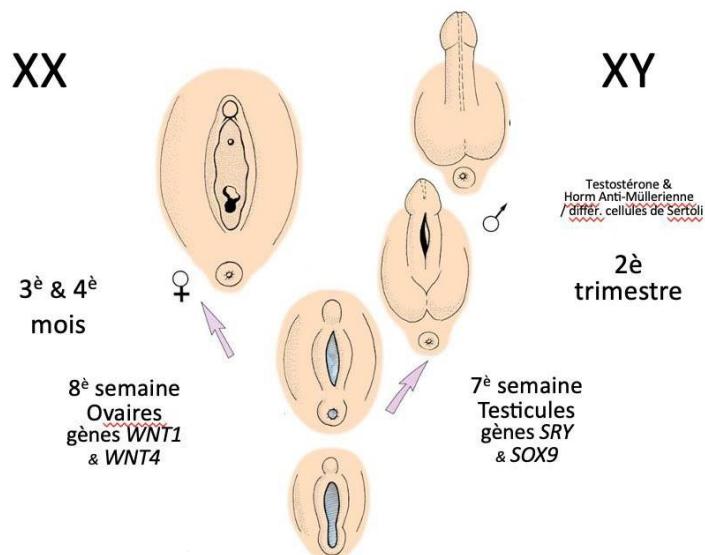
<sup>20</sup> Mohiuddin M, et al (2022). De novo mutations, genetic mosaicism and human disease. *Front Genet.* 13: 983668. doi: 10.3389/fgene.2022.983668

<sup>21</sup> Hines M (2020). Neuroscience and Sex/Gender. *J Neurosci.* 40(1): 37-43. doi: 10.1523/JNEUROSCI.0750-19.2019

<sup>22</sup> Wheeler GD, et al (1991). Endurance training decreases serum testosterone levels in men without change in luteinizing hormone pulsatile release. *J Clin Endocrinol Metab.* 72: 422-5.

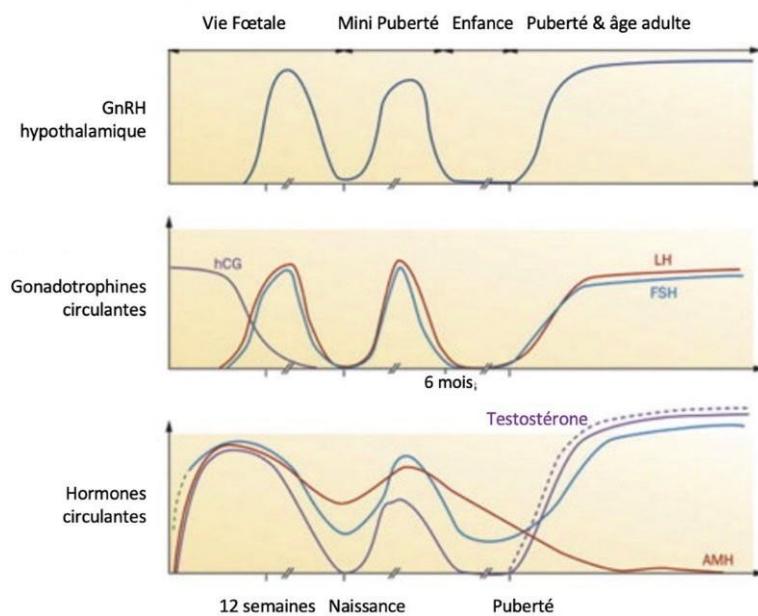
<sup>23</sup> Échographie fœtale 3D. <http://www.sciencephoto.com>

# différenciation



Avec un génotype 46XX ou 46XY et l'activation de gènes portés par les gonomosomes X ou Y, ou non, puis une production ovarienne ou testiculaire, apparaissent à partir du troisième mois des effets tissulaires, dépendants notamment de la testostérone et de l'hormone anti-Müllerienne, qui modifient les structures formant les canaux déférents chez l'homme ou les trompes de Fallope et l'utérus chez la femme. La différenciation masculine est soumise à trois grandes phases de production de testostérone. La première englobe la phase initiale de transformation du premier trimestre. Un deuxième pic, moins connu, apparaît dans le mois qui suit la naissance et culmine aux alentours du troisième mois de vie (décris sous le terme de mini-puberté) puis le taux redescend en quelques mois.

La dernière activation est celle de la puberté. Chez le garçon, la production de testostérone est assurée par les cellules de Leydig, présentes dans les testicules.

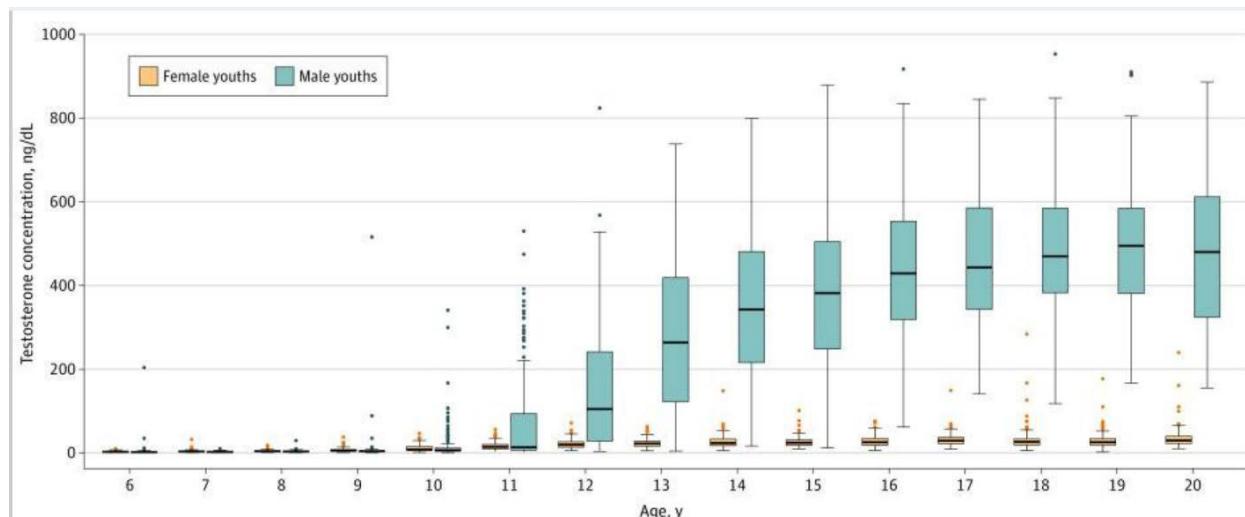


*Minipuberté (replacée dans les principaux cycles de sécrétion des hormones sexuelles circulantes, de la conception à l'âge adulte) : Production de testostérone, associée à une activation des hormones gonadiques, une semaine après la naissance, avec pic à environ 3 mois et arrêt vers l'âge de 6 mois (issu de<sup>24</sup>). GnRH : gonadotropin-releasing hormone. hCG : gonadotrophine chorionique humaine. LH : Hormone lutéinisante. FSH : hormone de stimulation folliculaire. Sur le diagramme du bas : AMH : hormone anti-Müllerienne. Courbe bleue : Inhibine B (suppresseur de la sécrétion de FSH).*

<sup>24</sup> Bouvattier C. Micropénis. Arch. Pédiat. 2014 ; 21(6) : 665-9

Le phénotype masculin dépend ainsi : 1. de la présence d'un chromosome Y (sexé génétique) ; 2. de testicules fonctionnels produisant de la testostérone (sexé hormonal) ; 3. d'une testostérone qui agit sur les cellules grâce à des récepteurs efficents ; et 4. qui a agi *in utero* dès le troisième mois de grossesse.

Dans les cas les plus fréquents, où s'accordent génétique et sécrétion hormonale (avec efficience des récepteurs et régulation temporelle), on observe, selon le sexe, les taux de testostérone suivants entre 6 et 20 ans<sup>25</sup> :



On peut donc présenter un ou plusieurs des quatre critères et, pour autant, être porteur d'un phénotype féminin. L'exemple suivant présente quatre sœurs qui ont été élevées et ont vécu comme filles, jeunes filles, puis comme femmes. Porteuses d'un caryotype 46 XY, elles présentent une insensibilité complète à la testostérone, sans possibilité reproductive.

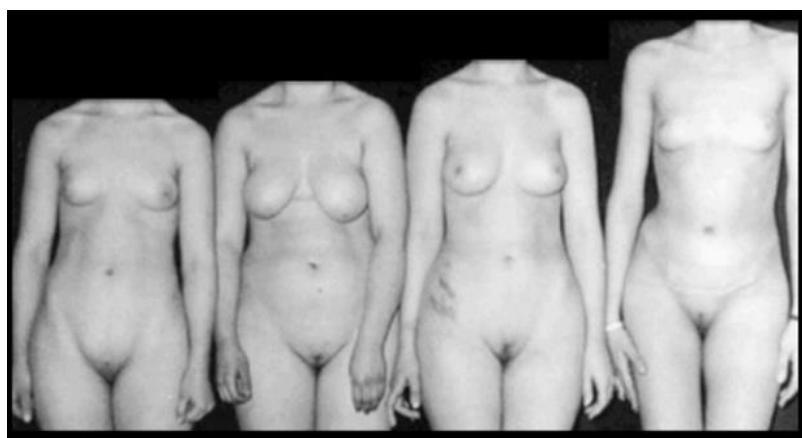


Illustration tirée de Balthazart J, 2010<sup>26</sup>

Dans un tel cas, la testostérone, produite en grande quantité (taux sanguins très élevés) n'a aucun effet parce que son récepteur cellulaire ne la reconnaît pas (le gène AR de ce récepteur, porté par le chromosome X, présente une mutation déficiente). Aucune cellule de l'organisme ne peut faire entrer ni laisser la testostérone produire ses effets.

Ce problème est souvent découvert à l'âge adulte quand se discute le choix d'avoir des enfants. Les organes génitaux internes (absence d'utérus, présence de testicules intra-abdominaux – avec rare risque de

<sup>25</sup> Senefeld JW, et al. Divergence in timing and magnitude of testosterone levels between male and female youths. *JAMA*. 2020; 324(1): 99-101. doi: 10.1001/jama.2020.5655.

<sup>26</sup> Balthazart J. Biologie de l'homosexualité. Éditions Mardaga 2010

cancérisation tardive sous forme de dysgerminome<sup>27)</sup> ne s'accordent pas avec l'apparence extérieure d'un corps féminin. La différenciation peut être variable, selon la mutation qui entraîne le caractère complet ou non de l'insensibilité aux androgènes mais on constate souvent une stérilité dans ces situations.

### Exposition prénatale aux androgènes et changement de genre

#### Group of Prenatal Androgen Exposure

Psychosexual Variable	Low/Absent (n = 42)	Intermediate (n = 70)	High (n = 30)	P
Gender identity				
Female	29 (94%)	46 (57%)	10 (32%)	<0.001
Male	1 (3%)	25 (31%)	18 (56%)	V = 0.317
Other	1 (3%)	10 (12%)	4 (12%)	
Sexual orientation				
Androphilic	30 (97%)	51 (63%)	13 (41%)	<0.001
Gynephilic	0	26 (32%)	17 (53%)	V = 0.285
Bisexual	1 (3%)	4 (5%)	2 (6%)	
Gender change				
Yes	0	11 (14%)	16 (50%)	<0.001
				V = 0.461

Variables psychosexuelles étudiées : identité de genre, orientation sexuelle & changement de genre, selon la probabilité (basse/absente ; intermédiaire ; élevée) d'exposition prénatale aux androgènes. Androphilic : orientation sexuelle préférentielle vers les hommes ; Gynephilic : orientation sexuelle préférentielle vers les femmes. Source : Batista et al, Clin Endocrinol Metab 2019 ; 104 : 1160

D'autres paramètres, d'ordre neuro-psychologique, sont sensibles à l'exposition prénatale aux androgènes, la différenciation résultant d'effets dits *organisateurs* sur le cerveau. Dans les autres espèces de mammifères l'exposition, dans les derniers jours ou semaines de grossesse, détermine le sexe du cerveau et influence la façon dont les individus réagiront à l'âge adulte, notamment sur l'empathie et l'agressivité. On peut alors parfois constater un changement complet et irréversible du phénotype sexuel selon l'inversion des conditions hormonales. Dans l'espèce humaine, des publications concernant l'identité de genre, l'orientation sexuelle et les transitions réalisées, confirment que ces événements du parcours de vie dépendent aussi de l'exposition intra-utérine à la testostérone (absente, intermédiaire ou importante selon les groupes, chez des personnes 46XY avec variations du développement génital ou sexuel, VDS - ou DSD en anglais)<sup>28</sup>.

**Tableau n° 3 : exposition prénatale aux androgènes et changement de genre.**  
**Caractéristiques des patients 46XY qui ont changé de genre**

Patient	46,XY Diagnosis	Present Age	Age of Gender Change Desire	Age of Gender Change	Sex Assignment	Familial Cases of 46,XY DSD	Familial Gender Change
1	5α-RD2 deficiency	26	1	15	Female	Yes	Yes
2	17β-HSD3 deficiency	34	8	14	Female	No	No
3	17β-HSD3 deficiency	51	5	22	Female	No	No
4	5α-RD2 deficiency	48	6	6	Female	Yes	Yes
5	5α-RD2 deficiency	32	8	8	Female	Yes	Yes
6	5α-RD2 deficiency	29	7	15	Female	Yes	Yes
7	5α-RD2 deficiency	52	8	19	Female	Yes	Yes
8	5α-RD2 deficiency	55	6	6	Female	No	No
9	5α-RD2 deficiency	40	8	15	Female	Yes	Yes
10	5α-RD2 deficiency	56	5	7	Female	No	No
11	5α-RD2 deficiency	25	5	7	Female	No	No
12	5α-RD2 deficiency	39	9	17	Female	Yes	Yes
13	5α-RD2 deficiency	60	10	31	Female	No	No
14	5α-RD2 deficiency	42	5	17	Female	Yes	Yes
15	5α-RD2 deficiency	43	5	13	Female	Yes	Yes
16	5α-RD2 deficiency	42	5	14	Female	Yes	Yes
17	5α-RD2 deficiency	52	14	42	Female	No	No
18	5α-RD2 deficiency	24	2	8	Female	No	No
19	17β-SD3 deficiency	50	9	27	Female	No	No
20	17β-SD3 deficiency	48	8	27	Female	Yes	Yes
21	17β-SD3 deficiency	43	12	13	Female	Yes	Yes
22	3β-HSD2 deficiency	26	13	16	Female	Yes	No
23	Partial GD	28	15	16	Female	Yes	Yes
24	Partial GD	26	6	35	Female	Yes	Yes
25	Partial GD	22	7	17	Female	No	No
26	Partial GD	52	10	25	Male	No	No
27	Partial GD	25	5	19	Male	No	No

Abbreviation: GD, gonadal dysgenesis.

Age of gender change desire : Age où s'exprime pour la 1<sup>ère</sup> fois le désir de changement de genre. Age of gender change : âge où s'effectue le changement de genre. Sex assignement : sexe assigné à la naissance. Familial cases of 46XY DSD : antécédents familiaux de VDS. Familial gender change : antécédents de personnes ayant changé de genre dans la famille. Source : Batista et al, Clin Endocrinol Metab 2019 ; 104 : 1160

<sup>27</sup> Huang H, et al. Gonadal tumor risk in 292 phenotypic female patients with disorders of sex development containing Y chromosome. Clin Endocrinol (Oxf). 2017; 86(4): 621-627. doi: 10.1111/cen.13255.

<sup>28</sup> Batista RL, et al. Psychosexual aspects, effects of prenatal androgen exposure and gender change in 46,XY DSD. J Clin Endocrinol Metab 2019; 104: 1160-70. doi: 10.1210/jc.2018-01866

### 3.2. Épidémiologie

Parmi les pays qui ont publié leurs données, les chiffres concernant la transidentité sont extrêmement variables<sup>29</sup>. En Suède, le diagnostic de dysphorie de genre a augmenté d'un ordre de grandeur entre 2005 et 2015, passant de 0,1 à 0,8 pour mille<sup>30</sup> contre 1,6 à 7,4 pour cent mille à Taiwan<sup>31</sup>. Une étude très importante a suivi le parcours de la totalité des personnes nées au Danemark entre 1980 et 2015 sur une durée moyenne de 26 ans (la déclaration était anonyme, la couverture populationnelle complète)<sup>32</sup>. Le taux de personnes qui se sont déclarées trans y est de 0,6 pour mille : comme en Suède, ce ratio s'établit donc entre 3 et 4 ordres de grandeurs par rapport à la population générale.

À l'inverse, une enquête menée dans des écoles Néo-Zélandaises<sup>33</sup> retrouve 1 % de lycéens déclarant une transidentité, avec une définition différente par rapport aux études précédentes : entre le déclaratif (« je me sens, je me perçois, je me déclare ») et le taux recensé de recours aux soins ou le nombre de chirurgies pratiquées, l'écart est extrêmement grand. Pour celles et ceux qui effectuent une transition chirurgicale ou hormonale, le taux aux Pays-Bas est en effet de 1 sur 3 000 à 1 sur 5 000, selon le sexe<sup>34</sup>.

En France, environ 9 000 personnes sont en ALD (affection de longue durée) hors liste, dont 294 mineurs<sup>35</sup>. Sont comptabilisés 1 600 séjours en établissements (médecine ou chirurgie) dont 1 % sont des mineurs, pour 462 chirurgies de réassignation sexuelle, mammaire ou pelvienne, sur l'année 2020, aboutissant à un total de dix mille personnes opérées sur les dix dernières années. Là aussi, les chiffres caractérisant le déclaratif, le recours aux techniques, la réassignation ou le changement de genre, oscillent entre deux et cinq ordres de grandeur. Au cœur de cette description démographique - 9 000 personnes en ALD - toutes, évidemment, ne pratiquent pas un sport de haut niveau.

Le parcours de transition est singulier mais plusieurs éléments communs se dégagent (cf chapitre 1). Les premiers signes de dysphorie de genre se manifestent souvent dans l'enfance (5-6 ans), bien avant la puberté. Les questions et le sentiment d'inadéquation entre l'enveloppe corporelle d'un certain genre et le vécu interne de l'autre genre, sont souvent exacerbées à l'adolescence. Cette période de grands changements physiques (caractères sexuels secondaires) et sociaux s'accompagne d'une souffrance psychique avec un risque suicidaire accru chez les adolescents dysphoriques, surtout si le milieu environnant et familial accepte mal cette inadéquation. Le parcours de transition peut parfois s'engager à ce moment avec un souhait de changement d'identité suivant différentes étapes : sociale, administrative, médicale et parfois chirurgicale une fois la majorité atteinte ; allant du simple changement de prénom et de l'apparence vestimentaire, à la demande de nouveau papiers d'identité, et de la prise de traitements médicamenteux pour bloquer la puberté ou modifier les taux hormonaux circulants<sup>36</sup> à la chirurgie constructrice de caractères sexuels secondaires (prothèses mammaires, vaginoplastie, phalloplastie) ou d'exérèse des gonades pour supprimer définitivement la production hormonale testiculaire. Ces phases de transition en France peuvent être accompagné par des équipes pluridisciplinaires identifiées, même s'il existe encore des parcours qui ne

<sup>29</sup> Zucker KJ. Epidemiology of gender dysphoria and transgender identity. *Sex Health* 2017; 14(5): 404 <http://dx.doi.org/10.1071/SH17067>

<sup>30</sup> Direction Nationale des Affaires Sociales et de la Santé : L'évolution du diagnostic de dysphorie de genre en Suède (Socialstyrelsen : Utvecklingen av diagnosen könstdysfori). Février 2020 <https://www.socialstyrelsen.se/globalassets/sharepoint-dokument/artikelkatalog/ovrigt/2020-2-6600.pdf> & Özel F, et al. Exploring gender dysphoria and related outcomes in a prospective cohort study: protocol for the Swedish Gender Dysphoria Study (SKDS). *BMJ Open*. 2023; 13(4): e066571. doi: 10.1136/bmjopen-2022-066571

<sup>31</sup> Chao KY, et al. Prevalence and comorbidity of gender dysphoria in Taiwan, 2010-2019. *Arch Sex Behav*. 2023; 52(3): 1009-1017. doi: 10.1007/s10508-022-02500-7

<sup>32</sup> Glintborg D, et al. Gender-affirming treatment and mental health diagnoses in Danish transgender persons: a nationwide register-based cohort study. *Eur J Endocrinol*. 2023; 189(3): 336-345. doi: 10.1093/ejendo/lvd119

<sup>33</sup> Clark TC, et al. The health and well-being of transgender high school students: results from the New Zealand adolescent health survey (Youth'12). *J Adolesc Health*. 2014; 55(1): 93-9. doi: 10.1016/j.jadohealth.2013.11.008

<sup>34</sup> de Rooy FB, et al. Mental health evaluation of younger and older adolescents referred to the center of expertise on gender dysphoria in Amsterdam, The Netherlands. *Arch Sex Behav*. 2024; 53(8): 2883-96. doi: 10.1007/s10508-024-02940-3 & Cohen-Kettenis PT, et al. Treatment of adolescents with gender dysphoria in the Netherlands. *Child Adolesc Psychiatr Clin N Am*. 2011; 20(4): 689-700. doi: 10.1016/j.chc.2011.08.001

<sup>35</sup> HAS. [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-09/reco454\\_cadrage\\_trans\\_mel.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-09/reco454_cadrage_trans_mel.pdf)

<sup>36</sup> Endocrine management of transgender adolescents, Expert consensus of the French society of pediatric endocrinology. Brezin F, et al. Archives de Pédiatrie. Août 2024; <https://doi.org/10.1016/j.arcped.2024.08.003>

s'initient que clandestinement, notamment pour les adolescents ou jeunes adultes vivant dans des environnements familiaux et sociaux non soutenant.

Les traitements hormonaux habituellement utilisés pour les transitions Homme → Femme (H-F, dites féminisantes) sont principalement composés d'estrogènes (sous forme orale ou transdermique, en gel ou patch) et d'anti-androgènes (forme orale ou injectable). Dans le cas des transitions Femme → Homme (F-H, dites virilisantes) le recours à la testostérone (en gel ou injectable) et à une hormonothérapie supprimant les règles est fréquent (tableau n° 4 - table 1). Ces médications présentent des effets corporels attendus dans les mois et les années qui suivent l'instauration du traitement (tableau n° 4 - table 2). On y retient un début des effets trois à six mois après l'instauration en ce qui concerne la réduction de masse musculaire et de force ainsi que de la redistribution de la masse grasse dans les traitements dit féminisants. Lors de ce traitement, les taux des paramètres sanguins (hématocrite, hémoglobine, support de la distribution d'oxygène et facteur primordial pour les efforts d'endurance) persistent quelques mois avant de chuter pour atteindre les valeurs féminines usuelles<sup>37</sup>. Néanmoins, dans une population de 15 femmes trans non sportives avec un recul de 14 années d'hormonothérapie, certaines performances aérobies (VO<sub>2</sub>max) ont pu être maintenues à des niveaux significativement supérieurs à ceux de femmes cisgenre, bien qu'inférieurs au groupe d'hommes cisgenres témoins<sup>38</sup>.

Tableau n° 4 :

TABLE 1 Medications used and dose recommendations (according to [9])		
Medication	Preparations	Recommended doses
<b>Feminizing hormone therapy for male-to-female gender dysphoria</b>		
Estradiol	Oral: estradiol or estradiol valerate Transdermal: gel Transdermal: patch	2–6 mg/day 1.5–3 mg/day 25–200 µg/24 hours
Anti-androgen medication	Cyproterone acetate Spironolactone GnRH analogs: e.g. leuprorelin	10–50 mg/day PO 100–300 mg/day PO 3.75 mg every 4 weeks or 11.25 mg every 12 weeks SC
<b>Virilizing hormone therapy for female-to-male gender dysphoria</b>		
Testosterone	Transdermal gel Testosterone undecanoate	40–125 mg/day 1000 mg every 10 to 16 weeks IM
Additive menstruation suppression (if necessary)	Progesterins: Medroxyprogesterone Dydrogesterone  GnRH analogs: e.g. leuprorelin	5–10 mg/day 10–20 mg/day  3.75 mg every 4 weeks or 11.25 mg every 12 weeks SC

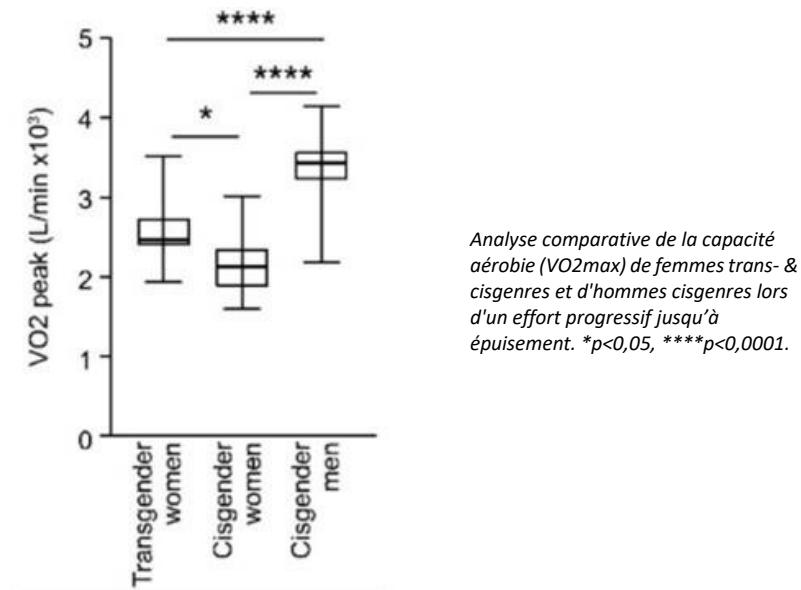
GnRH, gonadotropin-releasing hormone; IM, intramuscular; PO, per os; SC, subcutaneous

TABLE 2 Effects and course of gender-affirming hormone therapy (according to [9, 10])		
Effect	Start	Maximum effect
Course shows marked inter-individual heterogeneity.		
<b>Feminizing hormone therapy for male-to-female gender dysphoria</b>		
Breast growth	3–6 months	2–3 years
Fat redistribution	3–6 months	2–3 years
Reduction of muscle mass and strength	3–6 months	1–2 years
Softening of the skin	3–6 months	
Decrease in body and facial hair	6–12 months	> 3 years
Reduction of libido and spontaneous erections	1–3 months	3–6 months
Decrease in testicular size	3–6 months	2–3 years
<b>Virilizing hormone therapy for female-to-male gender dysphoria</b>		
Suppression of menstrual periods	2–6 months	
Low pitched voice	3–12 months	1–2 years
Virilization of body build, increase in muscle mass	6–12 months	2–5 years (training-dependent)
Facial and body hair growth	3–6 months	3–5 years
Clitoral growth	3–6 months	1–2 years

Harper J, et al. How does hormone transition in transgender women change body composition, muscle strength and haemoglobin? Systematic review with a focus on the implications for sport participation. Br J Sports Med. 2021; 55(15): 865-72

<sup>37</sup> Harper J, et al. How does hormone transition in transgender women change body composition, muscle strength and haemoglobin? Systematic review with a focus on the implications for sport participation. Br J Sports Med. 2021; 55(15): 865-72

<sup>38</sup> Alvares LAM, et al. Cardiopulmonary capacity and muscle strength in transgender women on long-term gender-affirming hormone therapy: a cross-sectional study. Br J Sports Med. 2022; 56(22): 1292-8



Comme tout traitement chronique, certaines difficultés d'observance de telles hormonothérapies peuvent entraîner des périodes de fluctuations des niveaux hormonaux circulants.

Enfin, la testostérone, la spironolactone, les agonistes de la GnRH sont des substances figurant sur la liste des produits dopants. Il semble admis par les instances antidopage, qu'une demande d'autorisation à usage thérapeutique puissent être acceptée dans le cadre d'une transition. Néanmoins le dossier médical doit être étayé avec des contrôles biologiques pluriannuels des taux de testostérone, qui devront se trouver dans les valeurs moyennes de la population générale (le seuil au-delà duquel les avantages sportifs sont indéniablement obtenus restant difficile à déterminer)<sup>39</sup>.

Les variations du développement génital concernent une naissance sur 4 500 à 5 000, ce qui correspond à 1 à 2 millions de personnes dans le monde. Ces variations vont de la résistance complète aux androgènes jusqu'aux déficits des voies de production de la testostérone (par mutation de la 5 alpha-réductase, en particulier<sup>40</sup>) ou, pour les femmes 46XX, à des hyperplasies congénitales des surrénales<sup>41</sup>. D'autres situations, plus souvent rencontrées dans les services de médecine du sport, concernent le syndrome des ovaires polykystiques (SOPK en français, PCOS en anglais) entraînant une surproduction modérée de testostérone<sup>42</sup>.

Cette surproduction modeste, affirmée par les dosages sanguins, aboutit néanmoins à une surreprésentation chez les athlètes féminines élite : la fréquence des personnes avec variations du développement sexuel est 140 fois supérieure chez les femmes athlètes de haut niveau par rapport à la population générale<sup>43</sup>. Sur les podiums internationaux (les trois lauréates du 800 m féminin en furent l'exemple le plus significatif aux Jeux de Rio), parmi les détentrices des records nationaux et dans l'ensemble du sport de haut niveau féminin, ce taux ne cesse d'augmenter. Le cas le plus médiatisé reste à ce jour celui de Caster Semenya.

Dans ces circonstances, la détermination du sexe d'un enfant à sa naissance peut être parfois difficile (et même au cours de l'enfance, sauf pour celles ou ceux qui annoncent dès l'âge de 5 ou 6 ans ne pas être à l'aise dans leur corps, ce qui reste très exceptionnel). La difficulté d'attribution ou d'assignation initiale parmi les personnes avec VDS montre, maintenant qu'elles sont suivies (certaines depuis plus de 20 ans dans de grandes cohortes), qu'il peut être difficile d'anticiper aux premiers stades de l'enfance ce que sera le genre établi à l'âge adulte, d'une part parce qu'on ne peut prédire ce que seront les événements de vie de son

<sup>39</sup> Meyer G et al. Hormonal Gender Reassignment Treatment for Gender Dysphoria. *Dtsch Arztebl Int.* 2020; 117(43): 725-32. doi: 10.3238/arztebl.2020.0725

<sup>40</sup> Jiali C, et al. Worldwide cohort study of 46XY differences/disorders of sex development genetic diagnoses: geographic and ethnic differences in variants. *Front Genet.* 2024; 15: 1387598. doi: 10.3389/fgene.2024.1387598

<sup>41</sup> Délot EC, Vilain E. Towards improved genetic diagnosis of human differences of sex development. *Nat Rev Genet.* 2021 ; 22(9) : 588-602. doi: 10.1038/s41576-021-00365-5.

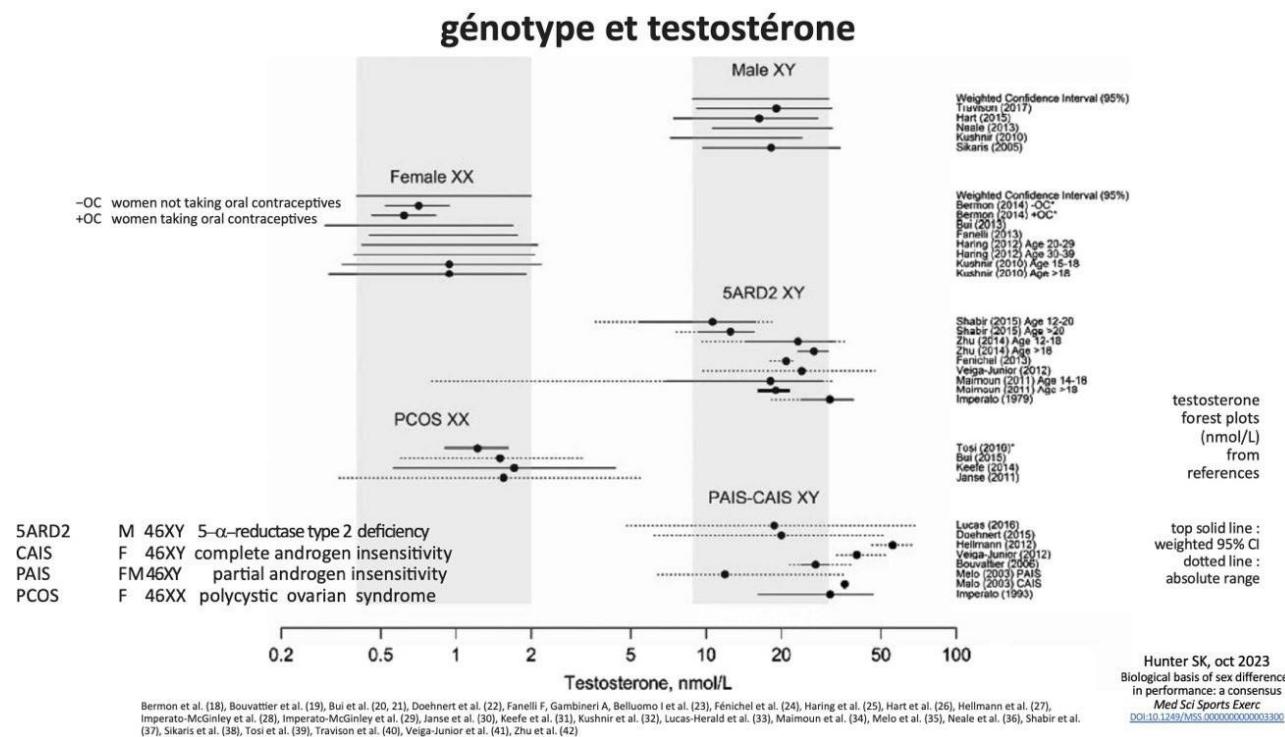
<sup>42</sup> Keefe CC, et al. Simultaneous measurement of thirteen steroid hormones in women with polycystic ovary syndrome and control women. *PLoS One.* 2014; 9(4): e93805. doi: 10.1371/journal.pone.0093805

<sup>43</sup> Bermon S, et al. Serum androgen levels in elite female athletes. *J Clin Endocrinol Metab,* 2014; 99(11): 4328

enfance et de son adolescence, mais surtout parce que l'on ne dispose pas de l'un des critères maintenant reconnu comme un déterminant majeur de ce caractère : l'exposition intra-utérine à la testostérone<sup>44</sup>.

### 3.3. Sport

La testostéronémie à l'âge adulte varie considérablement entre hommes et femmes en population générale, comme parmi les sportives et les sportifs. Chez la femme, la présence d'ovaires polykystiques peut entraîner des taux un peu plus élevés que la moyenne féminine. La contraception orale réduit ce taux, de façon claire bien que modeste.



Points noirs : moyenne ; traits noirs : intervalle de confiance pour chacun des groupes Source : Hunter SK, et al. *Biological basis of sex differences in performance: a consensus*. *Med Sci Sports Exerc.* 2023; 55(12): 2328-2360. DOI:10.1249/MSS.0000000000003300

Les taux de testostérone peuvent être très élevés chez certaines athlètes intersexes, autour de 15 à 25 nanomoles par litre, soit plus de 20 fois supérieure à la moyenne des femmes en population générale<sup>45</sup>. Pour les athlètes élite du sprint, des distances moyennes, longues distances, sauts et lancers, les taux sont aussi 20 fois supérieurs chez les hommes par rapport aux femmes.

<sup>44</sup> Schulz KM, Sisk CL. The organizing actions of adolescent gonadal steroid hormones on brain and behavioral development. *Neurosci Biobehav Rev.* 2016 ; 70 : 148-158. doi: 10.1016/j.neubiorev.2016.07.036 & Pillerová M, et al. Molecular actions of sex hormones in the brain. *Front Psychiatry.* 2022; 13: 972158. doi: 10.3389/fpsyg.2022.972158

<sup>45</sup> Hunter SK, et al. Biological basis of sex differences in performance: a consensus. *Med Sci Sports Exerc.* 2023; 55(12): 2328-2360. DOI:10.1249/MSS.0000000000003300

### Age & paramètres androgéniques chez les athlètes féminines élite

	n	Age (years)	FT (pmol/L)	T (nmol/L)	A4 (nmol/L)	DHEAS (μmol/L)	LH (IU/L)	SHBG (nmol/L)
Sprinting	390	25 (22–27)	9.5 (6.0–13.0)	0.73 (0.52–0.99)	3.38 (2.50–4.34)*	6.18 (4.13–9.40)*	3.35 (1.75–5.86)	56.5 (40.7–79.4)
Middle distance	186	25 (23–28)	8.1 (5.0–12.0)	0.64 (0.46–0.92)	3.26 (2.39–4.50)*	5.99 (3.72–8.86)	3.72 (1.78–6.74)	56.5 (42.8–75.3)
Long distance	165	28 (24–31)	7.2 (4.8–9.6)	0.55 (0.43–0.78)	2.80 (2.10–3.80)	4.61 (2.77–7.15)	2.86 (1.60–5.09)	55.8 (41.2–73.7)
Walking	97	25 (23–29)	7.5 (5.0–11.0)	0.58 (0.44–0.82)	3.20 (2.27–4.21)	7.06 (4.10–10.80)**	3.05 (1.36–4.38)	52.5 (35.1–70.9)
Jumping	220	27 (23.5–29)	7.9 (5.0–11.0)	0.68 (0.48–0.92)	2.32 (2.47–4.60)	5.69 (3.79–8.46)	3.78 (2.11–6.52)	60.0 (44.10–78.9)
Throwing	211	27 (23–29)	10.5 (7.1–15.1)	0.72 (0.56–0.98)	3.24 (2.32–5.40)	6.61 (4.34–9.37)**	3.38 (2.07–5.24)	44.2 (29.0–66.8)
Combined events	53	26 (23–28)	6.5 (4.8–9.5)	0.62 (0.42–0.79)	3.00 (2.01–3.42)	5.51 (3.75–8.86)	3.67 (1.84–5.81)	61.6 (46.7–87.7)
All	1332	26 (23–29)	8.5 (5.7–12.3)	0.67 (0.48–0.90)	3.22 (2.34–4.33)	5.92 (3.82–9.05)	3.41 (1.80–5.77)	55.3 (38.9–74.0)

Data are presented as median (25th percentile–75th percentile)

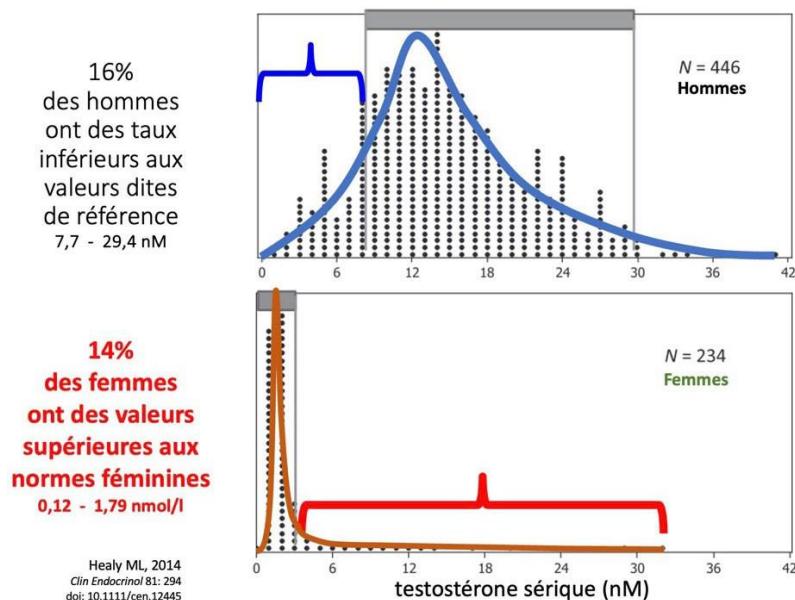
	n	Age (years)	FT (pmol/L)	T (nmol/L)	A4 (nmol/L)	DHEAS (μmol/L)	LH (IU/L)	SHBG (nmol/L)
Sprinting	229	25 (22–27)	0.39 (0.31–0.48)	17.6 (13.8–22.0) ††	x24 (5.99–10.88)	8.28 (2.06–4.04)	2.94 (24.9–38.0) ††	31.2
Middle distance	117	24 (22–28)	0.36 (0.28–0.42) *	15.91 (13.0–21.0) ††	x25 (6.26–10.91) ‡‡	8.48 (2.06–3.62)	2.64 (26.4–41.7) ††	32.6
Long distance	102	27 (23–30)	0.31 (0.25–0.38) **	15.4 (11.6–19.0) †	x28 (4.55–10.03)	6.20 (2.04–3.54)	2.74 (26.8–42.4) ††	34.5
Walking	94	26.5 (25–30)	0.34 (0.26–0.40) **	15.0 (11.8–18.2) †	x26 (7.57–10.25)	7.57 (2.16–4.06)	2.77 (24.5–37.0) ††	28.6
Jumping	113	26 (23–29)	0.34 (0.26–0.42) **	15.7 (12.0–19.2) ††	x23 (8.86–11.83) ‡	8.86 (1.96–3.91)	2.74 (26.6–37.5) ††	32.2
Throwing	115	28 (24–31)	0.30 (0.26–0.36) **	12.4 (9.8–15.4)	x17 (8.72–13.66) ‡‡	8.72 (2.41–5.01)	3.45 (17.0–27.0)	21.6
Combined events	25	25 (23–27)	0.37 (0.31–0.42)	16.1 (13.7–21.5)	x26 (9.58–11.12)	9.58 (2.26–4.41)	3.06 (24.7–41.9) ††	31.5
	25	25 (23–29)	0.34 (0.27–0.43)	15.6 (12.1–19.8)	x23 (8.20–11.99)	8.20 (2.11–4.10)	2.94 (23.5–37.9)	30.6
All	795	26 (23–29)	0.27–0.43)	15.6 (12.1–19.8)				

### Age & paramètres androgéniques chez les athlètes masculins élite

Bermon S, 2017  
Br J Sports Med 51:1309  
doi:10.1136/bjsports-2017-097792

Certains hommes peuvent avoir des taux inférieurs aux valeurs de référence féminine<sup>46</sup> et certaines femmes, une athlète sur six environ, des taux supérieurs aux références masculines, pouvant aller au-delà de 30 nanomoles par litre<sup>47</sup>.

### testostéronémie des athlètes élites



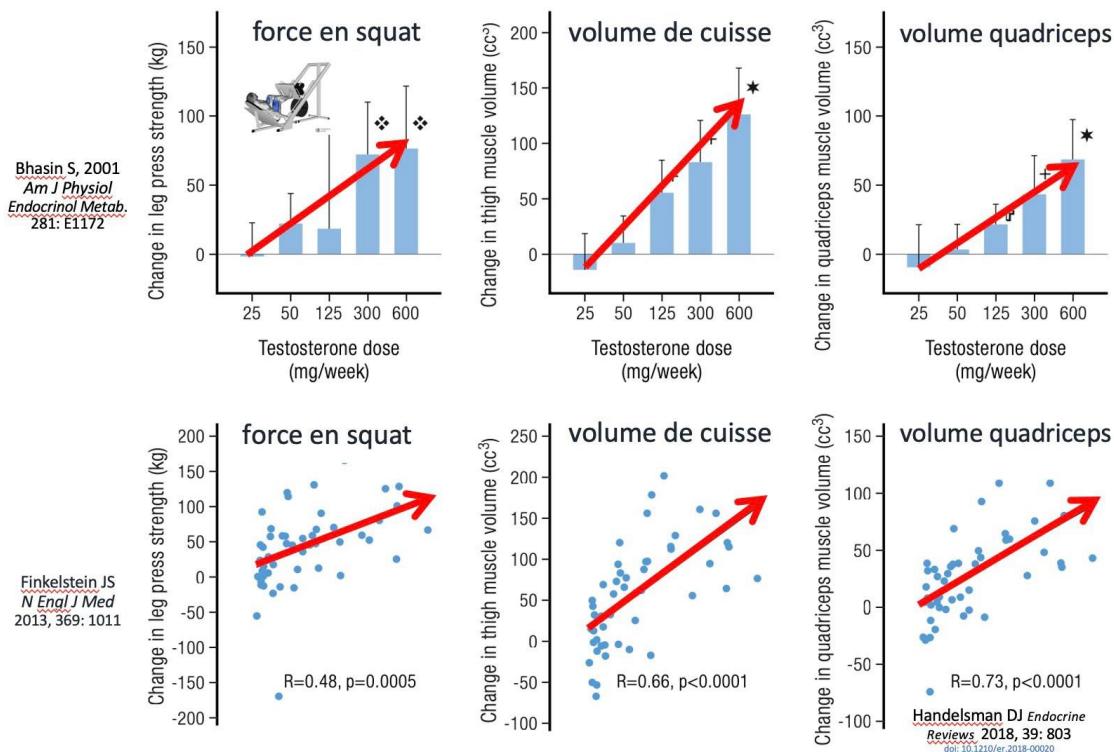
Comment cette hormone produit-elle ses effets à l'âge adulte ? Tous les travaux montrent un effet directement corrélé à la quantité (taux sérique ou dose prescrite). L'étude ci-dessous a mesuré la performance de squat (poids soulevé par les jambes dans un exercice dit de « presse ») et le volume du quadriceps en imagerie de résonance magnétique (IRM)<sup>48</sup>. Elle montre des réponses dose-dépendantes : dans ces tests de puissance, plus la testostérone augmente et plus la masse musculaire est importante.

<sup>46</sup> Bermon S, et al. Serum androgen levels and their relation to performance in track and field: mass spectrometry results from 2127 observations in male and female elite athletes. *Br J Sports Med*. 2017; 51: 1309. doi:10.1136/bjsports-2017-097792

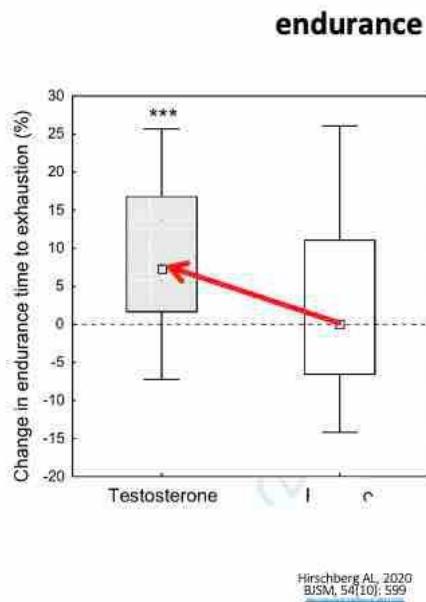
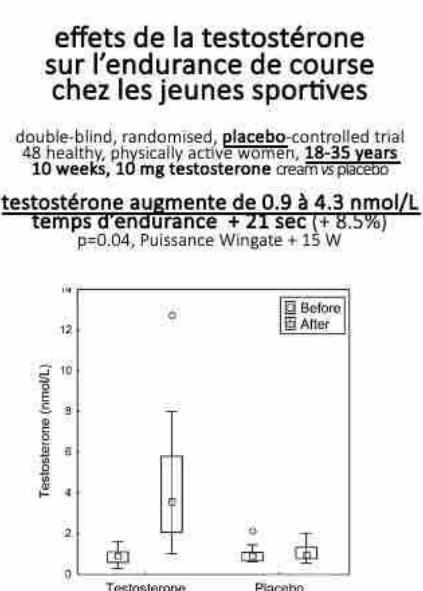
<sup>47</sup> Healy ML, et al. Endocrine profiles in 693 elite athletes in the post-competition setting. *Clin Endocrinol*. 2014; 81: 294. doi: 10.1111/cen.12445

<sup>48</sup> Handelsman DJ, et al. Circulating testosterone as the hormonal basis of sex differences in athletic performance. *Endocrine Reviews* 2018; 39: 803. doi: 10.1210/er.2018-00020

## effets de la testostérone sur les facteurs de puissance

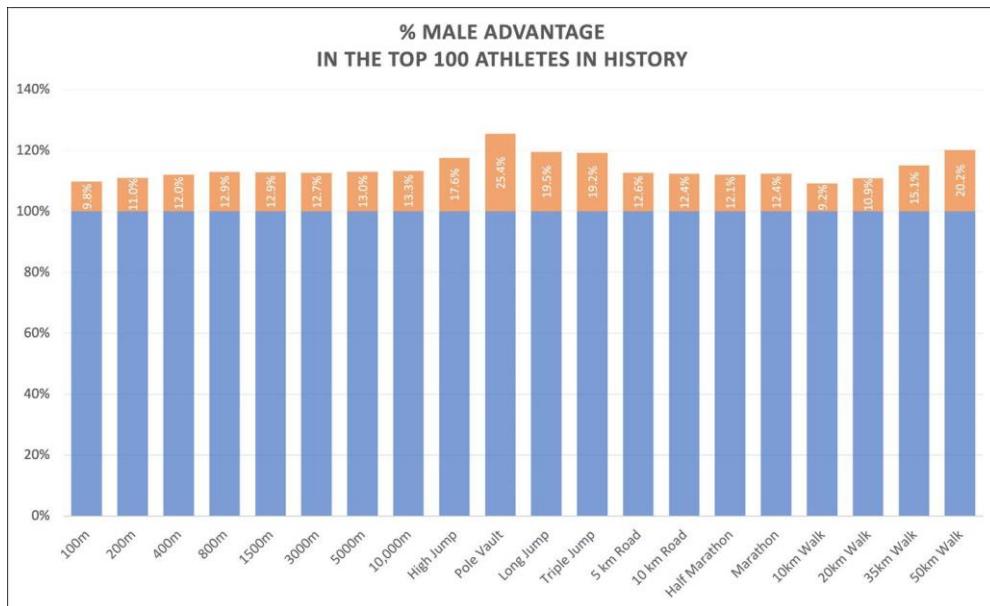


C'est aussi le cas pour les indices d'endurance : le temps jusqu'à épuisement augmente lorsqu'on donne de la testostérone, comparée à un placebo<sup>49</sup>.

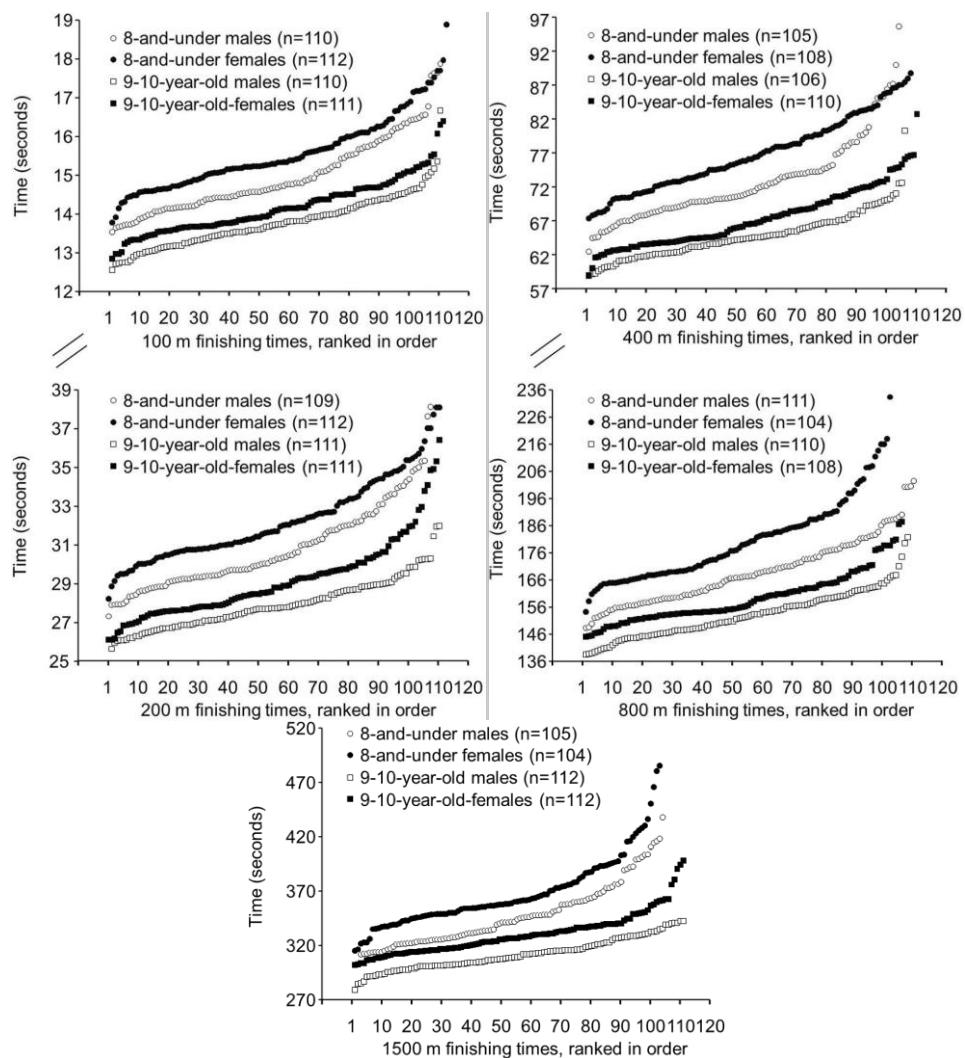


Durant la puberté et sous la dépendance hormonale (testostérone), l'écart de performances physiques motrices (telles que la vitesse maximale de déplacement sur une distance donnée, l'élévation maximale au saut en hauteur ou la distance maximale au saut en longueur) se creuse entre les hommes et les femmes pour se stabiliser à l'âge adulte (*gender gap*). De fait, un écart réduit mais significatif est déjà présent avant l'âge pubertaire en ce qui concerne la vitesse de course, possiblement induit par les effets de la testostérone *in utero* et lors de la mini-puberté, associés à d'autres possibles facteurs biologiques et culturels.

<sup>49</sup> Hirschberg AL, et al. Effects of moderately increased testosterone concentration on physical performance in young women: a double blind, randomised, placebo controlled study. *Br J Sport Med.* 2020; 54(10): 599. <https://doi.org/10.1136/bjsports-2018-100525>



Avantage masculin comparé aux valeurs féminines, fixées à 100%, dans 20 disciplines d'athlétisme : moyennes des cent meilleur.e.s athlètes de tous les temps (valeurs non entièrement contrôlées pour les performances des athlètes DSD de la catégorie féminine). Source : World Athletics Database.



Représentation des temps de course selon la distance (du 100 au 1500m) ; temps mesurés en compétition chez les filles (n=104 à 112) et les garçons américains (n=105 à 112) de deux catégories [8 ans et moins / 9-10 ans] lors des championnats américains<sup>50</sup>. Brown GA, Eur J Sport Sci. 2024; 1-9

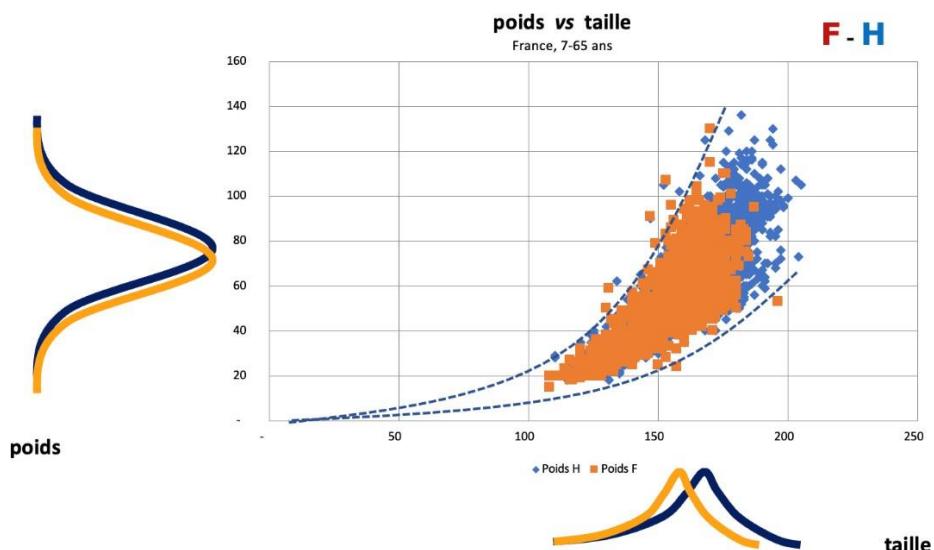
<sup>50</sup> Brown GA, et al. Sex-based differences in track running distances of 100, 200, 400, 800, and 1500m in the 8 and under and 9–10-year-old age groups. Eur J Sport Sci. 2024; 1–9

Outre son effet musculaire, la testostérone a un effet osseux qui aboutit à des différences morphologiques des pièces osseuses en moyenne entre les populations masculine et féminine. La longueur des diaphyses des os longs en particulier est plus grande, ce qui se traduit par des statures plus élevées chez les hommes. Le bassin des femmes est plus large, ce qui modifie l'angulation du genou (angle Q) et entraîne un bras de levier différent. En conséquence le développement de force est significativement plus grand chez les hommes qui présentent un bassin plus étroit<sup>51</sup>.

La question est donc de savoir comment ces différences d'indice se traduisent dans l'instauration et la pérennisation des écarts de performance. Trois méthodes indépendantes permettent d'aborder ce problème. La première est celle de la distribution, la deuxième celle des trajectoires et la troisième celle des écarts induits par ces évolutions.

### 3.3.1. Distribution

La représentation de la distribution d'un paramètre permet de comprendre la totalité des possibilités du vivant - et leur continuité - au sein d'une même espèce. Quand on mesure des taux, avec leurs normes (moyenne, écart-type, etc.), on observe des distributions différentes, sans effet de seuil la plupart du temps. Le poids, par exemple, augmente avec la taille. Ceci est valable dans tout le vivant : en général, plus on est grand, plus on est lourd. Plus de taille, c'est aussi plus de masse, plus d'énergie et plus de puissance.



Ces règles sont les mêmes, y compris à l'échelle cellulaire. Des lois scalaires régissent l'augmentation (hypertrophie) de nos cellules comme celle des organes pluricellulaires (hyperplasie). La taille des êtres complexes dépend de leur métabolisme, avec des distributions équivalentes de l'énergie et des limites intrinsèques<sup>52</sup>. Certaines de ces règles ne permettent pas d'observer des humains d'une taille de 16 mètres ni des chevaux de 440 mètres de long. Les arbres ne montent pas jusqu'au ciel ...

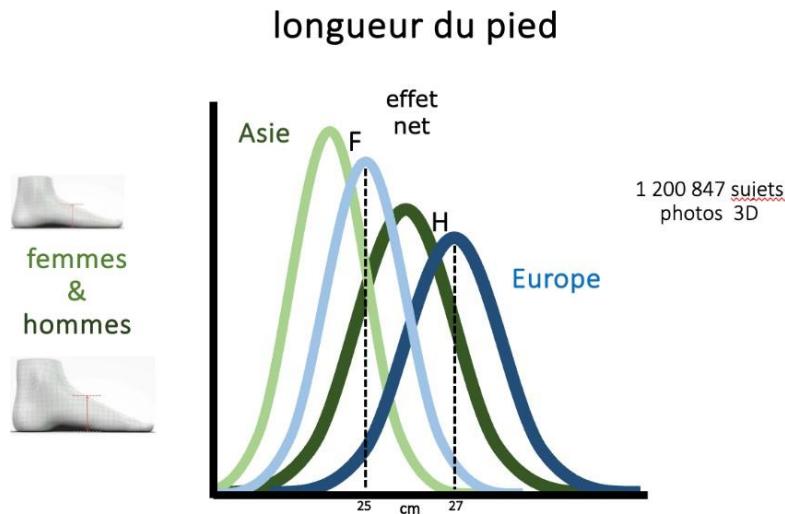
La distribution de ces valeurs peut être « normale », c'est-à-dire gaussienne. En statistique, une distribution gaussienne (répondant à une "loi normale") possède une forme en cloche, avec une moyenne (centrée) et un écart type  $\sigma$  (sigma) qui caractérise la forme, fine ou épatee, de la cloche. Chez les hommes, la distribution est décalée vers des valeurs supérieures par rapport à celle des femmes. Les deux distributions se chevauchent mais sont globalement séparées ; les moyennes sont clairement différentes. Peut-on mesurer l'écart entre ces moyennes ? Et comment ces écarts évoluent-ils dans le temps ?

La différence entre les moyennes permet de mesurer un facteur associé aux capacités, à la performance et au dimorphisme sexuel. Prenons exemple de la longueur du pied, mesurée chez plus d'un million de

<sup>51</sup> Sutherland MB et al. Getting a leg up on the competition: the importance of osteology in elite athletics. *Am J Bioeth.* 2012; 12(7): 25-7

<sup>52</sup> White CR, Seymour RS. Allometric scaling of mammalian metabolism. *J Exp Biol.* 2005; 208: 1611-9. doi: 10.1242/jeb.01501 & West GB. The importance of quantitative systemic thinking in medicine. *Lancet.* 2012; 379(9825): 1551-9. doi: 10.1016/S0140-6736(12)60281-5

personnes en Amérique du Nord, en Europe et en Asie<sup>53</sup>. Chez les hommes, la différence entre les continents est importante. En Asie, la longueur de pied est moins grande qu'en Europe ou en Amérique du Nord. La distribution chez les femmes est décalée vers des valeurs plus faibles, avec des pieds plus petits, quel que soit le continent. La distribution générale entre femmes et hommes, en Asie ou en Europe, reste différenciée, sans pour autant qu'on obtienne une séparation absolue.

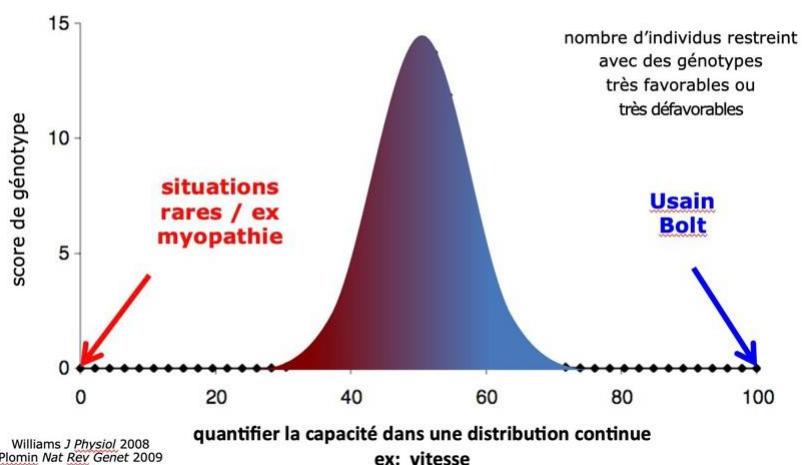


*Les courbes féminines F sont à gauche, les courbes masculines H à droite, les courbes asiatiques en vert, les européennes en bleu.*

De plus, quelle que soit la distribution et sa forme, il n'existe qu'un nombre très restreint de personnes possédant les génotypes associés aux extrêmes les plus favorables (ou les plus défavorables) d'une fonction donnée<sup>54</sup>. Dans la distribution des vitesses sur 100m par exemple, le record du monde actuel établit une valeur maximale, correspondant aux 100% validés des capacités humaines. Il situe Usain Bolt, seul à l'extrême de cette distribution, là où personne n'a pu le rejoindre jusqu'à présent.

De l'autre côté, la vitesse zéro correspond aussi à des situations extrêmement rares retrouvées notamment dans les myopathies, maladies mono- ou polygéniques où l'absence de muscles efficaces annule les capacités de déplacement, la vitesse est donc nulle et doit être compensée par la technologie (fauteuil) et les soignants (aidants). L'observation de cette distribution permet de comprendre comment se répartit la capacité motrice, essentielle à la survie, dans l'espèce humaine.

### phénotype & génotype



La rareté dans la diversité engendre donc une grande difficulté à prédire, parce qu'il n'y a pas beaucoup d'indices fiables sur des événements aussi rares, sauf à étudier la répartition des fonctions de distribution. En statistiques, il s'agit d'analyser ce qu'on qualifie de « queues de distribution ».

<sup>53</sup> Jurca A, et al. Analysis of 1,2 million foot scans from North America, Europe and Asia. *Scientific Report*. 2019; 9: 19155. <https://doi.org/10.1038/s41598-019-55432-z>

<sup>54</sup> Plomin R, et al. Common disorders are quantitative traits. *Nat Rev Genet*. 2009; 10(12): 872-8. doi: 10.1038/nrg2670

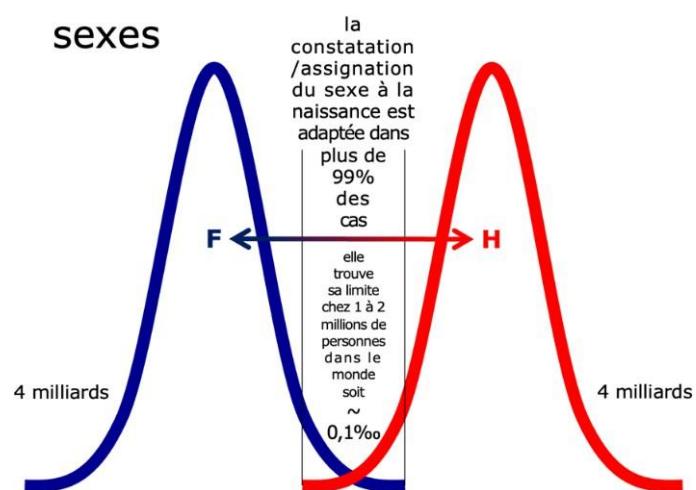
Parmi les queues de distributions, le sport de haut niveau sélectionne constamment les plus avantageés et les plus rares de ces groupes, en combinant les indices selon l'épreuve ou la discipline : puissance, endurance, volonté, réactivité ... selon qu'il faille déplacer son corps au-dessus d'une barre (saut en hauteur) ou sauter pour ensuite attaquer un ballon en finale olympique, sans se faire contrer par l'adversaire (volley-ball). Des facteurs associant âge, taille, poids, sexe, genre, capacité, contenu des fibres, psychologie, environnement social ou familial ... permettent de réaliser une performance maximale (record personnel) à un certain âge.

Notre compréhension des maladies monogéniques (un seul gène impliqué) reste encore simpliste. Elles présentent des règles dites mendéliennes, mais lorsque se multiplient les interactions, la réponse devient beaucoup plus complexe. C'est le cas des facteurs génétiques associés à la taille des organismes à l'âge adulte.

Plus de 200 gènes ont été associés à la taille mesurée à l'âge adulte<sup>55</sup> mais l'ensemble de ces gènes distincts n'expliquent qu'une très faible part de l'hérédité (la part transmise) pourtant connue de tous (de tout temps, dans toutes les sociétés, des parents grands ont, en moyenne, des enfants grands). L'interaction des 200 principaux gènes connus (codant pour l'hormone de croissance, l'insuline, la testostérone ...) ou moins connus, n'expliquent en effet que 10 % du facteur « taille » transmis à la génération suivante. Ceci signifie que tous les autres gènes (environ 22 800) s'associent aussi au facteur taille : ils ont chacun un effet individuel négligeable mais la somme de leurs interactions explique les 90 % restant de l'hérédité génétique...

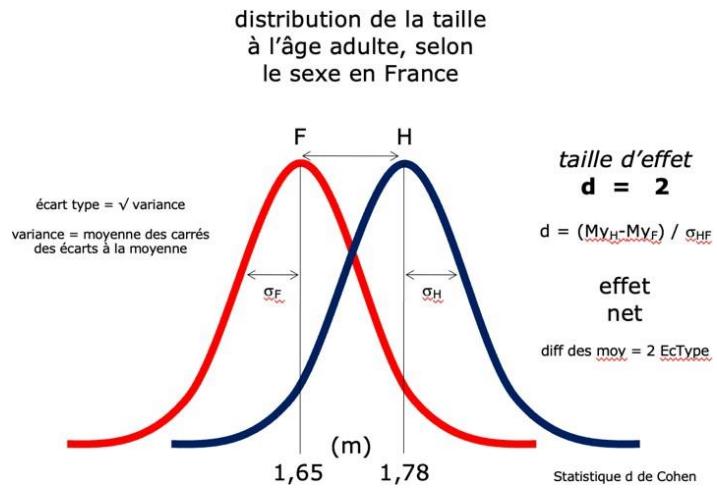
La distribution chez les hommes et les femmes fait aussi apparaître la notion de continuité, montrant un nombre de personnes, certes faible, mais constamment présent entre les deux principaux groupes sexuellement différenciés. La fonction de distribution montre l'amplitude de la séparation entre d'un côté quatre milliards d'individus féminins, de l'autre quatre milliards d'individus masculins : sur le total de huit milliards d'individus dans notre espèce actuellement, un à deux millions de personnes se situent à l'intersection des caractéristiques des deux principaux groupes, témoignant d'une ambivalence, non rapportable à l'un ou l'autre.

La constatation du sexe à la naissance (parfois décrite sous le terme « d'assignation ») révèle donc un processus prédictif - estimer ce que sera le sexe à l'âge adulte - qui se montre finalement d'une très haute précision puisque son taux d'erreur est de  $10^{-4}$  (un sur 10 000) environ. La médecine dispose rarement de méthodes aussi précises permettant de prédire une situation particulière 25 ans plus tard.

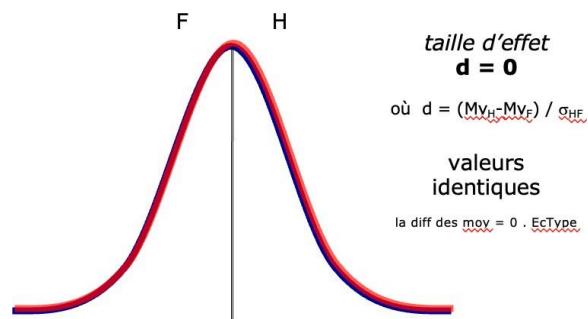


Bien que parfois difficile à caractériser, les personnes entre les deux principales catégories ne se situent pas moins dans l'exakte **continuité de la distribution**. Cette répartition définit bien une place pour chaque individu, y compris pour les personnes au centre de la distribution avec un rôle non seulement social mais aussi dans la transmission continue de certains caractères et variants spécifiques. Il est en effet probable que, si cette situation avait été totalement délétère sur le plan évolutif, elle aurait déjà disparu dans toutes les espèces, y compris la nôtre.

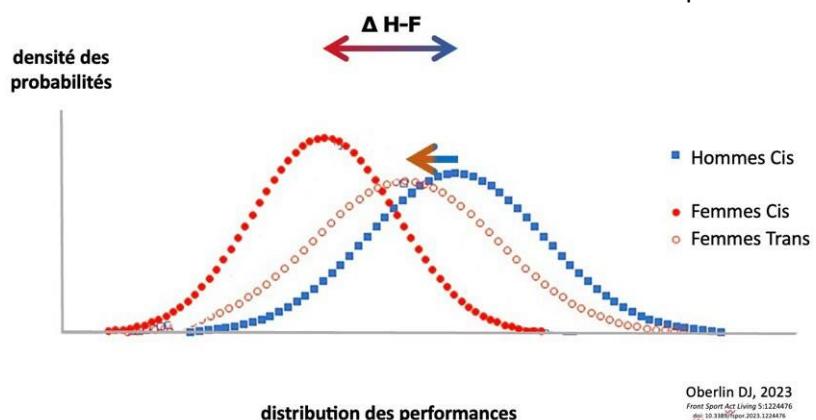
<sup>55</sup> Allen HL, et al. Hundreds of variants clustered in genomic loci and biological pathways affect human height. *Nature*. 2010 ; 467 : 832. doi:10.1038/nature09410



Évaluer l'écart entre les moyennes par rapport à l'écart-type consiste à calculer une *taille d'effet* : mesurer un facteur 2 signifie que la différence des moyennes est deux fois plus grande que l'écart-type. Si la différence entre les moyennes est beaucoup plus faible, par exemple d'un quart, alors la *taille d'effet* est de 0,25. S'il n'y a pas de différence, la *taille d'effet* est nulle ; il n'y a pas alors de différenciation pour ce critère.

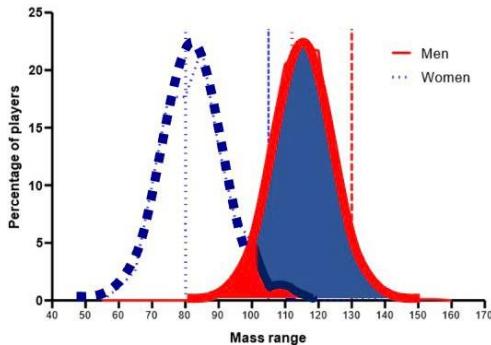


Dans le sport, les hypothèses de différenciation sont fortes. On l'a vu sur la longueur du pied, dont on sait le rôle dans la puissance d'appui au sol ou dans l'eau. C'est donc un facteur important en athlétisme comme en natation. La longueur du pied est un paramètre sexuellement différencié. La distribution des capacités pour les hommes (carrés bleus) et les femmes (points rouges) ci-dessous montre qu'une *taille d'effet* peut théoriquement se calculer dans tous les sports aux caractéristiques mesurables<sup>56</sup>. Les hommes trans augmentent par exemple leurs capacités musculaires après transition, par le biais d'injections pharmacologiques de testostérone. On peut ainsi mesurer leur parcours, même si dans la plupart des cas, le décalage initial n'est pas intégralement comblé (l'écart ne sera pas réduit à zéro entre hommes trans et hommes cis). À l'inverse pour les femmes trans (cercles rouges), le phénomène est inversé, avec une diminution des capacités. Dans la discussion portant sur les avantages persistant, ou pas, après transition, la question est alors de savoir si la réduction de l'écart Homme-Femme est complète ou non.



<sup>56</sup> Oberlin DJ, et al. Sex differences and athletic performance. Where do trans individuals fit into sports and athletics based on current research? *Front Sport Act Living*. 2023; 5: 1224476. doi: 10.3389/fspor.2023.1224476

Dans le rugby, on constate par exemple deux distributions pour le poids, mesuré chez les avants et les arrières de toutes les équipes engagées dans les dernières coupes du monde féminines et masculines. La distribution de ce paramètre parmi l'élite mondiale est très genrée, avec une *taille d'effet* supérieure à 2. Les femmes de plus de 100 kilos représentent moins de 2 % de leur distribution en coupe du monde, alors que les hommes de plus de 100 kilos représentent 95 % de celle des meilleurs rugbymen mondiaux. C'est à partir de ce constat que s'est structurée la vision de la fédération internationale de rugby<sup>57</sup>.



%	H	F
1	92	59
2	95	63
5	99	66
10	101	68
25	106	73
50	112	80
75	118	85
90	122	93
95	125	97
98	130	105
99	132	109

## Avants du rugby

au plus haut niveau mondial  
moins de 2% joueuses avants  
pèsent plus de 100 kg  
contre  
95% des joueurs

<https://www.world.rugby/the-game/player-welfare/guidelines/transgender/women>

Dernières Coupes du Monde de rugby  
Poids des avants  
Lignes pointillées : 50<sup>ème</sup> percentile, Tirets: 98<sup>ème</sup> percentile

Il s'agit ici de la totalité de ce que produit le rugby mondial actuel, recouvrant la totalité des besoins exprimés par les meilleurs styles de jeu, masculins et féminins. Le combat est tout aussi présent dans le rugby féminin : le gabarit des joueuses et des joueurs ne cesse d'augmenter depuis les premières coupes du monde, il y a plus de 30 ans. Le rugby reste un sport de combat collectif dans lequel le poids, la taille, l'indice de masse corporelle, créant l'inertie dans les effets de collision recherchés, participent à la course aux armements, chez les hommes comme chez les femmes (celles-ci rapportent d'ailleurs les mêmes sorties de mêlée douloureuses tous les week-ends). Une publication a montré cela il y a dix ans et les coupes du monde successives n'ont fait que confirmer ces résultats : même s'il reste des exceptions, tous les sélectionneurs recherchent les plus grands gabarits, y compris chez les arrières, chez qui l'on constate la même évolution<sup>58</sup>.

Le caractère continu de la distribution et le recouvrement plus ou moins important des distributions sexuées - selon les déterminants de performance dans un sport donné - permettent d'envisager différentes options pour l'inclusion des athlètes trans : un regroupement de facteurs de performance avec une faible taille d'effet permettrait d'envisager une participation de tous les sexes (Homme, Femme), de tous les genres et de toutes les situations (cis, trans H-F, trans F-H, ...) lors de compétitions communes (exemple de sports très assistés technologiquement, tels que la voile transocéanique).

A l'inverse, des sports dépendant de facteurs très différenciés selon le sexe (tels que la taille et la détente verticale pour le volley-ball ou le basket-ball) ne permettent pas d'envisager aisément la participation concurrentielle de personnes ayant déjà subi des phases importantes de cette différenciation (cf annexe 6). Certaines de ces disciplines pourraient faire l'objet de la création d'une catégorie ouverte permettant l'accès à la compétition de haut niveau pour les personnes transidentitaires ou intersexes. Même si l'exemple de la fédération internationale de natation ne plaide pour l'instant pas en faveur de cette option<sup>59</sup>, les fédérations britanniques d'aviron et de cyclisme ont également avancé dans cette direction.

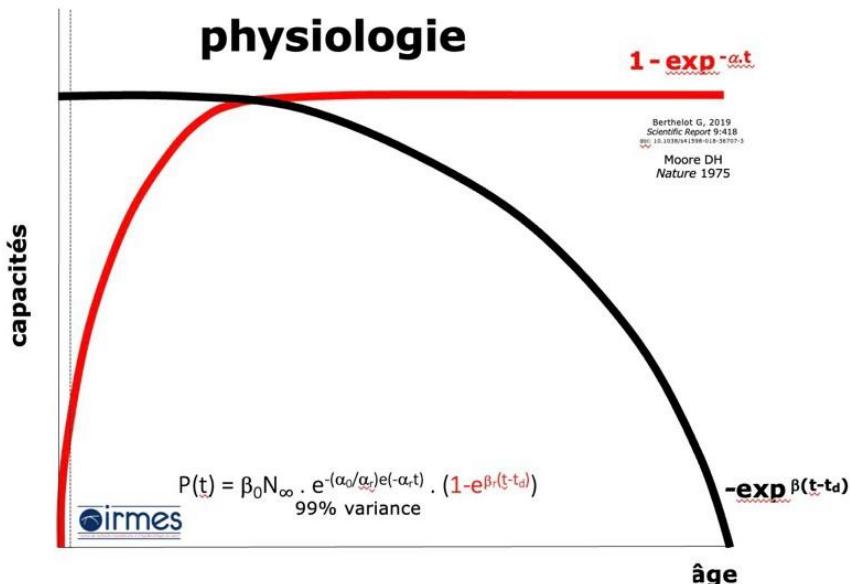
<sup>57</sup> World Rugby. <https://www.world.rugby/the-game/player-welfare/guidelines/transgender/women>

<sup>58</sup> Sedeaud A, et al. Rugby morphologies: "bigger and taller", reflects an early directional selection. *J Sports Med Phys Fitness*. 2013; 53(2): 185-91 <https://www.minervamedica.it/en/journals/sports-med-physical-fitness/article.php?cod=R40Y2013N02A0185>

<sup>59</sup> Les championnats du monde 2023 organisés par World Aquatics ont vu l'ouverture d'une catégorie « open » ... à laquelle personne ne s'est inscrit. <https://www.leparisien.fr/sports/natation-aucun-inscrit-dans-la-categoriesouverteaux-transgenres-a-lepreuve-de-coupe-du-monde-de-berlin-03-10-2023-RX7RN2GC3FGZDCGDJ5SX54N2BU.php#:~:text=World%20Aquatics%20a%20re%C3%A7u,instance%20mondiale%20dans%20un%20communiqu%C3%A9>

### 3.3.2. Parcours et Trajectoires

La deuxième façon de regarder le problème consiste à analyser le développement des parcours individuels. Deux fonctions intriquées décrivent l'évolution des capacités au cours de la vie. L'une monte, l'autre descend, les deux évoluent de façon synchrone<sup>60</sup>. Associées, ces 2 courbes cadrent tout ce qui est humainement possible, selon un parcours de vie très commun<sup>61</sup>, au cours duquel chacun se développe (on court de plus en plus vite jusqu'à 20 ans), signe sa capacité maximale (record personnel, entre 20 et 35 ans), puis on régresse au cours d'une sénescence qui voit s'éteindre définitivement toute capacité au dernier jour. Ce principe est ubiquitaire.



Mais, quelle que soit la catégorie, les processus hautement sélectifs du sport vont toujours chercher celles et ceux qui sont les plus avantagés dans chacun des groupes. Des travaux, publiés en septembre 2023, montrent que, pour le critère de l'âge, le sport sélectionne beaucoup plus souvent dans chaque classe de naissance ceux qui sont nés le plus tôt dans l'année, en janvier ou février, par rapport à ceux qui sont nés au quatrième trimestre<sup>62</sup>. Les premiers bénéficient ainsi de plusieurs mois de maturation supplémentaires. Il y a donc une forme d'iniquité dans la définition des catégories d'âge, qu'on peut tenter de réduire en sensibilisant les organisateurs de compétition, afin qu'ils considèrent l'âge exact de chacun des enfants.

La vitesse de progression permet aussi de mieux décrire le parcours de performance, avec des athlètes dont les qualités se développent plus tardivement, mais à une vitesse si importante qu'elles leur permettent de combler leur retard. La qualité des systèmes de détection dépend essentiellement de ces caractéristiques.

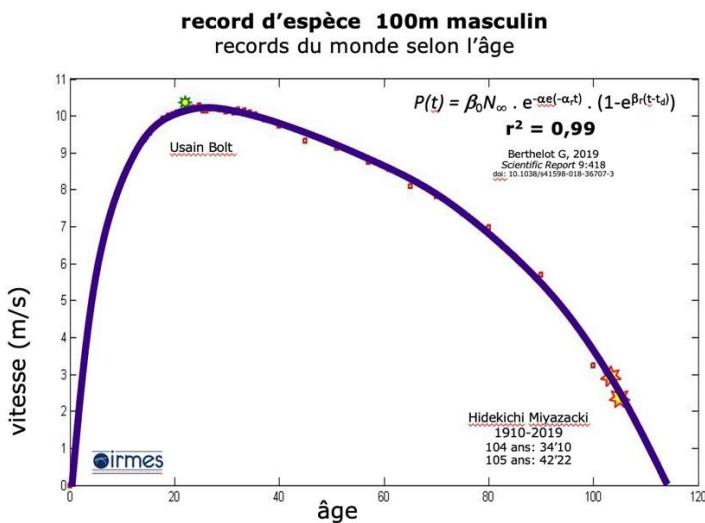
La succession des plus grandes valeurs, mesurées pour chaque âge, de la vitesse maximale établie sur 100 m montre toujours cette fonction simple de croissance-décroissance, qui inclut Usain Bolt à 22 et 23 ans et Shideki Miyazaki, détenteur du record du 100m des plus de 105 ans avec un temps de 42 secondes 22 centièmes. Sans être dans les tablettes du Top Ten absolu, il reste le numéro un mondial des 105 ans<sup>63</sup>.

<sup>60</sup> Berthelot G, et al. An integrative modeling approach to the age-performance relationship in mammals at the cellular scale. *Scientific Report*. 2019; 9: 418. doi: 10.1038/s41598-018-36707-3

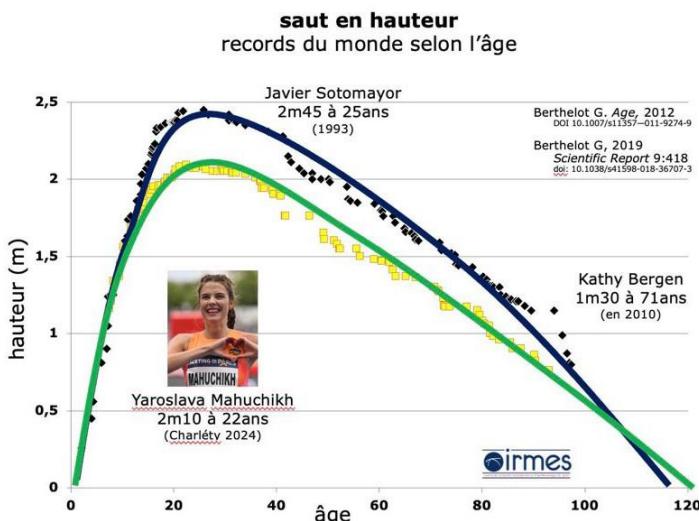
<sup>61</sup> Moore DH. A study of age group track and field records to relate age and running speed. *Nature*. 1975 ; 253(5489) : 264-5. doi: 10.1038/253264a0

<sup>62</sup> Difernand A, et al. Corrective adjustment methods for relative age effects on French young swimmers' performances. *PLOS ONE*. 2023 ; 18 : e0283229. doi: 10.1371/journal.pone.0283229 & Difernand A, et al. Relative age effects in track-and-field: Identification and performance rebalancing. *Front Physiol*. 2023; 13. <https://doi.org/10.3389/fphys.2022.1082174>

<sup>63</sup> Berthelot G, et al. Exponential growth combined with exponential decline explains lifetime performance evolution in individual and human species. *Age*, 2012; 34(4): 1001-9. doi: 10.1007/s11357-011-9274-9



La représentation des records par âge du marathon féminin et masculin est caractérisée par une courbe à peine différente, avec un pic juste un peu plus tardif. Pour toutes ces courbes, les différences de performances entre sexes ne s'expriment réellement qu'à partir de la puberté, sous l'effet activateur des hormones androgènes. A partir de ce moment, les valeurs féminines et masculines ne se chevauchent plus, ni en athlétisme, ni en natation, haltérophilie, cyclisme sur piste, ni en patinage de vitesse (les cinq sports « à records du monde »).



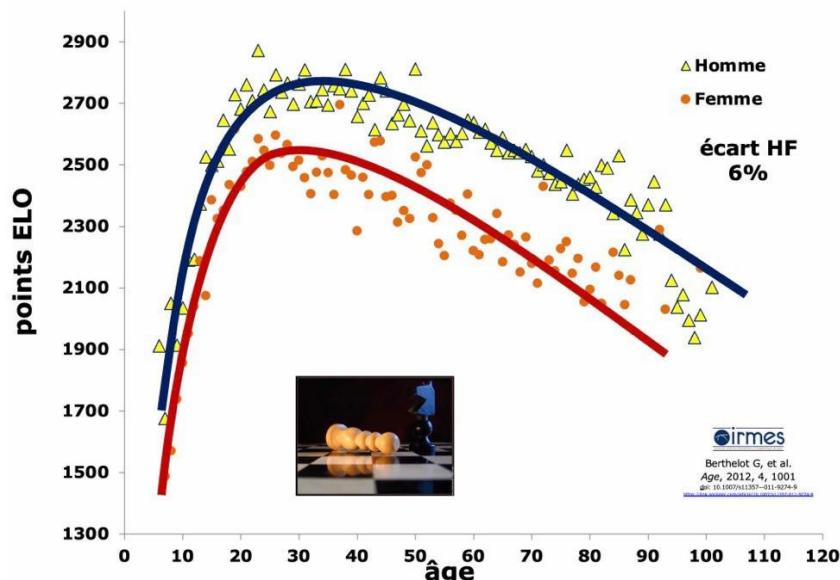
Le phénomène est identique pour le nombre de points marqués au basket en NBA. Un fait est d'ailleurs étonnant dans ce sport (ainsi qu'en football ou en hockey sur glace et probablement dans tous les autres sports collectifs) : le critère d'efficacité culmine entre 25 et 30 ans, mais le nombre maximal de fautes sur les parquets, les gazons ou sur la glace, culmine exactement au même âge... Ces « records » ne sont pas détenus par les mêmes joueurs mais leur synchronisation avec l'efficience, entre 25 et 30 ans, signifie que les comportements de performance physique, d'adresse athlétique et d'agressivité (plus souvent défensive) sont choisis en sélection avec un objectif similaire et une dépendance commune aux effets de l'âge<sup>64</sup> et à des déterminants communs tels que, probablement, la testostérone.

De la même façon les sports qui mettent principalement en jeu les capacités cognitives montre que la performance, en point ELO<sup>65</sup> aux échecs par exemple, suit la même distribution, culminant aux alentours de 30 ans, pour les hommes comme pour les femmes. Cela ancre un paramètre fondamental dans le paysage multifactoriel de la performance, qui dépend de facteurs tant physiques que génétiques, physiologiques, neuro-psychologiques, sociologiques ou environnementaux.

<sup>64</sup> Toussaint JF. IRMES. Données personnelles.

<sup>65</sup> Les points ELO permettent d'organiser le classement relativement aux autres compétiteurs. Cette méthode permet une mesure statistique du rapport de l'un à l'autre : battre un adversaire plus fort que soi rapporte plus de points mais si le combat oppose le 10<sup>th</sup> au 10 000<sup>th</sup> mondial, le premier ne gagne quasiment rien. Berthelot G, et al. Age, 2011. DOI 10.1007/s11357-011-9274-9.

## échecs: performance maximale et âge



Une différenciation culturelle peut également intervenir dans ce champ contribuant à l'allocation des ressources internes. Les contraintes énergétiques, psychologiques ou techniques ne sont pas les mêmes en volley-ball ou aux échecs, en natation ou en patinage artistique. Toutes requièrent des qualités et des prédispositions très différentes.

Cependant la surface sous la courbe âge-performance comprend la totalité des capacités enregistrées dans l'espèce humaine. Tout le monde n'a pas forcément sauté pour connaître son niveau en saut en hauteur, mais personne ne dépasse cette courbe puisque, par définition, les records sont les meilleures valeurs connues à cet instant précis. De plus, on peut mesurer l'évolution de ces maxima au cours de l'ère olympique, du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle. On observe alors que cette courbe se déplace vers le haut et vers la droite, à laquelle contribuent de plus en plus d'athlètes âgés concourant aux masters, y compris des centenaires<sup>66</sup>.

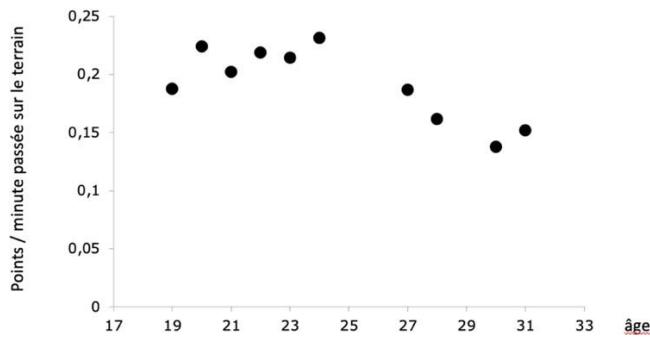
Cette fonction fait sans doute partie des plus anciennes du vivant et des plus importantes de l'évolution<sup>67</sup>. Elle se matérialise au fur et à mesure des progrès de la connaissance et du développement, au sens sociétal comme économique du terme.

On peut l'observer dans tous les sports, y compris pour des indicateurs moins classiques, telles que le nombre de pénalités réussies au cours d'une saison en rugby (schéma ci-dessous). Au début de sa carrière professionnelle, le taux de réussite aux pénalités de Jonny Wilkinson est à 81 %, puis à 90 %. En 2003, l'année où il devient champion du monde, il est de 100 %. Ensuite, il passe progressivement à 92 % puis à 78 % et arrête sa carrière après les grandes années du RC Toulon, avec un indice qui suit encore le même parcours.

<sup>66</sup> Marck A, et al. Age-related upper limits in physical performances. *J Gerontol Biol Sci Med Sci*. 2019; 74(5): 591-9. doi: 10.1093/gerona/gly165 <https://academic.oup.com/biomedgerontology/article-abstract/74/5/591/5090105?redirectedFrom=fulltext>

<sup>67</sup> Marck A, et al. Age-related changes in locomotor performance reveal a similar pattern for *Caenorhabditis elegans*, *Mus domesticus*, *Canis familiaris*, *Equus caballus*, and *Homo sapiens*. *J Gerontol A Biol Sci Med Sci*. 2016, Aug 13, 1-9 <http://biomedgerontology.oxfordjournals.org/content/early/2016/08/12/gerona.glw136.abstract>

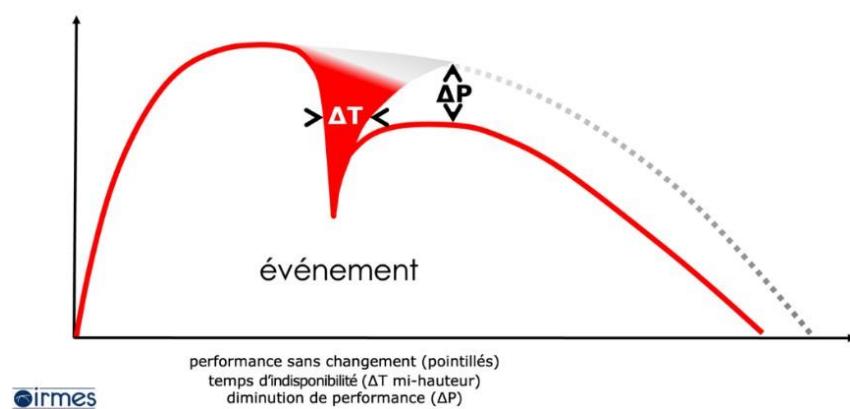
Nombre de points inscrits en équipe nationale  
Jonny Wilkinson



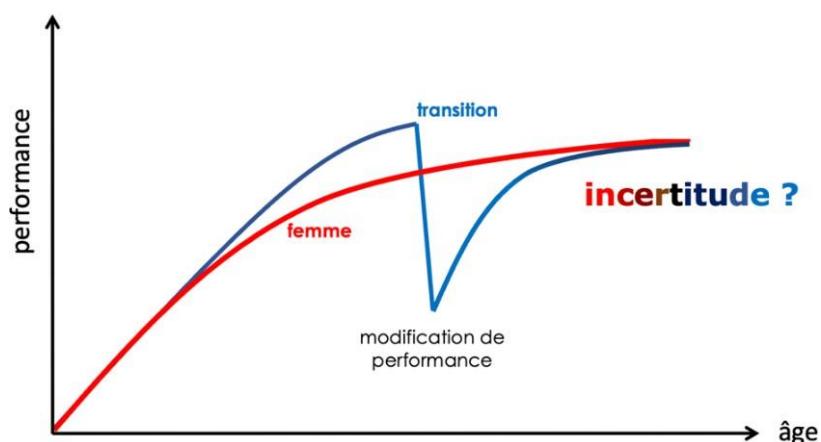
Cette courbe de croissance-décroissance se retrouve pour la totalité des fonctions physiologiques humaines. La densité osseuse, les capacités生殖的, le débit de filtration glomérulaire rénale, la créativité... toutes passent par un maximum puis déclinent progressivement. C'est également le cas de la physiologie animale ou végétale : lévriers, chevaux de course, *Caenorhabditis elegans* (un ver de compost), feuilles de coton, tous suivent cette fonction, inéluctablement.

Après un événement quel qu'il soit, blessure, changement d'état, décès d'un proche, la performance fluctue, diminue puis revient parfois à la valeur attendue (ligne pointillée ci-dessous, en l'absence de séquelle) au bout d'un temps ( $\Delta T$ ) nécessaire pour récupérer intégralement ou, dans d'autres cas, à une valeur inférieure avec un écart de performance  $\Delta P$  (état séquellaire).

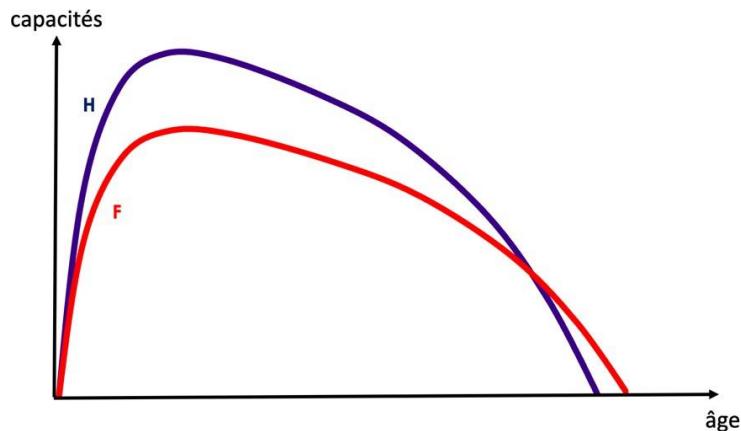
### performance et changement d'état



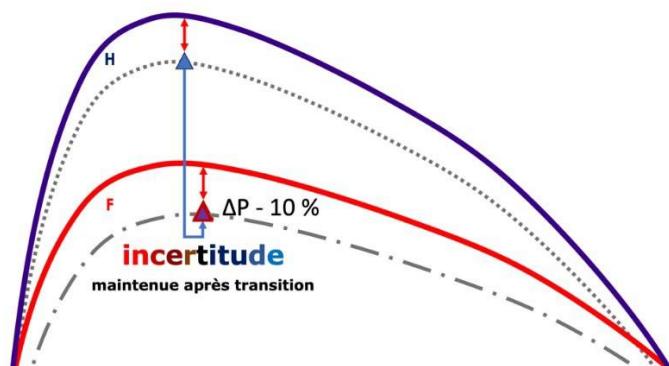
Peut-on mesurer de tels écarts ? Certains ont-ils une régularité particulière ? De tels indices pourraient s'avérer utiles à mesurer après une transition (transition H-F, par exemple, en bleu ci-dessous), car la définition des catégories interroge toujours la possibilité d'associer des personnes avec des capacités différentes, innées ou acquises (le problème se pose particulièrement pour les classifications paralympiques), à condition de maintenir l'incertitude du résultat.



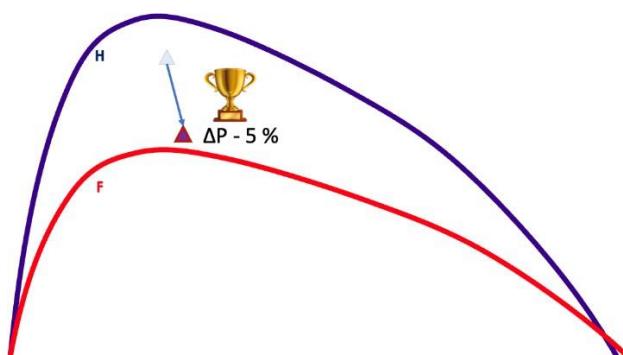
L'une des caractéristiques du parcours de vie féminin (F, rouge, ci-dessous) est d'aller moins haut (valeurs maximales 10 % inférieures environ) mais plus loin (122 contre 118 ans) que le parcours masculin (H, bleu).



Dès lors il faut comprendre comment l'écart avec les meilleurs se maintient, ou non, après transition. Si la perte de capacités est équivalente à l'écart de performance entre les deux sexes (*gender gap* : GG) pour cette discipline (admettons que la perte et que l'écart soient l'un et l'autre de 10 % comme dans le cas ci-dessous), alors la personne pourrait être amenée à concourir sans avantage ni désavantage « indu ».



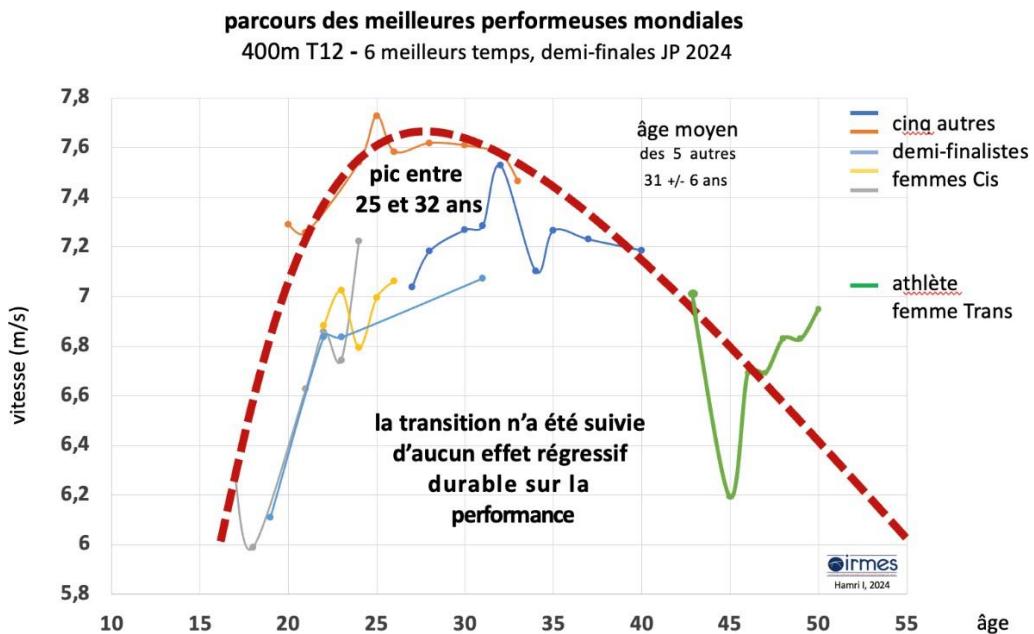
En revanche, si la perte de capacités n'est que de 5 % (ci-dessous), l'avantage des 5 % obtenus (10 % dus au *gender gap* moins 5 % après transition) permet de gagner toutes les compétitions de la catégorie féminine.



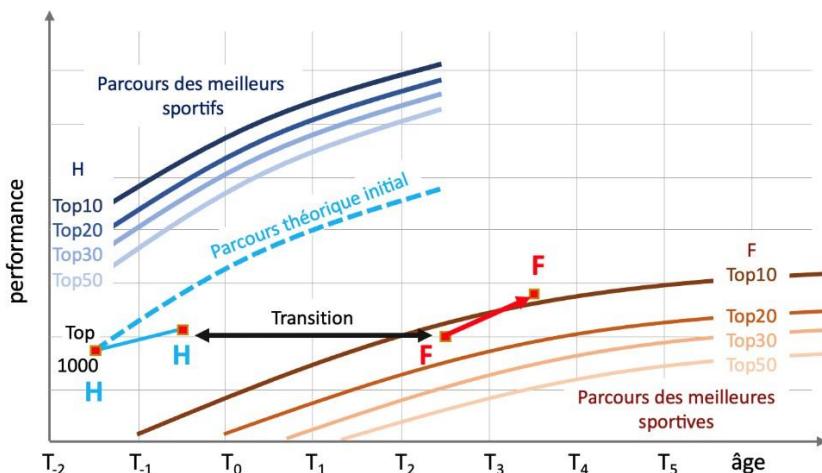
Ces bases théoriques doivent être désormais confrontées à la réalité. Avant les Jeux de 2024, d'aucuns avançaient que les pertes de puissance musculaire pouvaient aller jusqu'à 20 à 30 %. D'autres estimait que l'évolution des performances n'ayant pas été mesurée en compétition de haut niveau, nul ne pouvait prétendre établir une norme quant à leur variation après transition.

Or les Jeux de Paris ont pour la première fois autorisé la présence d'une athlète femme trans paralympique, Valentina Petrillo, qui s'est qualifiée jusqu'en demi-finale (6<sup>ème</sup> temps sur le 400 m, para-athlétisme catégorie T12). Observer ses résultats et ceux de ses concurrentes permet de jauger la qualité des bases théoriques face à la réalité. Les points et courbes oranges, bleus, indigos, jaunes et gris représentent l'évolution des meilleures performances annuelles de chacune des cinq autres demi-finalistes. Toutes ont vu leurs performances progresser depuis l'adolescence jusqu'à un pic (situé entre 25 et 32 ans). Les plus âgées (y compris la double championne, déjà titrée à Tokyo en 2021) ont déjà suivi une phase de régression,

naturellement attendue après 30-35 ans. La courbe en pointillés rouges montre l'évolution attendue des records selon l'âge dans cette catégorie<sup>68</sup>. Sur la courbe verte, sont représentées les meilleures performances annuelles de V. Petrillo, chez qui l'on peut constater une régression initiale durant la phase de transition de genre, suivi d'une récupération quasi intégrale de ses capacités de performance, ce qui est exceptionnel entre 43 et 50 ans.



L'analyse de ce cas montre que les transitions de genre ne sont pas systématiquement suivies d'une perte durable de performance. Ce que confirme également les résultats d'une sportive après transition H-F (schéma ci-dessous).



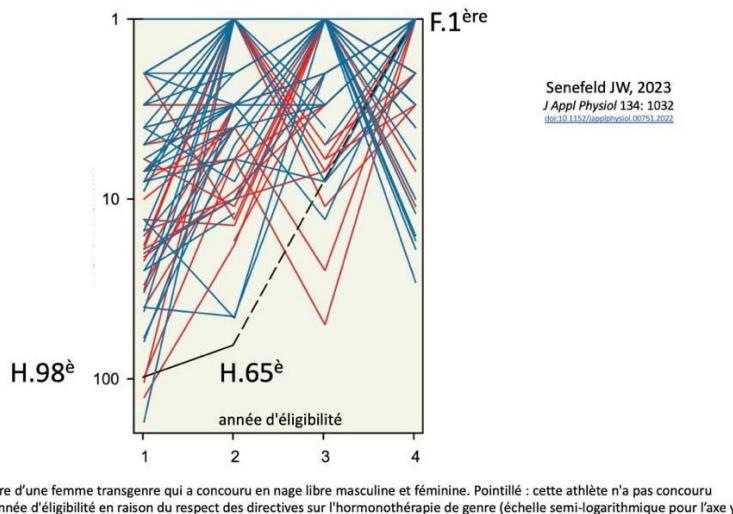
La question de l'évolution des classements est également importante. Elle a pu être mesurée en natation universitaire américaine pour celles et ceux qui ont été classés au moins une fois premières ou premiers et celles & ceux qui sont entre le 45<sup>e</sup> et le 85<sup>e</sup> rang. Les membres de ce deuxième groupe oscillent tous ensuite entre la 250<sup>e</sup> et la 20<sup>e</sup> place, jamais au-dessus<sup>69</sup>. Selon les fluctuations, certains progressent, d'autres régressent mais, quelle que soit la catégorie choisie, un seul de ces parcours se révèle atypique : celui d'un nageur qui, de la 98<sup>e</sup> place la première année, passe à la 65<sup>e</sup> la deuxième année, ne participe pas lors de la troisième année - en raison de sa transition - puis revient à la compétition l'année suivante pour y être classée première. Ce parcours de *ranking* est unique.

<sup>68</sup> Schipman J, et al. Age-related changes in para and wheelchair racing athlete's performances. *Front. Physiol.* 2019, 10: 256. doi: 10.3389/fphys.2019.00256 <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fphys.2019.00256/full>

<sup>69</sup> Senefeld JW, et al. Male to female transgender swimmer in college athletics. *J Appl Physiol.* 2023; 134: 1032. doi:10.1152/japplphysiol.00751.2022

## Trajectoires de performance en natation

Trajectoires des rankings masculins (lignes bleues) et féminins (rouges) des nageurs et nageuses classés 1<sup>er</sup> de leur épreuve à la fin de l'une des 12 saisons 2010-2022 (nage libre, quelle que soit la distance)

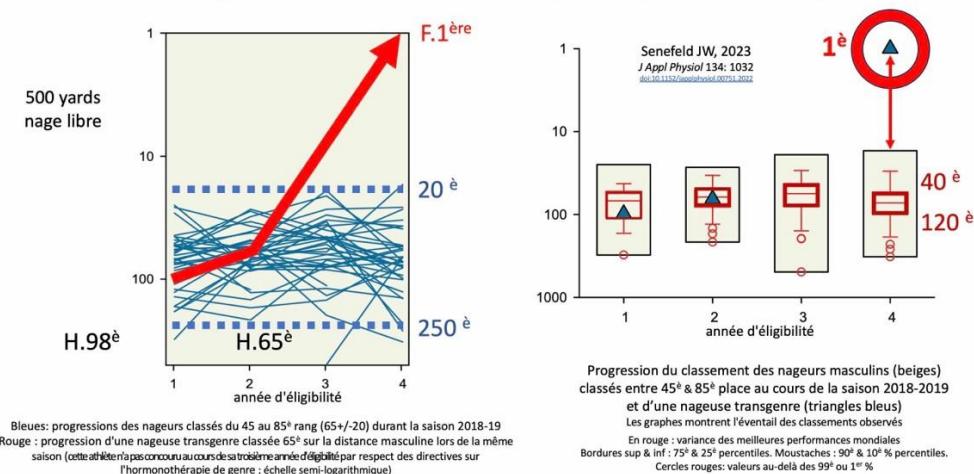


Senefeld JW, 2023  
J Appl Physiol 134: 1032  
doi:10.1152/japplphysiol.00751.2022

La distribution des meilleurs universitaires américains (entre la 45<sup>e</sup> et la 85<sup>e</sup> place) et la distribution des meilleurs mondiaux (entre le 25<sup>ème</sup> et le 75<sup>ème</sup> percentile) montre également leur évolution au cours de ces quatre années au plus haut niveau de l'entraînement national et international. Durant ces années-là, aucune nageuse ou nageur n'est monté au-dessus de l'écart type au 10<sup>e</sup> percentile.

## Trajectoires de performance en natation

Progression des nageurs masculins (rang: 45-85<sup>ème</sup>) et d'une nageuse transgenre de même ranking (65<sup>ème</sup>)



Progression du classement des nageurs masculins (beiges) classés entre 45<sup>ème</sup> & 85<sup>ème</sup> place au cours de la saison 2018-2019 et d'une nageuse transgenre (triangles bleus)  
Les graphiques montrent l'éventail des classements observés  
En rouge : variance des meilleures performances mondiales  
Bordures sup & inf : 75<sup>ème</sup> & 25<sup>ème</sup> percentiles. Moustaches : 90<sup>ème</sup> & 10<sup>ème</sup> percentiles.  
Cercles rouges : valeurs au-delà des 99<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> %

Le deuxième point important est celui du parcours de celles qui accueillent une nouvelle compétitrice dans leur catégorie. Premier point de vue : Passer de la 8 000<sup>e</sup> place mondiale chez les hommes à la 58<sup>e</sup> place mondiale chez les femmes, ou de la 100 000<sup>e</sup> place mondiale chez les hommes à la troisième place chez les femmes paralympiques, pose aussi la question de la représentativité et de la prise en compte de celles qui sont, de fait, exclues des sélections nationales et internationales. Celle qui vient d'arriver dans une catégorie féminine prend un certain nombre d'options que la loi lui permet (de multiples paramètres éthiques se confrontent ici, mais tout reste parfaitement légal) mais elle exclut d'autres femmes.

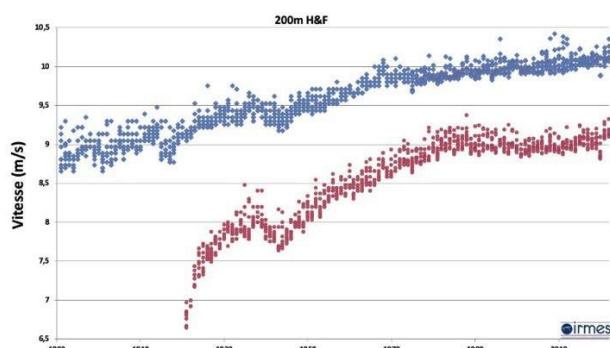
Comment mesurer l'entrée d'une nouvelle compétitrice dans une catégorie ? Elle ne reprend pas le parcours des autres et son parcours individuel devient problématique. D'autres jeunes femmes défendent alors leur point de vue : « *Nous avons 10 000 heures de parcours derrière nous, disent-elles, dix ans d'investissement, nous progressons lentement, avec nos capacités. Et soudain, le plafond nous tombe sur la tête puisque nous ne pouvons plus progresser dans la hiérarchie locale, régionale, nationale ou mondiale. Nous n'avons plus la possibilité de grimper dans l'ascenseur social, malgré nos résultats* ». Même si ça ne concerne pour l'instant pas des millions de personnes, cette question nourrit les tribunaux américains (cf chapitre 4), saisis par des femmes qui posent le constat d'une injustice perçue. Elle sous-tend également le point de vue de plusieurs

responsables institutionnels du sport mondial<sup>70</sup>. A ce titre, il est parfois noté un amalgame entre les personnes intersexes et les personnes transgenres.

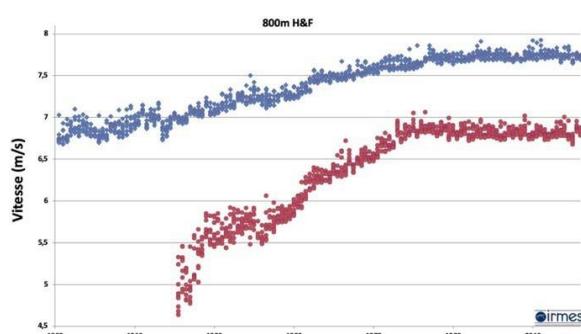
Deuxième point de vue : certaines caractéristiques de performance ne diminuent pas lors de la transition mais prévalent en population féminine cis. Certains observateurs interprètent alors une absence de continuité lors de la transition qui, lors de ce saut de classement, s'avèreraient n'être qu'une intégration comparable à celle de la diversité morphologique déjà présente chez les femmes cis. Dans cette hypothèse, il n'y aurait pas d'avantage indu lié au nouveau classement et, de ce point de vue, l'interprétation permet de reconstruire l'hétérogénéité patente, l'enjeu n'étant plus de nier les différences, mais d'identifier les conditions de l'équité et de reconnaître la complexité de chaque parcours sportif.

### 3.3.3. Évolution

Un troisième angle permet d'observer ce phénomène en interrogeant le parcours des générations successives. Que se passe-t-il pour celle ou celui qui transitionne et pour les autres, qui réagissent à ce changement au regard des données d'évolution historique ? On observe ainsi les dix meilleurs performeurs masculins et les dix meilleures performeuses féminines, chaque année depuis 1890. La totalité des meilleures mondiales (points rouges) et des meilleurs mondiaux (points bleus) y est inscrite sur 130 ans de suivi du Top Ten (par exemple, en vitesse moyenne sur le 200m en athlétisme).



On note une régression pendant les première et deuxième guerres mondiales puis une progression jusqu'à un plafond de performance, mis en évidence depuis 30 ans<sup>71</sup>. L'impact de l'année 2020 est également bien visible avec un net recul.



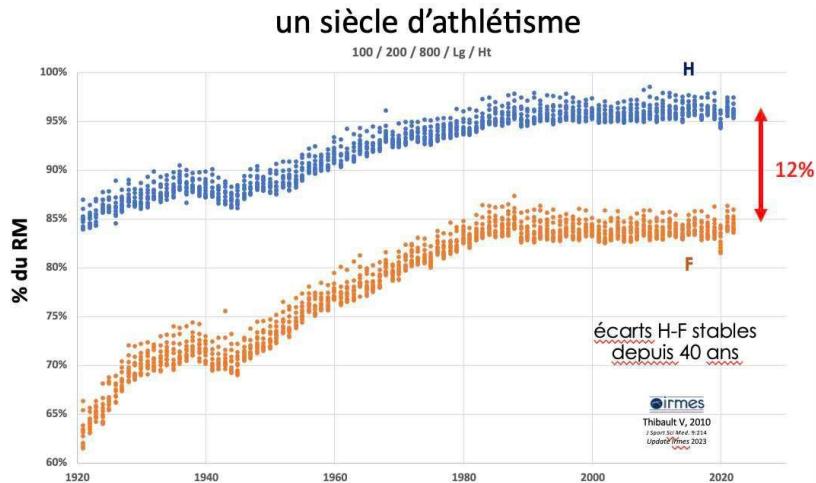
Sur le 400 m ou le 800 m, on constate la même évolution et le même plafond, très net depuis 30 ans, chez les hommes et les femmes. Sur le 100, 200, 800, sauts en longueur et hauteur (épreuves simples sans technologie, ni artefact), la moyenne du Top10 par rapport au 100 % que serait chacun des records du monde montre la même chose depuis 1920 : progression, recul durant la seconde guerre mondiale, progression des trente glorieuses puis plateau, avec un écart homme-femme à 12 % qui n'évolue plus depuis 40 ans ; s'il y a changement chez les hommes (une progression liée à un artefact technique tel qu'un nouveau type de

<sup>70</sup> Sebastian Coe: *Itv News*, août 2024. "I'm elected to do serious things and one of them is the preservation of the female category; because if you don't do that, then no woman will ever win another sporting event. It's very simple for me: have a policy, stick to it, communicate it"

[https://x.com/itvnews/status/1822252662839996903?ref\\_src=twsr%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1822252662839996903%7Ctwgr%5E91b52dc9c4b9aa4b87d2682a2b14c74ba5bf708%7Ctwcon%5Es1 &ref\\_url=https%3A%2F%2Fwww.dailymail.co.uk%2Fsport%2Folympics%2Farticle-13735359%2FLord-Coe-Olympic-boxing-gender-row-Imane-Khelif-IOC-president.html](https://x.com/itvnews/status/1822252662839996903?ref_src=twsr%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1822252662839996903%7Ctwgr%5E91b52dc9c4b9aa4b87d2682a2b14c74ba5bf708%7Ctwcon%5Es1 &ref_url=https%3A%2F%2Fwww.dailymail.co.uk%2Fsport%2Folympics%2Farticle-13735359%2FLord-Coe-Olympic-boxing-gender-row-Imane-Khelif-IOC-president.html)

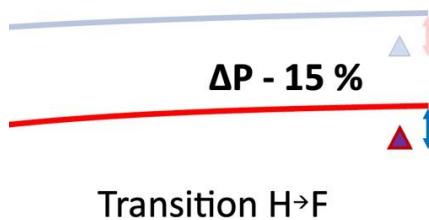
<sup>71</sup> Berthelot G, et al. Athlete atypicity on the edge of human achievement: performances stagnate after the last peak, in 1988. *PLoS ONE*. 2010; 5(1): e8800. <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0008800>

chaussure ou une régression liée à un contexte sanitaire particulier – cf impact du Covid sur les performances de 2020), la même variation s'observe simultanément chez les femmes.



Après quatre décennies durant lesquelles il n'y a pas eu de changement génré, ces plafonds marquent une évidence : celle de l'épuisement des gains physiologiques, avec les technologies comme seul dernier facteur d'amélioration. Quelle méthode permet alors de mesurer précisément les progressions masculines, féminines et les progressions individuelles au cours de cette période ? Peut-on réfuter un argument de progression dans un sens, ou dans l'autre, pour les mêmes raisons ?

On peut formuler l'hypothèse réaliste d'un écart homme-femme global mesuré à 15 % de performance. Avec un recul de vitesse individuelle de 15 % après transition H-F (MtoF), chez certaines athlètes transgenres, on observerait une situation équivalente dans le nouveau genre établi.



En effet, si cet athlète transgenre devenu femme garde sa position par rapport au Top10, la moyenne des dix meilleures lui reste supérieure. Elle conserverait sa position avant et après la transition : de 65<sup>e</sup> chez les hommes, elle passerait 65<sup>e</sup> chez les femmes.

Hypothèse 1 du schéma ci-dessous : en diminuant ses capacités durant la transition, elle perdrat la totalité de l'écart (H65  $\rightarrow$  F65). Il y aurait bien équivalence avant et après le processus.

On ne sait pas exactement ce que donnerait la distribution de la totalité des performances de huit milliards d'individus qui se mettraient tous à courir sur 200 mètres ou à sauter une barre mais on peut émettre des hypothèses à partir de ce dont on dispose. Tout cela dépend bien sûr des conditions sociologiques ou culturelles, de la nutrition, de l'économie et de toutes les conditions de développement des populations - générales ou sélectionnées par le sport. Mais l'analyse correspond bien mathématiquement à la « queue de distribution » déjà mentionnée - pour les hommes comme pour les femmes - d'une répartition gaussienne. La distribution et la densité sont celles de la totalité du sport mondial : les valeurs maximales (records) correspondent aux points les plus extrêmes, aux parties les plus distantes de la moyenne, aux bases latérales de la courbe en cloche d'une loi dite « normale » (et personne au-delà). Sur l'ensemble de l'ère olympique moderne, l'humanité n'a pas su faire mieux.

Or le système sélectif sportif - local, régional, national et mondial - va chercher de plus en plus loin, de plus en plus reculé tout en se cognant à ce plafond depuis 40 ans.

Hypothèse 2 : face à cette stabilité établie, si la perte de performance pour une personne trans n'est pas aussi importante que dans le cas précédent, alors elle peut accéder au podium (H65  $\rightarrow$  F3).

Hypothèse 3 : si elle n'est que de 5 %, elle est alors en capacité de gagner toutes les compétitions auxquelles elle s'inscrit (H65 → F1), ce qui engendre la plupart des polémiques.



Quand Ann Enders suit ce parcours dans les compétitions d'haltérophilie au Canada, elle gagne 100 % de ses compétitions, avant qu'Avi Silverberg décide de montrer l'incohérence des règlements intégralement inclusifs de la CPU canadienne - qu'il juge inéquitables - par son inscription dans une compétition féminine en tant que femme « déclarée » ce jour-là, mais sans transformation hormonale ni chirurgicale. Il n'y a alors plus une seule femme cis qui peut le suivre. Si une femme trans détient un record de 30 kg au-dessus du record cis précédent, elle a peut-être perdu une partie de ses capacités mais le processus n'a pas supprimé la totalité de l'écart. C'est l'illustration de l'hypothèse 3. Quel est alors le moyen de calculer les réductions attendues et réelles de l'écart après transition ?

Si l'on mesure les taux de testostérone après transition chez les femmes trans<sup>72</sup>, on retrouve des taux au milieu de la distribution féminine, en parfait accord avec les règlements internationaux. Mais en IRM, les valeurs de masse musculaire peuvent rester supérieures à celles des contrôles chez les femmes cis<sup>73</sup>. En effet, ni la masse ni la densité osseuse, ni la taille de l'organisme ne changent après transition.

Certaines synthèses montrent qu'on peut obtenir parfois 5 % seulement de réduction de masse musculaire ; la conclusion de ces études est la suivante : « il n'existe pas actuellement d'évidence montrant une perte d'avantage associé à la performance après transition »<sup>74</sup>. Autrement dit, l'écart persiste après transition.

Study	Participants (age)	Therapy	Confirmed serum testosterone levels	Muscle/strength data	Comparison with reference females
Polderman et al. [73]	N=12 TW 18–36 yr (age range)	T suppression + E supplementation	<2 nmol/L at 4 mo	LBM	LBM LBM = 2.2% 4 mo 16%
Gooren and Bünck [62]	N=19 TW 26 ± 6 yr	T suppression + E supplementation	≤1 nmol/L at 1 and 3 yr	Thigh area	Thigh area 1 yr = 9% / 3 yr = 12% 1 yr 16% / 3 yr 13%
Haraldsen et al. [63]	N=12 TW 29 ± 8 yr	E supplementation	<10 nmol/L at 3 mo and 1 yr	LBM	LBM 3 mo/1 yr = small changes, unclear magnitude
Mueller et al. [64]	N=84 TW 36 ± 11 yr	T suppression + E supplementation	≤1 nmol/L at 1 and 2 yr	LBM	LBM LBM = 4%/2 yr = 7%
Wierckx et al. [65]	N=53 TW 31 ± 14 yr	T suppression + E supplementation	<10 nmol/L at 1 yr	LBM	LBM 1 yr = 3%
Van Cangemert et al. [55] (and Van Cangemert et al. [76])	N=49 TW 33 ± 14 yr	T suppression + E supplementation	≤1 nmol/L at 1 and 2 yr	LBM	LBM 1 yr = 4%/2 yr = 0.5% Grip strength
Gava et al. [66]	N=40 TW 31 ± 10 yr	T suppression + E supplementation	<5 nmol/L at 6 mo and ≤1 nmol/L at 1 yr	LBM	LBM LBM = 1 yr = 2%
Auer et al. [67]	N=45 TW 35 ± 1 (SE) yr	T suppression + E supplementation	<5 nmol/L at 1 yr	LBM	LBM 1 yr = 3%
Klaiver et al. [68]	N=179 TW 29 (range 18–66)	T suppression + E supplementation	≤1 nmol/L at 1 yr	LBM / yr	Total = 3% Total 18% Arm region = 6% Arm region = 2% Leg region = 19% Anterior region = 0% Gynoid region = 3% Leg region = 4%
Fighera et al. [69]	N=46 TW 34 ± 10	E supplementation with or without T suppression	<5 nmol/L at 3 mo ≤1 nmol/L at 31 mo	ALM	ALM 31 mo = 4% from the 3 mo visit
Schäffert et al. [70]	N=249 TW 28 (inter quartile range 23–40)	T suppression + E supplementation	≤1 nmol/L at 1 yr	Grip strength	Grip strength 1 yr = 4%
Wijk et al. [71]	N=11 TW 27 ± 4	T suppression + E supplementation	≤1 nmol/L at 4 mo and at 1 yr	Thigh volume	Thigh volume 1 yr = 5% Quad area
	Event	Schooboy male record	Elite female (adult) record	Knee extension strength	Quad area 26% Knee extension 41% Knee flexion strength 33% 1 yr = 3%
	100 m	10.20 (age 15)	10.09		
	800 m	1:12.12 (age 14)	1:12.28		
	1500 m	3:48.37 (age 14)	3:50.07		
	Long jump	7.85 m (age 15)	7.57 m		
	Discus throw	77.68 m (age 15)	76.80 m		

**REVIEW ARTICLE**

**Transgender Women in the Female Category of Sport: Perspectives on Testosterone Suppression and Performance Advantage**

Emma N. Hilton<sup>1</sup> · Tommy R. Lundberg<sup>2,3</sup>

est-ce que les avantages de performance chez l'homme disparaissent après suppression de la testostérone chez les athlètes femmes trans?

après suppression de la testostérone, même au delà de ce que demandent les fédérations pour l'inclusion des femmes transgenres dans les catégories féminines il n'y a pas de preuve montrant une perte de l'avantage associé à la performance masculine

Hilton EN, 2021  
*Sports Med.* 51: 199  
<https://doi.org/10.1007/s40279-020-01389-3>

<sup>72</sup> Gooren LJG, et al. Transsexuals and competitive sports. *Eur J Endocrinol.* 2004; 151(4): 425-9. doi: 10.1530/eje.0.1510425

<sup>73</sup> Elbers JM, et al. Sex steroid hormone effects assessed by MRI in transsexuals. *Am J Physiol.* 1999; 276(2): E317-25. doi: 10.1152/ajpendo.1999.276.2.E317

<sup>74</sup> Hilton EN, et al. Transgender Women Testosterone Suppression and Performance Advantage. *Sports Med.* 2021; 51: 199. <https://doi.org/10.1007/s40279-020-01389-3>

Dans ces études, les auteurs montrent qu'en continuité d'entraînement, la masse musculaire peut ne pas diminuer et que la force peut même augmenter... Ce qui signifie que ces changements ne passent plus par la testostérone seule, mais également par d'autres mécanismes (mémoire musculaire, myotubes, autres).

Il reste donc à développer des études ciblant les enjeux de ces impacts et de ces conséquences, fondées sur des critères précis, afin de comprendre comment valider chacune des situations puis d'autoriser ou non la participation des athlètes après de tels changements hormonaux.

En attendant le résultat de ces études, on peut proposer des critères permettant d'apprécier au cas par cas la possibilité de participation d'un athlète transgenre. Un comité pourrait ainsi s'appuyer sur l'étude de certains éléments, en particulier l'histoire médicale, les traitements et leur observance d'une part et, d'autre part, sur certains déterminants reconnus dans la performance selon le sport ou l'épreuve, tels que taille, force (tests isocinétiques), capacités d'endurance (mesures de VO<sub>2</sub>max), performances de terrain [vitesse de course & temps de réaction (athlétisme, natation, cyclisme, ...), vitesse de la balle au service (tennis, ...), hauteur et puissance du smash (volley-ball, ...) ou du tir (hand-ball, ...), facteurs biomécaniques et biométriques, ...], cursus et volume d'entraînement, avant et après transition.

Parmi les paramètres chiffrés disponibles, un avantage « indu », c'est à dire rompant l'équité sportive, pourrait être retenu si un ensemble de critères de performance se révèle supérieur à un ou deux écarts-types au-dessus de la moyenne connue des meilleurs athlètes cis de la catégorie, ou que la baisse stabilisée des paramètres de performance avant et après transition (H-F) est inférieure à l'écart de genre mesuré dans cette discipline.

À ce stade, nos connaissances encore partielles sur le sujet, ne permettent pas d'avoir en chaque circonstance un regard objectif et complet sur les capacités futures des sportives et sportifs transgenres de haut niveau, après leur transition, mais le cadre établi concernant le processus de différenciation et le rôle des principales hormones dans celui-ci ainsi que certains exemples récents (celui de Rodrigo Abreu devenu Tiffany Abreu, évoluant dans le championnat masculin puis féminin de volley-ball Brésilien), révèlent aussi des caractéristiques de supériorité franche, non réductibles par une hormonothérapie à l'âge adulte (annexe 6).

Il sera donc utile d'établir un cadre de suivi des performances, spécifique à chaque épreuve, sur la base des indicateurs décrits ici : cohérences temporelles, trajectoires liées à l'âge, parcours de performance, évolutivité des classifications, dynamiques d'écart, contours des distributions, extrême hiérarchique, changement d'état, ordres & limites, taille d'effet, etc.

L'ensemble de ces indices, fondés sur des critères objectifs, mesurables et pertinents, devrait permettre à chacun de mettre en place, lorsque nécessaire, les procédures à même d'éclairer la cohérence, l'atypicité<sup>75</sup>, la conformité ou le caractère indu des performances constatées.

**Recommandation n° 10 :** un programme de recherche est lancé via l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) sur la transidentité dans le sport.

**Recommandation n° 11 :** un cadre de suivi des performances individuelles, spécifique de chaque sport, épreuve et discipline, est établi sur la base des indicateurs décrits dans ce chapitre, permettant d'établir sur le long terme la conformité au règlement des inclusions.

---

<sup>75</sup> Berthelot G, et al. Athlete atypicality on the edge of human achievement: performances stagnate after the last peak, in 1988. *PLoS ONE* 2010; jan 20;5(1): e8800. Doi: 10.1371/journal.pone.0008800 ; <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0008800>

## 4. Étude juridique sur l'éligibilité des personnes transgenres dans les compétitions sportives

La question de la participation des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions sportives correspondant à leur identité de genre est nécessairement, à défaut de l'être exclusivement, une question de droit. La bi-catégorisation sexuée, qui constitue sauf exception la norme sportive<sup>76</sup>, invite inévitablement à la réflexion juridique sur le sujet<sup>77</sup>. Au-delà des catégories de poids, d'âge et de niveau qu'elle transcende, la distinction des catégories féminine et masculine implique en effet, au moins de manière implicite, de déterminer les critères à remplir pour être admis à concourir dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, et suppose par définition de s'interroger sur la légalité de la définition du « sexe sportif » susceptible d'être retenue.

L'existence d'épreuves par équipes mixtes (comme le double mixte en tennis, en badminton, en tennis de table, le patinage artistique en couple mixte ou la danse sur glace mixte, etc.) et leur développement récent<sup>78</sup> n'y change rien. Il s'agit généralement d'épreuves par équipe devant être composées paritairement d'athlètes relevant des catégories féminine et masculine, voire pouvant inclure un quota d'athlètes masculins (par exemple deux parmi les huit membres d'une équipe de natation artistique). Il reste donc nécessaire de déterminer le « sexe sportif » des participants. Il en va de même aux marathons de Paris ou de Boston où, s'il est vrai que chacun participe à la même course, un classement féminin et un classement masculin sont établis en plus du classement général<sup>79</sup>. Le fait que dans certaines disciplines, par exemple aux échecs ou en course d'orientation, la catégorie féminine ne s'oppose pas à la catégorie masculine, mais en réalité à une catégorie ouverte à toutes et tous, ne résout la question que pour l'accès à cette dernière catégorie, non pour l'accès à la première. La création, par la Fédération internationale de natation (*World Aquatics*), d'une catégorie ouverte s'ajoutant, elle, aux catégories féminines et masculines, ne la résout pas plus, faute pour l'heure de compétitrices désireuses de l'intégrer<sup>80</sup>.

Dans la très grande majorité des cas, l'éligibilité à concourir dans les catégories féminine ou masculine ne suscite pas de contestations dans la mesure où la plupart des individus réunissent toutes les conditions auxquelles il est permis de penser : un sexe à l'état civil correspondant depuis la naissance à leur identité de genre couplé à des éléments biologiques censés être caractéristiques des individus « femelles » et « mâles » (les organes reproducteurs, le modèle chromosomique ou le taux de testostérone circulante). Il n'en va en pratique pas différemment pour les individus non-binaires, y compris lorsque leur sexe à l'état civil est neutre, dès lors, comme c'est généralement le cas, qu'ils ne sont pas opposés à continuer à concourir dans la catégorie sportive correspondant à leur sexe de naissance.

<sup>76</sup> Seuls quelques rares sports dans leur ensemble (l'équitation) ou presque (sport automobile, sport motocycliste), voire quelques disciplines sportives (la course au large ou la natation en eau libre de très longue distance), sont, réglementairement au moins, indifférents au sexe des participants. À l'inverse, il existe des disciplines sportives encore réservées aux hommes (la lutte gréco-romaine par exemple) ou aux femmes (la gymnastique rythmique).

<sup>77</sup> D'une manière générale, voir notamment [D. Lambelet Coleman, « Sex in Sport », \*Law & Contemp. Probs\*, vol. 80, n° 4, 2017, p. 63](#) ; [J. Harper, « Athletic Gender », \*Law and Contemporary Problems\*, vol. 80, n° 4, 2017, p. 139](#); J. Mattiussi, « Bi-catégorisation des sexes et compétitions sportives : vers la fin d'un dogme ? », *D.*, 2022, p. 1822, ainsi que [« La \(non-\)participation des athlètes transgenres et intersexes aux Jeux olympiques »](#), *Rev. dr. Assas*, mars 2024, p. 82 ; E. Mascarenhas et B. Moron-Puech, « La catégorisation homme-femme en athlétisme à l'heure des droits humains des minorités sexuées et genrées », *Recherches féministes*, vol. 36, n° 1, 2023, p. 109 ; A. Boisgontier, « L'appréhension de la non-binarité dans le secteur sportif. Des atteintes aux droits humains justifiées par la bicatégorisation sexuée », in O. Bui-Xuan, *Le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2023, p. 153 ; J. Raymond et M. Vigné, « La protection des personnes trans et intersexes dans les pratiques sportives in A. Astier, F. Berger, M. Démir et C. Saby (dir.), *Sport et droit public*, Mare & Martin, 2023, p. 73 ; [P. Bydzovsky, « The status of transgender and intersex athletes in international sports federations », \*Int. Sports. Law J.\*, vol. 23, 2023, p. 357](#). Spécialement sur la situation des personnes transgenres, voir [J. Harper, « Transgender Athletes and International Sports Policy », \*Law and Contemporary Problems\*, vol. 85, n° 1, 2022, p. 151](#) ; [S. Patel, « Gaps in the protection of athletes gender rights in sport—a regulatory riddle », \*Int. Sports Law J.\* vol. 21, 2021, p. 257](#) ; M. Diaconu, « Transgender Athletes: A Concern for Sport Integrity? », *Jusletter*, 8 avril 2024.

<sup>78</sup> 4x400m mixte en athlétisme, judo par équipes mixtes, tir par équipes mixtes, relais mixte 4x100m quatre nages, natation artistique en duo mixte, épreuve de marche par équipes mixtes, relais mixte de triathlon, relais mixte en biathlon, curling en double mixte, slalom parallèle en ski alpin par équipes mixtes, snowboard cross par équipes mixtes, saut à ski par équipes mixtes, saut par équipes mixtes en ski acrobatique, relais mixte en patinage de vitesse sur piste courte, etc.

<sup>79</sup> Depuis 2023, le marathon de Boston comporte aussi une catégorie « non-binaire » : [« Boston Marathon Adds Option for Nonbinary Runners Next Year », New York Times, 13 septembre 2022](#).

<sup>80</sup> [Communiqué de presse de World Aquatics, 3 octobre 2023](#).

En cas de dysphorie de genre, en revanche, le choix du ou des critères à remplir pour être reconnu de « sexe sportif » féminin ou masculin n'est évidemment pas neutre. Que le droit à concourir en compétition dans l'une ou l'autre des catégories sexuées de compétitions sportives soit libéralement aligné sur le « sexe social » des individus, c'est-à-dire le genre auquel ils s'identifient, et l'inclusion sera maximale, sous réserve d'éventuelles limites procédurales, pouvant par exemple tenir à un délai de carence en cas de changement de catégorie. Que ce droit soit formellement fondé sur le seul « sexe légal » des personnes concernées, autrement dit sur leur sexe à l'état civil, et l'inclusion, subordonnée à une reconnaissance étatique, sera certes potentiellement large, mais pourra néanmoins varier en fonction de la nationalité des participants, le changement de sexe n'étant pas admis par tous les États, ni aux mêmes conditions<sup>81</sup>. Que le « sexe sportif » dépende en tout partie du « sexe biologique » et le droit des personnes transgenres à concourir dans la catégorie correspondant au genre auquel elles s'identifient sera nié ou restreint selon qu'il ait fait appel à des éléments immuables (le sexe attribué à la naissance, le génotype ou les effets de la puberté masculine) ou évolutifs (la concentration de testostérone dans le sang).

Toute la question est ainsi de savoir si, et dans quelle mesure, le « sexe sportif », à l'image de la « nationalité sportive » vis-à-vis des nationalités étatiques, peut constituer une notion en tout ou partie autonome du sexe « social » ou « légal », au motif que la bi-catégorisation sexuée des compétitions reposera une logique de séparation biologique des individus qui commanderait de ne pas s'en tenir ici à leur identité de genre ou à leur sexe à l'état civil. Une différence de traitement entre les personnes transgenres et cisgenres pour l'accès aux compétitions sportives pourrait-elle, au nom de l'équité des compétitions (que les femmes transgenres fausseraient en raison de leur sexe masculin de naissance) ou de la sécurité des participants (en raison des risques que les femmes transgenres feraient courir aux femmes cisgenres dans les sports de contact ou que les hommes transgenres prendraient en se mesurant à des hommes cisgenres dans les mêmes sports), constituer une discrimination justifiée par une différence de situation « naturelle » en rapport direct avec l'objet de la norme qui le fonde, et non, comme ce serait généralement le cas ailleurs, une discrimination illégale fondée sur le sexe ou le genre ?

D'un strict point de vue juridique, il est pour le moment impossible de donner une réponse ferme et définitive à cette question. La réponse dépend en effet largement de la pertinence de la différence de traitement entre athlètes trans et cis du point de vue des sciences de la vie. Or, si la recherche progresse, elle est encore lacunaire, faute notamment de données suffisantes concernant des athlètes transgenres de haut niveau, et il n'existe toujours pas de certitude ni même de consensus scientifiques<sup>82</sup>.

En outre, il n'existe actuellement aucune jurisprudence de principe portant spécialement sur la question de la participation des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre. Au niveau transnational, la requête devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lia Thomas, dont la victoire en mars 2022 lors de la finale féminine du 500 yards nage libre au plus haut niveau des championnats universitaires américains (NCAA Division I ou *Ivy League*) a suscité de vifs débats<sup>83</sup>, a été rejetée pour défaut d'intérêt d'agir et n'a donc pas donné lieu à une sentence statuant au fond<sup>84</sup>.

<sup>81</sup> Selon l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (*ILGA World*), environ 80 États dans le monde, y compris en y incluant ceux exigeant une opération chirurgicale de réassignation de genre, autorisent le changement légal de sexe pour les personnes transgenres. Voir [ILGA World, Rapport Law on us, 1<sup>re</sup> éd., 2024, pp. 184 et s.](#) En France, la modification de la mention du sexe à l'état civil a été facilitée par l'article 56 de loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Aux termes de l'article 65-1 du code civil issu de cette loi, « [t]oute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être : 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ». L'article 65-2 du même code précise en outre expressément que « [l]e fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ».

<sup>82</sup> Voir [B. R. Hamilton, G. Lima, J. Barrett et al., « Integrating Transwomen and Female Athletes with Differences of Sex Development \(DSD\) into Elite Competition: The FIMS 2021 Consensus Statement », \*Sports Med.\*, vol. 51, n°7, 2021, p. 1401](#). Voir également [N. J. Nokoff, J. Senefeld, Jonathon, C. Krausz et al., « Sex Differences in Athletic Performance: Perspectives on Transgender Athletes », \*Exercise and Sport Sciences Reviews\*, vol. 51, n° 3, 2023, p. 85](#) ; [J. D Safer, « Fairness for Transgender People in Sport », \*Journal of the Endocrine Society\*, vol. 6, n° 5, 2022](#).

<sup>83</sup> Voir « [What Lia Thomas Could Mean for Women's Elite Sports](#) », *New York Times*, 29 mai 2022.

<sup>84</sup> [TAS 2023/O/10000 Lia Thomas v. World Aquatics](#), sentence du 10 juin 2024.

Au niveau européen, l'arrêt *Semenya contre Suisse* rendu par la 3<sup>e</sup> section de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>85</sup> est certes par analogie éclairant à maints égards, mais ne concerne directement que les athlètes intersexes, non les athlètes transgenres. Dans cet arrêt, qui a fait l'objet d'un renvoi devant sa Grande chambre, la Cour a condamné la Suisse pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que ni le Tribunal arbitral du sport<sup>86</sup> ni son Tribunal fédéral<sup>87</sup> n'avaient exercé un examen suffisamment approfondi de la conventionnalité du règlement litigieux de la Fédération internationale d'athlétisme (*World Athletics*) sur les athlètes présentant des différences de développement sexuel. Si la Cour n'a pas formellement pris position sur la compatibilité de ce règlement avec la Convention, elle n'a toutefois guère caché ses doutes, sans pour autant que ceux-ci ne soient nécessairement transposables au cas des athlètes transgenres.

Au niveau national, aucune décision n'a encore été rendue par une juridiction suprême de premier plan. Aux Etats-Unis, où le contentieux est sans doute le plus développé, la célèbre décision rendue le 16 août 1977 par la Cour suprême de l'État de New York dans l'affaire *Renée Richards*<sup>88</sup>, outre qu'elle émane d'une juridiction d'un État fédéré (qui n'est pas, contrairement à ce que son nom pourrait laisser penser, une juridiction statuant en dernier ressort) saisie en première instance d'une demande d'injonction préliminaire, ne s'est prononcée que sur un aspect particulier de la question : l'illégalité du test de Barr (test chromatinien) imposé par la fédération américaine de tennis, en accord avec la *Women Tennis Association* (WTA), à une femme transgenre pour pouvoir participer à des compétitions dans la catégorie féminine<sup>89</sup>. Si, ces dernières années, les recours en justice se sont multipliés, de la part de femmes transgenres interdites de compétition féminine en application des lois en ce sens adoptées par de nombreux États fédérés<sup>90</sup>, mais aussi de femmes cisgenres ayant dû affronter des concurrentes transgenres éligibles en vertu des règles sportives applicables<sup>91</sup>, ils n'ont pas, à ce jour, donné lieu à une décision définitive d'une juridiction fédérale d'appel statuant au fond<sup>92</sup>, ni à plus forte raison de la Cour suprême des Etats-Unis<sup>93</sup>.

En France, la seule affaire contentieuse – l'affaire *Halba Diouf* – n'a pour le moment donné lieu qu'à une proposition de conciliation du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et à une ordonnance de

<sup>85</sup> CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, *Semenya c. Suisse*, n° 10934/21 : D. 2023. 1684, note J. Matiussi ; *La Revue des droits de l'homme [en ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 2 octobre 2023, note A. Boisgontier et C. Lanier* ; Gaz. Pal., 7 nov. 2023, p. 5, note J. Andriantsimbazovina ; Rev. arb. 2023. 848, note J.-M. Marmayou ; *Les Grandes décisions du droit du sport*, Dalloz, 2024, p. 115, note M. Maisonneuve.

<sup>86</sup> TAS 2018/O/5794 & 5798 *Mogkadi Caster Semenya & Athletics South Africa c/ International Association of Athletics Federations (IAAF)*, sentence du 30 avril 2019 : *Rev. arb.*, 2019.941, note M. Maisonneuve ; JDI, 2020, p. 356, note J. Guillaumé ; *Cah. dr. sport*, 2020, n° 54, p. 38, note Th. Vialla.

<sup>87</sup> *Tribunal fédéral suisse, arrêt du 25 août 2020, Caster Semenya c/ IAAF, ATF 147 III 49* : JCP G, 2020, 1103, note F. Vialla.

<sup>88</sup> *Richards v. United States Tennis Ass'n*, 93 Misc. 2d 713, 400 N.Y.S.2d 267 (N.Y. Sup. Ct. 1977). Sur cette affaire, voir L. P. Pieper, « Advantage Renée? Renée Richards and Women's Tennis », in A. Travers et E. Anderson (dir.), *Transgender Athletes in Competitive Sport*, London and New York, Routledge, 2017, p. 13.

<sup>89</sup> Grâce à l'injonction préliminaire prononcée par la Cour suprême de l'État de New York, Renée Richards put participer à l'US open dans la catégorie féminine de 1977 à 1981. Elle parvint à atteindre la 20<sup>e</sup> place mondiale du classement féminin au cours de l'année 1979.

<sup>90</sup> Au 1<sup>er</sup> novembre 2024, il en allait ainsi dans 25 États (auquel il faut ajouter l'Alaska, qui dispose, non d'une loi, mais d'une réglementation en ce sens). Voir *Movement Advancement Project (MAP), Bans on Transgender Youth Participation in Sports*.

<sup>91</sup> Voir *Soule v. Conn. Ass'n of Schs.*, 90 F.4th 34 (2d Cir. 2023) ; *Hecox v. Little*, n° 20-35813 (9th Cir. June 7, 2024) & *Slusser v. The Mountain W. Conference, Civil Action 1:24-cv-03155-SKC-MDB* (D. Colo. Nov. 25, 2024).

<sup>92</sup> Les seules décisions rendues par des cours d'appel fédérales l'ont été dans le cadre de demande d'injonction préliminaire (*Soule v. Conn. Ass'n of Schs.*, 90 F.4th 34 (2d Cir. 2023) ; *Hecox v. Little*, n° 20-35813 (9th Cir. June 7, 2024) ; *Doe v. Horne*, n° 23-16026 (9th Cir. Sept. 9, 2024)) ou de jugement sommaire (*B.P.J. by Jackson v. West Virginia State Board of Education*, n° 23-1078 (4th Cir. 2024)). Pour d'autres affaires n'ayant à ce stade pas dépassé la 1<sup>re</sup> instance, voir au niveau fédéral, *Tirell v. Edelblut*, 24-cv-251-LM-TSM (D.N.H. Sep. 10, 2024) ; *N. et al v. Governor Ronald Desantis et al.*, n° 0:2021cv61344 (S.D. Fla. 2023) ; *A.M. v. Indianapolis Pub. Sch.*, 617 F. Supp. 3d 950 (S.D. Ind. 2022). Voir également, au niveau fédéré, *Roe v. Utah High School Activities Association*, n° 220903262 (Third Judicial District Court, Salt Lake County, Utah, Aug. 19, 2022) ; *Cooper v. USA Powerlifting*, n° A23-0373 (Minn. Ct. App. Mar. 18, 2024).

<sup>93</sup> Tout au plus son président a-t-il rejeté, par une décision non motivée, la demande présentée par l'État de Virginie occidentale visant à obtenir l'annulation de l'injonction prononcée à son encontre par la Cour d'appel pour le 4<sup>e</sup> circuit des Etats-Unis dans l'affaire *B.P.J* précitée, lui faisant interdiction d'appliquer la loi contestée (*adoptée par son Parlement le 9 avril 2021*) au requérant pendant la durée de l'appel alors en cours (n° 23-1078, 2023 WL 2803113 (4th Cir. Feb. 22, 2023)). Voir toutefois l'opinion dissidente du juge Alito : *West Virginia v. B.P.J.*, 143 S. Ct. 889 (2023).

référendu du Tribunal administratif de Paris. Dans leur proposition<sup>94</sup>, les conciliatrices du CNOSF ont estimé légale la décision de la Fédération française d'athlétisme (FFA) d'interdire à la requérante de concourir dans la catégorie féminine aux championnats de France, en application du règlement de *World Athletics* du 23 mars 2023 régissant l'admissibilité à concourir des athlètes transgenres et déclarant inéligible dans cette catégorie les athlètes transgenres ayant connu les effets de la puberté masculine au-delà du stade 2 de l'échelle de Tanner. Par son ordonnance<sup>95</sup>, la juge des référés du Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la requérante faute d'urgence à suspendre la décision contestée, notamment en raison de son refus d'accepter la proposition de participation « hors classement » ou « sans classement » faite par les conciliatrices du CNOSF.

Témoin des incertitudes juridiques existantes sur la question de la participation des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre, deux rapporteuses spéciales des Nations Unies ont à quelques semaines d'intervalles porté une appréciation différente sur le règlement de *World Aquatics* concernant l'éligibilité dans les catégories masculine et féminine de compétition, lequel interdit aux femmes transgenres, en tout cas à celles ayant connu les effets de la puberté masculine, de concourir dans la catégorie féminine. Alors que la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, dans un rapport du 7 août 2024, estimait qu'un tel règlement était conçu « *de manière beaucoup trop générale* » pour satisfaire au droit international des droits humains<sup>96</sup>, la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, semblait quant à elle considérer que ce règlement était acceptable dans la mesure où les femmes transgenres interdites de catégories féminines ont théoriquement la possibilité de concourir dans une catégorie ouverte s'ajoutant aux catégories sexuées<sup>97</sup>.

En l'absence de certitudes scientifiques, deux choses sont malgré tout à peu près juridiquement certaines. La première est que la réponse à la question de la légalité des restrictions à la participation des personnes transgenres dans la catégorie de compétition correspondant à leur identité de genre ne saurait faire l'objet d'une réponse unique. La réponse ne peut qu'être variable en fonction des sports (tous ne mobilisent pas, loin s'en faut, les mêmes qualités) ; les parcours de transition (la situation d'une personne n'ayant pas effectué de transition médicale est différente de celle d'une personne ayant eu recours à un traitement hormonal ou à une chirurgie de réassignation de genre) ; selon le sens de la transition de genre (du point de vue de l'équité sportive en particulier, la question ne se pose pas dans les mêmes termes pour les trans MtF (*male to female*) que pour les trans FtM (*female to male*)) ; selon l'âge des participants (la différence physiologique entre les femmes cis et trans n'a rien à voir selon que la personne trans a subi ou non les effets de la puberté masculine) ; ou bien encore le niveau de compétition (dans les compétitions « loisirs » ou « récréatives », le poids de l'équité sportive censée justifier l'exclusion des femmes trans est bien moindre que dans les compétitions de haut niveau).

La deuxième chose juridiquement certaine est que les grandes lignes de tout raisonnement sur la question de la participation des personnes transgenres à la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre sont claires. Autrement dit, à défaut de réponse certaine sur la légalité d'éventuelles mesures de restriction ou d'exclusion les visant, le droit borne le champ des possibles. Il ne fait ainsi guère de doute, d'une part, que le principe est l'inclusion (3.1), non l'exclusion, et que, d'autre part, si ce principe n'est pas absolu, il ne saurait s'accommoder de limites excessives (3.2).

#### 4.1. Le principe d'inclusion

Le principe selon lequel les personnes transgenres doivent pouvoir participer aux compétitions sportives dans la catégorie correspondant au genre auquel elles s'identifient bénéficie de solides fondements juridiques (3.1.1). Loin de n'avoir qu'une portée symbolique, un tel principe emporte d'importantes conséquences (3.2.2).

<sup>94</sup> Proposition du 18 juillet 2023 rapportée par T. Fresneau, Ch. Rabin et C. Sourdillat, « Exemples de solutions retenus par les conciliateurs en 2023 », *Jurisport*, n° 253, juin 2024, p. 32

<sup>95</sup> TA Paris, ord., 28 juillet 2023, n° 2317380

<sup>96</sup> [Le droit de participer à des activités sportives, Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, A/79/299, 7 août 2024, §75](#)

<sup>97</sup> [La violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, A/79/325, 27 août 2024, §85](#)

#### **4.1.1. Les fondements du principe**

**1 – En droit français, le principe d’inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre découle essentiellement de l’application de trois principes généraux solidement ancrés dans l’ordre juridique national.**

Le premier est le principe d’égalité, lequel régit en particulier le fonctionnement des services publics<sup>98</sup>, et s’impose tant à l’Administration au sens strict que plus largement aux fédérations ayant reçu la délégation du ministre chargé des Sports<sup>99</sup>. Il implique *a priori* que les usagers d’un service public, ce que sont entre autres les licenciés des fédérations sportives délégataires<sup>100</sup>, et par extension les candidats à l’usage d’un tel service, soient traités de la même manière, notamment sans distinction selon leur sexe de naissance entre personnes de même identité de genre, qui plus est lorsque, à la suite d’un changement de mention à l’état civil, ce sexe est désormais légalement le même. Le législateur lui-même ne saurait s’affranchir du respect du principe d’égalité des citoyens devant la loi, consacré à l’article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Le deuxième principe est un principe propre au sport : le principe du libre accès aux activités sportives pour tous et à tous niveaux que le Conseil d’État a consacré en tant que principe général du droit<sup>101</sup>. En application de ce principe, lequel s’impose au pouvoir réglementaire, le juge administratif a ainsi eu l’occasion de juger illégale la règle de la Fédération française des sports de glace interdisant alors aux femmes de participer à des compétitions officielles de hockey-sur-glace en France<sup>102</sup>.

Le troisième principe dépasse quant à lui le champ du sport. Il s’agit du principe de non-discrimination issu de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, lequel prohibe les discriminations directes ou indirectes, notamment sur la base du sexe, des caractéristiques génétiques ou de l’identité de genre, par exemple en matière « *d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* ». Le principe est applicable à l’accès aux compétitions sportives<sup>103</sup> et s’applique tant aux personnes publiques qu’aux personnes privées, y compris aux fédérations sportives simplement agréées ou aux clubs sportifs.

**2 – Sans disposer, à la différence des principes précités, d’une force juridiquement contraignante, deux dispositions du code du sport créent un environnement normatif favorable à l’inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétition correspondant à leur identité de genre.**

Il s’agit de l’article L. 100-1 du code du sport aux termes duquel « *[I]a loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur [entre autres] le sexe* » et, depuis qu’il a été modifié par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, « *l’identité de genre* ». Cette dernière précision est issue d’un amendement déposé en séance publique à l’Assemblée nationale et adopté contre l’avis du Gouvernement, lequel souhaitait précisément éviter de renforcer en droit français le principe d’inclusion des personnes transgenres dans les compétitions sportives correspondant à leur identité de genre, de crainte qu’il ne se retrouve en porte-à-faux avec la *lex sportiva*. « *Quant aux sous-amendements relatifs à l’identité de genre* », expliquait alors la ministre déléguée aux Sports lors des débats parlementaires, « *ils soulèvent un véritable problème dans le sport, étant donné que sa pratique est souvent divisée entre hommes et femmes. Ce problème, qui se pose par exemple dans l’athlétisme, n'a pas été résolu par les instances fédérales internationales et ne le sera pas dans la loi française avant que le mouvement sportif n'ait donné un avis et des préconisations* »<sup>104</sup>. En ne suivant pas l’avis du Gouvernement, le Parlement a ainsi, en toute connaissance de cause, souhaité marquer son attachement au principe d’inclusion.

<sup>98</sup> [CE Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, n° 92004](#), publié au recueil Lebon.

<sup>99</sup> Consacrant sur ce point une jurisprudence constante, voir art. 1-l de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public* ».

<sup>100</sup> En ce sens, voir dernièrement, [CE, 29 juin 2023, Association Alliance citoyenne et autres, n° 458088](#), publié au recueil Lebon.

<sup>101</sup> [CE Sect., 16 mars 1984, Broadie, n° 50878](#), publié au recueil Lebon.

<sup>102</sup> [CE, 27 juin 1986, Epoux Lezzerio, n° 73596](#), mentionné aux tables du recueil Lebon. Voir également CE, 4 février 1994, Ragueneau, n° 109537.

<sup>103</sup> En ce sens, concernant une différence de traitement en raison de la nationalité, voir [la décision du Défenseur des droits n° 2018-136 en date du 9 juillet 2018](#).

<sup>104</sup> [Assemblée nationale, compte du rendu de la deuxième séance du mercredi 17 mars 2021](#).

Un tel attachement peut également, dans une certaine mesure, se déduire de l'article L. 100-2 du code du sport, selon lequel « [l']État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales [...] veillent [...] à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives ». À défaut de créer une obligation juridique d'action normative, cette disposition invite à tout le moins les acteurs publics et privés du sport à ne pas rester indifférents aux discriminations dont pourraient être notamment victimes les personnes transgenres dans l'accès aux compétitions sportives. Si, dans sa rédaction actuelle, l'article R. 131-28 du code du sport n'impose pas expressément aux fédérations délégataires de prendre des engagements en matière de lutte contre les discriminations dans le contrat de délégation qu'elles concluent avec l'État<sup>105</sup>, l'article L. 100-2 précité ne peut qu'y inciter. En tout état de cause, il appartient au ministre chargé des sports, sous le contrôle duquel sont placées les fédérations sportives<sup>106</sup>, d'utiliser les pouvoirs dont il dispose afin de s'assurer qu'elles respectent les lois et règlements en vigueur, à commencer par le pouvoir de déférer à la juridiction administrative les actes des fédérations délégataires qu'il estimerait discriminatoires à l'égard des sportives et sportifs transgenres<sup>107</sup>.

**3 – Au-delà des normes de droit interne, le principe d'inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre découle des engagements internationaux de la France.**

Il en va ainsi de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les restrictions d'accès aux compétitions féminines visant les athlètes intersexes sont susceptibles de constituer une violation de l'interdiction des discriminations posée à l'article 14 de la Convention couplée à une violation du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8<sup>108</sup>. Dans la mesure où il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que, parmi les discriminations prohibées par l'article 14, figurent, en plus de celles énumérées, les discriminations fondées sur l'identité de genre<sup>109</sup>, il n'y a pas de raison de considérer qu'il puisse en aller différemment concernant la participation des athlètes transgenres<sup>110</sup>. Le principe d'inclusion découlant à leur égard de la Convention est d'autant plus important qu'il pourrait s'imposer, si la Grande chambre de la CEDH venait à confirmer l'arrêt Semenya<sup>111</sup>, actuellement contesté devant elle, tant directement aux États parties qu'indirectement au Mouvement sportif international, via l'obligation de la Suisse de veiller à ce que le Tribunal arbitral du sport assure le respect des droits garantis par la Convention en tenant compte de la jurisprudence de la Cour.

Un même principe d'inclusion, quoique d'une normativité moins contraignante, se retrouve aussi dans différents instruments universels des droits de l'homme liant la France. S'exprimant dans le cadre d'une procédure dite spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, un groupe d'experts indépendants titulaires d'un mandat a ainsi rappelé que « [l']*a pratique du sport sans discrimination d'aucune*

<sup>105</sup> [Art. L. 131-14 du code du sport](#). Un tel engagement figure en revanche dans le contrat d'engagement républicain que doit souscrire toute fédération afin d'obtenir l'agrément du ministère chargé des sports ([art. L. 131-8 du code du sport](#)). Aux termes de l'« engagement n° 4 : égalité et non-discrimination » de ce contrat, « [l']association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste » ([décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain](#) des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État). Néanmoins, eu égard à son contenu entièrement déterminé par décret, ce qui interdit d'y apporter des modifications (en ce sens, voir notamment [TA Lyon, 24 juillet 2024, Ligue des droits de l'homme, n° 2203793](#)), le contrat d'engagement républicain ne constitue pas un outil adapté aux besoins spécifiques de la lutte contre les discriminations à l'égard des sportives et sportif transgenres.

<sup>106</sup> [Art. L.111-1 II et R.131-1 du code du sport](#).

<sup>107</sup> [Art. L.131-20 du code du sport](#).

<sup>108</sup> [CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, Semenya c. Suisse, préc., §§ 121 et s.](#)

<sup>109</sup> Sur cette jurisprudence, voir F. Edel, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, Conseil de l'Europe, 2015, spéc. pp. 29 et s.

<sup>110</sup> En ce sens, voir E. Mascarenhas et B. Moron-Puech, « La catégorisation homme-femme en athlétisme à l'heure des droits humains des minorités sexuées et genrées », *préc.*, spéc. pp. 113-116.

<sup>111</sup> [CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, Semenya c. Suisse, n° 10934/21, préc.](#)

*sorte est [...] considérée comme un droit de l'homme en vertu de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, combiné au principe de non-discrimination reconnu à l'article 2 des deux pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il se reflète également dans les travaux de fond du mécanisme des droits de l'homme des Nations unies, notamment ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), et dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ». Il constatait en conséquence « avec inquiétude les tentatives d'utilisation de la catégorisation homme-femme pour justifier l'exclusion des femmes transgenres et des femmes présentant des variations intersexuelles (ou des personnes perçues comme telles) des catégories féminines »<sup>112</sup>.*

**4 – Par-delà les droits étatiques et inter-étatiques, le principe d'inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions sportives correspondant à leur identité de genre peut encore être rattaché aux principes de la *lex sportiva*. Il peut tout d'abord être rattaché aux « *principes fondamentaux de l'Olympisme* » consacrés par la Charte olympique. Aux termes du quatrième de ces principes, « [l]a pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de pratiquer un sport sans discrimination d'aucune sorte, au regard des droits humains reconnus au plan international dans le cadre des attributions du Mouvement olympique ». Selon le sixième principe, « [l]a jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Ces principes figurant au plus haut niveau de l'ordre juridique olympique ont ainsi conduit le Comité international olympique (CIO) à prévoir, au premier article du [Cadre sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation](#) qu'il a adopté en 2021, que « [t]out un chacun, indépendamment de son identité sexuelle, expression et/ou intersexuation, devrait être en mesure de pratiquer un sport en toute sécurité et sans préjugé ».**

Le principe d'inclusion des personnes transgenres peut encore être rattaché au principe sportif de non-discrimination qui fait traditionnellement partie des « principes fondamentaux » consacrés par les statuts des fédérations internationales<sup>113</sup>. À défaut de toujours consacrer expressément l' « identité de genre » comme critère de discrimination spécialement prohibé<sup>114</sup>, il n'est pas rare que les différents statuts mentionnent celui du sexe, et très fréquent qu'ils donnent une liste ouverte des discriminations visées, pouvant parfaitement l'englober.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le Tribunal arbitral du sport ait érigé le principe d'égalité de traitement au rang des principes généraux du droit auxquels les institutions sportives relevant de sa juridiction doivent en tout état de cause se conformer<sup>115</sup>, élevant ainsi indirectement le principe d'inclusion au rang de norme de l'ordre public transnational sportif.

#### **4.1.2. Les conséquences du principe**

**1 – La première conséquence du principe d'inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre est qu'il faut partir de cette idée que, d'un point de vue logique, l'inclusion est la règle et la restriction ou l'interdiction l'exception. Il en résulte qu'une restriction ou une interdiction de participation ne saurait être implicite. En l'absence de limites textuellement apportées au principe, l'inclusion est de droit. Dans la mesure où les textes de la plupart des fédérations sportives, internationales comme françaises, sont actuellement silencieux sur les conditions à remplir pour participer**

---

<sup>112</sup> [Policy position by United Nations Special Procedures mandate holders in relation to the protection of human rights in sport without discrimination based on sexual orientation, gender identity, and sex characteristics, 31 octobre 2023, §§ 3 et 9](#), trad. libre. Dans le même sens, voir [Le droit de participer à des activités sportives, Rapport préc., §74](#). Voir également [La violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, Rapport préc., §84](#) : bien que beaucoup plus réservé sur l'illégalité de l'exclusion des femmes transgenres des compétitions féminines, le rapport n'en rappelle pas moins que le principe est l'inclusion.

<sup>113</sup> Voir F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, pp. 56-57.

<sup>114</sup> Pour une notable exception, voir l'[article 2.2 des statuts de la Fédération internationale de gymnastique \(FIG\)](#) qui, dans sa version 2023, comporte une liste particulièrement longue de critères de discriminations prohibées, incluant le « genre ». Cet article présente en outre la particularité de soumettre la FIG au respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et à la Convention internationale des droits de l'enfant.

<sup>115</sup> [TAS JO 00/004, J. Kibunde et al. c. AIBA, sentence du 18 septembre 2000, § 12.](#)

dans les catégories féminine ou masculine, voire ne posent qu'une condition de sexe légal que peuvent très bien remplir les personnes transgenres, la précision n'est pas anodine. Un refus de participation opposé à une personne transgenre sans fondement réglementaire, y compris sur la base d'une analyse au cas par cas, paraît en effet juridiquement fragile.

À ce jour, en France<sup>116</sup>, les fédérations de rugby<sup>117</sup> et de volley<sup>118</sup>, ainsi que celle de roller et skateboard quoique pour la discipline du roller derby uniquement<sup>119</sup>, comptent parmi les très rares fédérations à disposer de leur propre règle sur la question, quand bien même elle ne serait que la transposition d'une règle internationale. S'il est possible pour une fédération française d'adopter une règle par référence en se contentant de renvoyer à la réglementation de sa fédération internationale, encore faut-il que ce soit renvoi soit explicite<sup>120</sup> (ce qui est sans doute le cas de la Fédération française d'athlétisme<sup>121</sup>, mais pas forcément de toutes les fédérations qui s'en remettent aux règles de leur fédération internationale). Il est en effet de jurisprudence administrative constante que les règles édictées par des institutions sportives internationales établies à l'étranger n'ont pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne et qu'elles doivent en conséquence, pour y produire un effet, être réceptionnées par les autorités sportives nationales compétentes<sup>122</sup>. La réception des règles transnationales relatives à l'éligibilité des personnes transgenres n'a toutefois rien d'une obligation. Outre qu'il appartient aux fédérations nationales de veiller à ne pas réceptionner des règles sportives qui méconnaîtraient le droit français, sous peine de voir leurs décisions annulées par la juridiction compétente, ces règles ont généralement un champ d'application limité aux seules compétitions internationales et n'interdisent pas d'adopter des règles différentes pour les autres compétitions.

**2 – La deuxième conséquence de l'existence d'un principe d'inclusion des personnes transgenres est qu'une différence de traitement entre individus trans et cis dans l'accès aux compétitions constitue une discrimination *a priori* illégale.** Ce n'est en effet que par dérogation que de telles différences de traitement peuvent éventuellement être admises.

Il faut pour cela qu'elles soient justifiées. Plus précisément, une différence de traitement doit remplir plusieurs conditions tenant traditionnellement aux buts poursuivis et aux moyens mis en œuvre. En France, dans l'affaire *Halba Diouf*, les conciliatrices du CNOSF ont rappelé, visant la jurisprudence du Conseil d'État, qu'une fédération sportive délégataire ne peut « *légalement porter atteinte aux principes du libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux, d'égalité et de non-discrimination qui résultent des articles L. 100-1 et L. 100-2 du code du sport, que dans la mesure où ces atteintes sont justifiées par des considérations objectives et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par cette fédération* »<sup>123</sup>. En outre, aux termes de l'article 3 de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, applicable à l'accès aux compétitions sportives, le principe de non-discrimination ne fait pas obstacle à des différences de traitement fondées sur un motif prohibé « *lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés* ».

Pour le Tribunal arbitral du sport, ainsi que la formation arbitrale l'a affirmé dans l'affaire *Semenya* - qui, si elle portait sur une restriction d'accès aux compétitions féminines concernant une athlète intersexée, est par analogie transposable aux athlètes transgenres - « *une règle instaurant une différence de traitement fondée sur une caractéristique protégée est valide et légale si elle constitue un moyen nécessaire, raisonnable et proportionnée d'atteindre un objectif légitime* »<sup>124</sup>. Dans la même affaire, la Cour européenne des droits de

<sup>116</sup> À la différence de certains autres États où de nombreuses fédérations nationales disposent d'une réglementation relative à la participation des personnes transgenres. Pour un état des lieux au Royaume-Uni, voir [M. McLarnon, J. Thornton, G. Knudson et al. « A Scoping Review of Transgender Policies in the 15 Most Commonly Played UK Professional Sports », \*Int. J. Environ. Res. Public Health\*, vol. 20, n° 4, 2023, 3568](#).

<sup>117</sup> <https://www.ffr.fr/actualites/federation/la-ffr-sengage-pour-linclusion-des-trans-identitaires-dans-le-rugby>. Sur cette réglementation, voir « *La Fédération française de rugby avalise l'inclusion des transgenres* », *Le Monde*, 17 mai 2021.

<sup>118</sup> [Art. 3F du règlement général des licences et des groupements sportifs affiliés, saison 2024-2025](#)

<sup>119</sup> [Art. 2.6 du règlement de fonctionnement sportif roller derby, 2017](#).

<sup>120</sup> [CAA Paris, 14 juin 2010, Serge A. n° 08PA00502](#).

<sup>121</sup> [Règle F.100 – Règle RTF 1 des règles particulières techniques FFA, 2023-2024](#).

<sup>122</sup> [CE, 3 avril 2006, Association Chamois Niortais FC, n° 282093](#), mentionné aux tables du recueil Lebon ; [CE, 8 novembre 2016, Hosni A., n° 289702](#).

<sup>123</sup> Rapporté in « Exemples de solutions retenus par les conciliateurs en 2023 », préc., p. 32.

<sup>124</sup> [TAS 2018/O/5794 & 5798, préc., § 548](#), trad. libre.

l'homme a rappelé que, selon sa jurisprudence, une différence de traitement « *est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé [...]* »<sup>125</sup>.

En droit international public, il a pu être rappelé, dans un rapport des Nations Unies spécialement consacré au droit de participer à des activités sportives, que « *[l]es distinctions entre les femmes [y compris entre femmes cis et trans] doivent être déterminées par la loi, respecter les critères stricts de nécessité et de proportionnalité et représenter la mesure la moins restrictive qui puisse être prise pour atteindre un objectif légitime* »<sup>126</sup>. Dans un autre rapport des Nations Unies, cette fois consacré à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, on peut dans le même sens lire que, « *[s]elon le droit international des droits humains, un traitement différencié fondé sur des motifs interdits peut ne pas être discriminatoire s'il repose sur des critères raisonnables et objectifs, s'il vise un but légitime et si ses effets sont appropriés et proportionnels au but légitime visé et qu'il constitue l'option la moins intrusive pour atteindre le résultat escompté* »<sup>127</sup>.

**3 – Au-delà des différences terminologiques ou textuelles, une chose semble acquise : la charge de la preuve du caractère admissible de la différence de traitement instituée repose sur son auteur.**

Pour le Tribunal arbitral du sport, dans une affaire concernant les premières règles sur l'hyperandrogénie de la fédération internationale d'athlétisme (à l'époque IAAF), dès lors qu'une athlète établit *prima facie* que de telles règles sont discriminatoires, ce qui vaut sans doute aussi pour les règles relatives aux athlètes transgenres, alors « *il incombe à [son auteur] d'établir qu'elles sont justifiables parce que raisonnables et proportionnées, c'est-à-dire de justifier la discrimination* »<sup>128</sup>. Dans l'affaire *Semenya*, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé en des termes proches que, selon sa jurisprudence, « *[e]n ce qui concerne la charge de la preuve sur le terrain de l'article 14 de la Convention, [...] lorsqu'un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée [...]* »<sup>129</sup>. De même, selon la rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, dans son rapport consacré au droit de participer à des activités sportives, « *[l]es interdictions arbitraires qui excluent les femmes sur la base de présomptions d'avantages physiques sont contraires aux normes actuelles du droit international en matière de droits humains. Toute organisation qui cherche à restreindre la participation des femmes par des interventions médicales ou autres doit justifier au cas par cas la nécessité de ces interventions et les mesures les moins restrictives qui peuvent être prises pour atteindre un objectif légitime* »<sup>130</sup>. Le cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation, le confirme en posant un principe de présomption de non-avantage : « *[j]'usqu'à preuve du contraire [...], les athlètes ne doivent pas être considérés comme ayant un avantage compétitif injuste ou disproportionné en raison de leur intersexuation, de leur apparence physique et/ou de leur transidentité* »<sup>131</sup>.

De ce point de vue, une réglementation telle que celle de la Fédération française de volley-ball, reprenant celle de sa fédération internationale (FIVB)<sup>132</sup>, qui prévoit que « *[l]e licencié sollicitant un changement de catégorie de sexe de compétition doit démontrer [...] qu'en aucun cas un avantage quelconque, qu'il soit physiologique, médical, sportif et/ou autre, qui remettrait par conséquent en cause l'équité sportive, ne découle de ce changement* »<sup>133</sup>, n'est pas satisfaisante. La réglementation de l'Union royale belge des sociétés de football (URBSF), bien que posant un principe d'inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre, n'est pas non plus exempte de tout reproche. Si l'examen au cas par cas qu'elle prévoit n'est pas en soi contestable, dans la mesure où il ne s'agit pas d'exiger des individus qu'ils fassent la preuve de leur absence d'avantage mais à l'inverse de vérifier que leur situation particulière ne commanderait pas de déroger au principe d'inclusion, le caractère discrétionnaire d'une

<sup>125</sup> [CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, Semenya c. Suisse, préc., § 155.](#)

<sup>126</sup> [Le droit de participer à des activités sportives, Rapport préc., §74.](#)

<sup>127</sup> [La violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, Rapport préc., §85.](#)

<sup>128</sup> [TAS 2014/A/3759, Dutee Chand, préc., §443 : Rev. arb., 2016, p. 931, note F. Latty.](#)

<sup>129</sup> [CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, Semenya c. Suisse, préc., § 156.](#)

<sup>130</sup> [Rapport préc., §76.](#)

<sup>131</sup> [Principe 5.](#)

<sup>132</sup> [Art. 3.2 FIVB Sports Regulations, version du 31 mai 2024](#) (souligné par nous).

<sup>133</sup> [Art. 3F du règlement général des licences et des groupements sportifs affiliés, saison 2024-2025.](#)

éventuelle décision de refus de changement de « sexe sportif », quoique censée n'être qu'exceptionnelle, est en revanche plus discutable. En effet, aux termes des règlements de l'URBSF, « [l']instance compétente ne refusera la demande que si elle décide, à son entière discrétion, qu'il est nécessaire de refuser la demande pour garantir (1) la sécurité de la personne demanderesse et/ou des autres personnes jouant dans la même catégorie et/ou (2) l'équité de la compétition »<sup>134</sup>.

**4 – Le fardeau de la preuve de la justification d'une différence juridique de traitement sportif entre personnes cis et trans** est d'autant plus lourd à supporter pour l'auteur de ladite règle que le degré de preuve attendu pour renverser la présomption d'illégalité qui pèse sur elle est exigeant.

En France, même si aucune juridiction n'a encore eu à statuer au fond sur la question particulière de la participation des athlètes transgenres aux compétitions sportives, les conciliatrices du CNOSF, se référant à la jurisprudence du Conseil d'État dont elles sont membres, ont néanmoins semblé poser un standard de preuve élevé. Selon elles, « conformément au principe de proportionnalité, seules les restrictions rendues strictement et raisonnablement nécessaires pour atteindre cet objectif, et reposant sur des données et études scientifiques sérieuses et concordantes, sauraient être admises, et ce d'autant que, s'agissant d'athlètes professionnels, les conditions d'accès aux compétitions sont de nature à limiter voire à rendre impossible l'exercice de leur profession »<sup>135</sup>.

Au niveau international, le Tribunal arbitral du sport a posé en principe, dans l'affaire *Dutee Chand*, que « [l']standard requis pour justifier une discrimination d'un droit fondamental, qui inclut le droit de concourir tel que reconnu dans les règlements sur l'hyperandrogénie, devrait être plus élevé que celui de la balance des probabilités »<sup>136</sup>. Par analogie, il devrait en aller de même pour les règlements sur les athlètes transgenres. Si, dans l'affaire *Semenya*, le TAS n'a pas expressément confirmé sa position de principe et a même pu sembler exercer un contrôle relevant d'un standard moins élevé, la 3<sup>e</sup> section de la Cour européenne des droits de l'homme s'est clairement prononcée en faveur d'un contrôle approfondi. « [L]a Cour », rappelle-t-elle, « a maintes fois déclaré que les différences exclusivement fondées sur le sexe doivent être justifiées par des "considérations très fortes", des "motifs impérieux" ou, autre formule parfois utilisée, des "raisons particulièrement solides et convaincantes" [...] La Cour estime que des considérations similaires s'appliquent si une différence de traitement est fondée sur les caractéristiques sexuelles d'un individu et son état de personne intersex. En outre, lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu la marge laissée à l'État est restreinte [...] »<sup>137</sup>.

**5 – À l'inverse, dès lors que le principe est l'inclusion, une troisième conséquence est que l'éventuelle reconnaissance du droit des personnes transgenres à participer dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre est *a priori* légale.** De prime abord, une identité de traitement entre les personnes cisgenres et les personnes transgenres ne méconnaît ni le principe de non-discrimination ni le principe d'égalité ni le principe du libre accès aux activités sportives pour toutes et pour tous. En particulier, selon le Conseil d'État, « le principe d'égalité n'implique pas que des [personnes] se trouvant dans des situations différentes doivent être soumises à des régimes différents »<sup>138</sup>. En application de cette jurisprudence, la Fédération française de gymnastique a ainsi pu légalement refuser de créer des compétitions masculines de gymnastique rythmique, l'existence d'une unique catégorie ouverte à toutes et tous, ne distinguant pas selon le sexe des gymnastes et ne prévoyant pas de dispositions spécifiques relatives à la pratique masculine, suffisant à satisfaire aux exigences du principe d'égalité<sup>139</sup>.

<sup>134</sup> [Art. B4.124 du règlement fédéral, titre 4, joueurs](#). Adoptée en mars 2024, cette réglementation est inspirée de celle dont s'était dotée la Fédération anglaise de football 10 ans plus tôt : [Football Association, Policy on Trans People in Football, 2014](#).

<sup>135</sup> Rapporté in « Exemples de solutions retenus par les conciliateurs en 2023 », préc., p. 33.

<sup>136</sup> [TAS 2014/A/3759, préc., §443](#).

<sup>137</sup> [CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, préc., § 169](#).

<sup>138</sup> [CE, Ass., 28 mars 1997, Sté Baxter, n° 179049, 179050 et 179054](#), publié au recueil Lebon. En matière sportive, voir [CE, 22 novembre 1999, Michel X, n° 196437](#), mentionné dans les tables du recueil Lebon.

<sup>139</sup> [CE, 28 octobre 2021, Association de défense de l'égalité hommes-femmes en gymnastique rythmique \(GR-ADE\)](#), n° 445703. À noter que l'absence d'organisation de compétitions internationales de gymnastique rythmique ouvertes aux hommes par la Fédération internationale de gymnastique n'a pas pour effet de rendre illégal l'article R.221-1 du code du sport, qui conditionne le bénéfice du statut de sportif de haut niveau à la pratique de la compétition au niveau international. Si une telle condition a nécessairement pour conséquence de réservé ce statut aux gymnastes de sexe féminin, à l'exclusion de ceux de sexe masculin, et constitue donc une discrimination selon le sexe, « ces dispositions poursuivent un objectif légitime, visant notamment à assurer, ainsi que l'exprime l'article L. 221-1 du code du sport, le rayonnement de la Nation, en créant les conditions pour que les sportifs concernés

Il s'agit toutefois d'une légalité de principe, pas d'une légalité garantie. Selon la conception que certaines juridictions se font du principe d'égalité, traiter de manière identique des personnes qui sont dans des situations différentes peut en effet parfois être considéré comme discriminatoire.

Dans son arrêt de chambre *Semenya contre Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi rappelé un « aspect de sa jurisprudence concernant l'article 14 de la Convention selon lequel le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à la discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes (*Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV*) »<sup>140</sup>. En application de cette jurisprudence, elle a en conséquence estimé que le Tribunal fédéral suisse, au stade du contrôle de la sentence rendue par le Tribunal arbitral du sport dans l'affaire soumise, aurait dû soulever le « défaut de différenciation » qui existait alors dans les règles de *World Athletics* entre les sportives intersexes et transgenres, la participation des unes et des autres dans la catégorie féminine étant, à l'époque, soumise à la même condition d'abaissement de leur taux de testostérone<sup>141</sup>. En effet, selon la Cour, l'« égalité de traitement entre la requérante [athlète intersex] et les athlètes transgenres qui ont subi un changement de sexe d'homme à femme n'est pas évidente. Sans vouloir préjuger des affaires dont elle pourra être saisie, elle observe simplement à ce stade que, dans le cas de sportives transgenres, l'avantage dont elles bénéficient est dû à l'inégalité inhérente à leur naissance en tant qu'homme [...]. L'avantage découle de leur constitution biologique initiale et, par ailleurs, le traitement qu'il leur est demandé de suivre afin de faire baisser leur taux de testostérone correspond à une adaptation du traitement qui leur est déjà prescrit [...] »<sup>142</sup>.

De là à en conclure qu'une réglementation inclusive à l'égard des athlètes transgenres pourrait être jugée inconventionnelle, il n'y a qu'un pas qu'il ne faudrait toutefois pas franchir trop vite. Tout d'abord, la question ne pourrait, à la limite, se poser que pour les réglementations totalement inclusives traitant de manière identique, ou au moins de manière similaire, les athlètes trans et cis. Il est en effet improbable que la Cour européenne des droits de l'homme aille jusqu'à s'interroger, par exemple, sur le caractère discriminatoire à l'égard des athlètes cis d'une réglementation conditionnant la participation des athlètes transgenres dans la catégorie féminine à un abaissement de leur taux de testostérone en dessous d'un seuil déterminé au motif que la différence de traitement ainsi instituée entre athlètes trans et cis serait insuffisante pour garantir l'équité sportive.

Au niveau international, seules de très rares fédérations, à l'image de la Fédération internationale de quadball (anciennement quidditch)<sup>143</sup> ou la *Women's Track Derby Association* (WFTDA)<sup>144</sup>, ont adopté des règles totalement inclusives, à savoir des règles ne conditionnant la participation des athlètes transgenres dans la catégorie correspondant à leur identité de genre qu'à une simple déclaration de leur part, voire, dans le cas de la Fédération internationale de football américain (IFAF)<sup>145</sup>, à une reconnaissance juridique de leur identité de genre par l'État dont elles ou ils sont ressortissants. En France<sup>146</sup>, seule la Fédération française de roller et skateboard (FFRS), faisant sienne la règle de la WFTDA, a adopté une réglementation totalement inclusive pour la discipline du roller derby : « la FFRS respecte l'autodétermination de genre de chaque individu, autorisant ses membres à participer aux activités roller derby sous l'identité de genre à laquelle

---

puissent s'entraîner et pratiquer leur discipline à un niveau élevé en vue de s'illustrer dans les compétitions internationales » ([CE, 28 octobre 2021, Association de défense de l'égalité hommes-femmes en gymnastique rythmique \(GR-ADE\), n° 445705](#)). Par extension, il en résulte que, quand bien même une fédération française accepterait la participation des personnes transgenres dans les compétitions qu'elle organise, notamment des femmes transgenres dans la catégorie féminine, ces sportives ne pourraient, en l'état du droit français, être inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau que pour autant que la fédération internationale concernée ne les interdise pas de compétitions à son niveau.

<sup>140</sup> [CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, Semenya c. Suisse, préc., § 196.](#)

<sup>141</sup> [Id. § 199.](#)

<sup>142</sup> [Id. § 198.](#)

<sup>143</sup> [Events Roster Policy, 7 décembre 2021.](#)

<sup>144</sup> [WFTDA statement about gender.](#)

<sup>145</sup> [Transgender guidance, mai 2022.](#)

<sup>146</sup> Aux Etats-Unis, c'est par exemple le cas des fédérations américaines de biathlon ([Transgender and Non-Binary Athlete Policy, 2023](#)), de curling ([Policy 21-14 – Transgender Participation Policy and Guidance, octobre 2021](#)) ou encore de flying disc ([USA Ultimate Gender Inclusion Policy, décembre 2020](#)). En Allemagne, il en va également ainsi de la Fédération allemande de football (DFB), sous condition de changement légal de sexe, pour le niveau amateur ([DFB-Spielordnung, §10.6 et 10.7](#) ; [DFB-Jugendordnung, §7](#) ; [DFB-Futsalordnung, §4.3](#)).

*chacun.e s'identifie. La FFRS se porte garante de leur intimité et ne peut divulguer ces informations sous aucun prétexte (inscription, sélection, test anti-dopage) »<sup>147</sup>.*

Ensuite, même pour les règlementations totalement inclusives, encore faudrait-il, pour risquer d'être jugées inconventionnelles et pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle traite de la même manière ou presque les athlètes trans et cis « *sans justification objective et raisonnable* ». Dans la mesure où faire primer l'inclusion peut difficilement être regardé comme une justification déraisonnable, une identité ou similarité de traitement ne pourrait donc poser juridiquement problème que dans le cas où elle mettrait manifestement en péril les chances de victoires ou la sécurité des athlètes cisgenres. À supposer que ce puisse être le cas dans certaines disciplines, il n'est pas évident que ce soit le cas dans toutes. Ce l'est d'autant moins que, l'inclusion constituant le principe, il paraîtrait logique que la justification d'un traitement identique ou similaire soit appréciée souplement.

## 4.2. Les limites à l'inclusion

Le principe d'inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre n'est pas sans limites. Si certaines ne sont assurément pas acceptables (4.2.1), d'autres pourraient éventuellement l'être (4.2.2).

### 4.2.1. Des limites inacceptables

**1 –** À titre liminaire, des limites à l'inclusion sportive des personnes transgenres ne sauraient être juridiquement justifiées *a priori* par l'idée que les personnes trans et cis ne seraient pas dans une situation similaire, analogue ou comparable et que, dès lors, elles ne porteraient par définition pas atteinte aux principes de non-discrimination ou d'égalité. Il est certes exact que ces principes n'interdisent pas de traiter différemment des personnes qui sont dans des situations différentes. Selon une formule classique du Conseil d'État, notamment utilisée en matière sportive<sup>148</sup>, « *le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit* ».

Il fait toutefois peu de doutes que les femmes et hommes transgenres peuvent être regardés comme se trouvant dans une situation équivalente à celles des femmes et hommes cisgenres. Cela n'en fait quasiment aucun lorsque la transition de la personne concernée s'est accompagnée d'un changement de sexe à l'état civil<sup>149</sup>. La différence de traitement concerne alors en effet deux femmes à l'état civil ou deux hommes à l'état civil. Cela fait à peine plus de doutes lorsque la transition ne s'est pas traduite par un changement légal de sexe. La différence de traitement, entre une femme trans et une femme cis, ou entre un homme trans et un homme cis, n'en concerne pas moins deux personnes de même identité de genre. Être dans une situation similaire, analogue ou comparable ne signifie en effet pas être dans une situation identique. Une différence de traitement entre personnes trans et cis ne saurait ainsi être en soi tenue pour légale. Elle ne peut éventuellement l'être qu'à la double condition d'être justifiée par la poursuite d'au moins un objectif légitime et de constituer un moyen nécessaire, adapté et proportionné de l'atteindre.

**2 –** A cet égard, s'il peut être délicat de percer l'intention transphobe de l'auteur d'une norme qui se dissimulerait derrière l'objectif légitime affirmé de la protection de l'équité des compétitions ou de l'intégrité physique des participants, il est clair que des limites générales et absolues, c'est-à-dire celles qui cantonnent à vie les personnes transgenres dans la catégorie de compétition correspondant à leur sexe de naissance, sans distinction d'âge, de sport et de niveau, ne sauraient satisfaire à la deuxième condition.

On voit mal en effet comment une exclusion des personnes transgenres de la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre, que ce soit de la catégorie féminine ou de la catégorie masculine (alors même que la participation des personnes trans « Female-to-Male » ne pose pas les mêmes questions

<sup>147</sup> [Art. 2.6 du règlement de fonctionnement sportif roller derby, 2017](#).

<sup>148</sup> [CE, 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels \(UNFP\) et autres, n° 340122](#), mentionné dans les tables du recueil Lebon.

<sup>149</sup> En sens, voir la proposition de conciliation du CNOSF dans l'affaire *Halba Diouf c. Fédération française d'athlétisme* (in « Exemples de solutions retenus par les conciliateurs en 2023 », préc., p. 32). Voir également, par analogie, l'arrêt [Semenya c. Suisse de la CEDH \(préc. §§ 160-162\)](#).

que celle des personnes « Male-to-Female »), dans tous les sports (y compris des sports comme les échecs ou le tir sportif où les différences entre femmes et hommes ne jouent qu'un rôle marginal), à tous les niveaux (y compris au niveau « loisir » où la balance des intérêts en présence penche largement en faveur du bien-être des intéressés et le respect des différences par rapport à l'égalité des chances de victoire), à tous les âges (y compris aux filles et femmes trans n'ayant pas connu les effets de la puberté masculine), pourrait passer avec succès le triple test de proportionnalité.

À ce jour, aux Etats-Unis, les juridictions saisies de recours visant des lois d'États fédérés aussi radicales<sup>150</sup>, bien que limitées au sport scolaire et universitaire, les ont toutes ou presque<sup>151</sup> jugées, quoique pour l'heure à titre provisionnelles seulement, illégales ou inconstitutionnelles<sup>152</sup>. Si une telle loi a pu être envisagée en France<sup>153</sup>, elle ne manquerait probablement pas d'être censurée par le Conseil constitutionnel dans le cas où elle viendrait à être adoptée.

En revanche, l'existence, en Australie, d'une disposition législative précisant expressément qu'il n'est pas « *illégal de discriminer sur la base du sexe, de l'identité de genre ou du statut d'intersex en excluant des personnes de la participation à des activités sportives de compétition dans lesquelles la force, l'endurance ou le physique des compétiteurs sont pertinents* »<sup>154</sup> n'est pas, malgré le message excluant qu'elle recèle implicitement, en soi juridiquement condamnable. Une discrimination entre athlètes trans et cis ne peut en effet bénéficier de cette exemption que si, dans une discipline sportive donnée, elle apparaît indispensable pour assurer l'équité de la compétition<sup>155</sup>, voire la sécurité des participants, c'est-à-dire lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un but légitime.

**3 –** En outre, indépendamment de l'étendue de leur champ d'application, certaines limites particulières à la participation des personnes transgenres dans la catégorie de compétition correspondant à leur identité de genre paraissent difficilement acceptables. Il en va ainsi de la condition d'avoir subi une opération chirurgicale, laquelle apparaît excessivement attentatoire au droit à l'intégrité physique<sup>156</sup>.

Une telle condition était exigée, jusqu'à son abrogation en 2015, par [la déclaration du consensus de Stockholm concernant les changements de sexe dans le sport](#), adoptée le 28 octobre 2003 par un groupe spécial convoqué par la commission médicale du CIO. Partant de l'idée révélatrice que, « *même si en général, les personnes qui changent de sexe ont des problèmes personnels qui font qu'il est peu probable qu'elles pratiquent un sport de compétition, il y en a pour qui la participation au sport est importante* »<sup>157</sup>, elle recommandait qu'elles soient autorisées à participer à des compétitions à condition, notamment, que « *des transformations anatomiques chirurgicales aient été effectuées, notamment changement des organes génitaux externes et gonadectomy* ». Une chirurgie de réassignation de genre reste, malgré tout, aujourd'hui

---

<sup>150</sup> Sur ces lois, voir [D. L. Brake, « The New Gender Panic in Sport: Why State Laws Banning Transgender Athletes Are Unconstitutional », \*ConLawNOW\*, vol. 15, n° 1, 2023, p. 35](#) ; [C. Hanson, « American Hysteria: An Analysis of Recent Anti-Transgender Legislation Passed in the Name of Protecting Women's Sport », \*Wis. J. L. Gender, & Soc'y\*, vol. 38, n° 1, 2023, p. 93](#).

<sup>151</sup> Voir [N. et al v. Governor Ronald Desantis et al](#), n° 0:2021cv61344 (S.D. Fla. 2023).

<sup>152</sup> En ce sens, voir [Doe v. Horne](#), n° 23-16026 (9th Cir. Sept. 9, 2024) : « *The Act's transgender ban applies not only to all transgender women and girls in Arizona, regardless of circulating testosterone levels or other medically accepted indicia of competitive advantage, but also to all sports, regardless of the physical contact involved, the type or level of competition, or the age or grade of the participants. Heightened scrutiny does not require narrow tailoring, but it does require a substantial relationship between the ends sought and the discriminatory means chosen to achieve them. See Virginia, 518 U.S. at 533. Appellants have not made that showing here* » (p. 48). Voir également [Hecox v. Little](#), n° 20-35813 (9th Cir. June 7, 2024) ; [B.P.J. by Jackson v. West Virginia State Board of Education](#), n° 23-1078 (4th Cir. 2024). Voir aussi [Tirrell v. Edelblut](#), 24-cv-251-LM-TSM (D.N.H. Sep. 10, 2024) ; [A.M. v. Indianapolis Pub. Sch.](#), 617 F. Supp. 3d 950 (S.D. Ind. 2022) ; [Roe v. Utah High School Activities Association](#), n° 220903262 (Third Judicial District Court, Salt Lake County, Utah, Aug. 19, 2022).

<sup>153</sup> [Proposition de loi visant à faire concourir les sportifs dans la catégorie correspondant à leur sexe figurant sur leur acte de naissance](#), n° 1498, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2023.

<sup>154</sup> [Sex Discrimination Act, 1984, art. 42 \(1\)](#) : « *Nothing in Division 1 or 2 renders it unlawful to discriminate on the ground of sex, gender identity or intersex status by excluding persons from participation in any competitive sporting activity in which the strength, stamina or physique of competitors is relevant* ».

<sup>155</sup> En ce sens, voir [Australian Human Rights Commission, Guidelines for the inclusion of transgender and gender diverse people in sport](#), juin 2019, pp. 24-25. Voir également [Australian Sports Commission, Transgender & Gender-Diverse Inclusion Guidelines for HP Sport](#), mai 2023, pp. 7-8.

<sup>156</sup> En ce sens, voir également Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), [Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien. Guide pour les organismes de sport](#), élaboré par le Groupe de travail d'experts sur l'inclusion des athlètes transgenres dans le sport, 2016.

<sup>157</sup> [Note explicative accompagnant la déclaration](#).

encore, exigé par certaines institutions, comme la fédération américaine de boxe<sup>158</sup>, la fédération américaine de golf<sup>159</sup> ou la *Ladies Professional Golf Association*<sup>160</sup>.

**4 –** En tout état de cause, il ne saurait être question, pour faire respecter d'éventuelles limites à la participation des personnes transgenres dans la catégorie de compétition correspondant à leur identité de genre, de soumettre les participants, et à plus forte raison ceux seulement que l'on soupçonnerait de transidentité dissimulée, à des examens susceptibles de porter atteinte à leurs droits fondamentaux<sup>161</sup>. Selon le cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation, « [I]es critères d'admission pour une catégorie donnée ne devront pas comprendre d'examen gynécologique ou des formes similaires d'examen physique invasif visant à déterminer le sexe d'un athlète, son intersexuation ou son identité sexuelle »<sup>162</sup>.

Dans son arrêt *Semenya*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que de tels examens étaient en effet susceptibles de porter atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, et même de constituer une atteinte à la dignité susceptible de tomber sous le coup de l'article 3 relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants<sup>163</sup>.

#### 4.2.2. Des limites acceptables ?

Toute limite à l'inclusion des personnes transgenres dans le sport de compétition ne saurait par avance être exclue de manière dogmatique. Il n'est en effet pas inenvisageable que l'auteur d'une restriction d'accès aux compétitions correspondant à l'identité de genre de la personne concernée puisse satisfaire aux conditions traditionnellement exigées pour justifier une différence de traitement, même au prisme d'un contrôle approfondi.

**1 –** La première condition à remplir est de poursuivre un objectif légitime. À cet égard, deux objectifs peuvent être reconnus comme tels : l'équité sportive et la protection de la sécurité des participants.

Cela ne fait aucun doute pour le premier. Dans l'affaire *Semenya*, le Tribunal arbitral du sport a expressément reconnu qu'« assurer une concurrence loyale dans la catégorie féminine des compétitions d'athlétisme d'élite est un objectif légitime ». Dans la même affaire, le Tribunal fédéral suisse a plus généralement affirmé qu'« assurer, autant que faire se peut, un sport équitable constitue un intérêt tout à fait légitime ». Il en va de même de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans une précédente affaire portant sur la conventionnalité des obligations de localisation imposées aux sportifs pour lutter le contre le dopage, la Cour avait en effet admis que « la recherche d'un sport égalitaire et authentique [...] se rattache [...] au but légitime que constitue la "protection des droits et liberté d'autrui" »<sup>164</sup>.

Cela ne fait pas plus de doute pour le second objectif, à savoir la protection de la sécurité des participants. Il s'agit en effet d'un objectif qui peut être sans difficulté rattaché à la protection de la santé publique. Dans le domaine sportif, un tel objectif a ainsi par exemple été admis par la CEDH pour justifier des atteintes à la vie privée des athlètes au nom de la lutte contre le dopage<sup>165</sup>.

**2 –** La deuxième condition à remplir pour éventuellement pouvoir légalement limiter l'accès des personnes transgenres aux compétitions sportives dans la catégorie correspondant à leur identité de genre tient au rapport entretenu entre la limite instaurée et les objectifs légitimes prétendument poursuivis. Compte tenu du contrôle renforcé auquel ces limites au principe d'inclusion sont censées être soumises, il doit s'agir, au-delà des termes variant d'une juridiction à une autre, d'une mesure strictement proportionnée au(x) but(s)

<sup>158</sup> [USA Boxing Transgender Policy, 25 août 2022](#).

<sup>159</sup> [USGA Championships Gender Policy, 2005](#).

<sup>160</sup> [LGPA Gender Policy](#)

<sup>161</sup> D'une manière générale, sur les contrôles d'éligibilité dans la catégorie féminine, voir A. Bohuon, *Catégorie « dames ». Le Test de féminité dans les compétitions sportives. Une histoire classée X ?* Paris, éditions iXe, 2012. Voir également M. Atchiaman et M. Baux Dupuy, « La détermination juridique du sexe à l'épreuve du sport », in *Sport et droit public*, op. cit., p. 61.

<sup>162</sup> [Principe 7.2](#).

<sup>163</sup> [CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, Semenya c. Suisse, préc., §§ 206 et s](#)

<sup>164</sup> [CEDH, 5<sup>e</sup> sect., 18 janvier 2018, Fédération nationale des associations et des syndicats sportifs \(FNASS\) et autres c. France, nos 48151/11 et 77769/13, § 166](#). Dans cette même affaire, le Conseil d'État français avait précédemment considéré que « la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives » constituait un objectif « d'intérêt général » ([CE, 24 février 2011, UNFP, préc.](#)).

<sup>165</sup> [CEDH, 18 janvier 2018, FNASS, préc., §165](#).

poursuivis, c'est-à-dire d'une mesure apte à atteindre ce(s) but(s), n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour se faire, et dont les inconvénients n'excèdent pas de manière déraisonnable les avantages. Il s'agit sans conteste de la condition la plus difficile à remplir.

S'agissant de l'objectif tiré de la protection de la sécurité des participants, il ne saurait de toute évidence être rationnellement invoqué que pour les sports de contact, qu'il s'agisse de sports de combat<sup>166</sup> ou de sports de balle comme le rugby, le football américain ou le handball. Néanmoins, même limitée à ces seuls sports, il est pour le moins douteux qu'une mesure excluant d'une manière générale les hommes transgenres de participation aux compétitions masculines, et même les femmes transgenres de participation aux compétitions féminines, puisse être considérée comme reliée de manière satisfaisante à l'objectif poursuivi<sup>167</sup>. S'il est exact que les femmes cisgenres ont, en moyenne, une taille, un poids, une densité osseuse ou encore une masse musculaire inférieurs à ceux des hommes cisgenres, et sont donc en moyenne moins lourdes, moins puissantes, moins rapides et globalement moins performantes, il en va évidemment différemment dans de nombreux cas individuels. En outre, alors qu'il existe des différences physiques considérables entre hommes cisgenres, leur participation aux compétitions masculines n'est pourtant jamais remise en cause au motif qu'ils risqueraient de se blesser en affrontant des adversaires physiquement supérieurs.

Dans ces conditions, l'argument de la sécurité ne saurait permettre d'interdire d'une manière générale aux hommes transgenres de participer à des compétitions masculines. Il ne saurait tout au plus permettre d'accepter leur participation au cas par cas, après vérification des capacités physiques des intéressés. C'est d'ailleurs en substance ce que prévoient les directives de *World Rugby* sur les joueurs transgenres adoptées en 2020<sup>168</sup>. Les règles de la Fédération internationale de hockey-sur-glace (IIHF) vont même encore plus loin en prévoyant que les joueurs transgenres sont éligibles dans la catégorie masculine sans restriction (ou presque)<sup>169</sup>. En revanche, des règles, telles que celles de *USA boxing*, qui conditionnent la participation des hommes transgenres aux compétitions masculines à la double condition d'avoir subi une chirurgie de réassignation sexuelle et de justifier d'un taux testostérone dépassant 10 nmol/L pendant une durée préalable d'au moins 48 mois, paraissent difficilement justifiables<sup>170</sup>.

À défaut de pouvoir être mobilisé pour poser une interdiction générale de participation aux compétitions masculines à l'égard des hommes transgenres, l'argument de la sécurité ne pourrait-il néanmoins pas l'être pour fonder une interdiction générale, dans les sports de contact, de participation des femmes transgenres aux compétitions féminines ? La situation est, il est vrai, quelque peu différente, dans la mesure où le risque prétendument encouru ne l'est cette fois plus par la personne souhaitant évoluer dans la catégorie de compétitions correspondant à son identité de genre, ce que le principe de liberté commande en principe d'accepter, mais par ses adversaires. Du strict point de vue de la sécurité, cela ne change toutefois pas fondamentalement la question. Il ne s'agit ici pas de savoir si les femmes transgenres ayant subi les effets de la puberté masculine disposeraient d'un avantage physiologique, au moins potentiel par rapport aux femmes cisgenres, ce qui peut poser de redoutables difficultés de preuve, mais de savoir si la participation de femmes transgenres, sur la base d'éléments physiques identifiables et mesurables, fait courir à leurs adversaires un risque de blessures anormal. Là encore, sauf à faire prévaloir les stéréotypes sur la complexité de la réalité, toute autre règle qu'une règle prévoyant une appréciation au cas par cas semble aller au-delà ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

S'agissant de l'objectif tiré de l'équité sportive, si l'avantage physiologique des individus de sexe « biologique » masculin à la naissance sur ceux de sexe « biologique » féminin ne saurait logiquement être invoqué pour restreindre la participation des hommes transgenres dans la catégorie masculine (tout au plus leur participation peut-elle être conditionnée à la délivrance d'une autorisation d'usage thérapeutique au

<sup>166</sup> En ce sens, voir R. Bascharon, N. K. Sethi et al., « Transgender competition in combat sports: Position statement of the Association of ringside physicians », *Phys. Sportsmed.*, vol. 52, n° 4, 2024, p. 317.

<sup>167</sup> En ce sens, voir également K. Dee, « [Strong but sidelined: call for the elimination of the contact sport exception through the lens of Title VII's disparate treatment analysis](#) », *DePaul Law Review*, vol. 69, 2020, n° 4, p. 1011.

<sup>168</sup> [Transgender Men Guidelines](#).

<sup>169</sup> [IIHF Transgender policy](#), art. 3.1, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

<sup>170</sup> [USA Boxing Transgender Policy](#), 25 août 2022.

titre de la lutte contre le dopage en cas de transition médicamenteuse<sup>171</sup>), pourrait-il l'être juridiquement avec succès pour conditionner voire interdire celle des femmes transgenres dans la catégorie féminine ? La réponse ne peut être que variable selon la transition de genre effectuée, le sport concerné, l'âge des participants ou le niveau de pratique<sup>172</sup>.

En premier lieu, la question ne se pose pas dans les mêmes termes juridiques pour les sportives transgenres n'ayant pas effectué de transition médicale, qu'elle soit médicamenteuse ou chirurgicale, et pour celles ayant effectué une telle transition. Pour les premières, une interdiction de participation aux compétitions devrait sans trop de difficulté être acceptée, au moins en principe, par les juridictions susceptibles d'être saisies. Il est en effet généralement admis que la bi-catégorisation sexuée des compétitions constitue une classification valide au motif qu'il existerait généralement une différence physiologique entre les femmes et les hommes<sup>173</sup>.

Dans ces conditions, il est aisément d'imaginer que les sportives transgenres n'ayant pas effectué de transition médicale pourraient, en droit, être assimilées, indépendamment de leur sexe à l'état civil, à des athlètes masculins du point de l'avantage dont elles disposeront sur les sportives cisgenres, et ainsi se voir légalement interdites de compétitions féminines.

En revanche, pour les sportives transgenres ayant effectué une transition médicale, qu'elle soit chirurgicale ou hormonale, le postulat de départ de leur avantage sur les sportives cisgenres ne saurait cette fois nullement se réclamer d'une quelconque jurisprudence établie. En effet, à supposer, comme l'a admis le Tribunal arbitral du sport, que le taux de testostérone circulante soit le critère le plus pertinent pour déterminer le sexe « sportif » d'un athlète<sup>174</sup>, l'avantage physiologique dont disposeront les sportives transgenres dont le taux sera désormais dans les normes des sportives cisgenres n'a plus rien d'une évidence<sup>175</sup>.

Pour convaincre du fait que la situation des femmes transgenres serait différente de celle des femmes intersexes, certaines fédérations sportives produisent des études scientifiques tendant à prouver que, même après avoir abaissé leur taux de testostérone en dessous d'un certain seuil pendant une durée suffisamment longue, les sportives transgenres qui ont subi les effets de la puberté masculine garderaient malgré tout un avantage compétitif par rapport aux sportives cisgenres (taille des muscles, force musculaire, taux de masse maigre, densité osseuse, etc.)<sup>176</sup>.

Pour l'heure, la Cour d'appel pour le 9<sup>e</sup> circuit des Etats-Unis est l'une des rares juridictions à s'être risquée à porter une appréciation sur l'existence d'un tel avantage<sup>177</sup>. Sur la base des preuves produites devant elle,

<sup>171</sup> Sur la question, voir les [lignes directrices de l'Agence mondiale antidopage sur les AUT à l'intention des médecins - Sportifs transgenres, version 2.1, octobre 2023](#).

<sup>172</sup> En ce sens, voir [Swiss Olympic, Informations relatives à l'admission des athlètes transgenres dans les catégories de genre liées au sport, 13 juin 2022](#). Voir également US Department of Education, [Nondiscrimination on the Basis of Sex in Education Programs or Activities Receiving Federal Financial Assistance: Sex-Related Eligibility Criteria for Male and Female Athletic](#), Notice of Proposed Rulemaking Title IX of the Education Amendments of 1972, 6 avril 2023 (pour un commentaire, voir [D. Coleman, « Why Biden's New School-Sports Rule Matters », The Atlantic, 8 mai 2023](#)).

<sup>173</sup> Aux Etats-Unis, voir notamment [Petrie v. Illinois High School Ass'n, 75 Ill. App. 3d 980, 989 \(Ill. App. Ct. 1979\)](#) ; [Clark, Etc. v. Arizona Interscholastic Ass'n, 695 F.2d 1126, 1131 \(9th Cir. 1982\)](#). Voir également [TAS 2014/A/3759, Dutee Chand v. AFI & IAAF, sentence intérimaire du 24 juillet 2015, §230](#) ; [TAS 2018/O/5794, Mokgadi Caster Semenya v. IAAF, sentence du 30 avril 2019, §461](#) ; [Trib. féd. suisse, arrêt du 25 août 2020, Semenya c/ IAAF et ASA, ATF 147 III 49 S. 61](#).

<sup>174</sup> [D. J. Handelsman, A. L. Hirschberg et S. Bermon, « Circulating testosterone as the hormonal basis of sex differences in athletic performance », Endocr. Rev., 2018, vol. 39, n° 5, p. 803](#).

<sup>175</sup> Voir [B. Hamilton, A. Brown, S. Montagner-Moraes et al., « Strength, power and aerobic capacity of transgender athletes: a cross-sectional study », Br. J. Sports Med., vol. 58, n° 11, 2024, p. 586](#). Voir également [N. J. Nokoff, J. Senefeld, Jonathon, C. Krausz et al., « Sex Differences in Athletic Performance: Perspectives on Transgender Athletes », Exercise and Sport Sciences Reviews, vol. 51, n° 3, 2023, p. 85](#) ; [J. D Safer, « Fairness for Transgender People in Sport », Journal of the Endocrine Society, vol. 6, n° 5, 2022](#) ; [J. Harper, « Race Times for Transgender Athletes », J. of Sporting Cultures and Identities, vol. 6, n° 1, 2015, p. 1](#).

<sup>176</sup> [E.N. Hilton et T.R. Lundberg, « Transgender Women in the Female Category of Sport: Perspectives on Testosterone Suppression and Performance Advantage », Sports Med., 2021, vol. 51, n° 2, p. 199 \(erratum in: Sports Med., 2021, vol. 51, n° 10, p. 2235\) ; A. K. Heather, « Transwoman Elite Athletes: Their Extra Percentage Relative to Female Physiology », Int. J. Environ. Res. Public Health, vol. 19, n° 15, 2022, p. 9103](#) ; [T. R. Lundberg, R. Tucker, K. McGawley et al., « The International Olympic Committee framework on fairness, inclusion and nondiscrimination on the basis of gender identity and sex variations does not protect fairness for female athletes », Scand. J. Med. Sci. Sports, vol. 34, n° 3, 2024, e14581](#).

<sup>177</sup> [Hecox v. Little, n° 20-35813 \(9th Cir. June 7, 2024\)](#).

elle l'a jugé douteux, estimant que le dossier « *ne conduit pas inéluctablement à la conclusion que toutes les femmes transgenres, y compris celles qui comme [la requérante] bénéficient d'une thérapie hormonale, ont un avantage physiologique sur les femmes cisgenres* »<sup>178</sup>. Outre que certaines études parvenaient à une autre conclusion, elle a notamment regretté que la majorité des études citées au soutien de la défense « *traitent des différences moyennes entre les athlètes masculins et féminins en général, et non entre les sportives transgenres et cisgenres* »<sup>179</sup>.

Ainsi que le recommande le cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation, toute restriction de participation des athlètes transgenres devrait en effet, idéalement, s'appuyer sur des recherches basées « *sur des données recueillies dans un groupe démographique qui est cohérent en termes de sexe et de capacité physique avec le groupe que les critères d'admission ont pour but de réglementer* »<sup>180</sup>.

En second lieu, la réponse à la question de savoir s'il peut être juridiquement acceptable de restreindre la participation des sportives transgenres aux compétitions féminines, au nom de l'équité sportive, dépend du sport concerné. Il est clair, par exemple, que l'haltérophilie ne mobilise pas les mêmes qualités physiques que le cyclisme qui, lui, ne suppose pas les mêmes capacités que le tir à l'arc.

Ainsi, alors qu'une restriction de compétitions des sportives transgenres n'ayant pas effectué de transition médicale peut *a priori* être considérée comme jurisprudentiellement admissible, il peut très bien en aller différemment dans quelques sports particuliers où les qualités physiques ne jouent qu'un rôle marginal. Imposer aux joueuses transgenres d'échecs d'abaisser leur taux de testostérone pour pouvoir participer aux compétitions de la catégorie féminine serait par exemple difficilement justifiable. De même, en tir sportif, sur la base d'une étude laissant apparaître que le seul avantage dont disposerait les hommes par rapport aux femmes serait un avantage négligeable lié à une meilleure coordination visuo-spatiale<sup>181</sup>, l'*International Shooting Sport Federation* (ISSF) a décidé de laisser les tireuses transgenres librement concourir dans la catégorie féminine<sup>182</sup>.

Dans ces types de sports, seules des limites administratives destinées à éviter les va-et-vient d'une catégorie à l'autre paraissent acceptables, sous réserve qu'elles ne soient pas excessives. De ce point de vue, le délai de 20 jours pour le traitement d'une demande de changement de genre sportif prévu par les règles de l'ISSF<sup>183</sup>, assorti d'un délai d'un an avant de pouvoir éventuellement refaire une demande en sens inverse<sup>184</sup>, est évidemment préférable au délai de deux ans, prévu par celles de la Fédération internationale des échecs<sup>185</sup>. Il est à cet égard heureux que la Fédération française de la discipline ait décidé de ne pas appliquer la réglementation de sa fédération internationale<sup>186</sup>.

Dans la très grande majorité des autres sports, conditionner la participation des sportives transgenres dans la catégorie féminine à un abaissement de leur taux de testostérone en dessous d'un seuil déterminé pendant une durée suffisante avant de pouvoir concourir dans leur nouvelle catégorie paraît pouvoir être admis en justice. Dès lors bien sûr qu'il ne leur soit pas imposé de subir une opération chirurgicale de réassiguration sexuelle, la question se pose en effet en des termes différents que pour les sportives intersexes. À la différence de ces dernières, les sportives transgenres sont nombreuses à suivre un traitement hormonal indépendamment des conditions imposées pour pouvoir participer à des compétitions féminines.

---

<sup>178</sup> [Id., pp. 45-46](#), trad. libre.

<sup>179</sup> [Id., pp. 45](#), trad. libre.

<sup>180</sup> [Principe 6.1 b.](#)

<sup>181</sup> [B.R. Hamilton, F.M. Guppy, J. Barrett et al., « Integrating transwomen athletes into elite competition: The case of elite archery and shooting », \*European Journal of Sport Science\*, 2021, vol. 21, n° 11, p. 1500.](#)

<sup>182</sup> [ISSF Criteria for Eligibility of Transgender Athletes in International Competition.](#)

<sup>183</sup> [Id., art. 5.4.](#)

<sup>184</sup> [Id., art. 5.5.](#)

<sup>185</sup> [Art. III, FIDE Regulations on Transgender Chess Players' Registration on FIDE Directory.](#)

<sup>186</sup> « Femmes trans exclues des compétitions d'échec féminines : "En France nous n'allons pas suivre la décision de la fédération internationale" », interview de J.-B. Mullon (vice-président de la Fédération française des échecs) *in Libération*, 18 août 2023.

Pour qu'une telle restriction soit admissible, encore faut-il toutefois pouvoir scientifiquement justifier que le seuil fixé ne soit pas excessivement bas ni la durée exigée excessivement longue<sup>187</sup>. Actuellement, la Fédération internationale de flying-disc (WFDF)<sup>188</sup>, qui n'est pourtant pas membre du Mouvement olympique, a par exemple choisi de fixer ce seuil et cette durée selon les précédentes préconisations du CIO, issues de sa [réunion de consensus sur le changement de sexe et l'hyperandrogénisme de novembre 2015](#), à savoir à 10 nmol/L et à 12 mois, de même que la Fédération internationale d'escalade sportive (*World Climbing*)<sup>189</sup> ; les fédérations internationales de hockey-sur-glace (IIHF)<sup>190</sup> et de surf (ISA)<sup>191</sup> les ont, quant à elles, fixés à 5 nmol/L et 12 mois, de même que la Fédération française de rugby ; la fédération internationale d'haltérophilie (IWF) à 2,5 nmol/L et 12 mois<sup>192</sup> ; les fédérations internationales d'aviron (*World Rowing*)<sup>193</sup> et de tir à l'arc (*World Archery*)<sup>194</sup> à 2,5 nmol/L et à 24 mois, de même que *World Triathlon* mais en y ajoutant, en plus de la durée préalable d'abaissement du taux de testostérone, une période de 4 ans sans avoir concouru dans la catégorie masculine<sup>195</sup>.

Sans préjuger ici des raisons ayant présidé à ces différents choix, leur diversité ne peut toutefois qu'interpeler. C'est d'autant plus vrai que, pour un même sport, le taux et la durée peuvent varier, non seulement entre les règles internationales et nationales, mais aussi entre les règles internationales elles-mêmes. Par exemple, au tennis, les règles de la fédération internationale de tennis (ITF) prévoient 5 nmol/L et 12 mois<sup>196</sup>, quand la *Women Tennis Association* (WTA) n'exige qu'un taux de 10 nmol/L<sup>197</sup>.

Dans certains sports au moins, serait-il juridiquement possible d'aller encore plus loin, en interdisant purement et simplement aux sportives transgenres ayant connu les effets de la puberté masculine de concourir dans la catégorie féminine au nom de l'équité sportive ? Il s'agit de la voie réglementaire dans laquelle se sont engagées quatre fédérations sportives internationales de premier plan<sup>198</sup> : l'Union cycliste internationale (UCI)<sup>199</sup>, *World Aquatics*<sup>200</sup>, *World Athletics*<sup>201</sup> et *World Sailing*<sup>202</sup>.

À en juger par la proposition de conciliation rendue en France dans l'affaire *Halba Diouf contre Fédération française d'athlétisme (FFA)*, qui concernait une athlète spécialiste du 200 mètres, cela ne semble pas forcément voué à l'échec judiciaire. Tout en reconnaissant qu' « *il n'existe pas de consensus national comme international sur la juste façon d'appréhender la question de la participation des athlètes transgenres aux compétitions sportives féminines* », les conciliatrices du CNOSF ont ainsi estimé que le règlement de *World Athletics*, qui interdit aux femmes transgenres de participer aux compétitions d'athlétisme et auquel renvoient les règles de la FFA, repose sur des publications et recherches permettant de considérer, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, que « *les femmes transgenres ayant vécu une puberté masculine au-delà d'un certain seuil disposaient de bénéfices physiques du fait des hormones masculines sécrétées pendant cette période qu'elles conservaient malgré les traitements de transition entrepris à l'âge adulte et,*

<sup>187</sup> Tendant à montrer qu'un délai d'un an serait insuffisant, voir T. A. Roberts, J. Smalley et D. Ahrendt, « *Effect of gender affirming hormones on athletic performance in transwomen and transmen: implications for sporting organisations and legislators* », *British Journal of Sports Medicine*, vol. 55, n° 11, 2021, p. 577.

<sup>188</sup> [WFDF Transgender Athlete and Differences in Sex Development \(DSD\) Athlete Policy](#), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>189</sup> [IFSC Policy Statement Gender Identity & Transsexuality](#), 27 novembre 2018.

<sup>190</sup> [IIHF Transgender policy](#), art. 3.6.1.

<sup>191</sup> [ISA Transgender Policy Rule](#), actualisé le 7 mars 2023.

<sup>192</sup> [Gender Identity Policy](#), en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

<sup>193</sup> [World Rowing: appendix R1 \(to the rules of racing\) Bye-Law to rule 12 – Men's and women's events](#), février 2023.

<sup>194</sup> [World Archery: Eligibility rules for transgender athletes](#), version 1.0, 1<sup>er</sup> octobre 2023.

<sup>195</sup> [Eligibility regulations for transgender Athletes](#), en vigueur le 22 novembre 2022.

<sup>196</sup> Art. 2.1, *ITF Transgender Policy*, 10 août 2023.

<sup>197</sup> [WTA Gender participation policy](#), 6 décembre 2018.

<sup>198</sup> Notons au passage que ces trois fédérations administrent des disciplines constitutives du triathlon, pour lesquelles la fédération compétente (*World Triathlon*) n'a toutefois pas, elle, estimé utile, au moins pour l'instant, d'exiger plus qu'un abaissement du taux de testostérone, ce qui n'est sans ajouter à la cacophonie normative.

<sup>199</sup> [Chapter V of Part 13: Medical Rules of the UCI Cycling Regulations](#), juillet 2023.

<sup>200</sup> [Policy on eligibility for the men's and women's competition categories](#), approuvée le 19 juin 2022. Sur laquelle, voir P. Michel, « *La nouvelle réglementation de la FINA sur l'éligibilité des athlètes intersexes et transgenres, ou le danger de l'exclusion* », *RDLF 2022*, chron. n°34 ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)). Voir également J. W. Senefeld, S. K. Hunter, D. Coleman et M. J. Joyner, « *Case Studies in Physiology: Male to female transgender swimmer in college athletics* », *J. Appl. Physiol.* (1985), vol. 134, n° 4, 2023, p. 1032.

<sup>201</sup> [Eligibility regulations for transgender athletes](#), en vigueur le 31 mars 2023.

<sup>202</sup> [World Sailing Transgender Eligibility Policy](#), en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*de ce fait, bénéficiaient d'un avantage significatif et souvent déterminant en termes de performance par rapport aux athlètes nées de sexe féminin dans cette discipline »*<sup>203</sup>.

Au-delà de ce cas d'espèce, il importe de rappeler que, au prisme d'un contrôle juridictionnel approfondi, comme le recommande le cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation, « toute restriction découlant des critères d'admission devrait s'appuyer sur des recherches solides et révisées par des pairs qui [...] démontrent un avantage compétitif constant, injuste et disproportionné [...] pour le sport, la discipline et l'épreuve concernés que les critères d'admission ont pour but de réglementer »<sup>204</sup>.

Autrement dit, outre que pour, être acceptables, des limites à la participation des sportives transgenres aux compétitions féminines doivent être basées sur de véritables recherches scientifiques démontrant à leur profit un avantage déterminant, elles ne sauraient en tout état de cause être par trop englobantes. L'échelle adéquate de la preuve scientifique de la nécessité d'une restriction de participation des athlètes transgenres aux compétitions féminines au nom de l'équité sportive se situe en effet moins au niveau de chaque sport qu'au niveau de chaque discipline sportive (le ski de fond n'est pas le ski alpin), voire peut-être même de chaque épreuve (le saut à la perche n'est pas le saut en hauteur). Dans son arrêt *Semenya*, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi reproché au Tribunal fédéral suisse et au Tribunal arbitral du sport d'avoir validé le règlement de *World Athletics* sur les athlètes intersexes qui, à l'époque, s'appliquait aux épreuves de courses allant du 400m au *mile*, alors que, selon le TAS lui-même, « les preuves d'un avantage athlétique concret en faveur des athlètes 46 XY DSD dans les disciplines du 1 500 mètres et du mile étaient "peu nombreuses" (rares, faibles, "sparse" en anglais) »<sup>205</sup>. La même logique pourrait prévaloir pour les athlètes transgenres.

Si une telle exigence probatoire peut se comprendre, il faut aussi reconnaître que la preuve de l'avantage dont disposeraient les sportives transgenres par rapport aux sportives cisgenres, sans être nécessairement une *probatio diabolica*, peut être difficile à rapporter, quand bien même cet avantage serait réel. Non seulement parce que les données sont souvent manquantes, en raison du nombre limité de sportives transgenres d'élite disponibles pour participer à des recherches, mais aussi parce que les facteurs de la performance sportive sont divers, ce qui peut rendre délicate la comparaison avec les sportives cisgenres.

La difficulté est d'ailleurs encore plus grande dans les sports collectifs que dans les sports individuels, compte tenu de la complexité de mesurer l'apport d'un membre à la performance de son équipe. Dans tous les sports, la preuve pourrait devenir encore plus difficile à rapporter si, comme l'avait suggéré un tribunal de district du Montana qualifiant d'éroite la conception de l'équité sportive conduisant à ne mesurer que les avantages dont bénéficieraient les sportives transgenres par rapport aux sportives cisgenres, ceux-ci devaient être mis en balance avec d'éventuels désavantages<sup>206</sup>.

En tout état de cause, à supposer qu'il soit nécessaire de prendre des mesures plus restrictives que la participation de sportives transgenres sous condition d'abaissement du taux de testostérone pour préserver l'équité dans la catégorie féminine dans certains sports, ne serait-ce pas malgré tout disproportionné de les interdire purement et simplement de concourir ? Dans sa conception la plus exigeante, le contrôle de proportionnalité commande en effet de vérifier qu'il n'existerait pas une mesure alternative moins attentatoire aux droits fondamentaux que celle édictée.

---

<sup>203</sup> Rapporté in « Exemples de solutions retenus par les conciliateurs en 2023 », préc., p. 33. Voir toutefois *contra Le droit de participer à des activités sportives, Rapport de la Rapporteur spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, A/79/299, 7 août 2024, §75.*

<sup>204</sup> [Principe 6.1](#).

<sup>205</sup> [CEDH, 3<sup>e</sup> sect., 11 juillet 2023, Semenya c. Suisse](#), préc., § 181.

<sup>206</sup> [Cooper v. USA Powerlifting \(District court, Ramsey County \(Minnesota\) feb. 27, 2023, n° 62-CV-21-211](#) : « The Court notes USAPL has focused on "fairness." For the most part, the Court understands USAPL to be using fairness to describe what they believe to be competitive advantage. Yet, the USAPL's evidence of competitive advantage does not take into account any competitive disadvantage a transgender athlete might face from, for example, increased risk of depression and suicide, lack of access to coaching and practice facilities, or other performance suppression common to transgender persons. The USAPL also did not consider any unique advantages their sport might convey to transgender athletes including increased fitness, combating the side effects of medication and treatment, and increasing feelings of acceptance and well-being. In other words, the USAPL's evidence thus far has taken an extraordinarily narrow view of "fairness" for an organization allegedly seeking broad membership and promotion of powerlifting as a beneficial activity, including at the non-elite level » (p. 34).

Au regard du relativement faible nombre de sportives transgenres, particulièrement au niveau élite, il pourrait éventuellement être envisageable, dans quelques disciplines ou épreuves susceptibles de s'y prêter, d'au moins les laisser participer dans la catégorie féminine hors classement ou sans classement (ce qui était la suggestion des conciliatrices du CNOSF dans l'affaire *Halba Diouf*) ou, mieux, selon un système de « co-classement » ou « co-ranking » (autrement dit en intégrant les sportives transgenres au classement mais sans prendre la place de sportives cisgenres, puisque, dans le cas où une sportive transgenre remporterait une course devant une sportive cisgenre, il y aurait deux premières *exæquos* ; dans le cas où une sportive transgenre terminerait en deuxième position devant une sportive cisgenre, il y aurait deux deuxièmes *exæquos*, etc.).

En revanche, la création d'une catégorie ouverte, s'ajoutant aux catégories féminine et masculine, destinée notamment à permettre aux personnes transgenres interdites de concourir dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre de participer malgré tout à des compétitions sportives sans pour autant les assigner à leur genre de naissance, ne constitue pour l'heure qu'un subterfuge qui, faute de participants désireux d'y participer, ne saurait suffire, en raison de son caractère artificiel, à satisfaire l'exigence de proportionnalité<sup>207</sup>.

En troisième lieu, pour répondre à la question du caractère admissible d'une limite au principe d'inclusion des sportives transgenres dans la catégorie féminine, il importe de prendre en compte l'âge des sportives visées<sup>208</sup>. Il existe en effet un quasi-consensus scientifique selon lequel, avant l'âge de la puberté, les filles et les garçons ont peu ou prou les mêmes capacités physiques<sup>209</sup>, en tout cas qu'il n'existe pas de différences telles liées au sexe qu'il serait injuste de les faire concourir ensemble<sup>210</sup>. Dans ces conditions, l'équité sportive ne saurait nullement justifier de priver une fille transgenre prépubère de compétition avec les filles cisgenres. Cela paraît d'autant plus condamnable que les considérations de nature pédagogique ou sociologique qui sont parfois avancées pour justifier la non-mixité sportive chez les enfants sont ici hors sujet.

Par extension, dans la mesure où il est scientifiquement admis que la différence physiologique entre filles et garçons intervient principalement au moment de la puberté, sous l'effet de la production des hormones sexuelles<sup>211</sup>, il paraît excessif de limiter la participation aux compétitions féminines des filles et femmes transgenres n'ayant pas connu les effets de la puberté masculine, grâce à la prise de bloqueurs de puberté ou d'une chirurgie de réassignation de genre.

Il est donc raisonnable que, à la différence de certaines lois d'États américains, même les plus restrictives des réglementations des fédérations sportives internationales relatives aux athlètes transgenres autorisent la participation de celles qui n'auraient pas connu les effets de la puberté masculine au-delà du stade 2 de l'échelle de Tanner.

En quatrième et dernier lieu, pour déterminer dans quelle mesure l'objectif d'équité sportive peut ou non permettre de limiter la participation des femmes transgenres aux compétitions féminines, il convient de tenir compte du niveau de pratique<sup>212</sup>. À supposer même que, dans une discipline donnée, il puisse être prouvé que les femmes transgenres disposeraient d'un avantage significatif sur les femmes cisgenres, même après

<sup>207</sup> Voir toutefois *contra* [La violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, Rapport de la Rapporteur spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences](#), Reem Alsalem, A/79/325, 27 août 2024, §85.

<sup>208</sup> En ce sens, voir également [C. Archibald, « Transgender and Intersex Sports Rights », Virginia Journal of Social Policy & the Law](#), vol. 26, n° 3, 2019, p. 246. Voir également [N. J. Nokoff, J. Senefeld, Jonathon, C. Krausz et al., « Sex Differences in Athletic Performance: Perspectives on Transgender Athletes », Exercise and Sport Sciences Reviews](#), vol. 51, n° 3, 2023, p. 85 ; [J. D Safer, « Fairness for Transgender People in Sport », Journal of the Endocrine Society](#), vol. 6, n° 5, 2022.

<sup>209</sup> Voir toutefois *contra* [G. A. Brown, B. S. Shaw et I. Shaw, « Sex-based differences in track running distances of 100, 200, 400, 800, and 1500m in the 8 and under and 9–10-year-old age groups », Eur. J. Sport Sci.](#), vol. 24, n° 2, 2024, p. 217.

<sup>210</sup> [D. J. Handelsman, « Sex differences in athletic performance emerge coinciding with the onset of male puberty », Clinical Endocrinology](#), vol. 87, n° 1, 2017 p. 68 ; [J. W. Senefeld, A. J. Clayburn, S. E. Baker et al., « Sex Differences in Youth Elite Swimming », 14 PLoS ONE](#), vol. 14, n° 11, 2019 ; [M. J. McKay, J. N. Baldwin, P. Ferreira et al., « Normative reference values for strength and flexibility of 1,000 children and adults », Neurology](#), vol. 88, n° 1, 2017, p. 36.

<sup>211</sup> [S. K. Hunter, S. S. Angadi, A. Bhargava et al., « The Biological Basis of Sex Differences in Athletic Performance: Consensus Statement for the American College of Sports Medicine », Med. Sci. Sports Exerc.](#), vol. 55, n° 12, 2023 p. 2328.

<sup>212</sup> Voir par exemple, [USA Cycling's Transgender Athlete Participation Policy](#), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : si les cyclistes transgenres de catégorie A (élite) doivent avoir abaissé leur taux de testostérone en dessous de 2,5 nmol/L pendant une durée de 24 mois avant de pouvoir prendre part à une compétition féminine, celles de catégorie B (novice) peuvent y participer librement. Voir aussi [USA Gymnastics Policy for transgender & non-binary athlete inclusion](#), avril 2022.

avoir abaissé leur taux de testostérone ou avoir subi une opération de réassignation de genre, il est en effet douteux que leur participation puisse être exclue dans les compétitions de niveau loisir<sup>213</sup>.

Si l'équité constitue certes un objectif inhérent à l'idée même de compétition sportive, il ne pèse toutefois probablement pas ici d'un poids suffisant pour justifier une dérogation au principe d'inclusion des personnes transgenres. Il n'est en effet pas évident que la balance entre, d'un côté, l'intérêt des participants à une compétition équitable, et, de l'autre côté, l'intérêt des personnes transgenres au respect de leur identité et de leur droit à pratiquer un sport de compétition, et plus généralement l'intérêt général du « vivre ensemble » soit favorable à leur exclusion de compétitions où les objectifs ludiques et de bien-être l'emportent largement sur l'objectif de performance et de victoire.

#### 4.3. Conclusion

L'analyse juridique s'avère aussi insuffisante qu'essentielle pour répondre à la question de la participation des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre.

Elle est évidemment insuffisante, non seulement en ce que le prisme des sciences, fussent-elles humaines et sociales, conduit par définition à essayer de porter un regard distancié sur une question relevant de l'intime, mais aussi en ce que la frontière entre la licéité et l'illicéité de leur exclusion ou de leur admission sous conditions restrictives est largement dépendante de l'état de la recherche dans d'autres sciences, à commencer par les sciences de la vie.

Sur une question aussi clivante, le droit s'avère toutefois essentiel en ce qu'il est, pour partie, le reflet d'un choix de valeurs sociétales. Qu'il en soit le réceptacle ou le promoteur, il s'agit d'un choix qu'il norme et qui prime les choix individuels ou corporatistes contraires. En l'état du droit positif, dans de nombreux ordres juridiques nationaux, mais aussi au plus haut niveau international et transnational, ce choix se traduit par un principe d'inclusion des personnes transgenres, dont le champ d'application s'étend aux compétitions sportives.

Le principe oblige toutefois moins, sauf vide textuel (encore fréquent), à l'inclusion sans conditions dans la catégorie de compétitions correspondant à l'identité de genre des individus concernés qu'il ne fixe le point de départ de tout raisonnement normatif sur la question et commande de n'arriver, le cas échéant, à une règle s'en éloignant, qu'avec précaution, c'est-à-dire à la condition que cette règle apparaisse nécessaire pour atteindre un objectif légitime et qu'elle ne constitue pas un moyen disproportionné de l'atteindre.

Si le principe d'inclusion des personnes transgenres s'oppose à toute restriction dogmatique ou excessive (comme une exclusion allant jusqu'au niveau « loisir » ou incluant les individus prépubères), il peut ainsi s'accommoder de règles limitant leur droit à la non-discrimination qui seraient fondées sur la raison scientifique, à charge pour leurs auteurs d'en apporter la preuve, et opéreraient une juste conciliation entre les différents intérêts et droits en présence, en particulier le droit à la vie privée (au sens large, par exemple, de la Convention européenne de droits de l'homme), des personnes concernées.

En le rappelant et en le précisant, le [cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation](#) ne fait nullement primer une obligation juridique d'inclusion sur toute réalité biologique. Le texte n'interdit pas aux fédérations internationales de restreindre le droit des personnes transgenres à participer aux compétitions sportives dans la catégorie correspondant à leur identité de genre. Face au constat de l'impossibilité d'imposer une règle unique pour tous les sports, il se contente de poser des bornes à ne pas dépasser. En somme, il souligne, ce que le Mouvement sportif a parfois tendance à oublier, que l'autonomie de la *lex sportiva* n'est pas absolue et qu'elle ne saurait notamment s'affranchir du respect des droits humains.

<sup>213</sup> En ce sens, voir [CCES, Crée des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien. Guide pour les organismes de sport](#), préc., pp. 17-18. Voir également E. Buzuvis, « Challenging Gender in Single-Sex Spaces: Lessons from a Feminist Softball League », *L. & Contemp. Probs.*, vol. 80, 2017, p. 155 ; D. Coleman, M. J. Joyner et D. Lopiano, « Re-Affirming the Value of the Sports Exception to Title IX's General Non-Discrimination Rule », *Duke Journal of Gender Law & Policy*, vol. 27, n° 1, 2020, p. 69 ; N. J. Nokoff, J. Senefeld, Jonathon, C. Krausz et al., « Sex Differences in Athletic Performance: Perspectives on Transgender Athletes », *Exercise and Sport Sciences Reviews*, vol. 51, n° 3, 2023, p. 85 ; J. D Safer, « Fairness for Transgender People in Sport », *Journal of the Endocrine Society*, vol. 6, n° 5, 2022.

À cet égard, dans la plupart des disciplines, conditionner l'éligibilité des sportives transgenres d'élite dans la catégorie féminine à un abaissement suffisant de leur taux de testostérone se situe probablement, en l'état des connaissances scientifiques, et sous réserve de ne pas imposer d'intervention chirurgicale ou de tests de féminité invasifs, dans les limites juridiques de l'acceptable.

S'il peut en aller différemment dans quelques rares disciplines, ne mobilisant que faiblement les capacités physiques, serait-il à l'inverse possible, dans quelques autres, au niveau élite toujours, d'en exclure purement et simplement les femmes transgenres ayant connu les effets de la puberté masculine ? Ce n'est pas inimaginable. Toutefois, pour qu'une telle exclusion présente une probabilité de légalité dépassant celle d'un simple pari risqué pris sur les droits fondamentaux des intéressées, il est indispensable, non seulement de prouver sa nécessité par un approfondissement de la recherche scientifique, mais également d'en atténuer autant que possible les effets négatifs, que ce soit par un système de « co-ranking » ou par tout autre moyen envisageable. Le principe d'inclusion, par la conciliation qu'il impose, implique de porter l'imagination au pouvoir sportif.

**Recommandation n° 1 :** les fédérations sportives françaises doivent se doter d'un règlement relatif à l'éligibilité des sportives et sportifs transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre respectueux des droits et libertés fondamentaux.

**Recommandation n° 2 :** elles élaborent ce règlement selon les lignes directrices exposées dans ce chapitre.

**Recommandation n° 3 :** elles sont invitées à instaurer un *système de* co-classement (*co-ranking*), au cas où une règle excluant les sportifs et sportives transgenres serait *jugée* nécessaire.

**Recommandation n° 7 :** le ministère chargé des sports veille à la légalité des règlements adoptés relatif à l'éligibilité des sportives et sportifs transgenres par les fédérations, conformément aux articles L. 100-2 al. 3, L. 111-1-II, L. 131-20 et R. 131-1 du code du sport.

**Recommandation n° 9 :** l'article R. 232-53 du code du sport est mis en conformité avec le code mondial anti-dopage (article C.4.5 du standard international - contrôles et enquêtes : la personne chargée du contrôle doit être du même genre que la personne contrôlée).

**Recommandation n° 12 :** le contrat de délégation mentionné à l'article L. 131-14 du code du sport permet de favoriser la mise en œuvre des recommandations du présent rapport ; le décret n° 2022-238 pourrait être modifié afin de prévoir que ce contrat comporte des engagements en matière de lutte contre les discriminations, notamment à l'encontre des personnes transgenres.

## 5. Une place pour la transidentité dans le sport de haut niveau ? Apport des sciences sociales

Paul B. Preciado<sup>214</sup> (2020), considère le régime de la différence sexuelle comme une épistémologie, c'est-à-dire un régime de savoir. Il s'agit d'un paradigme qui, comme tout paradigme « *détermine un ordre du visible et de l'invisible, il amène donc avec lui une ontologie et un ordre du politique, c'est-à-dire qu'il établit la différence entre ce qui existe ou ce qui n'existe pas, socialement et politiquement, et instaure une hiérarchie entre des êtres divers. Il détermine une manière spécifique de faire l'expérience de la réalité à travers le langage, un ensemble d'institutions qui régulent les rituels de production et de reproduction sociale.* » La question de la présence et de la participation aux pratiques sportives compétitives des personnes trans s'inscrit totalement dans cette compréhension du paradigme que les sciences sociales et politiques comme la philosophie, notamment la philosophie morale, peuvent discuter à deux niveaux.

D'une part en identifiant et en décrivant les réalités sociales (la participation et l'engagement des personnes trans dans les activités sportives notamment compétitives, les discours tenus – institutionnels, médiatiques, militants, scientifiques –, les lois et les réglementations produites, les valeurs et idéaux mobilisés, la distribution des positions au sein du débat, le langage et les arguments utilisés, etc.

Par ailleurs, ces approches fournissent aussi des outils permettant de discuter les valeurs mobilisées pour justifier les décisions prises en matière de régulation des comportements, notamment lorsqu'elles ne respectent pas le principe d'égalité entre les personnes et qu'elles produisent des discriminations. Ce que la sociologie nous montre, c'est que les jugements de valeur mobilisés dans les débats constituent des objets d'étude au même titre que les rationalisations utilisées pour rendre une décision acceptable (même si elle est discriminatoire). De même la rhétorique et le type d'arguments utilisés constituent des objets légitimes des sciences sociales. Ainsi non seulement les discours politiques peuvent être objets d'étude mais plus largement tous les propos tenus au sein d'un débat, a fortiori lorsque celui-ci est controversé, à l'instar de la participation des personnes trans aux compétitions sportives qui trouve son acmé lorsqu'il s'agit de femmes trans. Une des premières recommandations pourrait inviter à produire des connaissances (en sciences de l'information ou de la communication) pour saisir l'importance, l'impact et les effets de la circulation médiatique de la question abordée.

Mais pour l'heure, nous sommes bien en peine de nous appuyer sur des données valides. Les travaux en sciences sociales et en langue française sur les personnes trans dans le sport se comptent sur les doigts des deux mains (même si un certain nombre de thèses sont en cours sur le sujet). Ceux qui, en outre, intègrent la question de la pratique sportive de haut niveau sont quasiment inexistant, a contrario du droit qui, nous l'avons vu au chapitre 4, s'est largement saisi de la question.

L'absence de données sociologiques robustes nous impose un constat de carence en matière de savoir constitué, ce qui amène à se montrer prudent sur d'éventuelles décisions visant notamment à exclure des personnes du domaine de la compétition sportives. A contrario des discours médiatiques et des propos à l'emporte-pièce, les sciences sociales produisent en effet des données empiriques basées sur une observation fine des réalités et des faits sociaux mais aussi de leur légitimation (Berger et Luckmann, 1996).

Or, la participation des personnes transgenres et intersexes dans le sport de haut niveau soulève des enjeux majeurs au croisement de l'inclusion, de l'équité sportive, de la lutte contre les discriminations et de la protection des pratiquants. Les sciences sociales, offrent des outils indispensables pour aborder cette problématique de manière rigoureuse, inclusive et éthique, en offrant des outils de compréhension sur la manière dont se construisent l'acceptable et l'inacceptable. L'apport des sciences sociales à l'élaboration de politiques publiques sur ce sujet est structuré autour de quatre axes : comprendre les contextes et perceptions, définir des critères adaptés, concilier inclusion et équité, et examiner des études de cas exemplaires.

---

<sup>214</sup> Preciado P, *Je suis un monstre qui vous parle*. Paris, Grasset, 2020

## 5.1. Décrire pour comprendre les contextes et les perceptions, afin d'agir

La sociologie met en lumière les dynamiques historiques et contemporaines de discriminations dans le sport. Les politiques sportives sur le genre s'inscrivent dans une tradition de contrôle et de pathologisation des corps, comme l'ont montré Catherine Louveau<sup>215</sup>, Béatrice Barbusse<sup>216</sup>, Anaïs Bohuon<sup>217</sup>, Félix Pavlenko<sup>218</sup> et bien d'autres. Depuis les tests dits de féminité (sensés identifier les « vrais femmes ») et exclure ainsi des compétitions de « fausses femmes » jusqu'aux vérifications hormonales qui se généralisent à partir des années 2010<sup>219</sup>, ces approches ont ciblé les athlètes perçues comme non conformes aux normes convenues de la féminité. Elles ont visé particulièrement les femmes issues du Sud global, après avoir soupçonné, historiquement, les « femmes faussées » du bloc de l'Est durant la guerre froide<sup>220</sup>. La distance socio-historique montre que ces pratiques se justifient par la volonté de réguler l'accès à la catégorie sportive « femmes »<sup>221</sup>. Elles se constituent sur un certain nombre de représentations sociales bien identifiées dans l'histoire du sport en raison de l'accès tardif des femmes aux pratiques sportives compétitives dont elles étaient exclues en raison de leur supposée faiblesse corporelle<sup>222</sup> et possèdent cependant des bases géopolitiques (Montañola et Olivesi 2017, Liotard 2017, Pavlenko 2024) dans la formulation des politiques contemporaines<sup>223</sup>.

Les athlètes intersexes, transgenres ou jugées trop masculines, comme Caster Semenya, Lia Thomas ou Imane Khelif, deviennent des arguments pour des politiques discriminatoires<sup>224</sup> et la cible de discours haineux. Ces débats, souvent amplifiés par des figures médiatiques influentes issues notamment des milieux conservateurs<sup>225</sup>, illustrent les tensions persistantes entre inclusion et exclusion. Le processus se retrouve en France. Un des apports de la sociologie pourrait emprunter à la sociologie des controverses ou s'inspirer des questionnements issus du travail de Boltanski et Thévenot<sup>226</sup>.

Car dans un débat aussi vif que celui de la participation des femmes trans dans le sport compétitif, les prises de position se répartissent politiquement sur l'échiquier d'un débat où les fantasmes sont mobilisés de manière à exacerber les émotions, au détriment d'une discussion raisonnée respectueuse d'une éthique communicationnelle. En tant que constructions imaginaires, ces fantasmes inquiétants peuvent aussi devenir objets d'études, en recourant notamment à une sociologie pragmatique des imaginaires.

## 5.2. Les outils sociologiques pour définir des critères adaptés

Les rares travaux disponibles en sciences sociales sur la question de la participation des personnes transgenres dans le sport critiquent globalement les perspectives biomédicales dominantes, qui reposent souvent sur des données méthodologiquement limitées. Les études se fondant sur des populations sédentaires faussent les conclusions sur les performances des athlètes transgenres. Félix Pavlenko souligne ainsi que les politiques sportives actuelles se contentent de données biomédicales partielles survalorisées au détriment des facteurs socioculturels de la performance et de l'accès à la pratique sportive, ce qui renforce les inégalités systémiques tout en négligeant les effets des discriminations.

<sup>215</sup> Louveau C. « Sexuation du travail sportif et construction sociale de la féminité », *Cahiers du genre*, n°36, 2004, p. 163-183.

<sup>216</sup> Barbusse B. *Du sexisme dans le sport*. Paris, Anamosa, 2017.

<sup>217</sup> Bohuon A. *Catégorie "dames": Le test de féminité dans les compétitions sportives*. Donnemarie-Dontilly, iXe, 2012.

<sup>218</sup> Pavlenko F & Ponthieux Stern K. « Des athlètes trans aux Jeux olympiques ? Histoire d'une panique de genre dans la presse française (1935-2022) », *Genre & Histoire*, n°33, 2024

<sup>219</sup> Montañola S & Olivesi A. *Gender Testing in Sport. Ethics, cases and controversies*. Oxon, New York, Routledge, 2016.

<sup>220</sup> Érard C & Liotard P. « L'(in)vulnérabilité sportive des femmes de l'Est : des "fausses" femmes aux femmes faussées (1968-1978) ». Terret T, Robène L, Charroin P, Liotard P. *Sport, genre et vulnérabilités*, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 496-510.

<sup>221</sup> Ferez S. « From Women's Exclusion to Gender Institution: A Brief History of the Sexual Categorisation Process within Sport », *The International Journal of the History of Sport*, vol 29, n°2, 2012, p.272-285.

<sup>222</sup> Terret T. *Sport et genre. 1- La conquête d'une citadelle masculine*, Paris, L'Harmattan, 2006.

<sup>223</sup> Liotard P. « From Apartheid to Segregation in Sports: the transgressive body of Caster Mokgadi Semenya ». Montañola S & Olivesi A. *Gender Testing in Sport*. Oxon, New York, Routledge, 2016, p. 13-26; Pavlenko F & Ponthieux Stern K., *op. cit.*

<sup>224</sup> Mertens R. « Quand les discriminations mènent aux violences de genre : le cas des athlètes intersexes », *Les violences de genre au prisme du droit*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 293-312.

<sup>225</sup> Il ne faut pas oublier que le cyberharcèlement dont a été l'objet à l'échelle planétaire la boxeuse Imane Khelif durant les jeux olympiques de Paris durant l'été 2024 a été alimenté, sinon déclenché, par des personnes aussi influentes sur les réseaux sociaux qu'Elon Musk, Donald Trump ou JK Rawling

<sup>226</sup> Boltanski et Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur* (1991)

Des travaux en sciences sociales et en épistémologie des sciences gagneraient donc à être produits afin d'identifier les biais sur lesquels se construisent les expériences biomédicales, se formulent les hypothèses de recherche mais aussi se présentent, se discutent et s'interprètent les résultats. En faisant un pas de côté, il serait possible de s'inspirer de travaux du type de ceux qu'a menés Damien Issanchou sur l'athlète sud-africain Oscar Pistorius. En effet, il montre comment la question de la participation de cet athlète doublement amputé tibial et appareillé de prothèses dans la catégorie des athlètes valides pose des problèmes similaires à ceux qui nous intéressent ici<sup>227</sup>.

### 5.3. La sociologie et l'éthique, moteurs de conciliation d'exigences contradictoires

En s'appuyant sur des approches inter-sectionnelles, les sciences sociales révèlent également comment des idéologies imbriquées (sexisme, racisme, homophobie, transphobie) façonnent non seulement l'accès au sport, mais aussi la manière dont les politiques sportives sont formulées.

Ces politiques, basées sur la « parité biologique » pourtant aujourd’hui discutée (Fausto-Sterling<sup>228</sup>, Bohuon<sup>229</sup>), maintiennent les structures de domination. Or une politique qui mobilise l'idéal d'un sport inclusif commande l'arrêt des pratiques discriminatoires. En clair, il s'agit d'observer les effets pervers et les contradictions qui résultent de réglementations privilégiant une dimension au profit des autres, par exemple celles qui sacrifient le principe d'inclusion à celui d'équité, ou qui organisent l'exclusion tout en affirmant œuvrer à une pratique inclusive, respectueuse des différences.

Les initiatives inclusives, comme celles des clubs sportifs alternatifs ou les politiques progressistes de certaines fédérations, démontrent que des solutions équilibrées sont possibles. Les sciences sociales offrent des cadres méthodologiques pour concevoir des politiques qui favorisent l'inclusion tout en respectant les principes fondamentaux d'équité sportive. Pour cela, il importe de travailler avec les populations concernées et de concevoir avec elles les protocoles expérimentaux qui permettraient de valider ou d'invalider les idées reçues sur les avantages induits que les femmes trans auraient acquis dès leur adolescence.

La question est d'autant plus importante qu'elle impose de savoir comment les réglementations prises pour réguler le plus haut niveau fédéral (les compétitions professionnelles, et celles de l'élite) impactent ensuite l'organisation sportive à tous ses niveaux. Prendre, par exemple, une réglementation qui vise l'exclusion des personnes trans de leur catégorie de genre pour les compétitions internationales adresse un message clair pour toutes les personnes concernées, en leur indiquant qu'elles ne sont pas les bienvenues dans ce sport et que l'environnement sportif peut les exposer à des risques d'humiliation, de rejet, de haine et de violences. De plus, toute décision réglementaire visant à exclure, à créer une catégorie spécifique ou à produire des classements différenciés engendre la stigmatisation des personnes pour lesquels les règlements sont produits. Il en va de même pour les tests biologiques qui pourraient être préconisés, voire imposés à certaines femmes.

### 5.4. De la nécessité des études de cas

Ces études illustrent comment les politiques inclusives permettent d'enrichir la diversité et l'inclusion dans le sport tout en préservant l'équité compétitive. Des cas comme ceux de Caster Semenya et Lia Thomas ou, en France, d'Halba Diouf montrent l'impact des controverses sur la perception publique et la nécessité d'un dialogue éclairé et équilibré. Ces exemples soulignent l'importance de politiques sportives qui valorisent la participation des athlètes trans et intersexes non seulement dans le sport mais aussi dans les instances de discussion visant à réglementer leur engagement. Les bonnes pratiques sont aussi des pratiques de concertation, ce que la sociologie des minorités ou les sociologies du féminisme ont bien mis en avant.

<sup>227</sup> Issanchou D. *Une indicible monstruosité : étude de cas de la contreverse médiatique autour d'Oscar Pistorius (2007-2012 en France)*, thèse de troisième cycle, université de Montpellier, 2014 & Issanchou D, Ferez S, de Léséleuc E. « Technology at the service of natural performance : cross analysis of the Oscar Pistorius and Caster Semenya cases ». Bancel N, Cornaton J, Marcellini A. *Being Disabled, Becoming a Champion*. London, Routledge, 2019.

<sup>228</sup> Fausto-Sterling A. *Myths of Gender: Biological Theories About Women and Men*. New York, Basic Books. 1992; Fausto-Sterling A. *Sexing the Body: Gender Politics and the Construction of Sexuality*. New York, Basic Books, 2000

<sup>229</sup> Bohuon A & Gimenez I. « Performance sportive et bicatégorisation sexuée. Le cas de María José Martínez Patiño et le problème de l'avantage “indu” », *Genèses*, 2, n°115, 2019, p. 9-29.

## 5.5. Conclusion

Les sciences sociales sont incontournables pour repenser les règles sportives face aux enjeux contemporains d'inclusion, d'équité, de lutte contre les discriminations et de protection des pratiquants. En intégrant des perspectives interdisciplinaires, la sociologie ne se limite pas à critiquer les normes établies, mais elles peuvent proposer des outils pour élaborer des politiques publiques rigoureuses, éthiques et adaptées aux réalités sociales et scientifiques. Les exemples internationaux et les études de cas, tels que ceux de Caster Semenya, Lia Thomas et Imane Khelif, montrent que les pratiques actuelles, souvent ancrées dans des logiques de contrôle biologique et social, méritent une remise en question profonde.

Les approches qui mobilisent le concept de genre sont essentielles. Elles permettent d'aller au-delà de l'opposition simpliste entre sexe et genre pour analyser les régimes de la différence sexuelle et leurs effets systémiques. En effet, ces régimes influencent les prises de décision institutionnelles, façonnent les modalités organisationnelles des fédérations sportives, orientent les finalités sportives et déterminent les contours des politiques publiques. En s'appuyant sur les recherches de Félix Pavlenko et d'autres experts, il apparaît clairement que le genre est une clé analytique centrale pour comprendre et résoudre les controverses sur l'inclusion des personnes trans et intersexes.

Par ailleurs, les sciences sociales éclairent les mécanismes de pouvoir qui traversent le sport : sexismes, racisme, misogynie et intersection de ces discriminations. Ces analyses montrent comment les politiques sportives actuelles, sous couvert d'équité, reproduisent des dynamiques d'exclusion. Elles invitent à repenser ces dynamiques en plaçant la justice sociale et les droits humains au cœur des décisions. Enfin, l'adoption de politiques inclusives n'est pas seulement un impératif éthique, c'est une opportunité pour enrichir la diversité et renforcer la résilience des communautés sportives. Les fédérations, en collaborant avec les acteurs de terrain et les experts scientifiques issus des sciences de la vie comme des sciences sociales, peuvent construire un modèle de régulation véritablement innovant et exemplaire au lieu de s'arc-bouter sur un système institué il y a plus d'un siècle.

Enfin, l'adoption de politiques inclusives n'est pas seulement un impératif éthique, c'est une opportunité pour enrichir la diversité et renforcer la résilience des communautés sportives. Les initiatives telles que les pratiques sportives sans contact ou les catégories ouvertes démontrent qu'il est possible de concilier inclusion et compétitivité. Les fédérations, en collaborant avec les acteurs de terrain et les experts scientifiques et sociologiques, peuvent construire un modèle de gouvernance sportive véritablement innovant et exemplaire.

Ainsi, les sciences sociales, qui depuis quelques années commencent à produire des données sur la participation des personnes trans dans le sport, offrent – en tant que sciences critiques et appliquées – une boussole pour naviguer dans les défis complexes posés par la participation des personnes transgenres et intersexes dans le sport. En adoptant une approche basée sur la diversité des expériences, le respect des droits humains et une compréhension approfondie des mécanismes sociaux, il est possible d'imaginer un futur sportif inclusif, équitable et respectueux de la dignité de toutes et tous qui permettrait de ne pas reproduire le constat opéré en 2020 par des chercheurs canadiens : « On vous tolère, mais on ne vous accepte pas »<sup>230</sup>.

**Recommandation n° 1 :** les fédérations sportives françaises doivent se doter d'un règlement relatif à l'éligibilité des sportives et sportifs transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre, respectueux des droits et libertés fondamentaux.

**Recommandation n° 6 :** elles forment leurs encadrants aux questions relatives à la transidentité dans le sport.

**Recommandation n° 7 :** elles désignent un référent anti-discrimination, chargé des questions relatives aux sportives et sportifs transgenres.

---

<sup>230</sup> Pullen Sansfaçon A, Baril A & coll. « On vous tolère, mais on ne vous accepte pas : luttes pour la reconnaissance des jeunes trans dans un contexte cismormatif », *Revue canadienne de service social*, vol 37, n°1, 2020, p. 43–61

## **6. Méthodologie permettant aux fédérations de jauger les critères d'inclusion des sportifs de haut niveau transgenres dans les compétitions**

### **6.1. Introduction**

Au regard du bilan dressé précédemment, les instances sportives nationales doivent progresser afin de prendre en compte les demandes des personnes transgenres et de répondre aux exigences d'inclusion, d'intégrité et d'équité. Ce chapitre propose une approche permettant aux fédérations de réfléchir aux critères d'inclusion des sportifs transgenres de haut niveau dans les compétitions.

En préambule, le comité d'experts tient à rappeler la nécessité de permettre à toute personne transgenre de participer aux épreuves sportives dans la catégorie de genre qui lui correspond, sous réserve de limites acceptables (*cf* chapitre 4.2.2). Dans la réflexion à mener, la question de l'état civil ne peut se poser à elle seule ; ce qui doit prédominer, c'est l'engagement sincère et le parcours réel d'une transition médicale via une thérapie *a minima* hormonale (pharmacologique).

Le comité d'experts rappelle ici que l'essentiel de la documentation et des prises de position fait état de la question des femmes trans et non des hommes trans dans le sport de haut niveau. Cet élément résulte principalement de la différence de performance mesurée, de façon reproductible, entre les sexes. Pour les records du monde de natation, elle est en moyenne de 10% depuis six décennies ; en athlétisme, elle est de 11 % pour les courses et de 17 % pour les sauts<sup>231</sup>. La place des femmes trans est d'autant plus questionnée qu'au stade des connaissances du moment, ces athlètes ont souvent été des sportives ayant concouru dans la catégorie homme avant de s'engager dans une transition de genre.

La physiologie masculine est associée à de plus grandes performances athlétiques, avec une augmentation de la masse et de la force musculaires, des os plus forts, une structure du squelette et un système cardio-respiratoire plus grands. La testostérone sécrétée avant la naissance (*in utero*), juste après la naissance, pendant puis après la puberté est considérée comme le principal facteur qui détermine les différences physiologiques entre hommes et femmes. Chez l'adulte, les taux sanguins de testostérone sont dix à quinze fois plus élevés chez les hommes que chez les femmes. La principale question concerne le maintien ou non de capacités sportives supérieures chez les femmes trans par rapport aux femmes cis, en raison de leur parcours ayant associé une puberté masculine.

Certaines fédérations sportives ont fait le choix d'utiliser le seul taux de testostérone comme base de catégorisation des athlètes élite. Cette approche est remise en cause. Certaines études suggèrent que les avantages physiologiques masculins restent acquis et conduisent à des performances supérieures pour les femmes trans. Au contraire, d'autres travaux, hors du contexte du haut niveau, tendent à montrer l'absence d'avantages des femmes trans sur les femmes cis en raison d'une suppression, complète ou partielle, de la testostérone avec ses conséquences (adaptations biomécaniques). L'absence d'essais contrôlés randomisés ou d'études de cas longitudinales portant sur des athlètes trans, avec mesures de performance, peut être l'un des facteurs qui expliquent les lacunes actuelles en matière de connaissances ou les malentendus qui prévalent.

Certaines études, dans des groupes peu représentatifs du haut niveau, ont montré que la suppression de la testostérone après la puberté masculine se traduit par :

- une réduction de certains des avantages acquis (athlétiques) de l'androgénisation ;
- une réduction rapide (~ 6 mois) de l'hémoglobine à des niveaux féminins ;
- une réduction de la masse musculaire et une augmentation du pourcentage de graisse corporelle (sur plusieurs années plutôt que sur plusieurs mois) ;
- une réduction de la force (mais pas toujours) ;
- une réduction de la VO2 max (quasi systématique) ;
- une amélioration des mesures de santé mentale chez les femmes transgenres ;

---

<sup>231</sup> Thibault V, et al. Women and men in sport performance: the gender gap has not evolved since 1983. *J Sport Sci Med*. 2010; 9: 214

Cependant aucune investigation n'a suivi d'athlètes ayant maintenu ou repris un rythme d'entraînement de très haut niveau après transition.

#### **Points de réflexion :**

- 1- concentrer la réflexion sur l'inclusion des sportives transgenres dans les compétitions nationales.
- 2- différencier sports individuels et sports collectifs, sports de force, de contact et de précision.
- 3- analyser le rôle de la testostérone, et autres hormones, dans la performance.
- 4- analyser la place du développement physiologique pubertaire et post-pubertaire sur la performance.
- 5- instruction des demandes au cas par cas ou par une règle générale ?
- 6- s'inscrire dans les pas des fédérations internationales ou se différencier ?
- 7- encourager les études scientifiques par l'inclusion d'athlètes trans de haut niveau.

Lorsqu'aucune autre solution paraît possible ou envisageable dans l'immédiat pour inclure sous condition les athlètes transgenres, le comité suggère d'étudier d'autres pistes notamment la possibilité de mettre en place un co-classement adapté pour certains sports individuels. Le *co-ranking* permettrait en effet d'intégrer les sportives transgenres au classement des places significatives sans prendre la place de sportives cisgenres : dans le cas où une sportive trans remporte une course devant une sportive cis, ce type de procédure établit deux premières exæquo, puis une deuxième et une troisième place. Dans le cas où une sportive transgenre termine en deuxième position devant une sportive cisgenre, il induit deux deuxièmes exæquo, puis une troisième place, etc.). Par contre, s'appuyant sur la tentative avortée de *World Aquatics*, le comité exclut, à ce stade, l'option d'une catégorie « Open », comme solution à l'inclusion des sportives et sportifs transgenres.

## **6.2. Éléments de méthode**

### **Faire un tour d'horizon des réglementations existantes**

- examiner les règles d'éligibilité mises en place par les organismes internationaux et qui pourraient s'appliquer aux athlètes de haut niveau ;
- évaluer si les règles d'éligibilité existantes au niveau international sont conformes ou en contradiction avec les lois françaises ;
- l'information devrait inclure les moyens mis à disposition des athlètes afin qu'ils puissent se renseigner de manière confidentielle sur les questions de trans-éligibilité auprès d'une personne appropriée au sein de chacune des fédérations nationales ;
- déterminer si un avis juridique indépendant et personnalisé est nécessaire dans le contexte particulier de programme de haute performance et de l'inscription éventuelle sur les listes de haut-niveau.

### **Mettre en place un dispositif de consultations**

- mettre en place un groupe de travail interne pour coordonner et gérer le projet dont la composition pourrait regrouper des experts scientifiques qualifiés, des sportifs de haut niveau membres de la fédération, et des experts issus du mouvement associatif, spécialistes de la transidentité dans le champ sportif ;
- élaborer un processus de consultation auprès des athlètes de haut niveau et des agences expertes dans les questions de transidentité, ou des personnes ayant vécu une expérience trans ainsi que de toutes les autres athlètes pour connaître leur opinion sur l'inclusion des athlètes trans, en permettant aux parties prenantes de donner leur avis de manière confidentielle.

## **De la consultation au règlement**

- veiller à ce que la politique soit claire quant au lieu, au moment et à la personne auxquels elle s'applique ;
- pour garantir la clarté, un sport peut être amené à identifier ce qu'il considère précisément comme les aspects d'élite ou de haut niveau de son contexte et de la filière associée, par opposition aux niveaux amateurs ou communautaires ;
- installer un groupe d'experts - cela peut être le groupe de travail interne ou, en partie, ayant conduit à la mise en place de ce règlement - en charge d'étudier les candidatures, le suivi des demandes et les évolutions des connaissances dans ce domaine afin de pouvoir adapter la réglementation.

## Procédure de candidature

- définir la procédure de candidature d'un(e) athlète trans pour participer au programme de haute performance du sport considéré. Déterminer les informations que l'athlète doit fournir et expliquer en détail comment ces informations seront gérées ;
- veiller à ce que la procédure de candidature soit claire et transparente sur des questions telles que la sélection, les exigences en matière de représentation et toute différence de position ou de politique entre la fédération nationale et internationale (par exemple, si un athlète trans se qualifie pour une manifestation internationale, mais que la fédération internationale interdit aux athlètes trans de concourir, préciser la marge de manœuvre de la fédération nationale pour sélectionner ou non l'athlète) ;
- préciser que, pour toute demande, la fédération nationale peut quérir des informations supplémentaires dans d'autres domaines (si nécessaire et approprié). Exemple : juridique, assurance, inclusion sociale, université, science et médecine, santé mentale, autres partenaires sportifs ;
- si la procédure de demande implique une audience, préciser si le sportif a le droit d'y assister (avec une personne de confiance) et d'être entendu. Indiquer les autres parties susceptibles d'assister à l'audience et de contribuer au processus décisionnel ;
- expliquer au moyen d'une liste, ou d'une matrice, les facteurs que le groupe d'experts prendra en compte dans son évaluation, y compris (mais sans s'y limiter) :
  - les données et informations de l'athlète
  - les données et informations comparatives du programme de haute performance de la fédération nationale
  - des données de tiers, telles que des recherches, des avis d'experts, des données statistiques, y compris des données ou des informations provenant de contextes juridiques, médicaux, sociaux ou d'autres contextes pertinents, y compris des considérations relatives à la fédération internationale.
  - toute donnée ou information concernant la santé, le bien-être et la performance de l'athlète au niveau sub-élitaire, au cours de la période de suivi d'au moins 12 mois précédent l'éligibilité à l'élite.

## Mesures objectives

- compiler des mesures objectives qui rendent compte de l'éventail complet et de la répartition des capacités et des performances (ex : force, endurance, critères spécifiques de la discipline) chez l'ensemble des athlètes élite, femmes et hommes, de la fédération ;
- affirmer que des données de mesures objectives peuvent être demandées par un athlète transgenre dans le cadre d'une procédure de candidature et utilisées pour l'évaluation des caractéristiques.

## Suppression des hormones

- déterminer les protocoles de suppression hormonale pertinents dans le contexte spécifique du programme de haute performance. Cela peut impliquer des études ou l'adoption de directives et de conseils émanant d'organismes internationaux ;

- envisager des mesures procédurales qui maintiendront l'accent sur la santé et le bien-être des personnes soumises à une suppression hormonale (un nombre minimum de consultations annuelles avec un endocrinologue spécialisé, par exemple) ;
- déterminer le niveau de testostérone et d'œstrogènes approprié dans le contexte spécifique du programme de haute performance et la durée pendant laquelle ce niveau doit être maintenu avant la compétition ;
- veiller à ce que les processus de divulgation des informations sur la santé respectent strictement tous les principes de protection de la vie privée et que les consentements appropriés soient obtenus ;
- s'assurer que la politique en matière de transidentité prévoit la possibilité de renvois appropriés aux services médicaux spécialisés pour examen et avis, le cas échéant.

#### Pistes de réflexion

- Elaborer et publier une procédure permettant aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations concernant la sécurité de toutes et tous les athlètes, les questions relatives à la compétition réelle et tout autre aspect pertinent de la politique transidentitaire établie et de son fonctionnement dans la pratique ;
- les moyens d'expression de ces préoccupations doivent être organisés de manière à protéger la vie privée des parties prenantes en respectant la confidentialité. La possibilité de signaler des problèmes de manière anonyme doit être envisagée et éventuellement prise en compte. Le processus doit inclure des informations détaillées sur les personnes titulaires dans le programme de haute performance, à qui s'adresser pour faire part de ses préoccupations, ainsi que sur la ou les méthodes les plus appropriées pour ce faire.

#### Appel ou révision

- déterminer si les demandes adressées au groupe d'experts peuvent faire l'objet d'un recours et, si tel est le cas, la procédure à suivre pour initier un tel recours ;
- respecter un délai de réponse après saisine ;
- d'autres mesures sont à prendre en considération :
  - l'individu aura-t-il la possibilité de répondre à toute proposition visant à l'exclure sur la base de l'exemption pour sport de compétition ?
  - lui fournira-t-on les raisons écrites de toute décision d'exclusion ?

#### **Autres considérations**

##### Éducation

- proposer une formation à l'inclusion et à la diversité axée sur l'expérience vécue et l'expérience des athlètes, des personnes transgenres, et des personnes LGBTQ+.
- outils en ligne appropriés pour lutter contre la désinformation, le trolling ou d'autres comportements préjudiciables et inappropriés.

##### Vie privée et confidentialité

- envisager une politique claire en matière de droits et de protocoles d'identification afin de s'assurer que ce processus est mené et géré par l'athlète transgenre concerné(e). Envisager des processus de mise à jour de l'identité de genre dans tout contexte formel ou de profil de membre, et s'assurer que l'historique de performance, associé à l'identité de genre précédente, ne soit pas perdu au cours du processus ;
- décrire les processus en place pour la gestion et le stockage confidentiels des informations médicales concernant les athlètes de haut niveau, et mettre en évidence tout processus spécifique complémentaire qu'il pourrait être important d'observer ;

- veiller à ce que les dispositions de la loi sur la protection de la vie privée soient respectées lors de l'élaboration des systèmes d'archivage des données individuelles, ou de l'examen, de l'utilisation et de la divulgation des informations personnelles détenues.

#### Révision et examen juridique

- examiner en interne le projet de politique en matière de transidentité afin d'évaluer s'il répond au critère « raisonnable et justifiable » et au critère « le moins restrictif possible » ;
- envisager des notes d'orientation sur les limites de l'application de la politique transidentitaire, notamment en ce qui concerne les politiques internationales qui peuvent être en contradiction ;
- avant la publication, soumettre le projet de réglementation de la politique transidentitaire à un examen juridique pour s'assurer de sa conformité avec la loi.

#### Réduction de l'impact et bien-être des athlètes

- inclure des dispositions procédurales pour soutenir les personnes touchées par la politique transidentitaire, tant dans les versants d'exclusion (athlètes trans) que d'inclusion (athlètes cis).
- mettre l'accent sur les services disponibles pour les athlètes élite, y compris l'accès au réseau d'orientation en santé mentale.

#### Révision périodique

- évoquer les dates auxquelles la politique transidentitaire du sport sera réévaluée et la nature de ce processus (révision interne, externe ou une combinaison des deux ?). L'évaluation continue de la base de données scientifiques sur laquelle repose la prise de décision doit faire partie de l'examen périodique.

**Recommandation n° 1 :** les fédérations sportives françaises doivent se doter d'un règlement relatif à l'éligibilité des sportives et sportifs transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre respectueux des droits et libertés fondamentaux.

**Recommandation n° 3 :** elles sont invitées à instaurer un système de co-classement (*co-ranking*), au cas où une règle excluant les sportifs et sportives transgenres serait **jugée** nécessaire.

**Recommandation n° 4 :** elles attribuent à une commission dédiée les missions suivantes : participer à l'élaboration d'un règlement relatif à l'éligibilité des personnes transgenres, veiller à sa mise en œuvre, contribuer à son actualisation, et se prononcer sur les cas individuels le nécessitant.

**Recommandation n° 5 :** elles forment leurs encadrants aux questions relatives à la transidentité dans le sport, en prenant notamment **conseil auprès d'organisations compétentes en matière de droit et d'inclusion**.

**Recommandation n° 6 :** elles désignent un référent anti-discrimination, chargé des questions relatives aux sportives et sportifs transgenres.

**Recommandation n° 11 :** un cadre de suivi des performances individuelles, spécifique de chaque sport, épreuve et discipline, est établi sur la base des indicateurs décrits au chapitre 3, permettant d'établir sur le long terme la conformité au règlement des inclusions.

## 7. Observatoire national

Au cours de ses travaux, le comité a noté que les connaissances scientifiques liant transidentité et haute performance sportive restaient incomplètes et que de nouvelles données étaient régulièrement publiées nécessitant une veille constante sur le sujet.

La veille scientifique, le conseil auprès des fédérations sur cette base constamment évolutive et le suivi des travaux qu'elles auront engagés à des fins d'inclusion (règlement, référent et commission interne) requièrent qu'un groupe national puisse régulièrement faire état de leur avancement. La création d'un observatoire national de la transidentité dans le sport peut correspondre à ce besoin.

Cet observatoire, comportant un nombre de membres réduit mais pouvant ponctuellement faire appel à des experts extérieurs, pourrait reprendre dans sa constitution la possibilité des trois collèges qui avait prévalu à la création du comité d'experts 2024 :

- un collège scientifique regroupant spécialistes en physiologie, biologie, médecine, droit, sociologie ;
- un collège regroupant des représentants des athlètes, des fédérations sportives et du comité olympique français ;
- un collège représentatif de la société civile, investi sur les questions d'inclusion, de transidentité, de discrimination et de leur conséquences pour les différentes catégories sportives.

Chaque année, cet observatoire aurait pour objectif de publier un rapport dressant l'état de l'art scientifique, faisant le point sur les avancées au sein de chaque fédération nationale et relevant les points de difficultés.

Cet observatoire national, doté de moyens dédiés à un fonctionnement autonome, pourrait être placé soit au sein de la direction des sports du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative (sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique), soit au sein de l'une des structures recommandées par le rapport du comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport remis en décembre 2023<sup>232</sup>.

**Recommandation n° 8 :** l'État et/ou le Mouvement sportif créent un observatoire national de la transidentité dans le sport, chargé de la veille scientifique et réglementaire, de l'accompagnement, ainsi que du conseil aux fédérations sur ce sujet.

---

<sup>232</sup> Rapport du comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport (Marie-George BUFFET et Stéphane DIAGANA), décembre 2023 : <https://www.sports.gouv.fr/remise-du-rapport-du-comite-national-pour-renforcer-l-ethique-et-la-vie-democratique-dans-le-sport>

## Conclusion

Malgré une polarisation croissante du débat, le comité d'experts, par un travail approfondi d'auditions, de recherches bibliographiques, d'analyses croisées et de débats constructifs, a pu établir une cartographie des connaissances existantes et formuler des préconisations qui paraissent adaptées au contexte actuel.

Les travaux réalisés au cours de l'année 2024 mettent en lumière deux constats : premièrement, l'insuffisance des données scientifiques, reposant sur un nombre trop restreint de cas spécifiques et d'athlètes transidentitaires ; deuxièmement, la prédominance des enjeux sociaux sur les conclusions scientifiques, transformant le plus souvent ce qui devrait être un débat d'équité en controverses de société.

Fondées sur une analyse large des données scientifiques, juridiques et institutionnelles actuelles, les recommandations présentées ici ouvrent pourtant la voie à une option équilibrée : celle d'une inclusion possible dans le respect de l'équité, suffisante pour garantir un sport catégoriel équitable et les droits des personnes transgenres, et capable de circonscrire les préventions des athlètes cisgenres, qui pourront, sous certaines conditions, accepter de nouvelles situations de concurrence.

Ces recommandations ont le mérite d'ouvrir une voie d'inclusion et non d'exclusion *a priori*. Pour cela, l'expérimentation basée sur des règlements adéquats, sport par sport, épreuve par épreuve, est l'une des voies envisagées qui, complétée par une pédagogie et des formations adéquates ainsi que des outils de suivi (évolutivité des parcours, analyse des cohérences, dynamiques d'écart ...) ou de classement (*co-ranking*), permettront de refléter au mieux la réalité.

Souhaitons que ce travail ouvre la perspective d'études rigoureuses, afin de répondre aux questions encore en suspens.

## Annexes

- Annexe 1 : Lettre de mission .....
- Annexe 2 : Composition du comité d'experts .....
- Annexe 3 : Liste des personnes auditionnées .....
- Annexe 4 : Détail des positions officielles des fédérations nationales .....
- Annexe 5 : Glossaire du comité d'experts : transidentité dans le sport de haut niveau .....
- Annexe 6 : Lettre ouverte au Président du Comité International Olympique, par Ana Paula Henkel, le 16 janvier 2018 .....

## Lettre de mission

**II.11**

**MINISTÈRE  
DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES**

*Li'herl  
Égalité  
Fraternité*

*La Ministre*

*...; J., h 14 NOV. 2023*

Madame, Monsieur les co-présidents,

À moins d'un an de l'accueil par la France des jeux Olympiques et Paralympiques, notre modèle sportif national doit plus que jamais répondre aux défis et évolutions qui traversent la société dans son ensemble.

Parmi les faits sociaux qui se posent avec une acuité particulière dans le sport, celui de la transidentité soulève des attentes et enjeux spécifiques, notamment s'agissant de la pratique de haut niveau.

Dans la mesure où le champ sportif s'est historiquement construit sur une différenciation forte des disciplines entre la catégorie masculine et la catégorie féminine, il n'a que très rarement appréhendé les spécificités des personnes nées avec des caractéristiques physiques ou physiologiques des deux sexes (personnes intersexes) ou des personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe assigné à la naissance (personne transgenres) et, qu'elles aient ou non réalisé une transition, souhaitent pouvoir pratiquer dans la catégorie à laquelle elles s'identifient.

Si l'enjeu de la pratique sportive des personnes transgenres ne concerne aujourd'hui qu'un volume faible de sportifs de haut niveau, cette question est au cœur des valeurs qu'incarne notre sport, notamment en termes de développement de la pratique pour tous, d'équité sportive, de lutte contre toutes les formes de discriminations et de bien-être des athlètes.

Dans la dynamique des avancées réalisées dans le champ sportif en matière de droits des personnes LGBT+, l'émergence d'une demande croissante de participation des personnes transgenres aux compétitions de haut niveau a entraîné des réponses disparates de la part du mouvement sportif français et international. Si certaines prises de position, sans être nécessairement fondées sur un consensus scientifique, ont abouti à une exclusion systématique des femmes transgenres, d'autres fédérations sportives nationales ont privilégié des solutions alternatives, qui vont de la création de catégories ouvertes à la participation des personnes transgenres, le cas échéant sous conditions, prenant parfois le contre-pied des instances internationales.

De manière générale, nos fédérations nationales rencontrent de véritables difficultés à définir une position en la matière, compte tenu d'un recul scientifique qu'elles estiment insuffisant et de la complexité des enjeux.

Dans ce contexte, comme je l'ai annoncé le 17 mai dernier à l'occasion de la journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, j'ai souhaité qu'une expertise approfondie et transversale soit conduite pour examiner précisément les conditions et modalités selon lesquelles les personnes transgenres seraient susceptibles de participer aux compétitions nationales de haut niveau.

Cette expertise vise notamment à identifier, de manière transparente et rigoureuse, des critères objectifs, mesurables et pertinents susceptibles de justifier en réponse des règles adaptées aux enjeux propres des personnes transgenres, afin de concilier quatre exigences : la démarche d'inclusion dans la pratique compétitive, le respect de l'équité sportive, la lutte contre les discriminations et la protection absolue de l'intégrité des pratiquants.

Afin de conduire ce travail essentiel, j'ai souhaité vous confier la co-présidence du « comité d'experts sur la transidentité dans le sport de haut niveau », qui rassemblera des personnalités qualifiées au sein de trois collèges représentatifs des expertises nécessaires sur le plan scientifique, sportif et associatif. La diversité de ces compétences permettra ainsi de faire dialoguer l'approche biomédicale, celle liée à la prise en compte des facteurs de performance, mais aussi la dimension sociologique et la prise en compte des enjeux de santé publique et de protection des athlètes.

Votre mission portera prioritairement sur les conditions de participation des personnes transgenres, notamment les femmes, dans les compétitions nationales de haut niveau ou permettant d'y accéder. Selon la conduite des travaux, elle pourra, en outre, inclure dans ce champ des réflexions spécifiques aux personnes intersexes, dont les caractéristiques physiologiques n'entrent pas dans les catégorisations de droit commun et qui peuvent soulever des enjeux similaires en termes de prévention des discriminations et d'équité sportive.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux dans les meilleures conditions et avec toute l'autonomie nécessaire, le comité d'experts que vous co-présiderez sera placé auprès de l'INSEP, établissement public disposant d'une expertise de la pratique sportive de haut niveau et de la haute performance, mais également en matière de recherche grâce à ses deux laboratoires spécialisés.

Pour vous accompagner en tant que rapporteure de vos travaux, un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, sera désigné sur la durée de votre mission. En tant que de besoin, vous pourrez également vous appuyer sur les services du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour vous apporter les éclairages nécessaires ainsi que les contacts pertinents au sein du mouvement sportif.

Enfin, la mission qui vous est confiée s'inscrit dans un temps suffisamment long pour pouvoir consolider les études scientifiques existantes, les compléter au besoin, réaliser toutes les auditions que vous estimerez nécessaires pour aboutir à des propositions opérationnelles, le cas échéant adaptées selon les disciplines que vous souhaiterez distinguer.

Je souhaite ainsi que le comité d'experts me remette ses conclusions et recommandations d'ici la fin de l'année 2024, afin qu'elles puissent être discutées au sein des instances du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français en vue, le cas échéant, de se traduire concrètement dans la période qui s'ouvrira à l'issue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur les co-présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous et merci  
de votre engagement sur les enjeux  
importants à éclairer,



Amélie OUDÉA-CASTÉRA

## Composition du comité d'experts

Le comité d'experts est composé de 15 personnalités qualifiées, représentatives de trois collèges :

- un collège d'experts scientifiques, spécialiste de la médecine du sport, de la haute performance, du droit ou de la sociologie du sport ;
- un collège d'experts issus du mouvement sportif, représentant les fédérations sportives et les athlètes en exercice ou anciens athlètes ;
- un collège d'experts issus du mouvement associatif, spécialistes notamment de la transidentité dans le champ sportif.

Collèges	Membres	Fonctions et champ d'expertise
Collège des experts scientifiques	<b>Jean-François TOUSSAINT Co-président</b>	Professeur de physiologie de l'Université Paris Cité. Directeur de l'IRMES (Institut de Recherche bioMédicale et d'Épidémiologie du Sport), Insep et CIMS, Hôtel-Dieu, APHP. Membre du GIEC (AR6). Champion de France de Volley-Ball.
	Carole MAÎTRE	Médecin du sport, co-présidente de la commission médicale du CNOSF, gynécologue à l'INSEP
	Mathieu MAISONNEUVE	Professeur de droit public à l'Université d'Aix-Marseille, agrégé des facultés de droit, membre du Tribunal arbitral du sport et conciliateur au CNOSF
	Adeline MOLINA	Secrétaire générale adjointe de l'AFLD, ancienne membre du laboratoire antidopage et désormais notamment chargée, au sein de l'Agence, de la supervision des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)
	Philippe LIOTARD	Sociologue, Titulaire de la chaire LGBTI+ du Laboratoire sur les Vulnérabilités et l'Innovation dans le Sport (L-VIS), Université Lyon 1
Collège des experts sportifs	<b>Sandra FORGUES Co-présidente</b>	Ancienne athlète de haut-niveau, champion olympique en canoë biplace slalom
	Jean-Bernard Marie MOLES	Docteur en sciences du sport, Président du CLEVED, Comité de Lutte envers les Violences et les Discriminations de la FFF
	Cédric GOSSE	Président de la FF de Triathlon et administrateur du CNOSF
	Antoine BRUNEAU	Médecin des équipes de France de la FF d'Athlétisme
	Ophélie-Cyrielle ETIENNE	Représentante de la CAHN du CNOSF, ancienne sportive de haut-niveau (natation, médaillée de bronze aux JO de Londres)
Collège des experts associatifs	Éric ARRASUS †	Ancien président de la fédération sportive LGBT+
	Frédérique VIDAL	Co-présidente de Fier-play, membre de la fondation FIER
	Lucie PALLESI †	Membre de plusieurs associations LGBT+ et doctorante en sociologie sur la transidentité dans le sport
	Ava VALES-TOLEDANO †	Responsable du groupe de travail sport de l'association « Toutes des Femmes », kayakiste au niveau international
	Marie-Françoise POTEREAU	Élu au comité directeur de Femix'Sports, vice-présidente de la FF de Cyclisme, vice-présidente du CNOSF en charge de la mixité

† Membre démissionnaire le 13/12/24.

Le comité a bénéficié d'une mission d'appui de l'Inspection générale de l'éducation, de la recherche et du sport (Christine JULIEN de janvier à mai 2024 puis par Pierre VAN DE WEGHE de juin à décembre 2024) et l'aide de Mme Christelle SÈVRE.

## Liste des personnes auditionnées

**Jean-François Toussaint** : Co-président du Comité d'experts, Professeur de physiologie à l'Université Paris Cité. Directeur de l'institut de recherche médicale et d'épidémiologie du sport (IRMES). Médecin au centre d'investigations en médecine du sport de l'Hôtel-Dieu, AP-HP Paris. Champion de France de Volley-Ball. Membre du GIEC (AR6).

**Adeline Molina** : Secrétaire générale adjointe de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Ancienne membre du laboratoire antidopage et chargée, au sein de l'Agence, de la supervision des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

**Sandra Forgues** : Co-présidente du comité d'experts, ancienne sportive de haut-niveau. Champion olympique en canoë biplace slalom

**Antoine Bruneau** : Médecin des équipes de France de la fédération française d'athlétisme

**Mathieu Maisonneuve** : Professeur de droit public à l'Université d'Aix-Marseille, agrégé des facultés de droit, membre du Tribunal arbitral du sport et conciliateur au CNOSF

**Carole Maître** : Médecin du sport. Co-présidente de la commission médicale du CNOSF. Gynécologue à l'INSEP

**Caroline Cusinato** : Conseillère juridique de *World Aquatics*, fédération internationale de natation

**Xavier Bigard** : Médecin du sport, physiologiste de l'exercice et nutritionniste. Directeur scientifique de l'Union cycliste internationale (UCI). Président de la société française de médecine de l'exercice du sport. Ancien conseiller scientifique à l'AFLD

**Jean-Bernard Marie Moles** : Docteur en sciences du sport, Président du CLEVED, Comité de lutte envers les violences et les discriminations de la fédération française de football

**Juliana Antero** : Chercheuse épidémiologiste à l'INSEP - Responsable du suivi longitudinal des sportives et sportifs de haut niveau

**Jacques Balthazart** : Professeur à l'université de Liège. Biologiste spécialisé en neuroendocrinologie du comportement. Directeur émérite d'un groupe de recherche dans ce domaine au GIGA Neurosciences

**Zlata Stocard** : Sportive transgenre, cycliste. Spécialiste dans l'accompagnement des dirigeant(e)s d'entreprise. Formée en psychothérapie pour l'accompagnement des personnes transgenres

**Béatrice Barbusse** : Sociologue du sport. Secrétaire générale de la fédération française de handball

**Philippe Liotard** : Sociologue à l'Université Claude Bernard – Lyon 1, membre du Laboratoire sur les vulnérabilités et l'innovation dans le sport

**Laetitia Martinerie** : Professeure des universités - Endocrinologie pédiatrique, hôpital Robert-Debré, AP-HP Paris

**Stéphane Bermon** : Médecin du sport - Directeur médical de la fédération internationale d'athlétisme, *World Athletics*

**Philippe Duverger** : Professeur des universités - Praticien hospitalier, psychiatre de l'enfant et de l'adolescent au CHU d'Angers, en charge de l'accompagnement psychologique de la « dysphorie » de genre

**Marie-Françoise Potereau** : Élue au comité directeur de Femix'Sports, vice - présidente de la fédération française de cyclisme (FFC), vice-présidente du Comité national olympique et sportif français, en charge de la mixité

**Eric Meinadier** : Directeur médical de la fédération française de cyclisme

**Cédric Gosse** : Président de la fédération française de triathlon, administrateur du comité national olympique et sportif français (CNOSF)

**Raphael Verchère** : Philosophe du sport

**Doriane Coleman** : Professeure de droit à Duke University (USA), experte de la question du genre et du sport

**Ava Vales Toledano** : Responsable du groupe de travail sport de l'association « Toutes des Femmes », kayakiste au niveau international

**Yanis Pitsiladis** : Professeur de sciences du sport et de l'exercice - Université de Brighton, membre de la commission médicale et scientifique du CIO, président de la commission scientifique de la fédération internationale de médecine du sport (FIMS)

**Marie Patouillet** : Championne paralympique de cyclisme sur piste

**Linda Weil-Curiel** : Avocate au barreau de Paris, secrétaire générale de la Ligue du droit international des femmes, membre du comité scientifique de Sport et Citoyenneté

## Détail des positions officielles des fédérations nationales

### Les fédérations françaises favorables avec une réglementation

#### Fédération française de roller et de skateboard

Une position claire d'inclusion prise spécifiquement pour le roller Derby<sup>233</sup> : « *la FFRS respecte l'autodétermination de genre de chaque individu, autorisant ses membres à participer aux activités roller derby sous l'identité de genre à laquelle chacun.e s'identifie. La FFRS se porte garante de leur intimité et ne peut divulguer ces informations sous aucun prétexte.* »

#### Fédération française de rugby

La fédération française de rugby<sup>234</sup> est la « *première fédération française à inclure les athlètes transgenres. Les transgenres réassignées physiquement et dont la transition est reconnue administrativement peuvent concourir à toutes les compétitions organisées sous l'égide de la Fédération Française de Rugby (FFR). Cette décision, impulsée par la commission anti-discriminations et égalité de traitement, a été prise afin que la pratique du rugby soit en "cohérence avec la vie que l'on a choisie, et non celle nous a été assignée". Les femmes trans n'ayant pas subi d'opération chirurgicale doivent suivre un traitement hormonal pendant 12 mois minimum et présenter un taux de testostérone inférieur à 5 nanomole/litre pour concourir. Les hommes trans ne sont pas soumis à cette réglementation. Par ailleurs, « une commission adéquate étudie chaque cas dans un délai de 2 mois pour valider l'iniquité des gabarits dépassant la norme médiane et, dans un esprit d'inclusion et d'objectivité, se prononce à la majorité des 2/3* »<sup>235</sup>. La décision de la FFR est en rupture avec les recommandations de la Fédération Internationale de Rugby, qui recommandait une exclusion des joueuses trans de toutes les compétitions élite et internationales féminines. L'instance dirigeante relève l'importance cruciale au haut niveau de "la taille, la force, la puissance et la vitesse" mais encourage les fédérations à faire preuve de flexibilité au niveau amateur.

Il est important de noter que cette position va à l'encontre de celle prise par « *World Rugby* » qui a choisi de ne pas conseiller la pratique du rugby pour les personnes transgenres aux fédérations sans pour autant l'interdire<sup>236</sup> : « *Les femmes transgenres ne peuvent pas jouer actuellement au rugby féminin. Pourquoi? En raison des avantages de taille, force et puissance conférés par la testostérone pendant la puberté et l'adolescence, et des risques résultants pour la santé des joueuses que cela engendre* ».

#### Fédération française de taekwondo et disciplines associées

Rien ne figure dans les statuts ou règlements cependant la fédération internationale indique que toutes compétitions qui ne respectent pas les règles de « *World Taekwondo* » ne peuvent se prévaloir de la pratique de ce sport. « *World Taekwondo* » est ouverte à l'inclusion des sportives transgenres sous conditions<sup>237</sup> : « *démontrer à la satisfaction du comité d'experts que la concentration de testostérone dans son sérum a été inférieure à 10 nmol/L de manière continue pendant une période d'au moins 12 mois et maintenir sa concentration sérique de testostérone en dessous de 10 nmol/L tant qu'elle souhaite maintenir son éligibilité à concourir dans sa catégorie de compétition.* »

---

<sup>233</sup> Position pour le roller derby : [https://ffroller-skateboard.fr/wp-content/uploads/VF\\_R%C3%A8glement-de-Fonctionnement-Sportif-Roller-Derby-2017\\_2018.pdf](https://ffroller-skateboard.fr/wp-content/uploads/VF_R%C3%A8glement-de-Fonctionnement-Sportif-Roller-Derby-2017_2018.pdf)

<sup>234</sup> Communiqué de la fédération française de rugby : <https://www.ffr.fr/actualites/federation/la-ffr-sengage-pour-l-inclusion-des-trans-identitaires-dans-le-rugby>

<sup>235</sup> « *La FFR s'engage pour l'inclusion des trans-identitaires dans le rugby* » (17/5/2021). Extrait de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français (1/2/2023) : « *Le libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux est reconnu comme un principe général du droit. Le rugby en a fait une valeur fondamentale* ».

<sup>236</sup> Position de la fédération internationale de rugby : <https://www.world.rugby/the-game/player-welfare/guidelines/transgender>

<sup>237</sup> Position de *World Taekwondo* :

[http://www.worldtaekwondo.org/att\\_file/documents/Eligibility%20Regulations%20for%20Transgender%20Athletes.pdf](http://www.worldtaekwondo.org/att_file/documents/Eligibility%20Regulations%20for%20Transgender%20Athletes.pdf)

## Fédération française de triathlon et disciplines enchaînées

La fédération s'est alignée sur la décision de « *World Triathlon* » qui est favorable à l'inclusion des sportives transgenres sous conditions<sup>238</sup> : « *a) l'athlète doit fournir une déclaration écrite et signée indiquant que son identité de genre est féminine et qu'elle souhaite participer à la catégorie féminine de la compétition ; b) l'athlète doit démontrer que la concentration de testostérone dans son sérum a été inférieure à 2,5 nmol/L de façon continue pendant une période d'au moins 24 mois, ce qui est considéré comme une durée suffisante pour minimiser tout avantage dans les compétitions féminines ; c) l'athlète doit fournir une déclaration écrite et signée attestant qu'elle n'a pas participé, au cours des quatre dernières années, à une compétition officielle de triathlon ou d'une discipline multisport apparentée, ou à l'un de nos sports connexes, à savoir la natation, le cyclisme, l'athlétisme ou le ski de fond, dans la catégorie masculine ; d) l'athlète doit maintenir sa concentration de testostérone sérique en dessous de 2,5 nmol/L tant qu'elle continue à concourir dans la catégorie de compétition féminine.* »

## **Les fédérations françaises avec examen au cas par cas**

### Fédération française de handball

Rien n'est prévu cependant accepte l'examen au cas par cas (à noter qu'aucun formalisme encadre cet aspect). Très peu de sollicitations et concernant uniquement la catégorie « loisir ».

### Fédération française de volley

La fédération semble s'inscrire dans les pas de la fédération internationale de volley avec un traitement au cas par cas comme le précise le règlement 2024-25 adopté en avril 2024.

La fédération internationale<sup>239</sup> indique que : « *un joueur peut changer une fois la catégorisation de son sexe à des fins d'éligibilité dans les compétitions FIVB, mondiales et officielles organisées par la FIVB ou ses confédérations, s'il peut démontrer à la satisfaction de la Commission d'éligibilité du genre qu'aucun avantage compétitif ne découle d'un tel changement sur la base de l'ensemble des circonstances. Dans le cadre de son analyse de "l'ensemble des circonstances", la FIVB peut prendre en compte toute considération physiologique (par exemple, la nature du changement, la taille, le poids, l'IMC, la masse musculaire), médicale (par exemple, la nature et la date du changement, l'opération de changement de sexe, les niveaux de testostérone, les mesures des récepteurs musculaires, les nouveaux développements et découvertes scientifiques, etc.), sportive (par exemple, les performances sportives dans les ligues nationales, la position, l'expérience de participation dans l'autre sexe) et toute autre considération soumise par le joueur ou demandée par la Commission d'éligibilité pour l'égalité des sexes. La composition de la commission d'éligibilité de genre se compose d'un expert juridique et d'un expert médical nommés par la FIVB et d'un athlète nommé par la Commission des athlètes de la FIVB. Au moins un homme et une femme doivent siéger au sein du Comité d'éligibilité. Elle rend une décision motivée sur l'approbation ou non du changement de sexe.*

*Admissibilité à jouer après un changement de sexe : seul un joueur ayant déjà joué pour un autre sexe peut faire partie d'une équipe pour une manifestation donnée, sauf décision contraire de la FIVB.*

*Applicabilité : pour éviter tout doute, l'application de cette règle est limitée aux compétitions FIVB, mondiales et officielles organisées par la FIVB et ses confédérations. Pour les compétitions nationales de clubs, chaque fédération nationale responsable de l'enregistrement des joueurs pour la compétition de clubs sur son territoire déterminera ses propres règles d'éligibilité concernant le sexe. »*

---

<sup>238</sup> En détail les prises de position de la fédération internationale de triathlon :

[https://www.triathlon.org/news/article/transgender\\_policy\\_process](https://www.triathlon.org/news/article/transgender_policy_process)

[https://www.triathlon.org/uploads/docs/TRI\\_Gender\\_Eligibility\\_Guidelines.pdf](https://www.triathlon.org/uploads/docs/TRI_Gender_Eligibility_Guidelines.pdf)

[https://www.triathlon.org/uploads/docs/TRI\\_Eligibility\\_regulations\\_transgender\\_athletes.pdf](https://www.triathlon.org/uploads/docs/TRI_Eligibility_regulations_transgender_athletes.pdf)

<sup>239</sup> Position de la fédération internationale de volley-ball : [https://www.fivb.com/-/media/2023/legal/fivb%20sports%20regulations%202023\\_cleanwebsite\\_23062023.pdf?la=en&hash=70EA7DBDB7C697130833121491CBF782](https://www.fivb.com/-/media/2023/legal/fivb%20sports%20regulations%202023_cleanwebsite_23062023.pdf?la=en&hash=70EA7DBDB7C697130833121491CBF782)

## **Les fédérations françaises sans prise de position**

### Fédération française d'aviron

La charte éthique n'aborde pas spécifiquement cette question de l'inclusion, et rien ne figure dans les statuts et le règlement des compétitions. Il est à noter que « *World Rowing* » est favorable à l'inscription des sportives transgenres dans les compétitions féminines sous condition d'une concentration sérique de testostérone inférieurs à 2,5 nmol/L de manière continue pendant au moins 24 mois. De son côté la fédération britannique a annoncé son refus d'appliquer les conditions émises<sup>240</sup>.

### Fédération française de badminton

Il ne figure aucun élément par les statuts ou par le règlement des compétitions, par contre la charte éthique précise que l'un des rôles d'un institution sportive est « *d'assurer me libre et égal accès à tous à la pratique du badminton. Tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer le badminton et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.*241 a pris une position à titre provisoire : « *Selon la recherche scientifique, les hommes, physiologiquement et en moyenne, ont plus de puissance et d'endurance que les femmes, ce qui est pertinent lorsque l'on aborde la question de la participation des joueurs transgenres. Par le biais de la recherche, la BWF cherche à explorer cette hypothèse afin de parvenir à une position politique finale. Pendant que la recherche se poursuit et jusqu'à ce qu'une position soit prise, la BWF évaluera l'inclusion des athlètes transgenres au cas par cas. Cette évaluation prendra en compte des critères tels que le sexe du joueur à la naissance comme principe directeur initial, le niveau, le potentiel et les antécédents de jeu du joueur (tous ces éléments avant la transition), les variables liées à la transition du joueur (telles que l'âge et la date de la transition, le type de traitement).*

### Fédération française de basketball

Seule la charte éthique évoque un accès égal à tous à la pratique du basket.

### Fédération française de boxe

Rien n'est indiqué dans les statuts ou les règlements généraux. La charte éthique aborde les valeurs fondamentales du sport et l'accessibilité de la boxe à tous ainsi que l'égalité des chances et le refus de toute forme de discrimination. Boxe Canada<sup>242</sup> a publié une ébauche en 2020 d'un règlement indiquant que « *l'athlète transgenre doit démontrer que son taux sérique total de testostérone est demeuré inférieur à 5 nmol/L pendant au moins 12 mois avant sa première ou sa prochaine compétition* ». Ce travail n'a pas abouti et n'a pas été soumis au vote du conseil d'administration de cette fédération. La fédération internationale s'est prononcée pour l'interdiction des femmes transgenres aux Jeux Olympiques. Par contre, « USA Boxing » a clairement énoncé une règlementation pour la boxe amateur<sup>243</sup> : « *a) l'athlète a déclaré que son identité de genre est féminine et a subi une opération de conversion sexuelle ; l'athlète, pendant au moins quatre ans après l'opération, a subi des tests hormonaux trimestriels et présente la documentation de USA Boxing sur les niveaux d'hormones c) l'athlète doit démontrer que son taux de testostérone totale dans le sérum est inférieur à 5 nmol/L pendant au moins 48 mois avant sa première compétition (l'exigence d'une période plus longue étant basée sur une évaluation confidentielle au cas par cas, en tenant compte si 48 mois est une durée suffisante pour minimiser tout avantage dans la compétition féminine) ; d) le niveau total de testostérone sérique de l'athlète doit rester inférieur à 5 nmol/L tout au long de la compétition.*

---

<sup>240</sup> Communiqué de *World Rowing* : <https://worldrowing.com/2023/03/15/world-rowing-adopts-tighter-rules-for-transgender-women-athletes/>

<sup>241</sup> Position de *Badminton world federation* : <https://extranet.bwf.sport/docs/document-system/81/1466/1467/Section%201.2.9%20-%20Interim%20Transgender%20Policy.pdf>

<sup>242</sup> Position de *Boxe Canada* : <https://boxingcanada.org/wp-content/uploads/2020/11/Politique-sur-les-athletes-transgenres.pdf>

<sup>243</sup> Position d'*USA Boxing* pour la boxe amateur : <https://www.nationalreview.com/wp-content/uploads/2023/12/Oct22USA-Boxing-Transgender-Policy.pdf>. À signaler également cet article sur Maho Bah Villemagne devenu le premier boxeur transgenre autorisé à concourir dans la catégorie de son choix en France : [https://www.huffingtonpost.fr/life/article/maho-bah-villemagne-devient-le-premier-boxeur-transgenre-autorise-a-concourir-dans-la-catégorie-de-son-choix-en-france\\_234408.html](https://www.huffingtonpost.fr/life/article/maho-bah-villemagne-devient-le-premier-boxeur-transgenre-autorise-a-concourir-dans-la-catégorie-de-son-choix-en-france_234408.html)

### Fédération de canoë-kayak et sports de pagae

Aucune mention à ce jour à la différence de la fédération internationale qui s'engage « à créer un environnement plus inclusif et équitable et recherche activement des scientifiques ou physiologistes du sport hautement qualifiés pour rejoindre le groupe de travail sur la politique transgenre en tant que bénévoles. Conformément au cadre du Comité international olympique sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination fondée sur le genre, l'objectif du groupe de travail est de développer une politique transgenre qui s'aligne sur la stratégie et l'engagement de l'ICF. L'ICF estime que les contributions d'experts passionnés et compétents seront inestimables pour façonner la politique, garantissant que le sport du canoë reste à l'avant-garde de la promotion de la diversité et de l'équité. Aux côtés de scientifiques du sport et d'experts en physiologie, le groupe de travail paritaire comprendra des dirigeants de l'ICF, des représentants des athlètes, des défenseurs du sport et d'autres parties prenantes afin de garantir un résultat global et raisonnable. L'ICF invite des experts dévoués à rejoindre leurs forces et à partager leurs précieuses idées et leur temps pour améliorer davantage le sport du canoë. »

### Fédération française de danse

Pas de prise de position.

### Fédération française de football

Rien n'est prévu actuellement dans les règlements, cependant la FFF a créé en mars 2024 le CLEVED (Comité de lutte envers les violences et les discriminations) faisant partie de la Commission Engagement Sociétal. Des échanges avec la direction médicale de la FFF sont organisés sur le sujet d'une éventuelle réglementation autour de la participation à des compétitions nationales de personnes transidentitaires et intersexes. Une réglementation de quelque nature qu'elle soit apparaît aujourd'hui nécessaire, mais celle-ci devra être en adéquation avec les règles existantes et devra nécessairement tenir compte des recommandations du comité d'experts sur la transidentité dans le sport de haut-niveau mis en place par le ministère en charge des sports.<sup>244</sup>

L'association royale de football belge<sup>245</sup> s'est engagée en mars 2024 s'est engagée vers nouveau cadre pour les personnes de « genres divers » comme indiqué dans le communiqué suivant : « *tous les joueurs et joueuses de football qui ont changé de sexe juridiquement ou qui ont opéré une transition devront en informer la fédération. Ils recevront l'autorisation de (continuer à) jouer au football dans la série qu'ils / elles souhaitent. Cette autorisation est accordée après un entretien avec un médecin et la personne de contact pour l'intégrité de la fédération. Par exemple : Si une femme transgenre (un homme de naissance qui est devenu une femme) veut jouer au football dans les ligues féminines, elle devra en faire explicitement la demande et se verra accorder ou non une autorisation de six ou douze mois.* ». De son côté le football amateur allemand<sup>246</sup> a pris la position suivante : « *les joueurs transgenres qui peuvent désormais changer d'équipe à un moment qu'ils choisissent ou rester dans l'équipe dans laquelle ils ont joué jusqu'à présent. Tant que la pratique sportive pendant la prise de médicaments n'affecte pas la santé des personnes concernées, ces dernières peuvent participer aux matchs, raison pour laquelle la nouvelle réglementation exclut toute pertinence en matière de dopage.* ».

De son côté, la fédération internationale de football semble avoir engagé des travaux afin de vérifier l'éligibilité d'un joueur avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, où toute situation pourrait être traitée au cas par cas, en tenant compte de l'engagement de la FIFA à respecter les droits de l'homme.<sup>247</sup>

---

<sup>244</sup> Procès-verbal de la Commission Fédérale de l'Engagement, Fédération Française de Football, 2 octobre 2024 ; [https://media.fff.fr/uploads/documents/20241002\\_pv-commission-federale-de-l-engagement.pdf](https://media.fff.fr/uploads/documents/20241002_pv-commission-federale-de-l-engagement.pdf)

<sup>245</sup> Communiqué de l'association royale de football belge <https://www.rbfa.be/fr/nouvelles/nouveau-cadre-pour-les-personnes-de-genres-divers-dans-le-football-belge>

<sup>246</sup> Pour le football amateur allemand : <https://www.dfb.de/news/detail/regelung-zum-spielrecht-trans-inter-und-nicht-binaerer-personen-241346/>

<sup>247</sup> En complément, plusieurs exemples illustrent des cas d'inclusion soit dans le football amateur, soit à l'occasion de la Coupe du monde de la FIFA :

- devenu homme, Amaël joue toujours dans une équipe féminine de football en Corrèze : <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2023-04-18/devenu-homme-amael-joue-toujours-dans-une-equipe-feminine-de-football-en-correze-74c7f3bd-6018-4c81-81b6-7a978fb645a2>

## Fédération française de golf

Pas de prise de position.

À noter que la fédération canadienne de golf a pris une position claire d'inclusion autorisant la participation des athlètes transgenre à s'inscrire dans les compétitions relatives à leur genre moyennant le respect de la règle suivante<sup>248</sup> : « Pour les personnes ayant subi un changement de sexe après la puberté, les principes directeurs suivants seront utilisés : a) un transgenre masculin, qui compétitionne en tant que femme, doit produire un document signé par un médecin praticien prouvant que le traitement pour changement de sexe est en cours depuis au moins un an ; b) un transgenre féminin, qui compétitionne en tant qu'homme, doit produire un document signé par un médecin praticien prouvant que le traitement pour changement de sexe est en cours. ».

## Fédération française de gymnastique

Aucune mention, ni dans les statuts, ni les règlements. Absence de mention de valeur d'inclusion ou de non-discrimination dans la charte éthique. Par contre pour « USA gymnastics »<sup>249</sup>, les athlètes transgenres et non binaires des niveaux autres que l'élite sont autorisés à concourir sans restriction dans la catégorie de genre à laquelle ils s'identifient. Pour les sportifs de niveau élite, les athlètes transgenres doivent satisfaire à toutes les exigences relatives aux athlètes transgenres et non binaires définies par la Fédération internationale de gymnastique (FIG) ou le Comité international olympique. Du côté de l'Australie<sup>250</sup>, une position similaire a été prise : « *pour toutes les compétitions de gymnastique communautaire (c'est-à-dire les compétitions non représentatives organisées et gérées par des clubs locaux, des régions ou des associations nationales), une personne peut participer à la compétition qui reflète le mieux son identité sexuelle.* »

## Fédération française de hockey

Pas de prise de position. Par contre la fédération canadienne de hockey<sup>251</sup> a adopté une position claire d'inclusion précisant qu'elle « *n'oblige aucune personne transgenre ou non binaire à recevoir des soins médicaux ou chirurgicaux relatifs à une transition pour participer à un programme de Hockey Canada dans le genre auquel elle s'identifie* » et ajoutant que « *personne ne devrait être obligé de communiquer son identité de genre ni son historique de genre à une fédération internationale pour participer au sport de haute performance à moins que des raisons médicales ou de sécurité le justifient* ».

## Fédération française de hockey sur glace

Pas de prise de position dans les statuts ou dans les règlements administratifs et technique. Cependant la charte d'éthique précise que la « *fédération, porteuse et garante des valeurs d'inclusion, d'épanouissement, de partage, de solidarité, dénonce et refuse toute parole ou acte commis dans l'enceinte sportive (glace, vestiaires, tribune) et dans toute autre activité liée à la vie du club générant de la souffrance physique et morale et pouvant conduire à l'exclusion de cette personne de toute pratique ou mission liée au hockey sur glace au motif de son origine, sa couleur de peau, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap, sa maladie, son apparence physique, ses convictions religieuses et politiques.* ».

---

- qui est Jaiyah Saelua, la première footballeuse transgenre à avoir participé à une Coupe du monde ?:

<https://www.vanityfair.fr/article/qui-est-jaiyah-saelua-la-premiere-footballeuse-transgenre-a-avoir-participe-a-une-coupe-du-monde>

- coupe du monde de football : Quinn, athlète transgenre non binaire, marque l'histoire de son sport avec le Canada :

[https://www.francetvinfo.fr/coupe-du-monde/feminine/coupe-du-monde-de-football-quinn-ouvertement-transgenre-non-binaire-et-membre-des-championnes-olympiques-du-canada\\_5958893.html](https://www.francetvinfo.fr/coupe-du-monde/feminine/coupe-du-monde-de-football-quinn-ouvertement-transgenre-non-binaire-et-membre-des-championnes-olympiques-du-canada_5958893.html)

<sup>248</sup> Position de la fédération canadienne de golf : [https://d34oo5x54o72bd.cloudfront.net/app/uploads/2021/02/29\\_Politique-relative-a-la-participation-des-golfeurs-transgenres-aux-competitions\\_Transgender-Persons-Participating-P\\_FR.pdf](https://d34oo5x54o72bd.cloudfront.net/app/uploads/2021/02/29_Politique-relative-a-la-participation-des-golfeurs-transgenres-aux-competitions_Transgender-Persons-Participating-P_FR.pdf)

<sup>249</sup> Position de USA gymnastics : [https://static.usagym.org/PDFs/About%20USA%20Gymnastics/transgender\\_policy.pdf](https://static.usagym.org/PDFs/About%20USA%20Gymnastics/transgender_policy.pdf) et [https://static.usagym.org/PDFs/About%20USA%20Gymnastics/transgender\\_resources.pdf](https://static.usagym.org/PDFs/About%20USA%20Gymnastics/transgender_resources.pdf)

<sup>250</sup> Position de la fédération australienne de gymnastique : <https://media-cdn.incrowdsports.com/889e8e89-659c-4d7c-b55e-c92647abf1b7.pdf>

<sup>251</sup> Position de la fédération canadienne de hockey :

<https://cdn.hockeycanada.ca/hockey-canada/Hockey-Programs/Safety/Downloads/gender-expression-and-identity-policy-f.pdf>

De son côté, la fédération internationale de hockey sur glace a pris une position documentée favorable à l'inclusion des athlètes transgenres<sup>252</sup>. Pour être admissible à participer à la catégorie féminine d'une compétition de l'IHF, une athlète transgenre doit satisfaire aux exigences suivantes (ensemble, les conditions d'admissibilité pour les femmes transgenres) : a) elle doit démontrer à la satisfaction du comité d'experts que la concentration de testostérone dans son sérum a été inférieure à 5 nmol/L de façon continue pendant une période d'au moins 12 mois ; et b) elle doit maintenir sa concentration de testostérone dans le sérum inférieure à 5 nmol/L tant qu'elle continue à concourir dans la catégorie féminine de la compétition.

#### Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées

Pas de prise de position.

#### Fédération française de la montagne et de l'escalade

Rien n'est prévu dans les statuts ou la charte éthique. Les institutions fédérales s'engagent cependant à assurer le libre accès et égal de tous aux activités de la fédération. Il est à noter la position d'*« USA climbing »* qui fixe des critères d'inclusion pour les femmes transgenres<sup>253</sup> : « *les femmes transgenres qui souhaitent participer à des compétitions internationales sur piste, catégorie qui comprend tous les athlètes de niveau national et de qualification âgés de 14 ans et plus, doivent maintenir leur taux de testostérone en dessous de 5 nmol/L pendant les 12 mois précédant la compétition (avec des tests effectués 12 mois, six mois et six semaines avant la compétition) et tout au long de la saison (avec des tests effectués tous les six mois).* »

#### Fédération française de lutte

Pas de prise de position.

#### Fédération française de pentathlon moderne

Rien ne figure dans les statuts ou règlements.

#### Fédération française de ski

Rien ne figure dans les statuts ou règlements.

#### Fédération française de surf

Rien ne figure dans les statuts ou règlements. Par contre *l'international surfing association* et la *World surf league* propose d'inclure les sportives transgenres sous conditions d'une concentration sérique de testostérone inférieure à 5 nmol/L et cela de manière continue pendant au moins 12 mois<sup>254</sup>.

#### Fédération française de tennis

Rien ne figure dans les statuts ou règlements. Seule la charte éthique mentionne que « *les institutions du tennis doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent. Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.* ».

De son côté la fédération internationale de tennis<sup>255</sup> a établi les conditions permettant aux joueurs transgenres de participer aux compétitions dans la catégorie de compétition qui correspond à leur identité de genre. Les conditions retenues sont notamment une concentration de testostérone dans son sérum a été

---

<sup>252</sup> Position de la fédération internationale de hockey sur glace :

[https://blob.iihf.com/iihf-media/iihfmvc/media/downloads/regulations/2023/2023\\_iihf\\_transgender\\_policy.pdf](https://blob.iihf.com/iihf-media/iihfmvc/media/downloads/regulations/2023/2023_iihf_transgender_policy.pdf)

<sup>253</sup> Pour USA Climbing :

[https://usaclimbing.org/wp-content/uploads/2023/10/USA\\_Climbing\\_Transgender\\_Athlete\\_Participation\\_Policy\\_20230926.pdf](https://usaclimbing.org/wp-content/uploads/2023/10/USA_Climbing_Transgender_Athlete_Participation_Policy_20230926.pdf)

À noter que la fédération internationale avait pris également position en 2015 en indiquant la possible participation des sportives transgenres sous réserve d'un taux de testostérone en dessous de 5 nmol/L pendant les 12 mois précédent la compétition.

Cette information a depuis totalement disparu.

<sup>254</sup> Position des fédérations internationales de surf :

[https://isasurf.org/wp-content/uploads/2023/03/ISA\\_Transgender-Policy\\_Updated\\_3\\_9\\_23.pdf](https://isasurf.org/wp-content/uploads/2023/03/ISA_Transgender-Policy_Updated_3_9_23.pdf)

<sup>255</sup> Position de la fédération internationale de tennis : <https://www.itftennis.com/media/2163/itf-transgender-policy.pdf>

inférieure à 5 nmol/L de façon continue pendant une période d'au moins 12 mois. En ce qui concerne la participation à la catégorie masculine d'une compétition, un joueur homme trans doit fournir une déclaration écrite et signée, sous une forme satisfaisante, indiquant que son identité de genre est masculine. Attention cependant, car il subsiste une divergence non résolue dans la mesure où l'ITF et la *Women's Tennis Association* (WTA) n'ont pas opté pour les mêmes critères d'éligibilité (limite de 5 nmol/L et 10 nmol/L) pour la qualification dans les compétitions féminines.

#### Fédération française de tennis de table

Rien ne figure dans les statuts ou règlements.

#### Fédération française de tir

Rien ne figure dans les statuts ou règlements.

#### Fédération française de tir à l'arc

Rien ne figure dans les statuts ou règlements. Par contre, « *World Archery* » a pris une position favorable à l'inclusion des sportives transgenres sous conditions<sup>256</sup> : « *a) l'athlète doit fournir une déclaration écrite et signée indiquant que son identité de genre est féminine et qu'elle souhaite participer à la catégorie féminine de la compétition ; b) l'athlète doit démontrer que la concentration de testostérone dans son sérum a été inférieure à 2,5 nmol/L de façon continue pendant une période d'au moins 24 mois, considérant que cette période est suffisante pour minimiser tout avantage dans les compétitions féminines ; c) l'athlète doit fournir une déclaration écrite et signée attestant qu'elle n'a pas participé au cours des quatre dernières années dans la catégorie masculine d'une compétition officielle de tir à l'arc ou d'un autre sport au niveau international.* »

#### Fédération française de voile

Rien ne figure dans les statuts ou règlements. Par contre « *World Sailing* » se place dans les pas des fédérations internationales défavorables à l'inclusion en fixant les critères suivants<sup>257</sup> : « *a) l'athlète doit fournir une déclaration écrite et signée, sous une forme satisfaisante pour le responsable médical, indiquant que son identité de genre est féminine ; b) l'athlète ne doit avoir connu aucune partie de la puberté masculine au-delà du stade 2 de Tanner ; c) l'athlète doit démontrer que la concentration de testostérone dans son sérum a été inférieure à 2,5 nmol/L de façon continue pendant une période d'au moins douze mois avant la première manifestation à laquelle elle souhaite participer; d) l'athlète doit continuer à maintenir la concentration de testostérone dans son sérum en dessous de 2,5 nmol/L à tout moment (c'est-à-dire qu'elle soit en compétition ou hors compétition) aussi longtemps qu'elle souhaite conserver le droit de participer à des épreuves dans la catégorie féminine et/ou avoir une performance de voile reconnue dans le classement féminin.* »

#### Fédération française d'équitation

Il n'existe pas à ce jour de réglementation sur ce sujet, par contre la fédération internationale d'équitation<sup>258</sup> s'est exprimée clairement par des propos que l'on pourrait qualifier de favorables : « *L'équitation n'est pas un sport touché par le sexe qui repose sur la force physique, l'endurance et le physique d'un athlète car il n'y a pas d'avantages biologiques fondés sur le sexe. Le succès de l'équitation est largement déterminé par le lien unique entre le cheval et l'athlète et la communication raffinée avec le cheval. La FEI n'a pas besoin d'une politique de participation des transgenres. Outre la voûte, qui a des compétitions de sexe, les disciplines FEI de Jumping, Dressage, Para Dressage, Eventing, Endurance, Driving et Para Driving ont des athlètes masculins et féminins en compétition sur un pied d'égalité, à tous les niveaux. De par sa nature même, le sport équestre se prête bien à la diversité. Nous avons beaucoup d'athlètes de haut niveau de la communauté LGBTQ vivant ouvertement et qui sont des modèles pour les jeunes membres encore en train de trouver leur chemin.* »

---

<sup>256</sup> Position de *World Archery* :

[https://extranet.worldarchery.sport/documents/index.php/Rules/Policies/Eligibility\\_rules\\_for\\_transgender\\_athletes.pdf](https://extranet.worldarchery.sport/documents/index.php/Rules/Policies/Eligibility_rules_for_transgender_athletes.pdf)

<sup>257</sup> Règle de *World Sailing* : [https://d7qh6ksdplczd.cloudfront.net/sailing/wp-content/uploads/2024/05/08000617/Council\\_Agenda-Item-8a-Transgender-Policy.pdf](https://d7qh6ksdplczd.cloudfront.net/sailing/wp-content/uploads/2024/05/08000617/Council_Agenda-Item-8a-Transgender-Policy.pdf)

<sup>258</sup> Communiqué de la fédération internationale d'équitation : <https://inside.fei.org/fei/about-fei/dei/gender-equality-inclusion#does-the-fei-have-a-policy-on-transgender-athletes>

### Fédération française des sports de glace

Rien ne figure dans les statuts ou règlements.

### Fédération française d'haltérophilie, musculation

Rien ne figure dans les statuts ou règlements.

### Fédération française du sport adapté

Rien ne figure dans les statuts ou règlements.

### Fédération française handisport

Rien ne figure dans les statuts ou règlements.

## **Instruction reposant sur une réglementation internationale défavorable**

### Fédération française d'athlétisme

Le règlement<sup>259</sup> est basé sur celui de « *World Athletics* »<sup>260</sup> pour toutes les épreuves relevant des niveaux national et régional. L'inclusion des athlètes transgenres est possible pour le niveau départemental (exemple du cas d'Halba Diouf). Sont exclues de compétitions féminines les athlètes transgenres hommes et femmes qui ont connu une puberté masculine.

### Fédération française de cyclisme

La fédération est également alignée sur celle de l'Union cycliste internationale<sup>261</sup> qui considère que « *la participation des athlètes transgenres féminines ayant effectué leur transition après la puberté masculine aux épreuves féminines du calendrier international UCI dans différentes disciplines est interdite dans toutes les catégories.* ». L'UCI observe que les connaissances scientifiques ne permettent pas de confirmer qu'au moins deux ans d'hormonothérapie de confirmation du genre avec une concentration de testostérone plasmatique cible de 2,5 mmol/L soient suffisant pour éliminer les avantages donnés par la testostérone pendant la puberté chez les hommes.

### Fédération française de natation

La fédération suit le règlement fixé par « *World Aquatics* »<sup>262</sup> qui exclut des compétitions féminines les athlètes transgenres femmes qui ont connu une puberté masculine au-delà du stade 2 de Tanner ou avant l'âge de 12 ans.

---

<sup>259</sup> <https://www.athle.fr/Reglement/ReglesParticulieresFFA2022.pdf>

<sup>260</sup> Position de *World Athletics* : <https://worldathletics.org/news/press-releases/council-meeting-march-2023-russia-belarus-female-eligibility>

<sup>261</sup> Communiqué de l'union cycliste internationale : <https://fr.uci.org/pressrelease/luci-adapte-ses-regles-sur-la-participation-des-athletes-transgenres-aux-6FnXDlzzxtWFOvbOEnKbC>

<sup>262</sup> Règles pour *World Aquatics* : <https://resources.fina.org/fina/document/2023/03/27/dbc3381c-91e9-4ea4-a743-84c8b06debef/Policy-on-Eligibility-for-the-Men-s-and-Women-s-Competition-Categories-Version-on-2023.03.24.pdf>

## Glossaire

**Cadre général :** ONU, Information sur le droit international : droits humains, orientation sexuelle et identité de genre<sup>263</sup> : Favoriser les législations interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Prévenir la discrimination et la stigmatisation des personnes LGBT et intersexuées. Préserver la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des personnes LGBT.

Dictionnaires Larousse, Académie Française, Robert et tous les articles cités en note (avec lien hyperlien)

### ALD (affection de longue durée)

L'affection de longue durée (ALD) concerne une situation ou une maladie dont la gravité ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé. Trente pathologies chroniques sont listées<sup>264</sup>.

Pour que les soins soient acceptés en ALD hors liste, la prise en charge doit comprendre obligatoirement un traitement médicamenteux (ou un appareillage) ; 2 critères parmi les suivants sont obligatoires : hospitalisation à venir ; actes techniques médicaux répétés ; actes biologiques répétés ; soins paramédicaux fréquents et réguliers. Depuis le décret du 8 février 2010, la prise en charge à 100 % des soins de transition médicale ou chirurgicale au titre des "troubles de l'identité de genre" passe par une inscription en ALD hors liste<sup>265</sup>.

### Athlète

Le terme est employé ici au sens ancien du mot et qualifie aussi bien une sportive qu'un sportif, quel que soit son sport et son niveau.

### AUT (autorisation d'usage à des fins thérapeutiques)<sup>266</sup>

Autorisation délivrée par les autorités de lutte anti-dopage lorsque certains athlètes doivent recourir à des substances pharmacologiques interdites, à l'entraînement ou en compétition, ou utiliser une méthode interdite (définies par la [liste des interdictions](#)) pour des raisons de santé. Les règles relatives à la lutte contre le dopage prévoient alors des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

### Biologie

Science qui traite des phénomènes et des lois de la vie. La biologie est la science qui étudie le vivant sous toutes ses formes et ses manifestations. Discipline dynamique, en constante évolution, jouant un rôle essentiel dans la compréhension de la vie, de la diversité et de tous les processus évolutifs qui régissent les organismes vivants.

### Caractères sexuels

Ensemble des caractères dépendant de l'imprégnation en hormones sexuelles et du sexe génétique (XX, XY, autres) déterminant l'aspect (phénotype) féminin ou masculin d'un individu.

Caractères sexuels primaires : décrivent les appareils reproducteurs, organes génitaux et gonades apparaissant au cours de la vie embryonnaire lors de la différenciation sexuelle tels que vulve, clitoris, vagin, glandes de Bartholin, utérus, trompes, ovaires chez la femme ; testicules, prostate, vésicules séminales, verge chez l'homme

<sup>263</sup> International Human Rights Law and Sexual Orientation & Gender Identity, Fact Sheet, UN Free & Equal, 2017 - <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2017/05/International-Human-Rights-Law.pdf>

<sup>264</sup> CNAM. <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/affection-longue-duree-ald/affection-longue-duree-maladie-chronique>

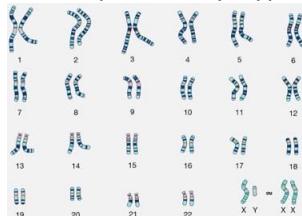
<sup>265</sup> HAS. [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-09/reco454\\_cadrage\\_trans\\_mel.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-09/reco454_cadrage_trans_mel.pdf)

<sup>266</sup> AFLD. [& https://sportifs.afld.fr/wp-content/uploads/sites/3/2022/12/Formulaire-AUT-2022-Oct-Version-3.pdf](https://sportifs.afld.fr/wp-content/uploads/sites/3/2022/12/Formulaire-AUT-2022-Oct-Version-3.pdf) & <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/autorisation-dusage-a-des-fins-therapeutiques>

Caractères sexuels secondaires : acquis durant le développement soit, pour la plupart, à la puberté. Chez l'homme : pilosité pubienne (losangique) et faciale (barbe, moustache chez l'adulte jeune, alopécie puis calvitie chez le sujet âgé), mue de la voix (modifications du larynx), hyperplasie musculaire, augmentation du volume testiculaire et de la verge... Chez la femme : pilosité pubienne triangulaire, développement de la poitrine, cycles menstruels... Les caractères sexuels secondaires peuvent être l'objet d'une pression de sélection (sélection sexuelle intra-sexe) qui peut s'exprimer sous forme de compétition entre porteurs<sup>267</sup>.

## Caryotype

Reconstitution simplifiée d'une vue microscopique de l'ensemble des chromosomes disposés par paire<sup>268</sup>, selon la taille et la position du centromère. Exemple de caryotype :



## Catégorie

Du grec *katēgoria*, attribut. Classe dans laquelle on range plusieurs personnes ou choses de même nature, possédant des caractères communs (synonymes : espèce - famille - genre - groupe - sorte). En sport, il existe des centaines de catégories :

**Age** Plus de 30 catégories : BabySport, U6, U8, ..., U18, U20 (junior), U21, U23 (espoir) ; Senior (+/-open) ; Vétérans : 40-45, 45-50, 50-55, 55-60, ..., +100

**Discipline** 120 fédérations en France (109 au CNOSF) proposant 32 catégories olympiques<sup>269</sup> et 23 paralympiques (pour 549 épreuves)<sup>270</sup> avec des sous-catégories possibles au sein des disciplines, ex : 100m nage libre en petit bassin ou en grand bassin

**Sexe** Deux catégories historiques et principales : hommes/femmes. Certaines organisations évoluent vers d'autres alternatives : mixte, open (ouvertes à tous), trans, etc.

**Poids** Plus de 40 catégories (différentes selon le sexe et la discipline : judo, boxe, lutte, ...) Ex : moins de 44kg (cadettes), moins de 48 kg, moins de 90 kg, toutes catégories ...

**Capacités** Plus de cent catégories existent chez les athlètes paralympiques selon les déficits physiques, fonctionnels ou sensoriels et leur degré.

---

<sup>267</sup> Dans les sociétés où se pratiquait la castration des garçons, ceux-ci ne développaient pas de caractères sexuels secondaires dépendant de la testostérone (la recherche d'une tessiture de voix aiguë mais de grande puissance était par exemple l'un des objectifs de certaines écoles de la musique baroque italienne des XVII et XVIII<sup>ème</sup> siècle). « Les secrets des castrats à portée de voix : bel canto d'hier et art vocal d'aujourd'hui » - Yves Sotin, *La Revue du Conservatoire*, Septième numéro, 10 mai 2019 – <https://larevue.conservatoiredeparis.fr:443/index.php?id=2038> – <https://www.radiofrance.fr/francemusique/petite-et-perturbante-histoire-des-castrats-8586696>

<sup>268</sup> Cette vue s'obtient à partir d'une prise de sang, après culture cellulaire des globules blancs, le plus souvent, blocage du cycle cellulaire en mitose et coloration (Convention de la conférence de génétique humaine, Paris 1971).

<sup>269</sup> Athlétisme, aviron, badminton, basketball, basketball 3x3, boxe, canoë sprint, canoë-kayak slalom, cyclisme sur piste, cyclisme sur route, BMX freestyle, BMX racing, Mountain bike (VTT), escrime, football, golf, gymnastique artistique, gymnastique rythmique, trampoline, haltérophilie, handball, hockey, judo, lutte, pentathlon moderne, rugby, natation, natation artistique, natation marathon, plongeon, waterpolo, sports équestres, taekwondo, tennis, tennis de table, tir, tir à l'arc, triathlon, voile, volleyball, volleyball de plage ; et 4 sports additionnels : breaking, escalade sportive, skateboard, surf. <https://www.paris2024.org/fr/sports-olympiques/>

<sup>270</sup> Basket fauteuil, boccia, cécifoot, escrime fauteuil, goalball, para athlétisme, para aviron, para badminton, para canoë, para cyclisme sur route, para cyclisme sur piste, para équitation (dressage), para powerlifting, para judo, para natation, para taekwondo, para tennis de table, para tir à l'arc, para tir sportif, para triathlon, rugby fauteuil, tennis fauteuil, volleyball assis.

Ces catégories sont fondées sur des différences de performance liées aux différences d'expression des capacités. Elles visent à maintenir une incertitude quant au résultat de la confrontation<sup>271</sup>. Suivant le nombre de participants inscrits dans chacune de ces catégories, l'organisation (ou pas, s'il est trop faible) de ces épreuves dans les compétitions de référence peut être impactée.

### Co-Ranking

Processus permettant d'intégrer au classement des personnes aux parcours différents (ex : transgenres) sans prendre la place des sportives ou sportifs de la catégorie principalement représentée (cisgenres). Avec cette méthode, dans les cas où une sportive transgenre remporte une course devant une sportive cisgenre, il est convenu de présenter quatre personnes sur le podium avec 2 premières exæquos, une deuxième et une troisième. Au cas où une sportive transgenre termine en deuxième position, derrière la vainqueure mais devant deux sportives cisgenres, le processus établit une première, deux deuxièmes exæquos et une troisième (avec, à nouveau, quatre personnes présentes sur le podium), etc. Si plusieurs personnes transgenres se classent devant des personnes cisgenres, le nombre d'exæquos sera ajusté pour que trois personnes cisgenres prennent place sur le podium. Dans les cas de courses avec tours préliminaires, il est possible d'intégrer autant d'athlètes cisgenres supplémentaires que d'athlètes transgenres qualifiées au tour suivant. Le cas échéant, la création de courses supplémentaires pourra être envisagée (exemple : lors d'une course sur un maximum de 8 couloirs, avec un design comprenant 4 courses en série, puis 2 demi-finales et une finale, si 2 athlètes transgenres se qualifient en demi-finales, les demi-finales se courront avec 18 athlètes - sous la forme de 3 demi-finales à 6 athlètes - puis une éventuelle finale à 10 (avec deux courses successives - A et B - à 5 concurrentes chacune), le temps final départageant les concurrentes.

### Démarche scientifique

La démarche scientifique est un processus systématique, rigoureux et cumulatif utilisé pour acquérir des connaissances et comprendre le monde qui nous entoure. Elle repose sur des principes fondamentaux visant à assurer l'objectivité, la reproductibilité et la validité des résultats<sup>272</sup>. Pour nos travaux nous rajouterons l'éthique dans la démarche comprenant l'intégrité scientifique, le respect des participants, la transparence et la responsabilité sociale notamment par une communication honnête et compréhensible des résultats.

### Détransition

Désigne l'étape de retour vers le genre initial (après arrêt de traitements hormonaux par exemple), quelle que soit l'identité de genre (binaire, non binaire, autre).

### Différenciation sexuelle (ou sexuée)

Apparition, au cours du développement d'un individu pluricellulaire, d'un nombre croissant de types différents de cellules, de tissus et d'organes, constituant des structures vivantes, de complexité croissante, assurant deux lignées : somatique (cellules du corps) et germinale (à l'origine des cellules reproductrices : les gamètes). Phénomène par lequel progresse la distinction des sexes<sup>273</sup>. Elle débute dès la conception par un événement aléatoire lié à la rencontre entre deux gamètes : un spermatozoïde (porteur d'un gonosome X ou Y) et un ovule (porteur d'un gonosome X). Elle se poursuit lors du développement embryonnaire et fœtal (apparition des caractères sexuels primaires, avec ébauche testiculaire à la septième semaine et production de testostérone mesurable à partir du 3<sup>ème</sup> mois chez le fœtus mâle, porteur d'effets "organisateurs" ou structurants) puis dans les premières années de vie (2<sup>ème</sup> pulse de testostérone) et lors de la puberté à l'adolescence (développement des caractères sexuels secondaires, effets dits "activateurs" des œstrogènes chez la fille et de la testostérone chez le garçon).

<sup>271</sup> *L'incertitude du résultat est le flux vital de n'importe quel événement sportif : retirez l'incertitude et les sports de compétition dégénèrent en une exhibition stérile.*" Dobson S, Goddard J. *The Economics of Football*. Cambridge University Press, New York, 2001.

<sup>272</sup> A ce titre, l'une des questions principales ne portera sans doute pas sur les différences homme - femme, qui persisteront, mais plus sur celle du temps nécessaire pour atteindre le très haut niveau : années d'entraînement vs années de thérapeutique.

<sup>273</sup> La différenciation du sexe : Acquis et perspectives. Pannetier M, Pailhoux E. Médecine/Sciences 2011, 27(10), 859-65  
<https://doi.org/10.1051/medsci/20112710014>

## **Dimorphisme sexuel**

Ensemble des différences morphologiques entre individus mâles et femelles d'une même espèce, portant sur des caractères sexuels primaires (organes génitaux) ou secondaires (taille, pilosité), physiologiques (métabolisme ...). La notion de dimorphisme peut également s'étendre à des différences comportementales exprimées sur la base de différences morphologiques ou physiologiques (voix).

L'origine évolutive de ces différences peut parfois s'expliquer par une pression de sélection sexuelle ou par des pressions de gamètes différentes. Certaines peuvent relever de très nombreux gènes (ex : taille) qui interagissent sous la dépendance des gènes portés par les gonomosomes. Dans l'espèce humaine, la taille et la masse musculaire des femmes sont en moyenne inférieures (de l'ordre de 10 %) à celles des hommes. La voix est plus aigüe, le bassin plus large (en raison très probablement d'une évolution visant à faciliter l'accouchement dans les conditions d'acquisition de la bipédie). Des milliers d'autres marqueurs biologiques (ex : taux de leptine, d'hémoglobine etc.) ou spécifiques d'organe différencient les sexes, tels que volume d'éjection systolique cardiaque, volume pulmonaire expiré maximal par seconde, longueur de l'index par rapport au majeur, graisse extra-viscérale (type androïde, ventral ; ou gynoïde, haut des cuisses), densité osseuse, souplesse, puissance... D'autres enfin répondent à des critères plus complexes : âge aux premiers symptômes cardio-vasculaires, calligraphie, reconnaissance faciale, comportement exploratoire, mortalité accidentelle, violences, réponses aux thérapeutiques, durée de vie, etc.

## **Dopage**

Fait d'administrer ou de faciliter l'utilisation, en vue d'une compétition sportive, de substances ou de procédés de nature à accroître artificiellement les capacités physiques d'une personne (ou d'un animal) ou à masquer leur emploi en vue d'un contrôle. Selon le code mondial anti-dopage publié par l'AMA pour l'ensemble des organisations sportives et autorités publiques, il se définit comme « une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 du Code »<sup>274</sup> (telles que : présence dans un échantillon biologique, aveu, possession, tentative de trafic d'une substance interdite, etc.).

## **Dysphorie de genre**

Sentiment de souffrance, voire de détresse, face à ses propres caractéristiques sexuelles, primaires ou secondaires. Terme utilisé en contexte médical pour décrire les sentiments d'inconfort, de mal-être, liés au sexe assigné à la naissance et identifier une justification clinique en faveur des soins liés au genre. Certaines personnes trans et détrans utilisent également ce mot pour décrire leurs difficultés liées au genre. La dysphorie de genre peut englober une « dysphorie inversée » iatrogène, c'est-à-dire un inconfort lié aux caractéristiques sexuelles primaires ou secondaires suite aux interventions médicales ou chirurgicales affirmant le genre.

## **Égalité**

*i.* Caractère de ce qui est égal. Ex : égalité des forces en présence. *ii.* Rapport entre individus considérés comme égaux devant la loi. L'égalité de droit est un principe à valeur constitutionnelle. Ce principe s'énonce aux articles 1<sup>er</sup> et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen<sup>275</sup> et à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution : la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion »<sup>276</sup>.

Le principe d'égalité « ne s'oppose pas » à ce que le législateur, ou l'autorité investie du pouvoir réglementaire, « règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des

<sup>274</sup> Les articles 2.1 à 2.11 sont précisés aux pages 18 à 27 du Code mondial anti-dopage, AMA 2021.

[https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada\\_anti-doping\\_code\\_2021\\_french\\_v9.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf)

<sup>275</sup> Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen - Art.1<sup>er</sup> : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » - Art.6 : « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

<sup>276</sup> De façon concordante, le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel déduisent du principe d'égalité deux types d'obligations : l'interdiction de certaines discriminations et l'application uniforme de la règle de droit.

*raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit »*<sup>277</sup>.

## **Équité**

L'équité est le principe selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable.

## **Éthique**

*i. Science de la morale. ii. Ensemble des conceptions morales d'une personne, d'une communauté. Tous les êtres doués de sensibilité, éventuellement de conscience, humains ou non-humains, ont droit à un statut moral respectueux de leur bien-être et de leur épanouissement. Ils suscitent légitimement des préoccupations d'ordre éthique relatives au bien ou au mal agir à leur égard.*

Cependant l'éthique est une grille de lecture humaine appliquée à l'observation de la réalité d'un monde tel qu'il est, incertain, chaotique, hostile et, malheureusement, ni juste ni éthique dans ses réponses à nos comportements, n'attachant aucune importance à nos interprétations ni à nos décisions.

## **Événement**

Phénomène nouveau se produisant en un lieu et à un instant donné, qui s'ajoute aux situations et aux cyclicités présentes jusqu'alors. La somme des événements vécus définit un parcours de vie.

## **Expression de genre**

Manière dont une personne exprime ouvertement son genre. Cela peut inclure ses comportements et son apparence. Elle fait référence à la manifestation de l'identité de genre, par exemple à travers une tenue vestimentaire, une coupe de cheveux, une voix, ou des caractéristiques physiques « masculines », « féminines » ou de « genre variant ».

## **Femme**

Nom générique qui englobe tous les êtres humains de sexe ou de genre féminin, incluant les femmes cis, les femmes trans et toute autre personne s'identifiant au genre féminin. D'autres définitions utilisent historiquement d'autres critères : du latin *femina*. *i.* Être humain défini par ses caractères sexuels féminins, qui lui permettent de concevoir et de mettre au monde des enfants. *ii.* Épouse.

## **Femme cis**

Une femme cisgenre est une personne dont l'identité de genre est féminine, identique à celui assigné à sa naissance sur la base de l'apparence de son sexe féminin. Être humain défini par son parcours évolutif spontané d'un sexe déclaré féminin à la naissance vers un sexe, un genre ou une identité reconnus féminins à l'âge adulte, sans traitement médical ni chirurgical.

## **Femme cis physiologiquement hormonée**

Femme présentant une cyclicité hormonale physiologique endogène sexuée. Les cycles s'instaurent à la ménarche – premières règles – et se concluent par la ménopause.

## **Femme trans (ou femme transgenre H-F, en anglais "M-to-F" pour "male to female")**

Une femme trans, ou femme transgenre, est une personne dont l'identité de genre est féminine, alors que le genre qui lui a été assigné à la naissance sur la base de l'apparence de son sexe était masculin. Être humain défini par un parcours de transition d'un sexe déclaré masculin à la naissance vers une identité de femme, avec ou sans traitement médical ou chirurgical.

---

<sup>277</sup> Conseil constitutionnel, décret n° 96-380 DC du 23 juillet 1996

## **Femme trans pharmacologiquement hormonée (ou trans hormonée)**

Femme transgenre suivant un traitement hormonal. La notion d'exposition hormonale est alors essentielle, l'effet final dépendant de la nature de l'hormone en question, de sa dose, de sa période de prescription et de sa durée d'observance.

## **Femelle**

i. Nom : du latin *femella*, « petite femme », diminutif de *femina*. Une femelle est un organisme féminin qui produit des ovules susceptibles d'être fécondés, chez l'animal. Ce mot n'est pas la traduction du mot anglais « *female* » qui, en français, signifie « féminin ». ii. Adjectif : Qui appartient au sexe susceptible d'être fécondé ou qui en a les caractères.

## **Féminisme**

Pour le Conseil de l'Europe, le féminisme peut être considéré comme un mouvement visant à mettre fin au sexism, à l'exploitation et à l'oppression sexistes et à réaliser la pleine égalité de genre en droit et en pratique<sup>278-279</sup>.

## **Fluidité de genre**

Personne dont l'identité de genre varie ou qui ne s'identifie pas à un seul genre. Elle peut i. changer de genre en alternance (en anglais : *gender variant*) ou ii. exprimer plusieurs genres en même temps.

## **Genre**

Étymologie : vient de *gendre*, mot apparu au XI<sup>e</sup> siècle, emprunté du latin *generis*, « naissance, race, famille, espèce, sorte » et dérivé de *gignere*, « engendrer ». L'emploi du mot, dérivé de son utilisation en langue anglaise (*gender*), fait généralement référence aux caractéristiques, attitudes et comportements socialement ou culturellement associés au sexe d'une personne.

Le genre d'une personne comprend l'identité de genre et l'expression de genre, deux concepts pouvant être mouvants et malléables<sup>280</sup>. L'identité de genre et l'expression de genre d'une personne peuvent être conformes, ou pas, aux normes de genre, sociales ou culturelles.

## **Gonosome**

Chromosome dit sexuel, X ou Y dans l'espèce humaine, porteur de gènes (ex : gène *SRY* sur le chromosome Y) activés primitivement lors de la différenciation sexuelle dans une séquence très précise et une succession d'étapes très ordonnée.

## **Homme**

Du latin *homo*, « homme, être humain ». i. être humain mâle adulte. ii. individu en tant qu'il appartient à l'humanité, à l'espèce ou à la société humaine, en ce sens synonyme d'humain. iii. l'espèce humaine en général (le plus souvent au singulier). Les hommes connaissent une maturité reproductive et sexuelle qui débute à des âges proches des femmes (quoique la puberté soit plus tardive d'une ou deux années), se trouve modulée par des critères différents, cyclisés ou non, et se termine de façon également plus tardive.

## **Homme cis**

Un homme cisgenre est une personne dont l'identité de genre est masculine, identique à celui assigné à sa naissance sur la base de l'apparence de son sexe masculin. Etre humain défini par son parcours évolutif d'un

---

<sup>278</sup> Conseil de l'Europe. Le féminisme et les mouvements de femmes.

<https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/feminism-and-women-s-rights-movements>

<sup>279</sup> Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ONU  
<https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/convention-on-the-elimination-of-all-forms-of-discrimination-against-women-cedaw>

<sup>280</sup> En Indonésie, certains peuples distinguent cinq genres : homme : *makkunrai* ; homme féminin : *calabai* ; intermédiaire (ou intersexué) : *bissu* ; femme masculine : *calalai* ; femme : *oroané*

sex déclaré masculin à la naissance vers un sexe, un genre ou une identité reconnus masculins à l'âge adulte, sans traitement médical ni chirurgical.

### **Homme trans (ou homme transgenre F-H, en anglais "F-to-M" pour "female to male")**

Être humain défini par un parcours de transition d'un sexe déclaré féminin à la naissance vers une identité masculine, avec ou sans traitement médical ou chirurgical.

### **Hormone sexuelle**

Du grec *hormaō* : exciter, stimuler, mettre en mouvement. Substance chimique qui peut être de deux types : protéique ou stéroïdien. Ces dernières sont secrétées par l'ovaire ou le testicule sous le contrôle d'une gonadotrophine (hormone luténisante - LH), et libérée dans le sang pour agir à distance (fonction endocrine des organes génitaux)<sup>281</sup>

### **Identité**

Du latin *identitas*, qualité de ce qui est le même. *i.* Exacte ressemblance. *ii.* Caractère de ce qui reste identique, permanent, et fonde l'individualité d'un être. *iii.* Droit : Personnalité d'un individu, légalement reconnue ou constatée, établie par différents actes d'état civil.

### **Identité de genre**

Expérience intime et personnelle que chaque personne a du genre auquel elle s'identifie. Il s'agit du sentiment d'être une femme, un homme, les deux, ni l'un ni l'autre, ou d'être à un autre point dans le continuum des genres. Consentie librement, elle peut impliquer une modification de l'expression de genre (habillement, discours et manières de se conduire) ou des fonctions corporelles (phonation, cognition, sexualité, ...) par diverses méthodes. L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au genre généralement associé au sexe assigné à la naissance<sup>282</sup>. Elle inclut les genres : binaire, non binaire, fluide.

### **Inéquité**

Absence d'équité, caractère de ce qui est inéquitable.

### **Iniquité**

Caractère de ce qui est inique, injuste, partial. Injustice extrême, flagrante.

### **Intégrité**

*i.* État d'une chose qui demeure intacte *ii. honnêteté, probité*. Le respect de l'intégrité d'une personne implique un engagement à traiter autrui avec dignité, équité et considération, en évitant tout acte qui pourrait violer sa dignité, sa vie privée, ou ses droits individuels. Le respect de l'intégrité physique et psychique des athlètes nécessite de prendre en compte les risques potentiels de compétitions non équilibrées au regard des capacités respectives des compétitrices et des compétiteurs ; les risques principaux étant d'ordre traumatologique (commotions cérébrales, fractures, effractions vasculaires, etc.).

---

<sup>281</sup> Dans l'espèce humaine, les organismes féminins spécialisés sécrètent le plus souvent des hormones sexuelles féminines (œstrogènes : 17-bêta-œstradiol, œstrone, œstriol, progestérone, oxytocine ...). La production hormonale suit, au cours de la vie, une courbe d'augmentation-acmé-réduction commune à toutes les capacités (cf chapitre 3.3.2 Parcours et Trajectoires, page 35). Ces hormones se retrouvent également, en quantité moindre le plus souvent, chez l'homme (progestérone testiculaire produite chez l'homme, importante dans la régulation de la température corporelle).

Les organismes masculins sécrètent le plus souvent des hormones sexuelles mâles (androgènes : testostérone, di-hydro-testostérone, Δ4-androstènedione, dé-hydro-épiandrostérone (DHEA), sulfate de dé-hydro-épiandrostènedione...). Ces hormones se retrouvent également, en quantité moindre le plus souvent, dans l'autre sexe (testostérone synthétisée par les ovaires et les glandes surrénales chez la femme, indispensable à la régulation du métabolisme énergétique et cardiovasculaire, l'oxydation des graisses, au maintien de la masse musculaire et des structures osseuses).

<sup>282</sup> *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law, References to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System (ISBN: 92-9037-915-4 Geneva, April 2010), from the "International Commission of Jurists" founded in Berlin in 1952.*

métaboliques, psychologiques etc. Ils nécessitent aussi de prévenir tout risque de maltraitance, de harcèlement et de violences (sexuelle ou morale).

L'intégrité scientifique correspond à une démarche respectueuse des critères mentionnés au paragraphe "Démarche scientifique".

### **Interprétation**

Dans le champ scientifique : action visant à déchiffrer, expliquer, comprendre puis révéler l'une des significations d'un événement, d'une réalité et de ses cohérences. Ce processus est de nature subjective.

### **Mâle**

i. Nom propre : être vivant de sexe masculin, un mâle est un organisme masculin qui produit des spermatozoïdes susceptibles d'être fécondant chez les animaux. Ce mot n'est pas la traduction du mot anglais « *male* » qui en français signifie « masculin ». ii. Adjectif : relatif au sexe masculin, qui appartient au sexe susceptible d'être fécondant ou qui en a les caractères.

### **Métaidoïoplastie (ou Métoïdioplastie)**

Chirurgie de réassignation de sexe ou de genre pour les personnes trans masculines ou homme trans (F-H) à la suite de l'hypertrophie clitoridienne médiée par la testostérone. Le scrotum, comme pour une phalloplastie, est obtenu par implants siliconés. L'urètre est étendu par greffe de muqueuse.

### **Mérite**

Vertu qui rend une personne digne d'estime, d'éloges ou de récompense.

### **Néophilisme**

Philosophie de l'ouverture à la nouveauté, forme dérivée et, selon Pierre-André Taguieff, appauvrie du mythe du progrès<sup>283</sup>.

### **Objectif**

Du latin *objectus*, placé devant. i. Dont la réalité s'impose à l'esprit, indépendamment de toute interprétation. ii. Qui ne fait pas intervenir d'éléments affectifs, de facteurs personnels dans ses jugements. Qui existe hors de l'esprit, indépendant de lui (en philosophie). Se dit d'une description de la réalité, ou d'un jugement sur elle, indépendante des intérêts, des goûts et des préjugés de la personne qui la fait. Personne dont les jugements ne sont altérés par aucune préférence d'ordre personnel (impartiale, neutre).

### **Orientation sexuelle**

Attraction émotionnelle, affective ou sexuelle envers d'autres personnes, quel que soit leur genre ou leur sexe. L'attraction peut être d'ordre hétérosexuelle (vers l'autre genre ou l'autre sexe), homosexuelle (vers le même sexe ou le même genre), bisexuelle (vers les deux sexes), pansexuelle (tous les ordres), asexuelle (aucune attraction).

### **Performance / Facteurs de performance**

i. Dans le contexte sportif, elle correspond à un résultat obtenu à l'entraînement ou en compétition. La performance est multifactorielle et correspond à l'expression d'une capacité qui dépend de très nombreux facteurs génétiques, physiologiques, psychologiques, sociaux, culturels, biométriques ou environnementaux et d'entraînement<sup>284</sup>. Le potentiel de performance représente ce que l'on peut espérer atteindre à l'acmé de

<sup>283</sup> Notion voisine du transhumanisme. Le sens du progrès de Pierre-André Taguieff. Vincent Citot in Le Philosophoire 2004 ; 2 (23) : 232-236.

<sup>284</sup> La performance implique souvent des caractéristiques innées mais qui ne peuvent s'exprimer à leur niveau le plus élevé en l'absence d'un travail long, continu, rigoureux et quotidien (on entend souvent ce temps d'engagement, estimé très approximativement, à environ 10 000 heures dans le sport de haut niveau, même si d'autres valeurs peuvent être mesurées selon les disciplines, les catégories et la densité de concurrence).

ce parcours (en général entre 20 et 35 ans, selon l'épreuve). *ii.* Dans l'utilisation du sens anglais du terme, il peut évoquer une réalisation, qu'elle soit artistique, sportive ou autre.

### **Personne intersex**

Les personnes intersexes naissent avec des caractéristiques sexuelles (tels que l'anatomie sexuelle, les organes reproducteurs, le fonctionnement hormonal ou le modèle chromosomique) qui ne correspondent pas aux définitions classiques de la féminité ou de la masculinité<sup>285</sup>. Il peut s'agir notamment d'organes génitaux atypiques, d'une production hormonale excessive, d'une sensibilité variable aux hormones (hyper/hypo-androgénie), ou d'un caryotype atypique. Une personne XX peut être ainsi porteuse d'une translocation d'une partie du chromosome Y de son père sur l'un de ses X et présenter un phénotype masculin et développer une identité de genre masculine. A l'inverse, un sujet XY, porteur d'une résistance complète aux androgènes<sup>286</sup>, peut développer une identité de genre féminine, avec des organes génitaux féminins mais des testicules intra-abdominaux non extériorisés.

### **Phalloplastie**

Opération visant à créer ou reconstruire un pénis.

### **Progression**

Développement régulier et continu. Au cours de la vie, le parcours de performance suit avec l'âge une fonction de progression-régression commune à toutes les capacités, décrite et modélisée depuis plus d'une cinquantaine d'années.

### **Réassignation sexuelle**

Procédé hormonal ou chirurgical utilisé pour faire correspondre certaines caractéristiques sexuelles à celles du genre choisi par la personne pour elle-même. L'obligation de réassignation pour les personnes transgenres a disparu dans la loi française. Chez l'enfant, ce procédé peut faire correspondre le sexe déclaré à la naissance à l'interprétation qui en a été faite dans ces premiers instants (interprétation parfois difficile), notamment dans le cadre des VDS.

### **Retransition**

Reprendre une transition de genre après une détransition.

### **Sexe**

Du latin *sexus* : séparation ou distinction. La distinction des sexes est l'une des caractéristiques de la reproduction sexuée.

### **Sexualité**

*i.* Fonction physiologique lors de laquelle deux êtres vivants sexués de la même espèce engendrent une descendance génétiquement originale. *ii.* Ensemble des phénomènes physiques, psychologiques, neurophysiologiques, sociaux et culturels liés aux comportements sexuels et à l'accouplement. Depuis son apparition (environ 1 à 1,5 milliard d'années), la sexualité a assuré une augmentation considérable de la diversité par une démultiplication des possibilités de brassage au sein du vivant, favorisant l'adaptation des organismes à leur environnement.

### **Sport de haut niveau**

Le sport de haut niveau fait référence à la pratique compétitive d'une discipline sportive à un niveau élite ou professionnel. Il s'agit de sportives et de sportifs qui concourent dans des compétitions de niveau national (coupe de France, Championnat de France, etc.) et dans toutes les compétitions internationales. Sport de

---

<sup>285</sup> UN Human Rights Office. [https://unfe.org/system/unfe-67-UNFE\\_Intersex\\_Final\\_FRENCH.pdf](https://unfe.org/system/unfe-67-UNFE_Intersex_Final_FRENCH.pdf)

<sup>286</sup> Résistance complète aux androgènes : ~ 1 sur 50 000 naissances (Hyperplasie congénitale des surrénales : ~ 1 sur 10 000 naissances)

haute intensité (physique ou mentale) mettant en lumière la distribution structurée des maxima de la physiologie humaine (avec hiérarchie des records individuels ou des records du monde).

Son périmètre est encadré par arrêtés ministériels, dont la reconnaissance du caractère de haut niveau de la discipline sportive (RHN) et les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, espoirs, collectifs nationaux (ex : partenaires d'entraînement), juges et arbitres, auxquels s'ajoutent les sportifs professionnels (catégories Élite, Senior, Relève ou Reconversion). Entrent dans la catégorie élite, les sportifs ayant obtenu un classement significatif aux jeux olympiques et paralympiques, aux championnats du monde et championnats d'Europe, en coupes du monde ou compétitions dont la liste est fixée par la fédération (l'inscription est valable 2 ans).

Au titre de la spécificité des disciplines, peuvent être évoquées *i*. Pour les sports collectifs, la reconnaissance de la performance de l'équipe (nombre prédéfini de SHN) ; *ii*. Dans les disciplines avec *ranking* mondial, la prise en compte de ce classement s'il intègre un nombre significatif de performances ; *iii*. Dans les disciplines chiffrées, la reconnaissance de performances mesurées doit être prise en compte au regard de l'écart au premier ou au podium.

Il se trouve environ 15 000 sportives et sportifs de haut niveau en France (dont la moitié dans la catégorie Espoirs), soit ~ 1/1000 licenciés (pour ~ 16 millions de licences en 2022).

Le sport de très haut niveau (accès aux finales ou aux podiums des Championnats du monde ou des Jeux Olympiques et Paralympiques) résulte d'un processus de sélection itératif contraignant sur des périodes de temps long (entraînement sur plusieurs années), sur la base de critères de progression (déttection des potentiels de performance) et de performances répétées pour les sports individuels et de complémentarité pour les sports d'équipage (aviron, voile hauturière trans-océanique) ou les sports collectifs. Ceci donne lieu à des confrontations d'équipes nationales (avec notamment des records de sélection en équipe qui révèle l'influence d'un individu sur sa génération autant que ses performances mesurées ou chronométrées).

### **Subjectif**

Du latin *subjectivus*, placé dessous. *i*. Se dit de ce qui est individuel et susceptible de varier en fonction de la personnalité de chacun : une interprétation subjective d'un texte. *ii*. qui n'est perçue que par le sujet (ex : douleur). Propre à une personne en particulier, à son affectivité. Personnel : Une vision subjective du monde.

### **Transformation**

Changement d'une forme en une autre

### **Transgenre**

Personne dont l'identité de genre ou l'expression de genre est différente du sexe qui lui a été attribué à la naissance. Cela n'implique aucune forme d'orientation sexuelle.

### **Transhumanisme**

Mouvement prônant l'usage des sciences et des bio-technologies afin d'améliorer la condition humaine par l'augmentation des capacités physiques et mentales des êtres humains. L'éthique transhumaniste priviliege la liberté de la personne individuelle et cherche à accroître les échanges entre éléments biologiques et techniques.<sup>287</sup>

### **Transidentité**

Le fait, pour une personne transgenre, de ne pas s'identifier au genre attribué à la naissance sur la base des organes génitaux externes observés. En 2018, l'OMS a retiré la transidentité de la liste des maladies mentales.

---

<sup>287</sup> Ses dérives, tout comme l'absence de résultats probants à ce jour (sur le vieillissement notamment), génèrent d'importantes questions éthiques.

## **Transition de genre**

Parcours conduisant à modifier l'expression de genre et l'apparence d'une personne transgenre pour les faire correspondre à son identité de genre. Ces étapes incluent le plus souvent des techniques médicales et/ou procédés chirurgicaux (*cf* réassignation sexuelle). Elles peuvent impliquer un changement d'état civil, sans pour autant modifier la totalité des événements passés qui s'inscrivent dans une trajectoire de vie<sup>288</sup>.

## **Vaginoplastie**

Procédure visant à créer un vagin chez des personnes initialement de sexe masculin. Elle peut inclure la création d'un vagin *ex nihilo*, le remodelage des organes génitaux ou la réorientation de l'urètre.

## **Variations du développement sexuel / Variations du développement génital**

VDS (ou DSD en anglais) : variations du développement ou de la différenciation sexuelle (anciennement appelées "hermaphrodisme", "ambiguïté" sexuelle ou "intersexualité"). Variations morphologiques ou fonctionnelles des organes (organes génitaux externes, internes et autres). En France, l'expression « Variations du développement génital » est retenue par le conseil d'état et le conseil national d'éthique.

## **Terme non retenu : Queer**

Mot emprunté de l'anglais signifiant à l'origine « étrange », « peu commun » ou « bizarre », pour désigner tout ou partie des minorités sexuelles et de genres, *ie*. Les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différentes de l'hétérosexualité ou la cisidentité. Ce mot a été utilisé à des fins surtout politique et ne sera pas retenu dans nos travaux<sup>289</sup>.

## **Terme non retenu : Femme biologique**

Toutes les femmes et tous les hommes, quel que soit leur genre, répondent à des critères et à des lois biologiques. Le terme ne pourrait donc être évoqué que par une approximation de langage permettant de pointer certains effets biologiques tels qu'exposés par les fédérations internationales différenciant « *les "hommes biologiques" (qui ont connu les effets androgénisants [activateurs] de la testostérone commençant à la puberté) des "femmes biologiques" (qui n'ont pas eu les effets de cette androgénisation)* »<sup>290</sup>.

---

<sup>288</sup> Même après la transition, « je ne peux pas annuler mon passé » : Noam, à 3'25 du reportage-documentaire <https://www.france.tv/slash/ocean/saison-2/2566025-ceci-est-mon-corps.html>

<sup>289</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Queer>

<sup>290</sup> *Transgender Women Guidelines, World Rugby*  
<https://www.world.rugby/the-game/player-welfare/guidelines/transgender/women>

## **Lettre ouverte au Comité International Olympique**

Ana Paula Henkel (16 janvier 2018)

Médaillée Olympique de volley-ball pour le Brésil, Ana Paula Henkel a pris part au débat public international contre la participation des personnes transgenres dans le sport de haut niveau.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Ana\\_Paula\\_Henkel](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ana_Paula_Henkel)

<https://www.dn.pt/desporto/interior/rodrigo-virou-tiffany-o-icon-transexual-que-agita-o-voleibol-5683123.html/>

*Ceci est une lettre ouverte aux dirigeants du Comité international olympique (CIO) étendue aux dirigeants du Comité olympique brésilien (COB), la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB) et la Confédération brésilienne de volleyball (CBV) pour la défense des droits des sportives professionnelles.*

Tout d'abord, je voudrais remercier le COB et le CBV pour m'avoir offert la possibilité de représenter mon pays lors de quatre Jeux Olympiques et d'innombrables championnats du monde de volleyball et de beach-volley. Ce furent des années de sacrifice et de plaisir énormes témoignant quotidiennement des idéaux du baron de Coubertin, idéaux qui vivront pour toujours dans mon âme.

Pouvoir représenter mon pays face aux meilleurs du monde est le plus grand honneur dont un athlète puisse rêver dans sa carrière. Parmi tous les titres obtenus, la confiance que je représenterais le sport brésilien avec respect et dignité pendant 24 ans de ma vie, est l'une des réalisations les plus importantes de ma carrière.

C'est donc avec respect, mais avec une grande préoccupation que je vous écris, autorités responsables du sport, quant à la menace de distorsion complète des épreuves féminines actuellement en cours avec l'autorisation d'athlètes nés hommes, ayant développé leurs muscles, leurs os, leur capacité pulmonaire et cardiaque comme des hommes, alors qu'ils viennent s'inscrire dans des règles créées et formatées spécifiquement pour les femmes. Si quelqu'un doit rendre public et payer un prix au nom de la vérité, du bon sens et des faits, je suis prêt à en supporter les conséquences. L'espace entièrement gagné par les femmes dans le sport est en jeu.

Je suis fier d'être l'héritière de valeurs qui ont construit la civilisation occidentale, la plus libre, la plus prospère, la plus tolérante et la plus plurielle de l'histoire de l'humanité. Cet héritage socioculturel unique nous a permis de conquérir notre espace dans la société, l'économie et le sport. En célébrant les différences, nous devons encore plus unis, hommes et femmes, sur et hors des terrains. Et c'est seulement avec cet héritage que nous pouvons considérer chaque individu comme un être unique et spécial.

À une époque où l'activisme politique résume la pensée aux lignes idéologiques pour nier la réalité, il n'est pas difficile d'identifier le piège dans lequel les entités sportives sont tombées et qu'elles pourraient porter sur l'ensemble du sport féminin. Nous connaissons la force du sport pour élever l'esprit humain au-dessus des guerres et des conflits, surtout tous les quatre ans, quand, pendant trois semaines magiques, nous sommes les témoins des meilleurs et des plus nobles d'entre tous. C'est cet héritage que nous devons défendre.

La vérité la plus évidente et la plus respectée pour tous les acteurs du sport est la différence biologique entre les hommes et les femmes. S'il n'y en avait pas, pourquoi établir des catégories séparées entre les sexes ? Pourquoi mettre le filet de volleyball masculin à 2m43 de haut et le filet féminin à 2m24 ? Une analyse superficielle, avec un minimum de bon sens, quant à la puissance physique des joueurs de basket-ball masculins et féminins permet de comprendre qu'ils ne sont pas interchangeables.

La nageuse américaine Allison Schmitt a établi le record du monde du 200 mètres nage libre en 1:53,61, un exploit admirable, mais par rapport aux 1:42,96 de Michael Phelps dans la même épreuve, cela ne fait que souligner la différence physique évidente entre les hommes et les femmes. Les équipes de soccer féminin s'entraînent souvent (et perdent) contre des équipes masculines de moins de 17 ans. Les exemples sont

infinis qui montrent qu'il est absurde de mélanger les hommes et les femmes dans des épreuves où la force physique fait une différence majeure dans le résultat final.

Est-il juste de prétendre que ces différences biologiques n'existent pas au nom d'un agenda politico- idéologique qui servira à réduire un espace si durement gagné par les femmes au cours des siècles ? Comment accepter des hommes « biologiques » dans des sports de combat, alors qu'ils battront sans pitié les femmes et gagneront de l'argent, de la célébrité et des médailles grâce à cela ?

Les médecins ont commencé à commenter l'avantage évident des athlètes transsexuels dans le sport féminin et à contester la recommandation du CIO qui permet aux athlètes trans de concurrencer les femmes ayant seulement de faibles niveaux de testostérone. De nombreux physiologistes ont déjà témoigné que ce paramètre fixé par le CIO n'inverse pas les effets de l'hormone mâle sur la construction achevée des os, des tissus, des organes et des muscles au cours des décennies. Les entraîneurs de volleyball au Brésil et en Italie rapportent déjà que les agents sportifs présentent des athlètes trans qui peuvent participer au championnat féminin, des hommes biologiques qui prennent la place des femmes dans les équipes. Combien de temps allons-nous regarder tout ça ? Je le refuse.

Les sportives en général et les joueuses de volleyball en particulier sont surveillées et restreintes dans leur liberté d'expression. Beaucoup ne sont pas même indignées publiquement devant l'absence totale de protection par les entités sportives, complices de ces absurdités. « C'est une très grande différence et nous nous sentons impuissantes, » dit Juliana Fillipeli, joueuse de l'équipe de volley de Pinheiros, après avoir vu Tiffany Abreu, anciennement Rodrigo Abreu, battre son équipe et être désignée, encore une fois, meilleure joueuse du match. Tiffany, qui a joué dans la Superleague masculine au Brésil sous le nom de Rodrigo, est maintenant la meilleure scoreuse de la Ligue féminine en seulement quelques jeux, laissant derrière elle la championne olympique Tandara, l'une des meilleures attaquantes du Brésil et du monde.

Durant 24 ans consacrés au volleyball, j'ai été soumise aux contrôles antidopage les plus stricts de toutes les entités sportives, y compris l'Agence mondiale antidopage (AMA). J'ai été testée dans et hors des compétitions pour prouver que mon corps n'a pas été aidé à aucun moment de ma vie avec de la testostérone.

De tous les tests, l'un des plus importants pour les femmes est ce qui mesure exactement le niveau de l'hormone masculine, interdit d'être utilisée ou même être produite naturellement à n'importe quel stade de la vie d'une athlète féminine, au-delà de ce qui est autorisé.

Bref, depuis l'adolescence je dois prouver, scientifiquement, que je suis une femme en compétition pour pouvoir maintenir mes acquis, titres et médailles. Combien de femmes n'ont pas perdu de titre ou ont été bannies du sport à cause de cette hormone d'un corps masculin normal ? Il y avait une relation de confiance mutuelle entre les athlètes, les entités et les confédérations pour assurer un sport propre, juste et honnête, sans raccourcis ni tricheries. Cette relation est à un pas d'être brisée.

Le matériel recueilli il y a des années pour les tests antidopage de tous les athlètes, comme moi-même, est encore stocké aujourd'hui et peut être re-testé. Une nouvelle mesure qui établit des niveaux incompatibles de testostérone dans un corps féminin peut supprimer les titres rétroactivement, des années ou des décennies plus tôt. Ce niveau de rigueur a été totalement abandonné pour accueillir des joueurs transsexuels qui, jusqu'à récemment, étaient des hommes, certains d'entre eux ayant même concouru professionnellement en tant qu'hommes. C'est simplement inacceptable.

La lutte contre les préjugés contre les transsexuels et les homosexuels est une discussion juste et pertinente. L'inclusion des personnes transgenres dans la société doit être respectée, mais cette décision hâtive et irréfléchie d'inclure les hommes, né et construit biologiquement avec de la testostérone, ayant la taille, la force et la capacité aérobie des hommes, sort de la sphère de la tolérance ; elle humilie et exclut les femmes.

Nous assistons maintenant à des entités sportives qui ferment les yeux sur la biologie humaine dans le but de tromper la science au nom d'agendas politico- idéologiques. Nous assistons à une grande débauche sur les femmes et à la complicité des responsables du sport dans le monde avec la forme suprême de la misogynie. Une déclaration de bonne volonté de la part des organismes chargés de protéger scrupuleusement le sport n'est pas suffisante pour justifier une décision absurde.

Le sport a toujours été un moyen respecté de réussite des femmes, une arme qui a toujours souligné le bien-fondé face à ceux qui ont essayé d'imposer des limites aux rêves de toutes celles qui se sont battues et se battent pour montrer notre vraie valeur, notre talent, notre résilience et notre mérite.

Dans une semaine, nous célébrerons Martin Luther King Jr., je laisse aux dirigeants du sport mondial l'une de ses célèbres phrases : "Nos vies commencent à se terminer le jour où nous nous taisons pour les choses qui sont vraiment importantes."



Jardin des Tuileries, 15 juillet 2024